

ÉTUDES DE LÉGISLATION COMPARÉE

V

HISTOIRE
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES

DE L'ANGLETERRE

COMPARÉS AU DROIT ET AUX INSTITUTIONS DE LA FRANCE

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'À NOS JOURS

PAR

ERNEST GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES.

DONAȚIUNEA

MIHAI BOERESCU

TOME QUATRIÈME

Quatrième période : depuis Edouard III jusqu'à Henri VIII.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, RUE SOUFFLOT, 13

1882



Inu.A.48.661

HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES

DE L'ANGLETERRE

COMPARÉS AU DROIT ET AUX INSTITUTIONS DE LA FRANCE

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'À NOS JOURS

PAR

ERNEST GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES.

35675

DONAȚIUNEA

TOME QUATRIÈME MIHAI BOERESCU

Quatrième période : depuis Edouard III jusqu'à Henri VIII.

2650



PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, RUE SOUFFLOT, 13

1882

2494

061

2

B.C.U. Bucuresti



C35675

2000

QUATRIÈME PARTIE

LE DÉVELOPPEMENT
DES INSTITUTIONS POLITIQUES
ET DU RÉGIME CIVIL
DEPUIS EDOUARD III JUSQU'A HENRI VIII

SOURCES

Rotuli Parliamentorum ut et petitiones in Parlamento, 6 vol. in fol. 1832.

Proceedings and Ordinances of the Privy Council of England commencing 10 Ric. II (1386) to 33 Henr. VIII (1541).

Publiés par Harris Nicolas, 7 vol. in 8°, 1834 à 1837.

Parmi les nombreuses éditions les plus récentes des statuts, nous nous bornerons à citer ici celle qui a été faite sous la direction de la commission des statuts en 15 volumes (1870 à 1878). Le premier volume va de Henri III à 1685. On trouvera la liste des anciennes éditions des statuts dans Bridgmann, *Legal bibliography*, p. 319 et suiv.

Quant aux *reports*, il en existe une liste dans Clarke, *Bibliotheca legum*, Londres, 1810, p. 378.

Old Tenures, publié avec les œuvres de Coke en 1764.

Diversity of Courts.

Old natura brevium.

Novæ Narrationes.

De laudibus legum Angliæ, by sir John Fortescue, lord chief justice and afterwards lord chancellor to king Henri VI, translate into English, with the original latin, illustrated with the notes of Mr. Selden, and great variety of remarks, relative to the antiquities, history and law of England, with a large historical preface by Francis Gregor, esq., London, 1775. L'édition in folio de 1737 est très-correcte. Une édition avec notes d'Amos a paru en 1825.

Les tenures de M. Littleton ouesque certain case addes per auters de puisne temps, etc. Il a été publié un grand nombre d'éditions de cet ouvrage, notamment en 1516, 1525, 1526, 1528, 1578, 1585, 1621, 1656, 1671, etc.

Abridgment of the law, par Statham.

Provinciale, par Lindewood

Rastell, *An exposition of law terms and the nature of writs, with divers cases and rules of the law, collected as well from books of master Littleton, as other law books.*

BIBLIOGRAPHIE

- Ansley, *Guide to the history of the laws and constitutions of England*.
- Benoiston de Chateauneuf, *Des guerres entre la France et l'Angleterre au moyen âge*, dans le recueil de l'Académie des sciences morales, XX, p. 225.
- Biener, *Das englische Geschworenengericht*, Leipzig, 1852.
- Brady, *Boroughs*.
- Cooke, *History of Parliament*.
- Foss, *The judges of England, 1848-1864*.
- Gneist. Aux ouvrages déjà cités de cet auteur, il faut ajouter le suivant qui vient de paraître : *Englische Verfassungsgeschichte*, 1 vol., Berlin, 1882. Cet ouvrage a été composé en partie au moyen d'extraits faits par l'auteur de ses précédents travaux sur l'Angleterre et relatifs à l'histoire de l'organisation politique ou administrative; ces travaux ont été, au point de vue historique, complétés et mis au courant des publications les plus récentes. Le nouvel ouvrage de Gneist s'étend jusqu'au dix-huitième siècle inclusivement.
- Hale, *History of the common law*. 2 vol. in 8°.
- Hailam, *View of the Europe during the middle age*.
- Lappenberg, *Geschichte von England*, continuée par Pauli.
- Palgrave, *An Essay upon the original authority of the King's Council*.
- Pearce, *History of the Inns of Court and Chancery*.
- Reeves, *History of the English law*, chap. 13 à 28.
- Stubb's, *Constitutional history of England in its origin and development*, 1875.
- Taswell Langmead, *English constitutional history*, 2^e éd. Londres, 1880.
- (Nous ne revenons pas sur les ouvrages cités dans les parties précédentes et qui s'appliquent aussi à la quatrième période).

QUATRIÈME PARTIE

LE DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET DU RÉGIME CIVIL DEPUIS EDOUARD III JUSQU'À HENRI VIII

CHAPITRE I^{er}.

Etat général de l'Angleterre pendant cette période.

§ 130. — EDOUARD III.

Les institutions civiles, judiciaires et même politiques de la France et de l'Angleterre, en partie identiques après la conquête de Guillaume, commencent déjà à prendre dans chacun des deux pays une physionomie propre pendant la période que nous venons de traverser : en Angleterre, sous l'influence des vieilles mœurs saxonnes qui ont conservé une grande vitalité, en France, sous la direction à la fois bienveillante et énergique de la royauté et de l'Eglise. Durant la période que nous abordons maintenant, les différences s'accroissent davantage encore entre les deux pays. Le droit civil, la procé-

Le droit criminel, l'organisation judiciaire sont définitivement entrés dans les voies qui leur sont propres et on peut affirmer qu'à la fin de cette période chacun des deux peuples sera depuis quelque temps déjà en possession de ses institutions nationales. Cela est surtout vrai pour le droit civil, la procédure et l'organisation judiciaire. Ces trois branches de la machine sociale ne seront plus modifiées en France qu'à la Révolution ; en Angleterre, c'est de nos jours seulement que l'organisation judiciaire et la procédure seront sérieusement bouleversées. Quant au droit civil, il est encore maintenant régi par une foule de dispositions remontant à cette époque éloignée que nous allons parcourir ; le régime religieux s'établira pendant la période suivante. Celle qui suivra préparera, par des tentatives maladroites de monarchie absolue, ce régime politique parlementaire né de la Révolution de 1688 et qui constitue une des gloires les plus pures de la noble Angleterre. A partir de cette époque, ce pays jouira d'une vie politique libre et sagement réglementée, tandis que notre malheureux pays, après avoir fait sa révolution de 1789, s'agitiera pendant de longues années dans de douloureuses convulsions. La Révolution de 1789 aura donné à la France, et on peut ajouter à la plus grande partie de l'Europe, les libertés les plus précieuses, les lois civiles les plus raisonnables, une organisation judiciaire assurant la justice à tous ; le régime politique seul restera la cause de fréquentes perturbations.

Le règne d'Edouard III (1327 à 1377) ouvre d'une manière brillante une période de grandeur pour l'Angleterre ; Edouard III fut heureux dans les guerres qu'il entreprit contre l'Ecosse et contre la France. Après avoir mis les Ecossais en pleine déroute à Halidon (Hallisdown-

Hill), en 1333, Edouard III, parcourant tout le royaume, s'empara des places fortes où il mit garnison, extorqua de Baliol, qui était roi de nom, la cession d'une grande partie des comtés méridionaux, nomma les gouverneurs des châteaux, les sheriffs des comtés et exerça une autorité absolue comme sur un pays conquis. Baliol ne reprit possession des provinces du Nord et de l'Ouest qu'à titre de vassal du monarque anglais, dont un parlement, réuni à Edimbourg, reconnut formellement la souveraineté.

C'est aussi sous le règne de ce prince que commence la guerre de Cent Ans par des victoires éclatantes de l'Angleterre ; le prince Noir, duc d'Aquitaine, porte haut, par ses faits d'armes, la gloire militaire de son pays. Mais les premiers événements de cette guerre montrent combien à cette époque les Normands d'Angleterre et ceux de France avaient oublié leur commune origine. Les uns étaient devenus Anglais, les autres Français et ils s'entretuaient avec un égal acharnement. En Normandie même, le roi Edouard pillait et brûlait tout devant lui. Le comte d'Eu, connétable de France, et le comte de Tancarville voulurent lui livrer bataille devant la ville de Caen : « Mais si très-tôt que les bourgeois virent approcher ces Anglais qui venaient en trois batailles, drus et serrés, et aperçurent ces bannières et ces pennons à grand'foison ventiler et voltiger, et ouïrent ces archers crier qu'ils n'avaient point accoutumés de voir ni de sentir, si furent si effrayés et déconfits d'eux-mêmes, que tous ceux du monde ne les eussent mie retenus qu'ils ne fussent mis à la suite : si se retira chacun vers leur ville sans ordre, le voulut le connétable ou non (1). »

(1) Cpr. Guizot, *Histoire d'Angleterre*, I, p. 250.

A l'intérieur, le règne d'Edouard III brille d'un aussi vif éclat. Les lettres, la philosophie, l'architecture, prennent un nouvel essort. Dans la longue impuissance de la littérature normande, qui se contentait de copier, et de la littérature saxonne qui ne pouvait aboutir, la langue définitive s'était faite, et il y avait place pour un grand écrivain. Un homme supérieur parut, Jeffrey Chaucer, inventeur quoique disciple, original quoique traducteur, et qui, par son génie, son éducation et sa vie, se trouva capable de connaître et de peindre tout un monde, mais surtout de contenter le monde chevaleresque et les cours des grands seigneurs (2).

Déjà à cette époque, la philosophie anglaise prend cet esprit d'indépendance qui la caractérisera si nettement dans la suite, elle se permet de combattre parfois les doctrines ordinaires. Albert le Grand, disciple de saint Thomas d'Aquin, venait d'enseigner à Cologne et à Paris les doctrines d'Aristote. Saint Thomas avait proclamé à la même époque que le vrai, le bien, le beau, sont identiques avec Dieu ; que Dieu est nécessaire et partout présent, qu'il est souverainement libre, mais conformément à sa nature, c'est-à-dire au bien, que l'âme est immatérielle et immortelle, que le but de la vie humaine est le suprême bonheur, l'union intime avec Dieu. Bientôt apparaît Duns Scott (3), qui nie le bien immuable et

(2) Jeffrey Chaucer, né entre 1328 et 1345 et mort en 1400. — Voir une étude sur ses œuvres, dans Taine, *Histoire de la Littérature anglaise*, liv. I, chap. 3 (I, p. 166 de la 3^e édition).

(3) Duns Scott naquit en Angleterre vers 1275. Il commença ses études à l'Université d'Oxford et vint les achever à l'Université de Paris. Il entra dans les ordres franciscains et, après avoir enseigné à Paris, il alla mourir en 1308 à Cologne où l'avaient envoyé ses supérieurs. Par la nature de son esprit, Scott a mérité de ses contemporains le surnom de *Doctor Subtilis*. Ses ouvrages ont été

proclame que Dieu aurait pu faire du bien le mal et du mal le bien. Un peu plus tard Guillaume d'Occam (Ockam) (4) ira plus loin : il marquera une certaine tendance pour le scepticisme, il fera dériver toutes les connaissances de la perception, il soutiendra que l'existence de Dieu et celle d'une âme immortelle, ne pouvant être démontrées, sont des articles de foi. Par l'indépendance de son esprit et la hardiesse de ses idées, Guillaume d'Occam commence le mouvement d'émancipation philosophique des quinzième et seizième siècles.

Il faut aussi constater sous Edouard III, l'épanouissement de l'architecture gothique. La plus importante des constructions d'Edouard III, fut celle de Windsor, forteresse de Guillaume le Conquérant, qu'il changea en un vaste château. C'est alors également que s'élevèrent la chapelle du New-College à Oxford, digne rivale de celle de Saint-Georges, à Windsor, la nef de Winchester, le chœur d'York, la flèche de Salisbury et les tours majestueuses de Lincoln.

Sous ce règne aussi se forment les premiers

réunis et publiés en douze volumes in-folio. Ce sont des commentaires sur la théologie, sur la logique, sur les universaux, sur la grammaire.

(4) Guillaume d'Occam naquit en Angleterre dans le village d'Occam. Il entra dans l'ordre des franciscains dont il fut créé provincial. Il enseigna la philosophie à Paris et combattit vivement la doctrine de Duns Scott après avoir été son disciple. Mêlé aux querelles de Philippe le Bel avec la papauté, il fut adversaire intrépide des prétentions temporelles des papes. Excommunié par Jean XXII, il se cacha d'abord en France, puis il trouva protection auprès de Louis de Bavière qui était en guerre avec le pape et mourut à Munich en 1347. Il y a dans sa vie un esprit d'indépendance qu'on retrouve dans sa philosophie. Il fut surnommé par ses contemporains le Docteur invincible. Ses ouvrages sont des commentaires, une logique subtile, des écrits polémiques contre les prétentions des papes, des dialogues contre les hérétiques,

germes de la puissance industrielle. Les premiers précurseurs de l'industrie anglaise, ceux qui apprirent aux hommes d'Outre-Manche à fouler, à teindre, à tisser la laine, furent les ouvriers flamands embauchés par le vainqueur de Crécy. L'autorité royale protégea le commerce par des dispositions dont nous nous occuperons à propos des règles propres à la justice des marchands.

Au point de vue du régime politique, des institutions judiciaires, de la législation criminelle, du droit civil, le règne d'Edouard III mérite d'attirer tout particulièrement l'attention du jurisconsulte et du publiciste. C'est sous ce prince que s'établit la forme actuelle du Parlement par la séparation des Lords et des Communes. Dans la procédure, de nombreuses améliorations furent introduites ; un acte du Parlement substitua le latin au français dans les procédures judiciaires et effaça ainsi une des traces les plus fortes de la conquête normande. De son côté, le pouvoir royal prit une nouvelle extension dans l'administration de la justice : la nation perdit le droit dont elle n'avait pas su se servir sagement d'élire les principaux magistrats subalternes, les *sheriffs* et les conservateurs de la paix ; à ces derniers on substitua des juges de paix. Dans le droit civil, d'importantes dispositions vinrent compléter le régime de la famille ; le système des obligations prit une forme plus pratique ; le nombre des actions se multiplia encore et les droits furent mieux protégés. Le jury fut amélioré ; le régime de la propriété, déjà fortement établi, poursuivit son développement lent et régulier. Dans le droit criminel, un statut opéra une véritable révolution : le nombre des trahisons fut limitativement et rigoureusement déterminé pour mettre un terme à l'arbitraire qui avait régné jusqu'alors.

Edouard III ne limita pas son activité à l'Angleterre proprement dite ; il s'occupa aussi des pays placés sous sa dépendance plus ou moins directe et s'attacha à limiter les empiétements de l'Eglise.

Un statut, connu sous le nom de *Statutum Hiberniæ* et fait en confirmation de celui du règne d'Edouard I^{er}, eut pour objet de mieux unifier l'Irlande avec l'Angleterre, en lui donnant la même législation, tout en lui accordant un parlement spécial. Comme Edouard s'était intitulé roi de France, on manifesta la crainte que l'Angleterre ne subît, vis-à-vis de la France, le sort auquel on venait de soumettre l'Irlande vis-à-vis de l'Angleterre. Cette crainte tenait à ce que l'Angleterre est moins grande en territoire que la France et pour rassurer la nation contre ces alarmes, il fut fait, dans la quatorzième année de ce règne, un statut aux termes duquel l'Angleterre ne serait jamais considérée par Edouard ni par ses successeurs comme un pays soumis au roi de France.

Des mesures énergiques furent nécessaires pour arrêter des abus nombreux qui s'étaient introduits en faveur de Rome. Ainsi les biens des églises continuaient à sortir du royaume et à enrichir le Saint-Siège malgré les dispositions du statut de Carlisle, *de asportatis religionum*. Pour tourner les dispositions de ce statut, certaines personnes, qu'on désignait sous le nom de *provisors*, achetaient du Saint-Siège les *provisions* des abbayes et des prieurés et ensuite les prix d'achat étaient envoyés à Rome. Le statut vingt-cinq d'Edouard III décida que tous ces *provisors* (5) seraient considérés comme

(5) On appelait *provision* l'acte par lequel le pape pourvoyait quelqu'un d'un bénéfice ecclésiastique et *proviseur* celui qui en était pourvu. Le mot *præmunire* est pris du commencement de l'acte préparatoire des poursuites à diriger contre les proviseurs, *præmu-*

ennemis du royaume ; que si le Pape, par provision ou réserve, voulait disposer d'un bénéfice sur lequel il n'avait nul droit, la collation en reviendrait au roi, dans tous les cas où lui-même, ou bien un ecclésiastique, serait le patron, ou encore lorsque le patron laïque négligerait l'exercice de son droit ; que si le bénéficiaire présenté par le roi était ensuite molesté par un porteur de provision papale, ce proviseur, ses procureurs, ses exécuteurs et ses notaires seraient emprisonnés, condamnés à une amende à la merci du roi et donneraient un dédommagement complet à la personne lésée. Ce statut fut complété par deux autres des vingt-septième et vingt-huitième années. Ces actes décidèrent que la cour de Rome ne conférerait aucun évêché, aucun bénéfice en Angleterre ou n'y présenterait ; que quiconque troublerait, en vertu des provisions du Pape, quelqu'un ayant le droit de patronage et présentant à un bénéfice, payerait une amende à la volonté du roi et serait en prison, jusqu'à ce qu'il eût renoncé à ses provisions ; la même peine fut infligée à ceux qui citeraient le roi ou quelqu'un de ses sujets à répondre en cour de Rome. Le Saint Siège se montra fort irrité de ces procédés : le pape Urbain V tenta de faire revivre le vasselage et la redevance annuelle auxquels le roi Jean avait assujéti son royaume ; mais les Etats du royaume, assemblés en Parlement, dans la quarantième année du règne d'Edouard III, décidèrent que la donation du roi Jean était nulle et sans effet, comme faite sans le secours du Parlement, et comme contraire au serment prêté par ce prince à son couronnement. Toute la noblesse séculière et les communes s'engagèrent à s'opposer de

nire facias... Quant au mot en lui-même, il sent la barbarie ; *præmonere* aurait été la véritable expression.

tout leur pouvoir à ce que le Pape pourrait entreprendre, de manière ou d'autre, pour maintenir ces usurpations (6). Le denier de Saint-Pierre fut donc supprimé ; il avait été payé jusqu'alors au Saint-Siège par quiconque possédait une fortune de plus de vingt pences, sous forme d'aumône du roi (7). Malgré ces prohibitions, le denier de Saint-Pierre continua à être perçu dans certains comtés jusqu'à l'époque de la Réformation. On se rappelle qu'il avait été introduit en Angleterre par le roi Ina, en 680, en retour de l'établissement d'un séminaire anglais à Rome.

Il fallut aussi arrêter la tendance de porter les procès en cour de Rome ; un statut 27 accordait un *writ de præmunire* contre ceux qui allaient ainsi plaider à l'étranger (8).

Enfin on s'attacha à limiter l'enrichissement de l'Eglise qui commençait à paraître dangereux pour l'Etat. Comme les propriétés personnelles étaient devenues beaucoup plus considérables par suite de l'extension du commerce, il fut décidé que quand une personne décéderait *ab intestat*, des administrateurs seraient nommés pour attribuer ses biens, comme le reste de la succession, aux créanciers et aux parents du défunt ; jusqu'alors les officiers de l'ordinaire avaient attribué ces biens à des œuvres pies. D'ailleurs, malgré ces mesures, les privilèges de l'Eglise furent respectés et même confirmés : promesse de ne demander que les redevances légalement dues et de n'accepter que des dons volontaires ; engagement du roi de ne s'attribuer les revenus des évêchés que dans le cas où il y avait droit ; défense à ceux

(6) Selden, *in Fletam*, X, 4.

(7) Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 17.

(8) St. 27, Ed. III, st. 1, chap. 1.

qui faisaient des réquisitions pour le roi de rien prendre aux biens des clercs sans le consentement de ceux-ci ; privilège au profit des archevêques de ne pouvoir être cités devant une juridiction royale sans l'autorisation spéciale du roi ; interdiction de décerner un *writ* de *scire facias* contre un clerc ; défense d'arrêter un clerc pendant le service divin (9).

Tel est le caractère général, telles sont les principales dispositions du règne d'Edouard III (10).

(9) St. 1, st. 2, chap. 2 et 10 ; st. 3, 4, 5, 5, 14, 18.

(10) Quant aux mesures secondaires, il suffit de citer celles qui concernent le droit de réquisition du roi, l'exportation de l'or et de l'argent, les pauvres.

Plusieurs statuts eurent pour objet d'empêcher les abus des réquisitions. Celles-ci ne furent plus permises à l'avenir que pour la maison du roi et encore à la condition de payer en argent suivant un tarif déterminé. Il y aurait eu félonie de la part de quiconque aurait fait autrement des réquisitions (st. 4, chap. 14 ; st. 36, chap. 10 ; st. 4, chap. 3 ; st. 34, chap. 23 ; st. 25 ; st. 5, chap. 1 et 2 ; st. 36 ; st. 1, chap. 2).

D'autres statuts défendirent d'exporter l'or et l'argent dans l'intérêt mal compris du commerce et de la richesse publique ; ceux qui étaient pris en contravention subissaient la confiscation des métaux précieux trouvés entre leurs mains. Quant à ceux qui introduisaient de la fausse monnaie dans le royaume, ils étaient considérés comme coupables de haute trahison (st. 9, Ed. III, st. 1, chap. 1 ; st. 25, Ed. III, st. 1, chap. 2).

C'est dans la vingt-troisième année du règne d'Edouard III que fut fait le statut sur les pauvres. La peste ayant enlevé un grand nombre de travailleurs, les survivants profitèrent de cette calamité pour exiger de leurs services des prix exorbitants ; ces gens préféreraient mendier et mourir de faim plutôt que de travailler pour un prix raisonnable. Des mesures répressives furent prises contre leur mauvais vouloir. Mais en même temps on défendit de vendre des denrées alimentaires au-delà des prix ordinaires de la localité sous peine de payer des dommages-intérêts égaux au double du prix à la personne à laquelle on avait demandé un prix supérieur au prix ordinaire.

§ 131. — RICHARD II.

Un des événements les plus importants du règne de ce prince fut sans contredit l'insurrection des Lollards. On peut la considérer comme un avant-coureur de ce grand déchirement qui, au seizième siècle, partagea le monde chrétien. Le précurseur de cette réforme, pour laquelle allait mourir Jean Huss et que devait faire triompher le moine de Wittemberg, fut un Anglais, Jean de Wycliffe. En 1366, Urbain V ayant voulu exiger d'Edouard III qu'il lui prêtât foi et hommage pour le royaume d'Angleterre et d'Irlande et qu'il lui payât les arrérages du tribut promis par Jean sans Terre, Wicleff (telle est l'orthographe qui a prévalu) défendit rigoureusement les droits de la couronne contre un moine qui soutenait ceux du pape. Ce zèle lui assura la protection d'Edouard III, celle de son fils Jean de Gaunt, duc de Lancastre, tout puissant, et même celle de la princesse de Galles, mère du jeune Richard, héritier présumptif de la couronne. Fort de l'appui de la Cour, Wiclef osa attaquer le pouvoir des papes au spirituel comme au temporel. Suivant lui, l'Eglise de Rome n'avait aucune prééminence sur les autres églises. Les papes, les archevêques et les évêques n'étaient pas au-dessus des simples prêtres ; le clergé séculier et les moines ne devaient posséder aucun bien temporel. S'ils vivaient mal, ils perdaient tout pouvoir spirituel et, dans ce cas, le devoir de l'autorité était de les dépouiller de ce qu'ils possédaient. Ni le roi, ni le royaume ne devaient se soumettre à aucun siège épiscopal ; on ne devait plus lever d'impôts sur le peuple qu'après avoir absorbé tous les

biens de l'Eglise. Aucun évêque ou autre ecclésiastique ne devait exercer des emplois civils. Après Urbain V, il ne fallait plus reconnaître le pape, mais vivre, à l'exemple des Grecs, selon ses propres lois. Les idées d'indépendance répandues par Wicleff agirent rapidement sur les habitants des campagnes qui vivaient alors dans une affreuse misère et bientôt on compta par milliers les adhérents du novateur. Ils étaient désignés généralement sous le nom de Lollards, du nom d'un certain Walter Lollard, anglais comme Wicleff, qui avait précédé ce dernier dans les voies de la réforme et avait été brûlé à Cologne par l'Inquisition en 1322. Une jacquerie, analogue à celle dont avait souffert la France après la bataille de Poitiers, éclata avec toutes les horreurs accoutumées et eut pour principaux instigateurs un certain nombre d'ecclésiastiques, disciples de Wiclef. « Un fol prêtre de Kent, dit Froissard, nommé Jean Ball, avait prêché aux paysans qu'au commencement du monde il n'y avait pas d'esclaves, et qu'ainsi personne ne pouvait être réduit à l'esclavage, s'il n'avait trahi son seigneur comme Lucifer avait trahi son Dieu. Mais eux n'étaient ni des anges ni des esprits, mais des hommes créés à l'image de leur Seigneur. Pourquoi donc étaient-ils traités comme des bêtes, pourquoi, s'ils travaillaient, ne recevaient-ils point de salaire ? » D'autres fanatiques prêchaient aussi ces doctrines sans autorisation des évêques dans les églises, sur les marchés, dans les foires, sur les places publiques. On ne tarda pas à les accuser, non-seulement de soulever une querelle religieuse, mais aussi de fomenter des troubles contre la paix publique. Un statut ordonna aux sheriffs et à d'autres fonctionnaires de les arrêter et de les laisser en prison jusqu'à ce qu'ils eussent reconnu leurs erreurs; mais les Communes protestèrent l'année suivante contre

ce statut disant qu'elles ne voulaient pas être placées sous les ordres des prélats, pas plus pour l'avenir que par le passé, et que pour ce motif elles ne donneraient jamais leur approbation aux mesures ordonnées. Les Lollards ne tardèrent point à se réunir au nombre de soixante mille en 1381 aux environs de Londres. Ils se permirent toutes sortes d'excès. Le roi Richard, s'étant rendu au-devant d'eux, parvint à les décider à renoncer à leur projet quoique le lord-maire eût tué un instant auparavant leur chef et représentant, Wat Tyler. D'ailleurs les insurgés, loin d'en vouloir à leur monarque, n'avaient cessé de crier : vive Richard ! Leur haine se concentrait sur la noblesse et sur le haut clergé. Ils demandaient l'abolition du servage, la liberté du commerce, l'amnistie générale, la réduction des redevances à un taux uniforme. Le roi eut l'habileté de leur promettre tout ce qu'ils voulaient et il les décida ainsi à se disperser. Une fois les insurgés rentrés dans leurs foyers avec de belles chartes d'affranchissement scellées du sceau royal et les plus magnifiques promesses, la révolte fut punie cruellement. Plus de quinze cents Lollards périrent par la main du bourreau. Le grand juge Tressilian, le Jeffreys de l'époque, en fit attacher dix-neuf, en un jour, au même gibet. Les cadavres des condamnés devaient rester à la potence comme un objet de terreur et, leurs corps ayant été enlevés de nuit par leurs amis, le jeune roi ordonna qu'à l'avenir les condamnés fussent pendus enchaînés.

Les statuts de l'époque nous montrent combien cette révolte, aggravée par la misère publique, avait partout jeté le trouble dans le royaume. Ainsi, pour assurer la paix publique, un statut défendit de donner aux vassaux ou vilains des livrées de leurs seigneuries, parce

que ces signes distinctifs étaient la cause de haines violentes et de querelles journalières (1). D'autres statuts interdirent aux chevaliers de sortir en armes, excepté pour le service du roi ; les domestiques, commerçants, et autres personnes de cette catégorie ne durent jamais porter ni épée, ni bouclier, ni dague, si ce n'est en temps de guerre ou en voyage, ou pour le service de leur maître, sous peine de confiscation ; il leur était toutefois permis de se servir d'arcs et de flèches aux jours de fête (2). On s'occupa aussi de réprimer la mendicité considérée comme source de désordre et d'organiser le travail. Ainsi, il fut interdit aux ouvriers et aux laboureurs d'une contrée de la quitter sans la permission du roi ; les mendiants capables de travailler étaient punis comme ceux qui abandonnaient leur certaine sans autorisation ; ceux qui étaient incapables de travailler devaient rester dans la localité où ils se trouvaient au moment de la promulgation du statut. D'autres actes législatifs fixèrent les prix des objets de première nécessité pour les rendre accessibles à tous et s'attachèrent à occuper ceux qui étaient sans travail, notamment en les employant aux jeux publics (3).

Malgré tout le mal qu'elle produisait, cette insurrection des Lollards eut cependant pour heureux effet de faire pénétrer et mieux comprendre les principes de liberté et d'égalité ; c'est de cette époque que les affranchissements se multiplièrent. Tout en protégeant la religion et la société contre les dangers de cette hérésie et

(1) St. 1, Ric. II, chap. 7. — Pour plus de détails, cpr. Crabb *op. cit.*, chap. 31.

(2) St. 20, Ric. 2, chap. 1 ; st. 12, Ric. II, chap. 6.

(3) St. 12, Ric. II, chap. 3 ; st. 12, Ric. II, chap. 6 ; st. 13, Ric. II chap. 8.

de cette insurrection, il fallait aussi continuer l'œuvre d'Edouard III contre la papauté envahissante. Pour mieux surveiller les rapports du clergé avec la cour de Rome, un statut défendit de sortir du royaume sans la permission du roi et prescrivit de ne s'embarquer que dans certains ports (4). Le statut d'Edouard III contre les aliénations du clergé qui avaient pour objet d'envoyer des secours à Rome, n'ayant produit aucun effet, des peines sévères furent prononcées contre ces fraudes, emprisonnement, confiscation, et même dans les cas les plus graves, la mort.

Nous avons vu aussi comment la royauté avait été obligée d'intervenir à plusieurs reprises pour interdire aux établissements de mainmorte les aliénations sans autorisation. Cette intervention était devenue encore une fois nécessaire par suite de l'invention de nouveaux détours. Obligées de renoncer à acquérir directement, les congrégations religieuses imaginèrent un nouveau mode de transport. Les concessions de terre ne se faisaient plus à elles directement, mais à un feudataire pour l'usage des maisons religieuses. Ce feudataire était en apparence un nu propriétaire, en réalité un simple fiduciaire; le monastère n'acquerrait pas la possession, mais avec l'usage il avait droit au revenu. Cette distinction entre la saisine accordée au concessionnaire en nom et l'usage donné au couvent, repoussée par les cours de loi commune, n'en deviendra pas moins bientôt la base du régime des *uses*. Les cours d'équité, dominées par le clergé, décideront que le concessionnaire en nom est tenu en conscience à rendre compte de toute sa jouissance à celui qui use. C'est ainsi que même entre particuliers les transports sous forme de fidéicommiss sont

(4) St. 5, Ric. II; st. 1, chap. 2.

devenus si fréquents. Le fiduciaire fut le *trustee* et le fidéicommissaire, *celui qui use*, si l'on prend les mots fiduciaire et fidéicommissaire dans le sens que leur donnaient les jurisconsultes romains et qui n'a pas été bien compris par les jurisconsultes anglais. Mais cette invention ingénieuse n'a pas profité longtemps aux clercs. Un statut de Richard II a décidé pour l'avenir que les usages et *uses* qu'on voudrait constituer aux maisons religieuses seraient assujettis aux statuts de mainmorte et qu'il y aurait lieu à confiscation, comme s'il s'agissait de la terre elle-même, toutes les fois qu'ils seraient constitués sans permission ; pour le passé, que les droits déjà établis seraient amortis au moyen d'une permission de la couronne ; que sinon ils seraient vendus à des particuliers. Le même statut vise une autre fraude qui consistait à acheter à proximité des églises des terrains étendus et à les consacrer ensuite sous le nom de cimetières. Il fut décidé que les statuts de mainmorte s'appliqueraient aussi à cette nouvelle ruse. De même les donations sous prétexte de sépulture furent considérées comme des libéralités pures et simples et traitées comme telles. Une autre fraude des établissements de mainmorte consistait à marier leurs vilains avec des femmes libres possédant des terres, de sorte qu'ils acquéraient sur ces terres des droits de suzeraineté. Les Communes réclamaient par pétition contre ces abus, mais il leur fut répondu que les statuts protégeaient déjà contre ces fraudes.

On ajouta également à la rigueur des dispositions relatives aux bénéfices. Il fut arrêté par des statuts (5) qu'un étranger ne pourrait affermer son bénéfice ; cette disposition avait pour but d'obliger du moins à y résider

(5) St. 3, Ric. II, chap. 3, et st. 7, Ric. II, chap. 12.

l'étranger qui parvenait à s'y faire nommer. Un peu plus tard, on alla plus loin et on décida que nul étranger ne pourrait être présenté à un bénéfice d'ecclésiastique, sous les peines portées par les statuts précédents sur les provisions prises en cour de Rome. Un autre statut (6) mit hors de la protection du roi ceux de ses sujets qui accepteraient un bénéfice sur des provisions de l'étranger ; quant au bénéfice acquis dans ces conditions, il était déclaré vacant. Cette législation n'ayant pas encore produit tout ce qu'on en attendait, on fut obligé d'en venir aux dernières rigueurs. Un statut (7) prononça la peine du bannissement et la confiscation des biens, meubles et immeubles et le chapitre trois du même statut condamna à la prison, à la confiscation générale et même à la mutilation et à la mort, quiconque apporterait d'outre-mer une citation ou excommunication à raison de l'exécution des précédents statuts relatifs à la cour de Rome. Le *writ* accordé contre les coupables de contravention à ces statuts s'appelait *præmunire facias* et on donna pour ce motif le nom de *præmunire* au délit. De tous les statuts relatifs au *præmunire*, le plus important est le dernier du règne de Richard II et c'est à lui que se réfèrent en général tous les statuts qui ont suivi (8). Ce statut est dirigé contre quiconque obtiendra à Rome ou ailleurs des translations, citations, excommunications, bulles, expéditions ou autres actes relatifs au roi, ainsi que contre toute personne qui l'aura aidé et assisté à cet effet ; il porte que leurs biens immobiliers ou mobiliers seront confisqués pour le roi et qu'eux-mêmes seront appréhendés au corps

(6) St. 12, Ric. II, chap. 15.

(7) St. 13, Ric. II, st. 2, chap. 2.

(8) St. 16, Ric II, chap. 5.

51956

pour répondre devant le roi et son conseil. Il paraît d'ailleurs que le clergé anglais lui-même comprenait la nécessité d'arrêter les empiétements de la cour pontificale, car dans la discussion de ce statut, les lords laïques ayant déclaré que ces faits constituaient des violations de la loi nationale, les lords ecclésiastiques se montrèrent encore plus violents et voulurent qu'on menaçât les coupables de l'excommunication.

D'ailleurs ces mesures répressives ne faisaient pas perdre de vue les privilèges du clergé que l'on s'attachait à respecter. Ainsi un statut accorda une action aux prélats et aux autres clercs contre les *purveyors* qui auraient exercé sur eux des réquisitions sans tenir compte des prohibitions d'Edouard III ; les clercs furent également protégés contre les mauvaises chicanes ; on rappela qu'il était interdit de les arrêter dans l'exercice de leurs fonctions (9). Enfin dans l'intérêt de la religion, on s'attacha à supprimer l'abus des patrons de certains bénéfices qui avaient pris l'habitude de désigner pour ces bénéfices des hommes incapables afin d'avoir une part aux revenus et de tenir ces titulaires sous leurs mains. Il fut décidé qu'à chaque présentation faite au chancelier pour un bénéfice, on devrait justifier que, de l'avis de l'évêque, le candidat était capable de remplir les fonctions de vicaire, de curé, de chapelain (10).

Les dispositions législatives de ce règne les plus importantes sont celles qui concernent la procédure et l'organisation de la justice ; les fonctions de chancelier furent considérablement augmentées et c'est de cette époque que date vraiment sa juridiction d'équité ; la juridiction du Parlement fut mieux précisée ; la cour du

(9) St. 1, Ric. II, chap. 3 et 15.

(10) St. 15, Ric. 2, chap. 6.

connétable et du maréchal fut réformée ; celle de l'amiral fut organisée ; on élargit les pouvoirs des juges de paix ; enfin plusieurs abus de procédure furent réformés.

Les dispositions relatives au droit civil sont beaucoup moins nombreuses. On n'en peut guère citer que deux : l'une prive de tout droit au douaire la fille ou la femme qui consent à se laisser enlever (11) ; l'autre protège les créanciers contre les aliénations à titre gratuit consenties par le débiteur en fraude de leurs droits (12).

Quant au droit pénal, le statut le plus important est celui qui eut pour objet d'empêcher les attroupements et les rassemblements : on déclara quiconque les provoquerait coupable de trahison (13). Ce statut se proposait surtout d'empêcher les soulèvements des vilains qui étaient devenus très-fréquents. Ces vilains étaient, il faut le reconnaître, dans une position fort dure ; ils commençaient à supporter impatiemment le joug qui avait pesé sur eux et à chaque concession qui leur était faite, loin de se montrer satisfaits, ils réclamaient de nouvelles mesures en leur faveur. Les autres statuts relatifs au droit pénal eurent pour objet de punir les auteurs de fausses nouvelles, comme le faisait déjà la loi commune, de limiter les pouvoirs du roi en matière de lettres de grâce et autres du même genre. Enfin les légères contraventions furent pour la première fois l'objet de dispositions légales : c'est ainsi que le fait de jeter des ordures sur la voie publique fut puni d'une amende de quarante shillings.

(11) St. 6, Ric. II ; st. 1, chap. 6.

(12) St. 2, Ric. II.

(13) St. 2, Ric. II, chap. 15.

§ 132. — HENRI IV (1399-1413). HENRI V (1413-1422).
HENRI VI (1422-1455).

La fin du règne du faible Richard II fut signalée par des troubles civils qui amenèrent la déposition de ce roi. Comme ce prince n'avait pas d'enfants, ses droits devaient passer, d'après la règle de la succession au trône, aux enfants de Lionel, duc de Clarence, fils d'Edouard III, et ceux-ci avaient en effet été, plusieurs années auparavant, reconnus héritiers présomptifs de la couronne par une déclaration du roi qui avait été confirmée en Parlement. Toutefois Henri, duc de Lancastre, fils de Jean de Gaunt, qui lui-même était fils d'Edouard III, mais plus jeune que Lionel, leva une armée et fit triompher ses prétentions par la force avec l'appui du peuple. Il ne se prétendait pas roi par droit de conquête ; il invoquait au contraire deux titres : il prétendait qu'il était le premier du sang royal dans la ligne masculine non interrompue, le duc de Clarence n'ayant laissé qu'une fille nommée Philippa ; or la ligne masculine devait, d'après lui, avoir la préférence sur la ligne féminine. Cette prétention n'était pourtant pas fondée dans un pays qui ne reconnaissait pas le principe qu'on prétendait faire remonter en France à la loi salique. Il fit ensuite revivre une rumeur déjà répandue autrefois par Jean de Gaunt et suivant laquelle Edmond, comte de Lancastre, était réellement le frère aîné d'Edouard I^{er}, quoique ses parents l'eussent fait passer pour le plus jeune à cause de la difformité de sa personne. Disons de suite que le trône fut, après la mort de Henri IV, transmis régulièrement, d'abord à son fils Henri V,

ensuite à son petit-fils Henri VI. Mais sous ce dernier prince, la maison d'York fit revivre ses prétentions et, après sept ans de guerre civile, elle fit triompher son droit dans la personne d'Edouard IV. Dans les statuts d'Edouard IV où il est parlé des trois Henri, ceux-ci sont toujours appelés rois « *de facto et non de jure.* »

Henri IV était si peu sûr de son droit, que pour le consolider, il convoqua le Parlement et reconnut à cette assemblée le droit de statuer sur la succession au trône quand les circonstances l'exigeaient. Un statut de la septième année confirma encore Henri IV dans sa couronne d'Angleterre, de France et autres pays, et décida qu'elle était à jamais à lui et à ses héritiers. Ces premiers actes rattachèrent avec adresse son avènement au trône à la résistance contre l'oppression de Richard II et donnèrent des gages de cet esprit populaire et parlementaire qui, s'il ne se retrouva pas toujours dans l'administration de la maison de Lancastre, en fut du moins le principe avoué. C'est encore ainsi que, pour mettre un terme aux concessions obtenues du roi par surprise au profit de personnes indignes, un statut (1) voulut qu'à l'avenir ceux qui demanderaient des concessions de terres, de rente, des fonctions, etc., indiquassent, dans leurs pétitions, la valeur de ce qu'ils réclamaient et les concessions qu'ils avaient précédemment obtenues, à peine de nullité de la nouvelle libéralité.

D'ailleurs, la situation intérieure de l'Angleterre est restée à peu près la même qu'à la fin du règne précédent : des difficultés en Ecosse, des soulèvements dans le pays de Galles, des troubles occasionnés par la doc-

(1) St. 1, H. IV, chap. 6.

trine des Lollards, enfin des plaintes contre l'administration de la justice. Aux mêmes maux on appliqua les mêmes remèdes; Henri de Monmouth, fils aîné de Henri IV, préluda à la gloire qu'il devait acquérir un jour dans les champs d'Azincourt, en battant les Gallois (1407) sur les bords de l'Usk; depuis cette défaite la fortune des Gallois ne fit que décliner, quoi qu'il se soit encore écoulé dix années jusqu'à l'entière réduction du pays.

Des dispositions rigoureuses furent édictées contre la secte hérétique des Lollards. Toutes les fois que la preuve de leur hérésie avait été faite devant l'évêque et que les coupables refusaient d'abjurer, le pouvoir spirituel les abandonnait au bras de la justice séculière et celle-ci les condamnait à être brûlés vifs en présence du peuple assemblé; l'évêque pouvait même poursuivre l'exécution de la sentence sans demander le *writ de hæretico comburendo* (2). Comme cette agitation des Lollards soulevait aussi ce que l'on appellerait aujourd'hui la question sociale, le statut *of labourers* s'attacha à maintenir chaque famille dans sa condition et, pour assurer des bras à l'agriculture, il défendit aux laboureurs et journaliers de faire de leurs enfants des écoliers et à tous les parents des campagnes d'envoyer leurs fils ou filles à un bourg apprendre un métier, à moins qu'ils ne justifassent d'un revenu annuel de vingt shillings au moins, sous peine d'une amende de cent shillings.

Il fallut aussi rappeler certaines dispositions contre les empiétements de la cour de Rome et un sta-

(2) St. 2, H. IV, chap. 15. — Cpr. Crabb, chap. 22. — Sur l'introduction et le développement du supplice du feu contre les hérétiques, cpr. Julien Havet, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au treizième siècle*. Voir le compte-rendu que j'ai donné de cette brochure dans la *Nouvelle Revue historique*, 1880. p. 433.

tut *of provisors* restreignit encore l'autorité du Pape en décidant qu'il ne serait tenu aucun compte des bulles obtenues par certaines personnes pour se faire dispenser de la dîme.

Mais les dispositions les plus importantes de ce règne sont, sans contredit, celles qui concernent l'administration de la justice ; on s'efforça de supprimer certains abus que se permettaient le conseil du roi, la chancellerie, l'Echiquier, la cour du connétable et du maréchal ; les *attorneys* furent soumis à certaines conditions de capacité ; les traitements des juges furent de nouveau fixés ; la juridiction criminelle de l'Université d'Oxford fut réglementée, etc. Il semble que malgré certains abus la justice offrait déjà à cette époque de bien grandes garanties aux plaideurs ; on en a la preuve dans l'exemple resté célèbre qu'a donné sous ce règne sir William Gascoigne (3).

Le prince de Galles s'était attiré par sa vie insouciant et débauchée une mauvaise réputation du vivant de son père ; mais aussitôt monté sur le trône, Henri V (1413-1422) prouva par une transformation complète, quel empire il était capable d'exercer sur lui-même. A l'intérieur, il s'attacha à adoucir les mesures de rigueur de

(3) Sir William Gascoigne, chef de la justice d'Angleterre, trouva dans les écarts du prince de Galles une occasion signalée de montrer son indépendance. Cet éminent personnage avait déjà refusé de prendre part au jugement illégal de Scroop, archevêque d'York. A une époque postérieure, on amena devant lui le jeune Henri, au sujet d'un de ces tapages nocturnes par lesquels lui et ses compagnons troublaient si souvent la tranquillité des rues. Le prince réclama l'élargissement de ses camarades ; Gascoigne fut inflexible. Henri tira l'épée, mais dès que le magistrat eut ordonné qu'on le menât en prison, il obéit. Le roi put se féliciter d'avoir des juges inflexibles et un fils qui, bien que trop emporté, revenait aisément à l'obéissance. Fleury, *Histoire d'Angleterre*, chap. 18.

son père, espérant arriver par sa modération à une entière pacification du royaume afin de compléter à l'extérieur son œuvre par la gloire; il tenta de procurer à ses sujets de nouveaux triomphes sur la France qui depuis la mort d'Edouard III n'avait plus rien eu de sérieux à redouter de l'Angleterre. Henri V arriva au but qu'il se proposait : contre la France, il remporta la victoire d'Azincourt; à l'intérieur il rétablit le calme et la paix publique. Son époque rappela pour un moment l'éclat et la splendeur du règne d'Edouard III. Henri V donnait aux Anglais gloire et liberté; les Communes ne surent rien lui refuser en fait d'impôts. Elles lui accordèrent, pour sa vie, les droits de tonnage et de pondage, ainsi que les taxes sur les laines et pour lui procurer la facilité d'anticiper sur leur produit par des emprunts, elles offrirent la garantie du Parlement à tous ceux qui refuseraient d'avancer des fonds sur la seule caution royale. Le clergé n'avait pas été plus avare de ses dîmes.

Les rapports avec la cour de Rome témoignent aussi d'une certaine modération. Ainsi par exception au principe posé par le statut 13 de Richard II, on admit les prieurs étrangers à posséder des bénéfices en Angleterre sous la condition de fournir caution de ne pas trahir les secrets du royaume (4); d'autres statuts fixèrent les traitements des curés et des chapelains et conférèrent aux évêques certaines attributions sur les maisons d'asile des pauvres (5).

La modération n'excluait pas l'énergie et c'est avec une certaine vigueur qu'il fallut procéder contre les hé-

(4) St. 1, H. V, chap. 7.

(5) St. 2, H. V, st. 2, chap. 2; st. 4, H. V, chap. 8 et 10.

rétiques et les émeutiers. Les hérétiques furent considérés comme des perturbateurs de la paix publique et des ennemis du royaume. Le chancelier, le trésorier, les juges, les sheriffs, les maires, les baillis des villes ou bourgs devaient jurer à leur entrée en charge de combattre l'hérésie, en particulier celle des Lollards et de prêter assistance aux évêques toutes les fois qu'ils en seraient requis ; les hérétiques encouraient la perte de leur fortune, indépendamment des peines établies par les autres statuts, mais la confiscation ne devait être pratiquée qu'après la mort du coupable (6).

Il fallait aussi se mettre en garde contre les révoltés, les vagabonds et les pillards du pays de Galles et de l'Irlande ; ces gens faisaient de fréquentes incursions et ravageaient le pays qu'ils envahissaient. Pour mettre un terme à cet état de choses, un statut donna aux Brehons d'Irlande un certain délai dans lequel ils devaient accepter la nationalité anglaise. Ceux qui ne l'auraient pas prise à cette époque, étaient, par cela même, mis en demeure de quitter le royaume, sous peine d'être considérés comme félons. Ordre fut donné à un grand nombre d'Irlandais, en particulier à tout moine mendiant (*clerk beggar*) de quitter le royaume avant l'expiration d'un certain délai, sous peine de confiscation et d'un emprisonnement dont la durée était laissée à l'appréciation du roi. Il ne fut fait exception qu'au profit des gradués, des *serjeants*, des étudiants en droit, de ceux qui possédaient des biens de famille en Angleterre, des commerçants d'une bonne réputation et de leurs commis, enfin au profit de ceux qui obtiendraient du roi une dispense spéciale.

(6) St. 2, H. V, st. 1, chap. 7.

Absorbé par ces difficultés intérieures et par sa guerre avec la France, Henri V n'eut pas le temps de s'occuper de l'organisation de la justice et de la procédure ; aussi relèverons-nous peu de dispositions remontant à son règne.

Sous son successeur, Henri VI, on ne peut pas non plus signaler d'importants changements. Les statuts qui sont votés ont presque tous pour objet de compléter ceux des règnes précédents. On s'est surtout attaché à entourer de garanties les élections des membres du Parlement, à renouveler les privilèges des députés, à régler la juridiction du Conseil du roi, celle du chancelier, celle de la cour du *steward* et du maréchal, celle des juges de *nisi prius*. Nous sommes parvenus à une époque où la science du droit, les institutions civiles, l'organisation judiciaire, subissent un arrêt dans leur développement. Cet arrêt s'explique par l'état de décadence dans lequel va tomber pour le moment l'Angleterre, à la suite des désastres de la fin de la guerre de Cent-Ans et des déchirements de la guerre des Deux-Roses

Le règne de Henri VI (1422-1461), marqué par de sanglants revers et de cruelles discordes intestines, se partage naturellement en deux parties. La première (1422-1455) appartient au moyen âge et renferme la fin de la guerre de Cent-Ans, qui se termina complètement au désavantage de l'Angleterre. La seconde (1455-1461) appartient aux temps modernes : elle contient le commencement de la guerre des Deux-Roses, guerre civile qui devait finir par l'abaissement de la haute féodalité et l'élévation sur ses ruines du despotisme des Tudors. Ces désastres ne laissent pas le temps de s'occuper de l'amélioration des institutions civiles ou

politiques. Aujourd'hui les Anglais se félicitent de ce que la guerre de Cent-Ans s'est terminée par l'anéantissement de la nation anglaise sur le continent ; ces revers ont eu pour résultat d'amener la royauté à s'occuper des affaires intérieures. Ils ne manifestent plus que la satisfaction d'avoir vengé l'injure reçue par l'invasion de Guillaume le Conquérant (7). « C'est à ces querelles, dit Blackstone (8), que nous sommes redevables d'avoir heureusement perdu tous les domaines que la couronne possédait en France, ce qui ramena toute l'attention des rois sur les intérêts domestiques de la nation. » Quant à la guerre des Deux-Roses, personne n'a jamais nié qu'elle fût la source de longues calamités pour l'Angleterre. En attribuant le glorieux trône d'Edouard III à la maison de Lancastre, les Anglais s'étaient attachés plutôt aux mérites des prétendants qu'au droit traditionnel. Mais le prestige de cette maison disparut lorsqu'il fallut renoncer à la plupart des conquêtes faites sur le continent.

Après l'avènement de Henri VI, les prétentions de Richard d'York, représentant par les femmes des droits du duc de Clarence, second fils d'Edouard III (9), furent soutenues par un grand nombre de partisans et amenèrent, du vivant même de Henri VI, une guerre acharnée qui se termina par la mort du prétendant Richard et l'avènement de son fils sous le nom d'Edouard IV en 1461. La lutte des deux maisons ne continua qu'avec plus de violence : la captivité de Henri VI, les divisions

(7) Voy. par exemple, Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, chap. 1 (I, p. 21 de la traduction Montégut).

(8) Liv. IV, chap. 33.

(9) Tandis qu'Henri IV était issu par les femmes du duc de Lancastre qui était seulement le troisième fils d'Edouard III.

soulevées par le mariage du nouveau roi, l'expulsion d'Edouard IV et la restauration de Henri VI par le comte de Warwick, qui précédemment avait combattu pour la maison d'York; la déchéance définitive et la mort de Henri VI; la mort de Warwick, la restauration et la mort d'Edouard IV; le protectorat du royaume et la tutelle des deux fils mineurs d'Edouard, confiés au duc de Gloucester, frère du roi défunt; l'assassinat de ces deux malheureux enfants par leur oncle et l'avènement de Gloucester sous le nom de Richard III; la mort de l'usurpateur à la bataille de Bosworth, tels furent les principaux actes sanglants de cette terrible guerre des Deux-Roses. Pendant toute cette période, la noblesse, le Parlement, la royauté furent complètement discrédités aux yeux de la nation. La noblesse s'était arrogé le droit de faire et de défaire les rois et elle était détruite elle-même par l'échafaud et les confiscations. Certaines familles jouissaient de richesses colossales; tandis que le revenu annuel de la couronne dépassait à peine cinq mille livres sterling, plusieurs grandes familles, notamment celles des Neville, avaient réuni des fortunes royales par des mariages ou par des successions. Le seul comte de Warwick, principal partisan du duc d'York, nourrissait journellement dans ses terres jusqu'à trente mille personnes. Quand il tenait maison à Londres, ses vassaux et ses amis consumaient six bœufs par repas. Cette fortune colossale était soutenue par tous les talents d'un chef de parti. Impitoyable pour les nobles, il épargnait le peuple dans les batailles. Toute cette noblesse ne cessa pas de s'entr'égorger pendant toute la durée de la guerre civile et, chaque fois qu'un parti arrivait au pouvoir, les partisans de l'autre étaient ruinés par les confiscations. Quant aux rois, ils se permettaient les actes les plus

arbitraires et ne reculaient pas devant les crimes. Le nom de Richard III, l'assassin des enfants d'Edouard son frère, est resté un objet d'opprobre dans la mémoire du peuple anglais.

Le Parlement, de son côté, ratifiait toujours docilement ces empiétements de la force ou de la ruse. Le duc de Clarence était l'objet d'une telle haine de la part de son frère, Edouard IV, que celui-ci l'accusa de haute trahison devant le Parlement et demanda contre lui la peine la plus forte. Clarence fut condamné (1478) à être décapité. Un des faits les plus odieux dont se soient souillées les annales de l'Angleterre et qui ne rappelle que trop fidèlement les plus mauvais jours du Sénat de Tibère et de Néron, c'est l'adresse par laquelle ce même Parlement, non content de la sentence qu'il venait de prononcer, supplia le roi de n'y rien changer (10).

§ 133. — DEPUIS EDOUARD IV JUSQU'À HENRI VIII.

Malgré les agitations de l'époque, le règne d'Edouard IV (1461-1483) a été un temps fécond pour les institutions politiques et judiciaires. C'est de ce moment que datent les derniers progrès réalisés dans le régime de la propriété foncière. Le nombre des propriétaires s'étant accru, les rapports se multiplièrent et il fallut créer un certain nombre de règles pour les régir. Le régime de la propriété de ce temps se rapproche sensiblement de celui qui est encore aujourd'hui en vigueur. D'importan-

(10) Avec Edouard IV, la précaution était fort inutile. Celui-ci cependant recula devant l'idée d'une exécution publique. Son frère resta à la Tour et dix jours après on publia qu'il venait d'y mourir. On ne sut jamais de quelle façon il périt.

moins la sage politique de Henri VII porta ses fruits cent ans après ; par suite du mariage de Jacques IV et de la princesse Marguerite, un terme fut mis à toutes les guerres entre les deux nations, leur arrière-petit-fils Jacques VI d'Ecosse et I^{er} d'Angleterre étant devenu roi de l'île de la Grande-Bretagne. Le droit de suprématie réclamé par l'Angleterre au moyen âge n'est pas mentionné dans le traité signé le 4 janvier 1502 et, comme les monarques traitèrent ensemble sur le pied d'une parfaite égalité, on doit regarder cette prétention qui avait coûté tant de sang aux deux peuples comme ayant été par le fait abandonnée.

L'historien du règne de Henri VII, lord Bacon, loue ce prince pour la sagesse de ses lois et la vigilance de son administration. Ainsi à la fin de son premier parlement, il fit publier une formule de serment relative à l'observation des statuts que devaient prêter non-seulement les personnes de sa cour, mais encore les lords et les membres des Communes. On cite un exemple remarquable de la préoccupation de ce roi d'assurer l'exacte observation des lois. Dans une fête que lui offrait le comte d'Oxford, il fut frappé du grand nombre de personnages qui se trouvaient en livrées, manifesta sa surprise et son mécontentement de ce que l'on violât les lois si manifestement en sa présence et ordonna à son *attorney* de poursuivre l'affaire. On dit que le comte fut obligé de payer quinze mille marcs pour cette infraction. Le roi s'attacha aussi à assurer la paix publique par des mesures répressives contre les vagabonds ; pour empêcher les corporations de se livrer à des actes arbitraires, il voulut que tous leurs règlements fussent, à peine de nullité, confirmés par le chancelier, le trésorier ou les juges de l'un des bancs ; il se préoccupa aussi des pauvres, et

pour leur rendre l'accès de la justice facile, il voulut qu'ils pussent obtenir les *writs* originaux et les *writs sub pœna* sans aucuns frais (3). Mais les principales mesures de ce règne témoignent surtout du désir d'assurer sa suprématie ou d'enrichir les caisses de son trésor et pendant les dernières années de son règne, Henri VII se rendit impopulaire pour avoir mis le droit au service de son avarice. Ainsi ce prince ressuscita une foule de dispositions pénales tombées en désuétude pour mieux garnir sa bourse. « Sous le règne de Henri VII, dit Blackstone (4), ses ministres, pour ne pas dire le roi lui-même, s'appliquèrent plutôt à faire renaître d'anciennes lois pénales oubliées pour en tirer des causes de persécution et extorquer de l'argent aux sujets qu'à provoquer de nouveaux réglemens utiles ; le caractère distinctif de ce règne, ce fut la passion d'entasser l'or dans les coffres du roi par tous les moyens imaginables ». Ainsi, au lieu des accusations par la voie de l'*indictment*, il fut permis d'admettre des dénonciations ou accusations par information aux assises et aux sessions de paix afin de multiplier les peines pécuniaires. Dans toute action *on the case*, un *writ* de *capias* fut autorisé ; le défendeur pouvait par ce moyen être mis hors la loi et ses biens personnels devenaient alors la propriété de la couronne. Le privilège clérical qui intervenait si souvent pour empêcher l'*attainder* et sauver les successions ne s'accorda plus qu'une fois aux laïques qui seuls avaient des héritages à perdre. Certaines mesures, absolument étrangères au droit pénal, s'expliquent par le même but d'enrichir le trésor royal. Le statut sur les translations de propriété sous forme de transaction judiciaire

(3) Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 28.

(4) Liv. IV, chap. 33.

fut une œuvre d'adresse et de dissimulation pour faciliter la destruction des substitutions et rendre les propriétaires des immeubles plus susceptibles d'encourir des confiscations et en même temps plus libres d'aliéner. De même, il s'était introduit dans les actions publiques, pour éviter les confiscations encourues, des pratiques qu'on réprima. Une personne était-elle soumise à une action de ce genre, elle la faisait intenter par un ami et ensuite on laissait l'affaire se terminer *in contumaciam* : si plus tard un tiers voulait agir, on lui opposait que l'action avait déjà été intentée. Pour empêcher ces manœuvres, un statut de la quatrième année de ce règne décida que, dans le cas où l'on opposerait au second demandeur le premier procès, il aurait le droit, sous forme de réplique, de prouver la fraude et de renouveler l'action comme si elle n'avait pas encore été intentée.

Mais la mesure la plus grave du règne de Henri VII, fut sans contredit la création de la Cour de la Chambre Etoilée, armée des pouvoirs les plus dangereux, les plus inconstitutionnels sur les personnes et les propriétés des particuliers. La Chambre Etoilée ne contribua pas peu à l'affaiblissement de la noblesse. A la fin de la guerre des Deux-Roses, la bourgeoisie avait pris un essor considérable et à cette première cause de décadence pour la noblesse vint se joindre cette juridiction redoutable de la Chambre Etoilée qui réprima sans pitié les moindres abus de la féodalité. C'est aussi pour affaiblir la puissance de la noblesse et pour diminuer son prestige aux yeux de la nation, que deux statuts (5) prescrivirent à tous ceux qui, à raison d'une tenure ou pour tout autre motif, se trouvaient liés au roi, de lui faire suite lorsqu'il

(5) St. 2, H. VII, chap. 2 ; st. 19, H. VIII, chap. 14.

se rendait en guerre, à moins de dispense ou de maladie, sous peine de perdre tout ce qu'ils tenaient de la couronne. Mais tout en prenant ces mesures, le roi n'avait pas oublié de protéger ceux qui l'avaient assisté dans son entreprise. Comme dans les premiers temps, son règne était très-chancelant, surtout à la suite du débarquement de Perkins Warbeck, le roi fit rendre par le Parlement un statut en faveur de ses adhérents pour leur assurer protection en cas de révolution.

Henri VII s'occupa aussi de l'Irlande. Nous avons déjà vu que les rois précédents s'étaient attachés à introduire le droit anglais dans ce pays, qu'un certain nombre d'ordonnances royales étendirent les statuts du Parlement à l'Irlande, mais qu'après l'établissement d'un parlement irlandais, il avait été généralement admis que les statuts anglais n'obligeaient pas les Irlandais. Un acte du Parlement du règne d'Edouard VII voulut que les statuts votés en Angleterre s'appliquassent aussi à l'Irlande; le pouvoir législatif du Parlement irlandais fut limité; ce parlement fut placé sous la surveillance de l'autorité directe du roi. Enfin, pour compléter la subordination de ce pays et l'unifier davantage avec l'Angleterre, il fut décidé que les sentences de la Cour du Banc du roi d'Irlande pourraient être déférées par appel à la Cour du Banc du roi d'Angleterre.

CHAPITRE II.

Les sources et la science du droit.

§ 134. — DES ACTES LÉGISLATIFS ET JUDICIAIRES.

La source des statuts a pris naissance à une époque où les bases fondamentales du droit anglais n'étaient pas encore définitivement établies ni même complètement trouvées. Aussi distingue-t-on deux sortes de statuts : les *statuta vetera* et les *statuta nova*. C'est le règne d'Edouard III (1327) qui marque la limite entre les anciens et les nouveaux statuts. L'organisation du Parlement était sans doute assise depuis le règne d'Edouard I^{er}, mais c'est seulement sous celui d'Edouard III que les pouvoirs du Parlement furent officiellement reconnus ; à partir de cette époque, on distingua les statuts ou actes du Parlement des ordonnances royales, mais l'anglais ne devint la langue officielle que sous le règne de Henri VII.

Les actes du Parlement embrassent les décisions judiciaires des Pairs, les pétitions des Communes qui ont provoqué tant de statuts et d'ordonnances. Il existe encore un grand nombre de ces manuscrits, de ces actes (1). Ces

(1) Reeves; *History of english law*, III, 147.

anciens registres du Parlement (*Parliamentaries Rolls*), ont été publiés en 1832 sous le titre *Rotuli parliamentorum ut et petitiones et placita in parlamento* (6 vol.). Il a été aussi publié une collection très-complète des nouveaux statuts par Tomlins. Ces actes du pouvoir législatif sont complétés par les décisions ou délibérations du Conseil privé du roi qui prend à partir de cette époque un rôle important. Les actes de ce conseil ont été publiés en sept volumes in-octavo de 1834 à 1837 par sir Harris Nicolas, sous le titre *Proceedings and Ordinances of the Privy Council of England commencing 10 Ric. II (1386) to 33 Henri VIII (1541)*.

Les reports du règne d'Edouard III ont été réunis en quatre parties, les trois premières s'appellent annuaires (*Yearbooks*) et la quatrième, *Liber Assissarum*, parce qu'elle contient un recueil d'affaires plaidées aux assises. La première partie embrasse sans interruption les dix premières années du règne. La seconde est incomplète ; elle commence à la 17^e année et se termine à la 39^e, mais avec des lacunes. De la 23^e à la 30^e il n'existe qu'une session, et les années qui suivent jusqu'à la 38^e manquent complètement. La troisième partie commence à la 40^e année et s'appelle pour ce motif *quadragens* ; elle s'étend jusqu'à la fin du règne. Les deux dernières parties sont généralement préférées aux deux premières. Fitzherbert et Brooke ont fait peu d'extraits de la seconde partie et encore moins de la première. Reeves apprécie aussi les deux derniers recueils beaucoup plus que les deux autres ; les questions y sont traitées avec une plus grande connaissance du droit qu'auparavant ; ils l'emportent surtout sur les précédents recueils par deux qualités, la précision et la clarté. On ne sait pas quels sont les auteurs de ces reports. Plowden prétend tenir de bonne source que ces reports

sont l'œuvre de quatre jurisconsultes choisis par le roi pour les rassembler. A la fin de la session de la Saint-Michel de la 21^e année du règne d'Edouard III, on lit : « *Icy finissent les reports de Mons Horewode* » et plus loin : « *Icy s'ensuivent certains cases pris de hors un autre report qui n'ont été dans les reports de Mons Horewode, par ci-devant imprimés* ». Bien que ces reports aient été à différentes époques édités par Pynson, Redman et d'autres, cependant ils étaient tellement recherchés autrefois qu'un seul exemplaire coûtait ordinairement quarante livres. Ils ont été réédités dans diverses collections déjà anciennes, notamment en 1610 et en 1697.

Nous ne possédons pas d'annuaire du règne de Richard II. Hale (2) affirme cependant qu'il a vu un manuscrit contenant les sessions de ce règne et il croit même que Fitzherbert s'en est servi pour composer la partie de son abrégé (*abridgment*) relative à ce règne.

Les annuaires du règne de Henri IV sont complets ; ils existent sans aucune interruption. Cependant Jenkins et Belœ ont publié quelques parties qui y sont omises ; d'ailleurs, au dire de Hale, ces reports sont loin d'offrir le même intérêt que ceux du règne d'Edouard III, pour les juges et surtout pour les avocats. La même observation s'applique aux annuaires du règne de Henri V ; de plus ils ne sont pas complets : les 3^e, 4^e et 6^e années manquent.

Les annuaires des règnes de Henri VI et d'Edouard IV sont beaucoup plus riches que les précédents et constituent une des principales sources du droit de cette époque. Ils nous font connaître toutes les affaires qui se plaidaient de ce temps et ces affaires sont d'autant plus

(2) *History of common law*, chap. 8.

intéressantes, qu'elles soulèvent certains points et les résolvent avec des principes qui sont parvenus jusqu'à nous. La première partie du règne de Henri VI est sans intérêt pour les juristes, mais il n'en est pas de même de la seconde, ni surtout du règne d'Edouard IV (3).

Les records de cette période, du quatorzième et du commencement du quinzième siècle sont encore inédits ; la langue des records continue à être le latin, même après 1362, c'est-à-dire après l'époque où l'anglais a remplacé le français comme langue judiciaire.

Les *writs* forment aussi une source considérable du droit de cette époque. Les relations sociales s'étant multipliées à l'infini, il était devenu nécessaire de faire face à tous les besoins nouveaux. On comprit la nécessité de composer de nouvelles collections de brefs et il en fut fait une qui est connue sous le nom de *old natura brevium*.

D'ailleurs, à la fin de notre période, le droit anglais perd un certain nombre des qualités qui l'avait jusqu'alors distingué, en même temps que ses défauts s'accroissent davantage ; il devient instable, obscur, confus et sa subtilité ne connaît plus de bornes. Aussi se trouve-t-on embarrassé dans les questions de droit, non-seulement pour les cas tout à fait nouveaux, mais même pour ceux qui sont semblables à d'autres jugés antérieurement et, chacun décidant à sa manière, sans méthode ni principe, la plus grande confusion se met à régner dans la jurisprudence. Sur une foule de points, surtout au criminel, le plus souvent par défaut d'esprit juridique, parfois aussi sous l'influence des passions politiques ou pour plaire au prince, on viole ouverte-

(3) Hale, *op. cit.*, chap. 7.

ment les anciens principes, les vieilles pratiques, et les contradictions se multiplient à l'infini, au préjudice de la justice elle-même dont la considération diminue dans la masse de la nation.

Mais l'époque est proche où la science du droit va se vulgariser davantage, grâce à l'invention de l'imprimerie. A la fin de notre période, plusieurs hommes éminents se mettent à la tête de l'industrie nouvelle et suivent la voie ouverte par Caxton et d'autres. Les plus remarquables sont Wynken de Worde, qui ouvre la série, Pynson et Julien Notary, concurrents du premier, en 1497 et 1498, William Faques et Henry Pepwell qui semblent avoir obtenu tous deux le titre d'imprimeurs du roi. Cette qualité leur fut toutefois conférée par lettres purement privées et non par lettres patentes ; de plus elle ne donnait lieu à aucun privilège. Les statuts rendus sous le règne de Henri VII furent imprimés par Wynken de Worde, Pynson et Faques. Pynson édita, probablement en l'an 1497, la collection connue sous le nom de *Nova Statuta*, qui commence à la première année du règne d'Edouard III et s'étend jusqu'à la douzième année du règne de Henri VIII. Les annuaires de Henri VI furent très-probablement imprimés dès l'an 1480. Mais on ne sait pas si sous Henri V les annuaires ont déjà été soumis à l'imprimerie. On a prétendu que Wynken de Worde est le premier qui ait commencé l'impression des annuaires, que Pynson et lui en ont publié quarante environ, mais les recherches faites jusqu'à ce jour sont restées sans résultat. Dans son ouvrage sur l'ancienne imprimerie, Ames dit qu'il n'a pu trouver un annuaire portant le nom de Wynken de Worde ; mais il ajoute qu'il en a découvert deux (ceux des 17^e et 18^e années d'Edouard III) sans nom

d'éditeur et sans date, qui lui paraissent imprimés avec les mêmes caractères que ceux qui ont servi à l'*Abridgment* de Fitzherbert ; d'où il conclut qu'ils ont été certainement imprimés par Wynken de Worde, mais sous le règne suivant. On sait d'une manière certaine que Pynson a aussi imprimé différents annuaires, mais on ignore si c'est sous Henri VII ou sous Henri VIII. Wynken de Worde imprima en 1496 le *Provinciale* de Lyndewood ; une seconde édition in-8° parut en 1499 ; il en fut encore fait deux éditions en 1505, l'une à Paris, l'autre à Oxford.

§ 135. — LES JURISCONSULTES.

Après l'éclat qu'avait jeté la science du droit pendant la dernière période, il s'écoula un long intervalle pendant lequel les juristes anglais ne donnèrent le jour à aucune œuvre remarquable. Depuis le *Mirror of justices* jusqu'à Fortescue et Littleton, on ne peut citer que des travaux secondaires. Sous le règne d'Edouard III, il faut mentionner trois ouvrages : *Old Tenures* ; *Old Natura Brevium* ; *Novæ Narrationes*.

On désigne sous le nom d'*Old Tenures* un petit traité sur les anciennes tenures. Bien que cet ouvrage n'ait pas une grande valeur, il offre cependant cet avantage de nous faire connaître l'état de la propriété foncière à cette époque. Il a été édité en 1719 avec notes, gloses et commentaires en même temps que la onzième édition des *Institutes* de Coke et avec elle ; il a reparu de nouveau en 1764, in-8°, dans une collection des œuvres de Coke publiée par William Hawkins.

L'*Old Natura Brevium* est un ouvrage que l'on désigne sous ce nom pour le distinguer du nouveau traité composé sur le même sujet par Fitzherbert. Il contient un

aperçu des principaux *writs* autrefois employés, avec indication de leurs caractères. La première édition de cet ouvrage a été composée par Pynson (in-fol.) pour son maître de Strand's Inn ; il en a encore publié une autre, mais toutes deux sont sans indication de date. Il a paru ensuite une édition de Redman accompagnée de gloses et enfin une édition anglaise de Smith, mais toutes deux également sans date.

En 1525, parut une collection sous le titre de : *Old Natura Brevium, Old Tenures, Littleton's Tenures, New Tayles, Diversity of Courts, Justice of Peace Chartuary, Court Baron, Court Hundrede, Retorna Brevium* ; ce recueil contenait aussi des ordonnances sur la perception des droits devant l'Echiquier. Cette collection a reçu un grand nombre d'éditions, notamment en 1532, 1534, 1538, 1553 et 1574. Parmi les éditions françaises, la plus remarquable est celle qu'a publiée (in-fol.) Middleton, sans date ; elle est probablement, de 1516. Il a paru ensuite huit éditions in-12 en 1525, 1528, 1529, 1531, 1557, 1572, 1580 et 1584. Pynson a publié une édition anglaise fort ancienne en 1528 ; elle est complétée par des statuts, des règles sur les exceptions de nullité contre les brefs, etc. Il faut encore citer quatre autres éditions anglaises in-12 en 1553 et 1557 et deux éditions anglaises in-8^o l'une de Redman en 1532 et l'autre de Petyt en 1554. Wood croit que Thomas Phayer est l'auteur ou tout au moins le traducteur de l'*Old natura brevium*.

Une autre collection, connue sous le nom de *Novæ Narrationes*, comprend, comme son nom l'indique, l'explication d'un grand nombre d'exceptions. Les *Articuli ad Novas Narrationes*, qui suivent ordinairement cette collection, sont consacrés aux actions, à la justice, aux *writs*, aux conclusions, etc.

Un autre ouvrage sur les diverses juridictions, *Diversity of Courts*, a été probablement aussi écrit sous Edouard III (1).

Dans la seconde partie de notre période, la science du droit jette un nouvel éclat avec Fortescue, Littleton et Statham.

Sir John Fortescue fut d'abord homme de loi ; il devint en 1442, sous Henri VI *chief justice of the King's Bench*. Il fut enfin nommé chancelier, mais il n'exerça pas ses fonctions ; les querelles de la guerre des Deux-Roses l'obligèrent à prendre le chemin de l'exil et il se réfugia en France avec les débris du parti de Lancastre. En 1463, il se trouvait avec la reine et le prince Edouard dans le duché de Berry et il y resta jusqu'en 1471, époque de son retour en Angleterre. C'est dans ce lieu d'exil qu'il écrivit son œuvre principale, *De laudibus legum Angliæ*. Ce traité revêt la forme d'un dialogue entre l'héritier présomptif et le chancelier (2). Cet ouvrage acquit une grande popularité. La vogue s'explique par deux causes principales : d'abord il établit un parallèle entre le droit romain et le droit anglais pour faire ressortir la supériorité du second sur le premier ; ensuite il oppose le système d'une monarchie tempérée au régime despotique dont il fait ressortir l'infériorité. Quelques-unes de ses doctrines sur ce dernier point sont devenues de véritables axiomes politiques. L'influence de Fortescue fut considérable, non-seulement en Angleterre, mais aussi sur le continent. Il fut un de ceux qui, par leurs doctrines, préparèrent l'établissement des institutions politiques de l'Angleterre dans la plupart des pays de

(1) Coke, 3, *Inst.*, 552.

(2) Nous avons déjà dit que Fortescue avait été lui-même en dernier lieu nommé chancelier, mais n'était jamais entré en fonction.

l'Europe occidentale. D'ailleurs Fortescue a encore écrit un certain nombre d'autres ouvrages juridiques ou politiques, notamment un traité sur les différences qui existent entre la monarchie absolue et la monarchie limitée, avec des applications à l'Angleterre (3). Cet ouvrage a été édité pour la première fois en 1714, puis en 1719 ; il est précédé d'une préface consacrée aux caractères des lois de l'Angleterre. Mais le traité *De laudibus legum Angliæ*, est de toutes les œuvres de Fortescue la plus remarquable ; aussi a-t-elle reçu un nombre considérable d'éditions. Ce traité, écrit en latin, comme l'indique déjà son titre, a été publié pour la première fois, d'après Bridgman, par Edouard Whitchurch sous le règne de Henri VIII, sans date. En 1516, il fut traduit en anglais par Robert Mulcaster et édité ainsi par Tottel ; celui-ci l'a ensuite réédité en 1567, 1573 et 1575. Viennent ensuite les éditions de Thomas White, des années 1598, 1599 et 1609. En 1616 et en 1660, il a paru deux éditions in-12 comprenant le traité de Fortescue et celui de Hengham dont il a été parlé dans la période précédente. L'édition de Selden, enrichie de notes, est de l'an 1672. En 1775, on a publié une édition comprenant le texte original latin, une traduction anglaise, les notes de Selden et des indications historiques du jurisconsulte Grégor ; c'est l'édition la plus remarquable de ce traité. La plus récente est celle de 1825, comprenant le texte original, une traduction anglaise et des notes d'Amos (4).

(3) *The difference between an absolute and limited monarchy, as it more particularly regards the English Constitution.*

(4) On pourra consulter sur Fortescue un article de Gunderman, dans le dictionnaire politique de Bluntschli et le livre de Foss, *The judges of England with sketches of their lives*, IV, p. 215 et 318.

Malgré le talent de Fortescue, il faut pourtant placer au-dessus de lui sir Thomas Littleton, qui est sans contredit le premier jurisconsulte de ce temps. Littleton est le nom d'une ancienne et noble famille d'Angleterre. Coke nous apprend dans sa préface sur le traité de ce jurisconsulte qu'un Thomas Littleton, seigneur de Franc-kley, n'ayant qu'une fille de son mariage, la donna à Thomas Wescote, écuyer et officier du roi, à la condition que l'aîné des enfants à naître de cette union porterait le nom de Littleton. Il naquit de ce mariage huit enfants dont l'aîné devint plus tard le célèbre auteur des *Tenures*. Littleton étudia à l'Ecole du Temple. Il se fit d'abord connaître par de savantes dissertations sur le statut de *Donis conditionalibus*. Il fut d'abord sergent à la cour du maréchal sous Henri VI. Ce prince le choisit comme sénéchal de cette cour et ensuite il le nomma juge d'assises. Il continua à remplir ces fonctions sous Edouard IV, jusqu'à l'époque où il fut nommé juge de la cour des plaids communs, et le roi l'honora de la dignité de chevalier de l'ordre du Bain. Littleton mourut dans un âge avancé, le 23 août 1482, et il fut enterré dans la cathédrale de Worcester où on lui éleva un monument (5).

A l'époque où il écrivit son livre, les hautes juridictions de l'Angleterre comptaient de grands noms qui sont restés célèbres, sinon dans la littérature juridique, du moins dans la pratique du droit. Richard Newton, Jean Prisot, Robert d'Ambi, Thomas Brian, Pierre Ardenne, Richard Choque, Gauthier Moyle, Guillaume Paston, Robert

(5) La statue de ce monument le représente de grandeur naturelle et lui met dans la bouche les mots: *fli mi, miserere mei*. Son portrait fut placé dans l'église de Franc-kley; il y était représenté son livre à la main. A en juger par ce tableau, nous dit Coke, dans sa préface de Littleton, sa contenance était grave, sa taille haute.

d'Amer, Guillaume Astugh, étaient célèbres à la cour des plaids communs. A celle du Banc du roi, on remarquait Jean June, Jean Hodi, Jean Fortescue, Jean Marshem, Thomas Billing ; à la chancellerie, Nicolas Bacon et Thomas Bramley ; à l'Echiquier, lord Burley, trésorier d'Angleterre, Gauthier Mildmay, chancelier de l'Echiquier. Littleton profita certainement de ce milieu où se trouvaient des jurisconsultes, des politiques et même des philosophes ; il cite parfois quelques-unes de leurs opinions et montre ainsi la haute estime qu'il éprouvait pour eux. Aussi ses *Institutes* sont-elles autant l'œuvre d'une époque que celle d'un homme.

Littleton écrivit son ouvrage à l'usage de son fils auquel il le dédia (6). Il était à ce moment juge de la cour des plaids communs. On ne sait pas d'une manière précise en quelle année il le composa. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que l'œuvre est postérieure à la quatorzième année du règne d'Edouard IV. Coke conjecture avec raison que Littleton a écrit son livre peu de temps avant sa mort, car il n'a pas pu y mettre la dernière main, ni même l'achever complètement. Il résulte des sections 291 et 324 que ce grand jurisconsulte se proposait de parler de la possession d'après le *writ d'elegit*, selon le *statut merchant*, en vertu du *statut staple*, mais il n'a pas eu le temps de donner suite à son projet.

L'ouvrage de Littleton est intitulé *Tenures*, précisément parce que son auteur s'est attaché à caractériser chaque espèce de possession autorisée par la loi. Les *Te-*

(6) Littleton avait épousé l'unique héritière de Guillaume Burley et il en eut trois fils : Guillaume, Richard et Thomas. — On pourra trouver des renseignements biographiques plus complets dans la préface de Coke et dans Houard, t. I, des *Anciennes lois des français*, p. 17.

nures sont divisées en trois livres. Le premier traite des *estates* ; le deuxième, des tenures et redevances ; le troisième, des différentes variétés et des effets des tenures et encore d'autres points relatifs à la propriété foncière. Reeves prétend que ce petit ouvrage a fait plus de bruit que tous les autres, d'abord à cause du sujet qu'il traite, ensuite pour son mérite intrinsèque et aussi à raison de la haute position de l'auteur. Le régime de la propriété foncière avait subi de telles modifications et s'était compliqué à ce point, que tout le monde réclamait un nouveau traité où se trouveraient exposés les changements survenus avec les anciennes règles restées en vigueur. Le traité de Littleton répondait à ce besoin. Une méthode sûre, des divisions précises, un développement logique du plan adopté, une grande simplicité de style, la profondeur de la science, la richesse des aperçus, la sagacité des raisonnements, tels sont les principaux mérites de cette œuvre. Ce traité s'est tellement répandu avec le temps et a acquis une telle autorité, qu'il est devenu le livre classique mis entre les mains des étudiants et que, dans la pratique il a pour ainsi dire acquis force de loi jusqu'à l'époque de Blackstone. Coke a pu dire sans exagération qu'il ne connaissait aucun ouvrage ayant obtenu un pareil succès. C'est qu'en effet Littleton a su allier dans son livre les éléments de la science aux besoins de la pratique. Son livre est devenu un code semblable aux *Institutes* de Justinien. Les plus grands jurisconsultes l'ont commenté avec une telle richesse de détails, que chaque phrase, chaque mot est devenu un texte important. Aussi, loin de perdre avec le temps sa valeur et son utilité, il est au contraire devenu de plus en plus nécessaire à l'homme de loi.

Littleton nous apprend qu'il a tiré son livre d'un an-

rien traité des tenures, et, en effet, il est certain que, pour écrire son ouvrage, Littleton s'est mis au courant de l'histoire de la propriété foncière de son pays. Quelques personnes se sont étonnées de ce que ce jurisconsulte n'a jamais parlé des lois d'Edouard le Confesseur ni des lois d'Ecosse de Malcolm, mais c'est parce qu'il savait très-bien que ces recueils avaient été rédigés après la conquête et qu'ils étaient remplis de droit normand. En s'adressant à son fils auquel il dédie son livre, Littleton déclare dans son épilogue qu'il n'ose pas affirmer que tous les principes de son livre soient la loi elle-même ; il invite son fils à se reporter dans le doute aux anciens jurisconsultes. Mais Coke son commentateur ajoute qu'il n'existe pas de livre écrit d'une main plus sûre et qu'il ne faut voir dans cette épilogue qu'une preuve de la modestie du grand jurisconsulte (7). Il est certain cependant que Littleton s'est permis de trancher plus d'une fois des points obscurs et controversés. Mais il s'est toujours attaché à remonter aux anciens reports et il en a consulté un si grand nombre, qu'on peut aussi considérer son livre comme un résumé de la jurisprudence ; c'est encore là une des causes de son succès. Ni l'ouvrage de Bracton, ni celui de Britton, écrits tous deux longtemps avant les *Institutes* de Littleton, n'ont

(7) Voici cet épilogue : « Et saches, mon fils, que jeo me voil' que tu croeis, que tout ceo que jeo ay dit en les dits livres soi Ley, car jeo ne ceo voile enprender ne presumer sur moy. Mais de tiels choses que ne sont pas Ley enquires, et apprendres de mes sages Masters apprises en la Ley. Nient meins coment que certaines choses queux sont motes et specifiés en les dits livres, ne sont pas Ley, uncore tielx choses ferra toy plus apt et able de entendre et apprendre les arguments et les reasons del ley, etc. Car per les arguments et les reasons en la ley home pluis tost aviendra a le certaindie et à la conusans de la Ley. »

acquis en Angleterre la même autorité. Ces jurisconsultes n'ont, en effet, pas su, comme Littleton, recueillir les anciennes coutumes dans toute leur pureté, les dégager des erreurs qui s'y étaient introduites dans la suite des temps; ils se sont attachés simplement à rapporter les anciennes maximes avec le sens qu'on leur donnait à l'époque où ils écrivaient. Littleton a préféré une autre méthode; il présente les anciennes coutumes dans la simplicité des actes qui avaient, sous Guillaume le Conquérant, suppléé au défaut de leur rédaction.

Qu'on rapproche les *Institutes* de Littleton du *Domesday Book* et l'on sera frappé de certains points de contact. Celui-ci indique les noms des tenures, les personnes auxquelles elles appartiennent, leurs charges, etc.; celles-là nous font connaître les principes juridiques auxquels elles sont soumises, les formalités requises pour les partager, les aliéner, etc.

Il est facile de comprendre que, sous beaucoup de rapports, les *Institutes* de Littleton se rencontrent avec l'ancien droit normand. Le *Grand Coutumier de Normandie* nous fait connaître le régime des fiefs devenu uniforme à l'époque de sa rédaction; les *Institutes* de Littleton nous exposent le même régime dans son développement historique depuis la conquête de l'Angleterre jusqu'à la fin du quinzième siècle; l'un des ouvrages complète ainsi l'autre. « Plus on approfondit cet ouvrage, dit Houard en parlant des *Tenures*, plus on est frappé de sa conformité, quant aux principales maximes qu'il renferme, avec celles de notre droit coutumier actuel, soit sur les diverses espèces de fief, le droit de viduité, le douaire, les droits seigneuriaux, soit sur les partages en succession de fiefs, de roture ou de bourgage, ainsi que sur les retraits, les contrats de fief, les garanties, etc. Si le goût du travail était

moins rare qu'il ne l'est parmi les élèves du barreau, les *Tenures* de Littleton seraient peut-être l'ouvrage le plus propre, non-seulement à leur faciliter, mais à leur rendre plus agréable l'étude de notre Coutume (8). »

On compte un nombre considérable d'éditions des *Tenures* de Littleton. Le livre fut édité pour la première fois par Letton et Machlinia, les successeurs des Caxton, en 1481, sous le titre : *Old tenures*. On croit généralement que cette édition a été faite sous les yeux mêmes de l'auteur (9). Coke affirme cependant que la première publication de ce livre est l'édition in-folio sans date, de Rouen, faite par Le Tailleur pour Pynson et dont il n'existe plus que de rares exemplaires. Il y a encore deux autres éditions de Pynson, l'une grand in-folio de 1516 et l'autre petit in-folio sans date. Le même éditeur a publié trois éditions in-16, en 1525, 1526, 1528. Il faut encore citer de cette époque une édition in-folio de Machlinia et deux éditions de Redman, de 1528 et 1540. Entre les années 1539 et 1630, il n'a pas paru moins de vingt-quatre éditions, toutes en français, comme les précédentes. On sait que le livre de Littleton a été écrit dans notre ancienne langue, mais souvent altérée par des termes anglo-normands. Les premières éditions anglaises sont celle de Rastell sans date, et celle de Middleton de 1548. En 1671, il a paru une édition française et anglaise à la fois avec table analytique des matières. Une des meilleures éditions est celle qui a été commencée par Hargrave et terminée par Butler ; elle comprend le texte de Littleton, le commentaire de Coke, les notes de lord Hale et celles du lord chancelier Nottingham. La dernière édition est celle de Tomlins qui a paru en 1841 ;

(8) Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v^o *Littleton*, t. III, p. 178.

(9) Ames, *Typog.* I, 1129. — Brigdman's *Legal bibliography*.

elle donne le texte français avec traduction et notes anglaises. En France, Houard a publié les *Institutes* de Littleton dans le premier volume de sa collection des *Anciennes lois des Français*. Le vieux français lui a paru si obscur qu'il a cru nécessaire de l'accompagner d'une traduction en français moderne ; ce texte est enrichi de nombreux commentaires. On peut reprocher à cette édition son incorrection ; de plus Houard n'a pas toujours exactement traduit le vieux texte ; mais cependant son œuvre est encore aujourd'hui utile à cause des nombreux rapprochements qu'elle contient dans les notes entre le traité de Littleton et celui de Glanville (10).

A côté de Fortescue et de Littleton, il faut citer quelques jurisconsultes qui occupent une place secondaire, mais honorable dans la science. Ainsi Statham est le premier qui ait écrit un véritable précis de droit anglais (*abridgment of the law*) et cet ouvrage a acquis dans son temps une certaine célébrité. On y trouve l'exposé d'un grand nombre d'affaires depuis le règne d'Edouard I^{er} jusqu'à la fin de celui de Henri VII et les espèces qu'il rapporte ne sont pas le plus souvent dans les annuaires de cette époque. Cet ouvrage fut publié m-4^o en français, sans nom d'auteur et sans indication de l'année. Il a été édité par Le Tailleur de Rouen, qui a également publié, comme nous l'avons vu, les *Tenures* de Littleton.

William Linderwood, grand official de l'archevêque Chicheley, a publié sous le titre *Provinciale*, un livre de droit canonique, contenant les décisions des synodes de la province de Cantorbéry, depuis Etienne Langton jusqu'à l'archevêque Chicheley, et ces décisions sont ac-

(10) Voy. ce que dit à cet égard Houard dans le tome II de ses *Anciennes lois des Français*.

compagnées d'un commentaire où l'on trouve l'exposé de la procédure des justices ecclésiastiques.

Le dernier nom de cette période est celui de Marow qui a laissé sur les fonctions de juge de paix des travaux encore inédits dont se sont occupés Fitz Herbert et Lambarde.

§ 136. — L'ÉTUDE ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

Sous le règne d'Edouard III, le nombre des *Inns* ou établissements d'étude de droit est déjà assez considérable. On cite : *New Temple*, ancienne maison des Templiers, cédée après la destruction de cet ordre à des professeurs de droit moyennant une redevance annuelle de vingt livres et qui prit à partir de cette époque le nom de *Thavie's Inn* (1) ; *Gray's Inn*, ainsi appelé parce que les professeurs de droit qui y enseignaient avaient reçu cet hôtel de lord Grey de Wilton ; *Clifford's Inn*, fondé dans la dix-huitième année du règne d'Edouard III, à la suite d'une libéralité de lady Clifford, faite *apprenticiis de Banco*.

Mais c'est surtout sous le règne d'Edouard IV que l'enseignement du droit prend un très-remarquable développement. Nous possédons des renseignements précis sur le nombre et l'état des écoles de droit de cette époque ; les plus complets nous sont donnés par Fortescue dans son éloge des lois anglaises. On enseignait bien dans les universités les lois romaines en latin ; mais la loi commune anglaise et les pratiques judiciaires étaient complètement mises à l'écart. C'est dans les

(1) Dugdale, *Origines judiciales*, 145. — On pourra consulter sur les *Inns* : Pearce, *History of the Inns of court and Chancery*.

Inns que les jeunes gens se formaient à l'étude des lois du pays et à la pratique des affaires. Ces écoles étaient, autant que possible, établies près des édifices où se rendait la justice pour que les jeunes gens pussent assister aux audiences et aux plaidoiries sans nuire à leurs études (2). Les quatre écoles les plus remarquables qui existaient déjà sous Edouard II et sous Edouard III s'appelaient sous notre période *hospitia Curiae* ; la moins importante comptait au moins deux cents élèves. Il y avait en outre dix *Inns*, et peut-être même davantage, appelés *hospitia Cancellarie*, comptant chacun cent élèves au minimum. On entrait dans ces écoles de Chancellerie avant d'arriver à celles de Cour et pour s'y préparer ; elles étaient donc composées de jeunes gens qui commençaient leurs études de droit. Ces *Inns* du Chancelier portaient des noms propres pour se distinguer les uns des autres. *Thavie's* ou *Tavis Inn* et *Clifford's Inn*, fondés sous Edouard II et sous Edouard III ; *Clement's Inn*, établi sous Henri IV et ainsi nommé parce qu'il se trouvait près de l'église Saint-Clément ; *New Inn*, situé près de *Clement's Inn*, s'appelait ainsi parce qu'il avait été bâti sur l'emplacement de l'ancien *Inn Saint-Georges* (Thomas More étudia dans cet *Inn* et ensuite dans *Lincoln's Inn*) ; *Barnard's Inn*, propriété du doyen et chapitre de Lincoln, comme cela résulte d'un record du règne de Henri VI, et autrefois connu sous le nom de *Motworth's Inn* ; *Furnival's Inn*, propriété de lord Furnival du temps de Richard II et *Inn* de chancellerie à partir du règne suivant ; *Staple Inn*, ainsi désigné parce qu'il se trouvait établi auprès d'un entre-

(2) Studium istud positum propre curias regis ad quas omni die placitabili confluunt studentes in legibus ; illis quasi in scholis publicis leges illæ leguntur et docentur (Fortescue, *op. cit.*, cap. 60.)

pôt de marchandises et *Lion Inn*, parce qu'il était à l'enseigne d'un lion noir, tous deux fondés sous Henri VI. Les deux derniers *Inns* nécessaires pour compléter les dix étaient probablement *Strands Inn* et *Saint Georges Inns* (3), connus encore sous d'autres noms qui leur ont été donnés dans la suite.

Outre les *Inns* de la chancellerie, il existait aussi deux *Inns* de *serjeants*. On les appelait ainsi parce qu'ils comprenaient des *serjeants* et des juges. L'*Inn* des *serjeants* dans *Chancery lane* était déjà habité par les *serjeants* sous Henri IV : il s'appelait à cette époque *Faryndon's Inn*. Sous Henri V, on donna l'habitation aux juges et à ceux qui remplissaient d'autres fonctions judiciaires. Cette demeure prit, dans la neuvième année du règne de Henri VI, le nom d'*Hospitium justitiariorum*. Dans la deuxième année du règne de Richard III, une autre concession fut faite sous le nom d'*Hospitium vocatum serjeant's Inn*. Sous le règne de Henri VI, *serjeant's Inn*, situé dans la *Fleetstreet*, était habité par des *serjeants*. Il paraît qu'il y avait encore un *Scrope's Inn*, également destiné aux *serjeants*, du moins sous le règne de Richard III.

Quant au mode d'enseignement du droit dans les *Inns*, nous savons seulement qu'il consistait surtout dans des lectures sur les statuts (4). Mais il paraît qu'on y étudiait aussi les autres branches de la science. « Dans ces écoles, dit un écrivain de l'époque, on apprend la pratique du bien et le vice en est banni (5) ! » Pour offrir des distractions aux étudiants, on tenait aussi dans ces *Inns* des réunions où les jeunes gens se livraient au

(3) Selden, notes sur le chapitre 49 de Fortescue.

(4) Fortescue, *De laudibus legum Angliæ*, cap. 49.

(5) Cité par Crabb, *op. cit.*, chap. 27.

chant, à la danse, à la musique et aux autres arts. Les dimanches et les jours de fête, on leur enseignait l'histoire, la diplomatique, l'écriture sainte. Les fils de bourgeois, de marchands et de nobles étaient tous admis sans distinction, mais les jeunes gens des familles aristocratiques formaient la majorité ; les marchands et les bourgeois n'étaient pas assez riches pour faire profiter leurs enfants de cet enseignement très-complet mais fort cher. Les familles nobles avaient pris l'habitude d'envoyer leurs fils dans ces *Inns*, comme on les place aujourd'hui dans les universités, moins dans le but de leur apprendre la science du droit, que pour suivre la mode de l'époque. Ces maisons étaient d'ailleurs d'excellentes écoles où l'on apprenait à aimer et à respecter les institutions de son pays sous une discipline douce et paternelle. Les punitions étaient purement morales ; la peine la plus grave consistait dans l'expulsion et celui qui avait été chassé d'un établissement ne pouvait entrer dans un autre. Cette peine était aussi redoutée des étudiants que la prison des malfaiteurs.

Les membres de ces *Inns* étaient de deux sortes : les *serjeants* et les étudiants ou *apprentis* (*apprentices*). Dans le sens littéral de ce mot, un *serjeant*, en latin *serviens*, était un serviteur militaire ; mais par *serjeants of law* on désignait ceux qui s'adonnaient au service du roi et de son peuple. Tous les *serjeants* étaient nommés par bref du roi et, comme tels, ils étaient aussi conseillers du prince. Le rang de *serjeant* était fort élevé et placé sur la même ligne que celui de docteur *utriusque juris* (6). Il fallait avoir obtenu cette dignité pour pouvoir devenir juge de la Cour du Banc du roi ou de la Cour des plaids communs ; les con-

(6) Fortescue, *op. cit.*, cap. 50.

naissances les plus étendues et les plus remarquables ne pouvaient pas en tenir lieu. Pour pouvoir devenir *serjeant*, il fallait avoir étudié le droit pendant seize ans. La marque distinctive des *serjeants* consistait dans une *coif* et cet attribut de leur dignité était si honorable, qu'ils avaient le droit de le conserver sur leur tête même en présence du roi. On entourait d'une grande solennité la séance où était reçu un nouveau *serjeant*. C'étaient les hommes les plus remarquables par leur vertu et par leur science qui étaient choisis par le grand juge sur l'avis de ses collègues pour recevoir les nouveaux dignitaires. Les noms de ces derniers étaient remis au lord chancelier qui leur adressait des brefs où il leur donnait l'ordre de se présenter à un jour fixé à l'audience solennelle du roi afin d'y recevoir le grade et la dignité de *serjeant*. Il paraît que cet ordre n'était pas une pure formalité à laquelle il fut permis de se soustraire. Sous Henri V, six jurisconsultes des plus éminents de l'époque, John Martin, William Rabington, William Poles, William Westbury, John Iune et Thomas Rolfe, désignés pour recevoir le titre de *serjeants*, essayèrent d'échapper à cet honneur, mais on les actionna devant le Parlement et ils furent bien obligés, bon gré mal gré, de se soumettre. Tous ceux qui redoutaient cet honneur étaient surtout préoccupés des dépenses qu'il entraînait. Toutes les fois qu'on obtenait la dignité de *serjeant*, il fallait, comme un roi à son couronnement, donner des fêtes splendides qui se prolongeaient pendant sept jours consécutifs; on était obligé de distribuer des anneaux d'or à un grand nombre de dignitaires et de personnes. Toutes ces dépenses s'élevaient à des sommes considérables. Fortescue décrit avec beaucoup de détails ces solennités; il énumère longuement toutes les dépenses

obligatoires et conclut en disant : « *Neque in regno aliquo orbis terrarum gradus specialis in legibus regni illius præterquam solum in Regno Angliæ* ». Il est vrai qu'il ajoute de suite : « *Nec est advocatus in universo mundo qui ratione officii sui tantum lucratur ut serviens hujusmodi* » (7). D'ailleurs ces habitudes de dépense disparurent à mesure que la classe moyenne fournit un plus grand nombre de *serjeants*.

On appelait, d'une manière générale, *apprentices en la ley* tous ceux qui étudiaient le droit ; mais on ajoutait l'épithète de *nobiliores* à ceux qui sortaient des *Inns* parce qu'ils étaient appelés à plaider devant les tribunaux. C'est ce que nous apprend le chroniqueur Fabrian et il ajoute qu'en vertu d'un statut de 1363, les *serjeants* et les *apprentices at law* ont pu plaider dans leur langue maternelle (8). Il est à peu près certain qu'à l'origine le mot *apprentice* était si général, qu'il s'appliquait aussi aux *serjeants*. Ainsi les annuaires de Henri VI nous parlent des *apprentices* qui viennent dans la Cour des plaids communs ; or Fortescue nous apprend dans son chapitre 50 que les *serjeants* seuls avaient le droit de plaider devant cette juridiction. On a conjecturé que le mot *apprentice* désignait à l'origine un *appris en la ley*, c'est-à-dire un homme déjà expert en droit et que ce mot a ensuite dévié de son sens originaire sous l'influence de l'industrie qui l'employait pour désigner les jeunes gens qui apprenaient une profession. On ne peut rien affirmer sur ce point, car les mots changent souvent de sens en vertu des causes les plus diverses et les plus obscures. C'est ainsi que le mot *serjeant* dési-

(7) *Op. cit.*, cap. 50.

(8) Dugdale, *Origines judiciales*, 143.

gnait à l'origine, comme nous l'avons vu, certains gentilshommes possesseurs de terre à charge de services spéciaux et particulièrement honorables. De même le mot *constable*, qui désigne aujourd'hui un des fonctionnaires les plus humbles, s'appliquait autrefois à un haut dignitaire de l'Etat. A partir de Henri IV, le nom d'*apprentice* ne fut plus employé que dans l'industrie et ceux qui l'avaient porté dans le monde judiciaire s'appelèrent à l'avenir des *barristers*.

CHAPITRE III.

Le droit et les institutions politiques.

§ 137. — GÉNÉRALITÉS.

À l'époque où nous sommes parvenus, la constitution politique de l'Angleterre et celle de la France forment une sorte de contraste. De grands événements font déjà poindre l'aurore des libertés politiques et du gouvernement parlementaire de l'Angleterre : la royauté est obligée de vivre en contact permanent avec le Parlement et la nation pour subvenir à la guerre extérieure ; les déchirements de la guerre des Deux-Roses affaiblissent la noblesse qui déjà auparavant était moins puissante que dans les autres pays de l'Europe ; l'institution du servage, sous l'influence de la religion, tend à disparaître complètement (1) ; le commerce et l'industrie enrichissent les bourgeois plus encore que les dévastations commises sur le territoire de la France. Tous ces événements ont singulièrement contribué à faire pro-

(1) Macaulay, dans le chapitre premier de son *Histoire d'Angleterre*, déclare fort injuste de ne pas reconnaître que la religion a été le principal agent de l'affranchissement des serfs.

gresser le système social de l'Angleterre et il est incontestable que déjà à notre époque la nation anglaise est le peuple le mieux gouverné de l'Europe. La royauté, contenue par le Parlement et par l'esprit public, ne se croit pas tout permis. Elle est cependant assez forte pour contenir et même abaisser la puissance des barons. En même temps la condition des paysans s'élève, et une classe moyenne, à la fois commerçante, agricole et industrielle, se forme entre l'aristocratie et le peuple. Sans doute nous sommes encore loin du régime social actuel, mais déjà sous cette période en Angleterre personne n'est placé ni en dessus ni en dehors de la loi ; celle-ci protège tous les Anglais comme elle les oblige tous. Les principes de la constitution actuelle sont déjà posés et dans un pays où le régime politique se développe par degrés sans constitution écrite, l'étude des précédents, en particulier celle de cette époque, offre encore aujourd'hui un grand intérêt pratique à l'homme politique (2). Les précédents du moyen âge sont souvent cités dans les plus graves occasions par les hommes d'Etat les plus

(2) Macaulay observe avec beaucoup de sagacité que cet état de choses fait courir de grands dangers à l'historien : « l'esprit de parti, dit-il, a empoisonné presque toutes les sources où l'on peut puiser les origines de notre histoire. Un français d'aujourd'hui n'a pas un bien grand intérêt à exagérer ou à rabaisser le pouvoir des rois de la maison des Valois ; le gouffre d'une grande révolution sépare complètement l'ancien du nouveau régime. En Angleterre, durant de longues années, tout historien whig a fait de son mieux pour prouver que le vieux gouvernement anglais était presque entièrement républicain, et tout historien tory pour prouver qu'il était presque entièrement despotique. » Aujourd'hui, M. Freeman soutient une thèse bien plus grave encore dans son *Aperçu sur les origines de la constitution anglaise* : il s'efforce d'établir que la monarchie anglaise est, dans son principe, élective et non pas héréditaire, et, pour justifier son opinion, il cite, lui aussi, des antécédents historiques.

éminents. Ainsi, lorsque le roi George III fut atteint de la maladie qui le rendit incapable d'accomplir ses fonctions royales et que les légistes et les politiques différaient entièrement d'avis sur le parti à prendre dans ces circonstances, les deux Chambres du Parlement se refusèrent à discuter aucun plan de régence jusqu'à ce que tous les exemples de cas analogues contenus dans les annales politiques de l'Angleterre, à partir des temps les plus reculés, eussent été recherchés et réunis. Des comités furent nommés pour examiner les anciennes archives du royaume. Le premier précédent remontait à l'an 1217 ; on attachait beaucoup d'importance aux précédents de 1326, de 1377 et de 1422 ; mais celui de 1455 fut considéré, avec juste raison, comme ayant le plus d'analogie avec le fait alors en discussion.

Le vieux gouvernement anglais appartient à la classe de ces monarchies limitées qui naquirent dans l'Europe occidentale pendant le moyen âge et qui, malgré bien des différences, avaient la même cause et la même origine. Partout nous rencontrons à cette époque une royauté, des assemblées, une noblesse, une bourgeoisie naissante, un bas peuple dans la misère, et à côté de ces éléments de la souveraineté temporelle, une église civilisatrice et bienfaisante, mais dominatrice. Seulement en Angleterre la constitution politique devient de très-bonne heure la meilleure de toutes. Le roi qui a le plus contribué pendant notre période au progrès du régime politique, c'est sans contredit Edouard III. Ce prince s'attachait à respecter les droits et les privilèges concédés par ses prédécesseurs. Durant son règne si long et si prospère, de nombreux statuts rappelèrent les dispositions des deux chartes (3) ; il fut prescrit de réunir le

(3) Voy. notamment st. 1, 2, 5, 10, 31, 37, 38, 42, 50.

Parlement chaque année (4). On établit aussi sur une base solide trois des principes fondamentaux du gouvernement anglais : l'illégalité des impôts levés sans le consentement du Parlement, la nécessité du concours des deux Chambres pour changer la loi, le droit reconnu aux Communes de s'enquérir des abus et de mettre en accusation les conseillers du roi.

Il ne faudrait pourtant pas exagérer le mérite d'Edouard III et croire que ces concessions aient été tout à fait spontanées de sa part. Les guerres où s'agitait la fortune la France et de l'Angleterre ont été la cause de bien des concessions. Le Parlement, convoqué pour subvenir aux dépenses de la guerre, accordait les subsides demandés, mais il ne donnait rien gratuitement. Profitant de la pénurie du trésor royal, il élevait des plaintes amères, demandait telle prérogative, réclamait telle limite au pouvoir du roi et, pour obtenir les subsides, le roi se trouvait obligé d'accorder tout. Les prétentions du Parlement devinrent surtout nombreuses et énergiques du jour où il fut admis qu'aucun impôt ne pourrait être levé sans son consentement. Edouard III fut obligé d'assembler son Parlement presque tous les ans et souvent même de tenir plus d'une session par an. Les représentants de l'Angleterre s'accordèrent à faire des remontrances et à ne voter que des subsides conditionnels. En France, nos ancêtres ont acquis la liberté, l'égalité au prix de leur sang ; les Anglais ont plutôt acheté ces mêmes droits à prix d'argent. Les meilleures lois, la Grande Charte, ses nombreuses confirmations, sont le résultat de marchés conclus entre la couronne et le Parlement.

(4) St. 4 et 36, Ed. III.

§ 138. — LE ROI.

Déjà à notre époque, la royauté anglaise est une monarchie limitée, héréditaire et fondée sur l'accord du roi avec la nation. Il ne faudrait pas conclure de là que le roi soit un simple magistrat héréditaire chargé du pouvoir exécutif. La monarchie est au contraire la base du gouvernement et les suppliques des Communes sont toujours humbles. Les jurisconsultes reconnaissent, dans leurs ouvrages, les prérogatives royales et s'inclinent respectueusement devant elles. Plus d'une fois les princes se permettent des actes arbitraires, mais ces illégalités seront moins dangereuses à une époque où la monarchie ne peut pas encore s'appuyer sur une puissante armée de mercenaires. Bien que sous le faible règne de Henri VI, l'Etat fût déchiré, d'abord par les factions, ensuite par les guerres civiles, bien qu'Edouard IV fut un prince d'un caractère impérieux et dissolu et que Richard III ait été considéré comme un monstre de dépravation, il est certain cependant que sous ces mauvais rois le peuple anglais était infiniment mieux gouverné que la nation française même sous ses meilleurs rois. C'est seulement sous les deux périodes suivantes, à la suite de la révolution religieuse et jusqu'à celle de 1688, que les libertés anglaises seront parfois compromises. A l'époque où nous sommes, le roi sait que ses pouvoirs sont limités et on n'oublie jamais de le lui rappeler. Sir John Fortescue, dans son remarquable traité *De Laudibus Legum Angliæ*, fait connaître au prince de Galles dont il était gouverneur quel doit être le rôle d'un roi politique en Angleterre. Il met autant de soin à marquer les limites du pouvoir royal que les jurisconsultes posté-

rieurs en ont apporté à faire prévaloir la doctrine du pouvoir absolu du roi. Dans un autre traité écrit sous Edouard IV, Fortescue reproduit la même doctrine ; l'esprit de cet ouvrage est résumé dans son titre : *De la différence qui existe entre une monarchie absolue et une monarchie limitée* :

« Un roi d'Angleterre, dit Fortescue, ne peut changer à son gré la loi de la terre ; car la nature de son gouvernement n'est pas seulement royale, mais encore politique. Si elle était purement royale, il aurait le pouvoir de faire tels changements et innovations qu'il lui plairait dans les lois du royaume, d'imposer des tailles et autres droits onéreux sur les sujets, soit qu'ils le voulussent ou non et sans leur consentement. C'est de cette espèce de gouvernement qu'il est question dans les lois civiles quand elles disent : *Quod principi placuit, legis habet vigorem*. Mais il en est bien autrement d'un roi dont le gouvernement est politique, parce qu'il ne peut introduire aucun changement ou innovation dans les lois du royaume sans le consentement des sujets, ni les charger, contre leur volonté, d'impôts extraordinaires, de sorte qu'un peuple gouverné par des lois faites avec son consentement et son approbation, jouit tranquillement de ses propriétés sans craindre d'en être dépouillé par le roi ou tout autre. C'est aussi ce qui peut arriver sous un prince absolu, pourvu qu'il ne dégénère pas en tyran et c'est en parlant d'un tel prince qu'Aristote dit, dans le troisième livre de sa politique, qu'il est plus avantageux pour une cité d'être gouvernée par un homme de bien que par de bonnes paroles. Mais comme il n'arrive pas toujours que la personne qui préside aux destinées du peuple soit douée de ces bonnes qualités, saint Thomas, dans son livre *De Regimine Principum* qu'il composa

pour le roi de Chypre, manifeste le désir que les institutions du royaume soient telles que le roi ne puisse pas avoir la faculté de tyranniser son peuple, c'est ce qui n'a lieu que dans le cas actuel, c'est-à-dire quand le pouvoir souverain est restreint par les lois politiques. Réjouissez-vous donc, mon bon prince, de ce que telle est la loi du royaume dont vous hériterez un jour, vous y trouverez, ainsi que vos sujets, votre sécurité et votre bonheur (1). »

Fortescue donne à ces deux grandes divisions de la monarchie en absolue (ou royale) et politique (ou limitée) deux origines différentes, la conquête et le contrat. En parlant des gouvernements de la seconde espèce, il proclame en termes énergiques une vérité rarement agréable aux princes, c'est que ces gouvernements ont été institués par le peuple et pour l'avantage du peuple. Il cite à cette occasion la définition semblable qu'a donnée saint Augustin d'une société politique : « De même que dans un corps humain la tête ne peut changer ses nerfs et ligaments, ni refuser aux différents membres l'énergie qui leur est propre ou la quantité de sang nécessaire à leur existence, de même, un roi, qui est à la tête d'un corps politique, ne peut en changer les lois, ni enlever au peuple ce qui lui appartient sans son consentement. » « Cette comparaison, prince, ajoute Fortescue, vous indique le véritable but de tout royaume politique et doit vous faire sentir quelles sont les bornes du pouvoir royal relativement aux lois et aux sujets. Le roi est appelé à protéger la vie, les propriétés et les droits de ses sujets ; telle est la véritable cause, la seule fin pour laquelle le peuple lui a délégué le pouvoir, tel est

(1) *De laudibus legum Angliæ*, cap. 9.

aussi le seul pouvoir auquel il puisse justement prétendre. Ainsi donc pour répondre en peu de mots à la question que vous m'avez adressée sur les différents droits auxquels les rois peuvent prétendre à l'égard de leurs sujets, j'ai la ferme opinion que la mesure de ces droits dépend uniquement des différentes manières de leur institution primitive, comme vous pourrez facilement le déduire de ce que j'ai avancé plus haut. C'est ainsi que le royaume d'Angleterre, qui doit son origine à Brutus et aux Troyens qui le suivirent de l'Italie et de la Grèce, devint une espèce de gouvernement mixte, à la fois royal et politique (2). »

Fortescue et les autres juristes anglais du vieux temps insistent continuellement sur ce point, que la *common law*, c'est-à-dire la loi nationale, est l'arc-boutant de la liberté, tandis que la législation byzantine, le droit romain de Justinien, a détruit la liberté ailleurs. Cependant les exceptions au régime de la légalité et les mesures arbitraires des princes se reproduisent assez fréquemment : ainsi Nicolas Thorley ayant épousé la comtesse d'Oxford sans le consentement de Henri V, est jeté dans les cachots de la tour de Londres où on le met aux fers par ordre de ce roi. Mais ces actes étaient précisément cités comme des violations de la loi, tandis qu'ailleurs l'arbitraire des princes n'était pris que trop souvent pour la loi même.

La couronne d'Angleterre est proclamée héréditaire par un statut d'Edouard III : « la loi de la couronne d'Angleterre est et a toujours été que les enfants du roi nés en Angleterre ou ailleurs doivent succéder après la mort de leurs ancêtres ; cette loi, notre souve-

(2) *Op. cit.*, cap. 13.

rain seigneur le roi, les prélats, comtes et barons, et autres grands, assemblés avec toutes les communes en parlement, l'ont approuvée et affirmée pour toujours (3). » On a soutenu, même de nos jours, notamment M. Freeman, dans son ouvrage déjà cité, que la monarchie anglaise était restée longtemps élective ; mais la plupart des textes cités prouvent seulement que l'ordre des successions n'était pas encore réglé d'une manière bien précise. De même, si la chronique de Dunstable parle d'une élection de Richard I^{er} par le clergé et par le peuple (4), elle n'entend, sans doute, par là que l'assentiment des hommes liges, sous la forme de l'hommage ou de la prestation du service féodal. L'ordre de succession ne gagna véritablement de la fixité qu'avec le treizième siècle.

La succession au trône est encore aujourd'hui réglée, comme au moyen âge, sur les principes de la succession féodale aux immeubles, sauf deux exceptions. La couronne descend en ligne directe du monarque à son fils aîné ; c'est ainsi qu'elle s'est transmise pendant six générations, depuis le roi Jean jusqu'à Richard II. De même que dans les successions ordinaires, les mâles passent avant les filles, et parmi les fils on préfère l'aîné. Sous la période suivante, Edouard V héritera de la couronne par préférence à Richard, son frère puîné, et à Elisabeth sa sœur aînée. Mais les filles ne sont pas, comme en France, exclues de la couronne, elles y viennent à défaut de mâles (5) ; seulement la couronne

(3) St. 25, Ed. III, 2.

(4) Cpr. Lytton, *History of king Henry II*, t. II, p. 42. — *Hæreditario jure promovendus in regnum, post cleri et populi solemnem electionem.*

(5) Blackstone fait remarquer que l'ancienne coutume des Bretons allait encore plus loin et n'accordait aucune préférence à un sexe

passé à la fille aînée à l'exclusion de ses sœurs, tandis que s'il s'agissait d'une succession immobilière, celle-ci, à défaut de fils, se partagerait entre toutes les filles sans distinction de primogéniture. Le principe de la représentation s'observe dans la succession au trône comme dans la succession féodale. Richard II succéda à son grand-père, Edouard III, par représentation de son père, le prince Noir, à l'exclusion de ses oncles, fils puînés de son grand-père. A défaut de descendants en ligne directe, la couronne passe au plus proche des parents collatéraux du dernier roi, sans qu'il y ait, comme dans les successions féodales, aucun droit de préférence au profit des germains. Le Parlement seul peut déroger à cet ordre de succession.

La couronne se transmet directement du défunt à son successeur; on dit dans ce sens que d'après le droit anglais le roi ne meurt jamais; il ne peut exister d'inter règne (6).

C'est d'après ces principes que la couronne s'est transmise de tout temps en Angleterre. Il a été formellement proclamé, à l'occasion du testament de Henri V, que le roi d'Angleterre n'a pas le droit de modifier l'ordre ordinaire de succession sans le concours du Parlement et plus tard, dans la sixième année du règne d'Anne, un statut déclara coupable de haute trahison quiconque par imprimé, écrit ou publication, enseignerait une doctrine contraire. Plus d'une fois sans doute, des fraudes et des violences ont été commises, mais la succession a tou-

sur l'autre: « Solent feminarum ductu bellare et sexum in imperiis non discernere. » (Tacite, *Vie d'Agricola*).

(6) C'est en vertu de ce principe que dans la suite, les statuts passés dans la première année de la restauration de Charles II, ont toujours été appelés actes de la douzième année de ce règne.

jours fini par reprendre son ancien cours héréditaire (7).

A la mort de Henri V, la question d'une régence se présenta pour la première fois. Ce prince avait, par testament, institué le duc de Gloucester protecteur, pour le temps de la minorité de son fils. A la mort du roi, plusieurs lords spirituels et temporels convoquèrent le Parlement, qui fut ouvert par Gloucester, sous l'autorité d'une commission royale couverte du grand sceau. Mais ce Parlement invalida le testament de Henri V, comme n'étant fondé ni sur la loi, ni sur un précédent ; il soutint que le roi n'ayant le droit de rien changer à la législation sans le consentement des Etats du royaume, la prétention de Gloucester était elle-même contraire au droit, à la liberté et à la loi des dits Etats (8). Par suite de cette déclaration fut passé, sur la proposition de pure forme de Henri VI, encore enfant, un acte qui nomma, pour le temps de sa minorité, les ducs de Bedford et de Gloucester protecteurs du royaume, avec l'adjonction d'un conseil de seize pairs.

Cette monarchie limitée et héréditaire n'est pas fondée sur le droit divin, mais sur la loi commune, c'est-à-dire sur le consentement de la nation. Plus tard Blackstone traitera avec mépris la doctrine du droit divin : « Quand nos rois pourront alléguer les mêmes ordres que ces mêmes rois des Israélites, soit pour s'asseoir sur le trône de leurs pères, soit pour détruire la famille du souverain précédent, alors, et dans ce cas seulement, ils au-

(7) On pourra voir dans Blackstone, liv. I, chap. 3, comment la couronne s'est transmise d'un roi à son successeur, en Angleterre, depuis les temps les plus reculés.

(8) Rôles du Parlement, acte de la sixième année du règne de Henri VI, t. IV, p. 326.

ront, comme ces rois, des droits immédiatement dérivés des cieux sur la couronne d'Angleterre. Le droit héréditaire que reconnaissent les lois anglaises ne doit son origine qu'aux seuls fondateurs de notre constitution..... Peut-être les fondateurs de notre monarchie anglaise auraient-ils pu en faire une monarchie élective, s'ils l'eussent jugé convenable ; mais ils ont préféré, et par de bonnes raisons, établir dans l'origine une succession héréditaire. Ce mode a obtenu le consentement général et par degrés il a fait partie de la loi commune, de ce même titre qui assure à chaque particulier sa propriété (9). » Cette doctrine de Blackstone est celle que l'on applique déjà dans notre période. Dans le passage cité plus haut, Fortescue condamne la monarchie de droit divin comme la monarchie absolue. Il ne fait que répéter la doctrine déjà enseignée par le *Mirror of justices* et par Bracton : la royauté anglaise repose sur la volonté de la nation et le serment que prête le roi à son avènement constitue un véritable contrat entre la nation et lui, obligatoire pour tous deux (10). Dans le vieil abrégé in-fol. des statuts imprimé par Letton et Machlinia sous le règne d'Edouard IV, on a conservé une copie de l'ancien serment du couronnement (11). Prynne nous a

(9) Blackstone, liv. I, chap. 3.

(10) *Mirror of justices*, chap. 1, § 2. — Bracton, lib. III, tract. 1, cap. 9.

(11) Voici ce serment : « Ceo est le serement que le roy jurre à soun coronement : que il gardera et maintenera les droitez et les franchises de seynt esglise grauntez aunciennement des droitez roys christiens d'Engleterre, et qu'il gardera toutes ses terrez, honoures et dignites droiturelx et frank del coron du roialme d'Engleterre en tout maner dantierte, sanz null maner damenusement, et les droitez, dispergez, dilapidez ou perduz de la corone a soun poiair reappeller en laancien estate, et qu'il gardera le peas de seynt esglise et al clergie et al peuple de bon accorde, et qu'il face faire en toutez sez

aussi donné une copie des serments du couronnement, prêtés par Richard II, par Edouard VI, par Jacques I^{er} et par Charles I^{er}.

Le roi est entouré de sa famille, de sa cour et de son conseil privé. Dans la famille royale, la reine épouse est la première personne du royaume (12). Le roi peut épouser toute fille ou veuve, fût-elle de la plus humble condition, pourvu qu'elle soit née de légitime mariage ; la loi anglaise ne connaît pas de mésalliance même pour le roi. Ainsi Edouard IV épousa Jane Grey ; le prince de Galles, Edouard, fils de Henri VI, la fille de Warwick. C'est seulement à l'époque où les idées allemandes s'introduisirent en Angleterre que certains préjugés s'élevèrent sur ce point.

La reine épouse jouit de certaines prérogatives que n'ont pas les femmes mariées. Elle est une personne distincte de celle du roi, tandis que les autres femmes mariées perdent par leur mariage toute existence légale, leur personne se confond avec celle de leur mari. Ainsi, à la différence des autres femmes mariées, la reine peut acquérir, aliéner, affermer ses immeubles, s'obliger, agir ou défendre en justice sans le consentement du roi ; elle a un patrimoine dont elle peut librement disposer, même par testament ; elle peut recevoir des libéralités de son mari, ce qui est aussi interdit aux

jugementez owel et droit justice oue discretion et misericorde, et qu'il graunera à tenure lez leyes et custumez du roialme, et a soun poiir lez face garder et affirmer que les gentez du people avont faites et estrez, et les malveys leyz et custumes de tout oustera, et ferme peas et establie al people de soun roialme en ceo garde esgardera à soun poiir, come Dieu luy aide (tit. sacramentum regis, fol. m. y).

(12) Nous ne parlons pas ici de la reine gouvernante qui jouit des mêmes droits que le roi.

autres femmes ; en un mot relativement aux actes de la vie civile, elle est considérée comme une femme affranchie de la dépendance du mariage (*feme sole*) et non comme femme mariée (*feme covert*). On lui reconnaît toutes ces prérogatives, d'abord à cause de son rang, mais aussi parce qu'il ne serait pas convenable que le roi fût distrait des intérêts publics par les affaires privées de sa femme (13). La reine ne paye pas d'impôts ; elle ne peut pas être condamnée à une amende ; mais elle est d'ailleurs, comme tous les sujets, soumise aux lois pénales comme aux lois civiles (14). La reine a droit à un revenu séparé, appelé *aurum reginæ* et qui se prend sur les revenus ou offrandes destinés au roi. Dans les premiers temps de la conquête, comme le prouve le *Domesday Boock*, certaines rentes sur les domaines royaux étaient expressément attribuées à la reine et on indiquait même quelle était la destination de ces revenus, tantôt pour acheter de la laine, tantôt pour entretenir l'huile des lampes, ou bien pour fournir un habillement complet. Quand on prenait une baleine sur les côtes, la tête appartenait au roi et la queue à la reine (15).

Quoique à tous égards sujette du roi, la reine lui est assimilée pour la sûreté de sa personne et de sa vie. D'après le statut 25 d'Edouard III, tout complot ou projet contre la vie de la reine est un crime aussi grave que s'il était formé contre la vie du roi. On est criminel au même degré si l'on viole la femme du roi, tandis que le viol

(13) Cpr. Selden, *Jani Anglorum facies altera*, I, 42. — Coke, sur la sect. 133 de Littleton.

(14) Coke, *loc. cit.*

(15) Bracton, lib. III, cap. 3. — Britton, chap. 17. — La Fleta, lib. II, cap. 45 et 46.

de toute autre femme est moins sévèrement puni ; si la reine consent à un commerce avec un autre homme que le roi, elle se rend aussi coupable du même crime ; ces actes en effet peuvent introduire dans la famille royale du sang étranger.

La reine douairière, veuve du roi, jouit de la plupart des privilèges d'une reine épouse et elle a droit à son douaire, même si elle est étrangère d'origine, tandis que toute autre étrangère qui épouse un anglais est privée de ce droit (16). Mais ce n'est pas un crime de haute trahison que de conspirer contre sa vie ou d'attenter à son honneur, parce qu'il ne peut résulter de ces crimes aucun danger pour la succession de la couronne.

La famille royale, dans l'acception la plus étendue de ce mot, comprend toutes les personnes ayant des droits éventuels à la succession au trône ; mais dans un sens plus restreint, on n'y compte que les plus proches parents du souverain. Le prince de Galles ou héritier apparent de la couronne, son épouse et la princesse royale fille aînée du roi, sont aussi l'objet de la protection spéciale des lois (17). Le statut 25 d'Edouard III déclare qu'il y a crime de haute trahison si l'on trame la mort du prince de Galles ou si l'on se rend coupable de viol envers la femme du prince de Galles ou envers la princesse royale, comme si l'on attente à la vie du roi ou à la chasteté de la reine. La raison est toujours la même : de pareils actes peuvent changer la succession au trône ou introduire des étrangers dans la famille royale.

Pour l'expédition des affaires, le roi est assisté d'un

(16) Coke sur Littleton, sect. 31.

(17) Le fils aîné du roi est héritier apparent, parce qu'il ne peut pas survenir d'héritier plus près du trône ; à défaut de fils, la fille aînée n'est qu'héritière présomptive parce qu'elle peut se trouver écartée par la naissance d'un fils.

conseil qu'il a toujours le droit de consulter sans jamais être lié par son avis. « Le roi et son Conseil privé (*privy Council*), dit Coke (18), forment une très-noble, digne et honorable réunion, qui se tient au palais du souverain. Celui-ci y va siéger en personne quand il lui p'aît. Les conseillers privés ont, comme de fidèles sentinelles et gardiens, à veiller et pourvoir au bien public, ainsi qu'à l'honneur, à la défense, à la sûreté et à l'intérêt du royaume. » Le Conseil privé est une partie du Grand Conseil et c'est surtout sous la minorité de Richard II qu'il se forma régulièrement : c'était un comité plus intime qui délibérait sur les affaires du royaume. Il comptait parmi ses membres les juges de l'Echiquier et du Banc du roi. Aux quatorzième et quinzième siècles, le Conseil privé se composait ordinairement de cinq ministres, des deux archevêques et de plusieurs autres lords, au nombre de cinq au plus (19). Le grand justicier de toute l'Angleterre et le grand sénéchal du royaume avaient autrefois fait partie du Conseil privé ; mais la première charge ayant été abolie sous Henri III et la seconde, devenue héréditaire, ayant cessé d'être permanente à la même époque, les cinq ministres du Conseil privé furent désormais le lord grand chambellan, le grand connétable, le garde du sceau privé, le chancelier et le trésorier. Le grand chambellan, indépendamment de ses fonctions ordinaires à la cour, était aussi chargé de l'administration de certains revenus fiscaux. Le grand connétable de l'Angleterre était un officier de la couronne avec titre héréditaire, chargé du commandement de l'armée toutes les fois que le roi ne le prenait pas en personne. Quant au chancelier, presque toujours choisi

(18) 4, *Inst.*, 2.

(19) Pauli (continuation de Lappenberg), III, 662.

parmi les clercs, il exerçait, outre ses anciennes fonctions, une juridiction devenue considérable et à laquelle nous nous arrêterons plus loin. Le trésorier n'était plus, depuis le règne de Henri II, un ecclésiastique : on le choisissait parmi les barons de l'Echiquier.

Nous possédons les procédures et ordonnances du Conseil privé de l'Angleterre, depuis la dixième année de Richard II jusqu'à la trente-troisième du règne de Henri VIII; malheureusement il n'existe pas de procès-verbaux du temps de la guerre des Deux-Roses (20). Nous savons par ce recueil qu'en 1406 le Conseil privé se composait de l'archevêque de Cantorbéry, des évêques de Londres, de Winchester et de Durham, du *high Steward*, du trésorier, du garde des sceaux privés, du chambellan et de huit autres notabilités (21).

Le Parlement s'attacha de bonne heure à exercer une certaine influence sur la nomination des conseillers privés, sans jamais contester d'ailleurs au roi le droit absolu de nomination ; mais le prince eut le soin de toujours composer son conseil de membres bien vus du Parlement. Le règlement du Conseil privé forma souvent l'objet de débats au Parlement (22). Sous le règne de Richard II et probablement sous celui de Henri IV, les membres de ce conseil permanent n'étaient nommés que pour une année. Le plus souvent, lorsqu'il n'y avait pas de plaintes contre eux ou qu'ils ne demandaient pas eux-mêmes à se retirer on les confirmait dans leur position à l'expiration de cette année (23). Ce Conseil privé siégeait or-

(20) Nicolay, *Proceedings and ordinances of the privy council of England*, 7 vol. in-8°, 1834 à 1837.

(21) Nicolay, *op. cit.*, t. I, 295.

(22) *Ibid*, t. I, préface, p. II.

(23) *Ibid*, t. I, préface, p. V.

dinairement en présence du roi (24). Les délibérations portaient d'abord sur les affaires du roi, puis sur celles du domaine, puis sur la justice (25). En matière judiciaire, le Conseil privé entendait exercer une juridiction semblable à celle du Banc du roi et de la chancellerie ; mais comme ses attributions ne furent jamais nettement définies, le Conseil privé se permit des actes qui, dès la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, furent qualifiés d'abus d'autorité par le Parlement. Le conseil promit de ne jamais entraver ni troubler l'exercice de la juridiction d'après la *common law*, mais il ne paraît pas qu'il ait tenu ses engagements, car sous les règnes de Henri IV et de Henri V, les Communes se plainquirent de nouveau des empiétements du conseil sur la juridiction ordinaire (26). En l'absence de règles précises, le Conseil privé juge les affaires les plus diverses, au civil comme au criminel, les affaires d'un intérêt considérable comme les procès les plus infimes. Ainsi il punit, le 19 février 1407, sur la poursuite du lord maire et des aldermen de Londres, divers pêcheurs qui avaient employé des rets et des filets défendus (27). Même contraste d'ailleurs dans les fonctions administratives et politiques de ce conseil. Un jour, il s'occupe des rapports de la royauté avec le Saint-Siège ; le lendemain, il fixe les gages de l'horloger du roi (28). Mais ce sont princi-

(24) « Les seigneurs du conseil se taillent estre au conseil parentre oyt et noef de la klokke au plus tard » (Minutes du conseil du 8 mars 1390 ou de la treizième année du règne de Richard II et Procédures, t. I, p. 18, a).

(25) Nicolay, *op. cit.*, t. I, p. 18 a.

(26) Palgrave, *An essay upon the original authority of the king's council*, 18, 19, 36, 37, 39, 40, 43, 48, 49.

(27) Nicolay, *op. cit.*, I, 298.

(28) Nicolay, *op. cit.*, III, 289, 291.

pablement les affaires ecclésiastiques qu'il décide. Un moine qui avait passé d'un ordre à règle très-douce dans un autre à règle plus sévère, avec la permission du pape, implore la grâce du roi, pour la faute de ne pas avoir préalablement adressé à celui-ci sa requête (29). Les nones de Rowner lui demandent la permission de prendre pour confesseur un vieux moine en odeur de sainteté, parce que de deux autres qu'on leur propose, elles trouvent l'un trop exigeant pour le traitement, l'autre trop jeune (30).

Déjà sous Edouard III, un comité siégeait à Westminster, dans la chambre des étoiles (*star chamber*), ainsi nommée d'après les étoiles qui en ornaient le plafond (31). Quant à la Chambre étoilée des temps postérieurs, ce fut un tribunal formé en totalité de conseillers privés (32). La confusion fréquente entre le Conseil privé en corps et la Chambre étoilée vient sans doute de ce que le conseil entier avait autrefois tenu ses séances dans le même local (33). Sous le règne de Henri VI et de Henri VII, celles du Conseil privé se tenaient à Whitehall et à Greenwich. Il eut à partager alors sa juridiction criminelle avec le nouveau tribunal de la Chambre étoilée (34).

Comme souverain, le roi ne reconnaît aucune autorité supérieure. On sait que les romanistes du moyen âge en Allemagne et en Italie voulaient établir une sorte de suprématie au profit de l'empereur et des papes sur les rois ; ils ont enseigné que les rois étaient, dans une certaine

(29) *Ibid.*, VII, 66, 67.

(30) Palgrave, *op. cit.*, 38.

(31) *Ibid.*

(32) Hallam, *Constitutional history of England, from the accession of Henri VII to the death of George II*, I, 65.

(33) Hallam, *op. cit.*

(34) Palgrave, *op. cit.*, 99.

mesure, leurs subordonnés, qu'ils ne pouvaient pas exercer certains droits, par exemple créer des notaires. Les rois d'Angleterre, comme ceux de France, n'ont jamais reconnu ces doctrines; toujours ils ont affirmé leur pleine et entière souveraineté. « *Rex allegavit quod ipse omnes libertates haberet in regno quas imperator vindicabat in imperio* (35). »

La personne du roi est sacrée et inviolable; comme le roi de France, il reçoit l'huile sainte sur son front. On présume qu'il ne peut commettre ni faute ni négligence; aussi ne saurait-il être poursuivi en justice ni au criminel, ni au civil. Veut-on former une demande contre le roi, il faut le faire sous forme de pétition adressée à la chancellerie et le chancelier prononce, mais sans jamais être obligé de rien accorder au nom du roi, de sorte qu'il s'agit en réalité d'un acte de grâce. De ce qu'il n'est possible d'acquérir aucun droit contre le roi, on a conclu que le roi ne peut non plus être soumis à aucune prescription.

De même de ce qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée contre le roi, il suit qu'il ne peut y avoir de tache ou corruption du sang dans le roi. Aussi l'héritier de la couronne est-il *attainted* ou condamné comme coupable de trahison ou de félonie, s'il parvient ensuite à la couronne, il est purgé de l'*attainder* ou condamnation *ipso facto*. Le comte de Richmond était *attainted* lorsqu'il parvint à la couronne sous le nom de Henri VII et l'on ne crut pas nécessaire de purger cet *attainder* par

(35) Mathieu Paris, anno 1095. — C'est pour affirmer cette indépendance que, dans la suite, le royaume d'Angleterre a été déclaré un empire et la couronne du roi, impériale, par divers statuts du Parlement (st. 24, H. VIII, 12; st. 25, H. VIII, 28; st. 24, Geo. II, 24; st. 5, Geo. III, 27).

un acte du Parlement parce que, comme nous l'apprend lord Bacon dans l'histoire de ce prince, on pensa que l'avènement au trône effacerait tous les *attainders* (36).

Le roi représentant le principe de perfection ne doit jamais être réputé faible et incapable de gouverner. Aussi n'est-il jamais considéré comme mineur et il n'existe pas de loi générale de régence. L'assentiment du souverain, même mineur d'âge, fait de tout bill une loi en bonne forme avec pleine force obligatoire. Henri VI n'avait pas accompli sa huitième année quand il fut couronné (37). Or comme c'est par le couronnement qu'est scellé le contrat solennel entre le prince et son peuple, un roi que l'on considérerait comme incapable d'agir ne pourrait être couronné. Henri VI était donc censé parfaitement capable de régner lors de son couronnement. Mais si, en droit et d'après la loi commune, un roi ne peut pas être mineur (38), en fait on a sauvegardé les intérêts de l'Etat toutes les fois que le roi s'est trouvé trop jeune pour gouverner lui-même, par des nominations de tuteurs ou de régents.

Le roi seul est le représentant de la nation au regard des puissances étrangères ; lui seul a le droit de déclarer la guerre et de signer la paix ; ce qui s'accomplit à l'étranger sans son concours ne peut être considéré que comme l'œuvre de particuliers, à ce point que si tous les sujets de l'Angleterre faisaient la guerre sans le consentement du roi à un prince son allié, l'alliance entre ce prince et le roi d'Angleterre ne serait cependant pas rompue (39). D'après un statut de la deuxième année

(36) Blackstone, liv. I, chap. 7

(37) Nicolay, *op. cit.*, IX, préface, p. II.

(38) Coke sur Littleton, sect. 43.

(39) 4, *Inst.*, 152.

du règne de Henri V (40), il y avait haute trahison dans tout acte d'hostilité contre un état ami, sans déclaration de guerre préalable de la part du roi. Depuis un autre statut de la vingtième année du règne de Henri VI (41), une pareille offense n'est plus qualifiée de trahison, mais encore punissable, comme un acte de piraterie et de brigandage. Cependant le roi peut dispenser de cet acte qui défend de prendre du service militaire à l'étranger. Ainsi, le roi Henri VI permit à quelques Anglais d'entrer au service du roi de Danemark (42).

Au roi seul appartient aussi la prérogative de déterminer les ports, havres et autres lieux par lesquels les personnes et les marchandises peuvent entrer dans le royaume ou en sortir. On sait qu'à l'origine il y avait seulement cinq ports ouverts au commerce, espèces de baronnies maritimes, qui tenaient le milieu entre la chevalerie et la bourgeoisie (43). C'est aussi le roi qui fixe les lieux de foire et de marché, avec les droits à percevoir, de même qu'il détermine les poids et mesures (44); toutes les rivières navigables rentrent, comme les ports, dans les *jura regalia*. L'érection des feux élevés des phares, des signaux sur les côtes et dans les ports, est aussi une dépendance de la prérogative royale (45).

La loi commune et la charte du roi Jean (mais non

(40) St. 2, H. V, chap. 6.

(41) St. 20, H. VI, chap. 11.

(42) Nicolay, *op. cit.*, III, préf. p. XLVIII.

(43) Pauli, IV, 680. — Sous le roi Jean, des navires furent saisis par les officiers du roi pour avoir abordé dans un lieu qui n'était pas l'un des ports autorisés (Madox, *History of Exchequer*, 530).

(44) Ces droits ont été empruntés à la Normandie, *Grand Coutumier*, chap. 16.

(45) Coke, 3, *Inst.*, 204; 4, *Inst.*, 148.

celle de Henri) permettent à tout Anglais de sortir librement du royaume. Mais le roi a la prérogative de refuser, par exception, à certaines personnes ce droit, à raison de leur état. Ainsi ne peuvent pas passer à l'étranger sans la permission du roi : les pairs, car ils sont nécessaires au roi comme conseillers ; les chevaliers, dont le devoir est de défendre le royaume contre les invasions ; les ecclésiastiques, dans la crainte qu'ils ne nouent des relations dangereuses avec la cour de Rome ; les artisans, de peur qu'ils ne portent à l'étranger l'industrie et le commerce anglais (46). Dans la suite, la prérogative royale fut étendue par le statut 5 du règne de Richard II qui défendit à toute personne de sortir du royaume sans permission, sauf certaines exceptions, et ce statut est resté en vigueur jusque sous Jacques I^{er} (47). C'est aussi le roi qui a le droit d'expulser les étrangers.

Le roi est le dispensateur de la justice : *ad hoc autem creatus est et electus, ut justitiam faciat universis* (48). Toute justice émane du roi, même celle des seigneurs. A notre époque, le roi a le droit de prendre personnellement part à l'administration de la justice, comme nous l'avons vu dans la partie précédente (49).

En vertu d'une fiction légale, le roi est censé toujours présent dans ses cours judiciaires ; aussi ne dit-on jamais du roi qu'il comparait par procureur ; rigoureusement il ne peut pas faire défaut, mais en fait son représentant dit qu'il ne veut pas suivre, ce qui équivaut à un *non-suit* (50).

(46) Britton, chap. 123. — Coke, 3, *Inst.*, 175.

(47) St. 4, Jac. I^{er}, st. 1.

(48) Bracton, lib. III, tract. I, cap. 9.

(49) Cpr. Fortescue, cap. 8. — Coke, 2, *Inst.*, 186.

(50) Coke sur Littleton, sect. 139.

Le roi est le premier magistrat de la nation ; tous les autres fonctionnaires n'agissent qu'en vertu de la commission qu'ils tiennent du souverain. C'est le prince qui distribue les honneurs, les offices, les emplois, les privilèges ; mais lorsque le roi établit de nouveaux offices, il n'a pas le droit de créer des gages pour ces offices, pas plus qu'il ne pourrait augmenter ceux des offices déjà existants. Ce serait imposer directement ou indirectement une taxe sur les sujets et ce droit n'appartient qu'au Parlement. Dans la treizième année du règne de Henri IV, un nouvel office ayant été créé par lettres patentes du roi pour le mesurage des toiles, avec attribution de gages nouveaux, ces lettres patentes furent déclarées nulles par le Parlement (51). En France, au contraire, les rois ont abusé du droit de créer à volonté des offices nouveaux et ils en ont fait une source féconde de revenus pour la couronne ; à la fin de notre ancienne monarchie le nombre de ces offices était devenu une véritable plaie sociale.

Le roi a le commandement en chef de l'armée ; seul il peut faire équiper une armée ou une flotte et ériger des forteresses. Il envoie et reçoit des ambassadeurs, conclut des traités et des alliances. En temps de guerre, il accorde des saufs-conduits aux sujets de la puissance ennemie. Des lettres de marque, d'après un statut de la quatrième année du règne de Henri V (52), ne peuvent être délivrées que par lui. Il a le droit d'en accorder toutes les fois que des sujets du pays se trouvent molestés par ceux d'un autre.

Le droit de battre monnaie est aussi une prérogative

(51) Coke, 2, *Inst.*, 553.

(52) St. 4, H. V.

incontestable de la couronne, mais il est interdit au roi de se permettre la moindre altération. Des évêques et des monastères ont sans doute battu monnaie, mais seulement en vertu d'une concession du roi ou d'une prescription qui faisait présumer à leur profit l'existence de cette concession.

Toute loi est censée l'œuvre du roi, bien qu'elle ne puisse pas être faite sans la participation du Parlement qui a aussi un droit d'initiative. Mais en exécution des lois existantes et à la condition de ne pas les modifier, le roi peut rendre toutes sortes d'ordonnances. Le roi exerce aussi le droit d'amnistie et de grâce.

Il est de principe que le souverain ne peut être copropriétaire avec personne. Si, par exemple, un cheval était légué au roi pour qu'il en jouit conjointement avec un autre légataire, le roi deviendrait seul propriétaire du cheval.

Les domaines particuliers du roi sont très-vastes ; ses revenus héréditaires, administrés avec économie, suffisent à couvrir les dépenses ordinaires du gouvernement. En outre, en vertu du droit féodal, il est le seigneur suzerain du sol entier de son royaume ; toutes les terres sont considérées comme des fiefs mouvants de lui et c'est en ce sens qu'il est l'unique propriétaire du sol anglais. En sa qualité de suzerain de toutes les terres du royaume, il possède un nombre infini de droits lucratifs et formidables qui le mettent à même d'enrichir et d'élever, sans qu'il lui en coûte rien, ceux qui jouissent de sa faveur.

Le roi n'est pas encore le chef du culte, il n'aura cette qualité qu'à partir de la réformation de Henri VIII, mais son droit de patronage ecclésiastique est, à notre époque, considérable.

Telle est la monarchie anglaise au moyen âge (53). Ses pouvoirs sont considérables, immenses, et la royauté tentera plus tard de les élargir encore pour arriver à la monarchie absolue. Mais elle se heurtera à la volonté inébranlable de la nation qui saura faire respecter trois principes fondamentaux, déjà solidement établis à notre époque et qui forment les assises du régime parlementaire : le roi ne peut faire aucun acte législatif sans le consentement de son Parlement ; il ne peut pas imposer de taxes sans le consentement de ce même Parlement ; il est tenu de gouverner selon les lois du pays et, s'il viole ces lois, ses agents et ses conseillers sont responsables.

§ 139. — LA NOBLESSE ET LES AUTRES CLASSES DE LA NATION.

Au commencement de notre période, la noblesse reste ce qu'elle était auparavant. Une seule mesure digne de remarque, c'est la création par Edouard III de son fils Jean comte palatin de Lancastre. Nous savons qu'il avait été déjà, à l'époque de la conquête, fondé deux titres de ce genre : Guillaume le Conquérant avait fait son neveu, Hugues le Loup, comte palatin de Chester et les évêques de Durham jouissaient de la même prérogative, bien qu'on ne sache pas d'une manière certaine à quel roi il

(53) Il est depuis longtemps de principe qu'en Angleterre le roi ne meurt pas ; aussi sa mort est-elle qualifiée de démission, laquelle s'opère instantanément. Cependant les actes du Conseil nous montrent que l'opinion d'après laquelle l'avènement d'un souverain prend date du jour de la mort de son prédécesseur n'est pas exacte à cette époque. Dans le protocole du Conseil privé, le dernier d'août 1422 est désigné comme le jour de la mort de Henri V, tandis que l'avènement de Henri VI au trône n'y est daté que du lendemain, (Nicolay, *op. cit.*, III, 3).

faut faire remonter cette dernière concession. Les comtes palatins étaient ainsi appelés *a palatio*, parce qu'ils exerçaient les droits régaliens aussi complètement que le roi dans son palais (1). Ils pouvaient faire grâce aux coupables de trahison, de meurtre, de félonie ; les actes d'accusation étaient rédigés en leur nom ainsi que les *writs* ; tous les délits étaient commis contre leur paix et non pas *contra pacem domini regis* (2). Ces comtes palatins exerçaient des droits régaliens assez semblables à ceux auxquels prétendaient les grands feudataires de la couronne de France au moment de la révolution de Hugues Capet. Mais tandis que les grands barons du continent exerçaient ces droits à la suite d'une usurpation semblable à celle de Hugues Capet, en Angleterre c'était par suite de concessions purement volontaires de la couronne que certains comtes jouissaient des privilèges de souveraineté et ces comtes palatins ne firent jamais trembler la royauté. Les privilèges palatins furent probablement accordés dans l'origine aux comtés de Chester et de Durham, d'abord à cause de la faveur dont jouissaient vis-à-vis du roi ceux qui avaient obtenu ces dignités, ensuite et aussi parce que ces contrées confinaient à des pays ennemis, le pays de Galles et l'Ecosse, et qu'à raison de ce voisinage dangereux, il était nécessaire de donner des pouvoirs exceptionnels aux comtes. Aussi lorsque ces motifs

(1) Bracion, lib. III, cap. 8, § 4.

(2) Coke, 4, *Inst.*, 204. — On se rappelle qu'à cette époque les offenses étaient commises contre la paix de la juridiction compétente pour en connaître : dans une justice seigneuriale, *contra pacem domini* ; dans celle d'une corporation, *contra pacem ballivorum* ; dans l'étendue de la cour de justice du sheriff, *contra pacem comitis*.

n'existent plus, Henri VIII réduisit singulièrement les privilèges des comtes palatins.

Le comté de Chester ayant été réuni à la couronne par Henri III, est devenu, depuis cette époque, un titre constamment donné au fils aîné du roi (3).

Le duché de Lancastre appartenait à Henri Bolingbroke, fils de Jean de Gaunt, à l'époque où il détrôna Richard II et prit lui-même la couronne sous le nom de Henri IV. Au lieu de réunir à cette occasion le duché de Lancastre à la couronne, le roi Henri IV eut le soin de faire constater que cette réunion n'était nullement la conséquence de son avènement au trône, par un acte du Parlement qui assura formellement à ses héritiers un droit de succession distincte pour le duché de Lancastre. C'est à titre de duché palatin avec droit régalien et comme territoire indépendant de la couronne, que le Lancastre échut successivement à Henri V et à Henri VI. A l'avènement d'Edouard IV, le duché fut réuni à la couronne, mais Henri VII rétablit les rapports antérieurs, conformément aux dispositions de Henri IV.

Quant à la noblesse ordinaire, composée des comtes, barons, chevaliers, elle s'altère sensiblement à la fin de notre période sous l'influence de trois causes principales : les guerres civiles qui l'ont décimée, les progrès du commerce et de l'industrie qui ont enrichi les habitants des villes, les rapports constants établis entre la noblesse et la bourgeoisie par leur participation au Parlement. La position de la noblesse vis-à-vis des autres classes de la société se modifie sous plus d'un rapport. L'aristocratie héréditaire devient moins exclusive et moins hautaine ; elle perd le caractère irritant d'une caste ; elle ouvre ses

(3) Pour plus de détails, Blackstone, introduction, sect. 4.

rangs aux membres de la bourgeoisie et envoie ses propres membres se mêler à cette classe moyenne. Tout gentilhomme peut devenir pair ; le plus jeune fils d'un pair n'est qu'un simple gentilhomme ; des petits-fils de pairs cèdent le pas à des chevaliers de création récente. Cette dignité de chevalier n'est pas hors de la portée de l'homme qui a acquis par son activité et son économie une grande position de fortune ou qui s'est signalé à la guerre. On ne regarde pas comme une mésalliance pour la fille d'un duc, et même d'un duc de sang royal, un mariage avec un membre distingué de la bourgeoisie. La noblesse du sang est certainement tenue en haute estime ; mais entre la noblesse du sang et les privilèges de la pairie, il n'y a pas, comme le dit Macaulay, une union nécessaire et indissoluble. Des hommes nouveaux portent les plus hauts titres, tandis que les descendants des Normands du temps de Guillaume n'en portent aucun. Aussi le bourgeois n'a-t-il aucune envie de murmurer contre les dignités auxquelles ses enfants peuvent atteindre. C'est surtout après les guerres d'York et de Lancastre que les liens unissant la noblesse à la bourgeoisie deviennent plus étroits et plus nombreux que jamais. On peut se rendre compte de l'étendue des pertes subies par l'aristocratie durant la guerre civile par les faits suivants : en l'année 1451, Henri VI convoque cinquante-trois lords au Parlement ; les lords temporels, appelés par Henri VII au Parlement de 1485, ne sont plus que vingt-neuf et dans ce nombre restreint figurent encore quelques hommes récemment élevés à la pairie. Durant le siècle suivant, on recrute largement dans les rangs de la bourgeoisie pour remplir les vides de la noblesse. La constitution de la chambre des Communes contribue beaucoup à favoriser ce salutaire mélange des

classes. Les chevaliers de comté sont devenu le lien qui rattache le baron au marchand. Ces chevaliers représentent la nation à la chambre des Communes et ils y défendent ses privilèges avec autant d'acharnement et plus de force que les bourgeois auxquels ils viennent se mêler.

Mais si l'aristocratie anglaise devient ainsi la plus démocratique de toutes, de son côté la bourgeoisie est la plus aristocratique du monde par les richesses que lui procurent le commerce et l'industrie. En France, ces branches de l'activité humaine restent dans un complet état de langueur. L'absence de toute communication facile avec les nations étrangères, l'insuffisance de la marine, la longue guerre de Cent Ans, pendant la paix la richesse naturelle du sol qui procure aux habitants plus qu'ils n'ont besoin, la faiblesse de la royauté, l'influence de l'Eglise qui condamne le trafic comme menant à l'usure dont elle fait un crime, sont autant d'entraves au libre développement du commerce et de l'industrie. En Angleterre la situation est bien différente. Il faut à ce pays une marine, s'il ne veut pas rester dans un complet isolement ; l'agriculture ne suffit pas pour donner la richesse ; la royauté puissante tient à posséder des flottes et des matelots pour faire passer ses armées en France ; l'influence du droit canonique est à peu près nulle.

Dès leur établissement en Angleterre, les Normands comprirent l'utilité du commerce et s'attachèrent à le favoriser. En cela, d'ailleurs, ils se bornaient à suivre les traditions des Saxons. Déjà Guillaume le Conquérant avait possédé une flotte nombreuse et il avait eu tant de matelots à sa disposition, qu'il s'était borné à en prendre l'élite pour le service de ses vaisseaux (4). Dans la suite,

(4) Polydor Virgile, *Anglice historie libri XXVI*, lib 8.

la guerre de Cent Ans exige la présence d'une flotte nombreuse et permanente. Le commerce et l'industrie, établis dans les bourgs, y sont soumis à des règlements souvent fort sévères, en contradiction choquante avec nos idées actuelles de liberté commerciale, mais alors utiles et même nécessaires pour soutenir l'industrie naissante. Il est défendu de trafiquer ailleurs que dans les bourgs et d'y acheter à d'autres qu'à ceux qui y résident. Le paysan ne peut se réserver de la laine de ses moutons que la part nécessaire à sa famille et il est obligé de vendre le reste aux manufactures des bourgeois ; toute fraude commerciale est punie du pilori (*collistrigium*). Si un marchand de drap met un voile rouge ou noir au haut de la porte de sa boutique pour donner à ses étoffes plus ou moins d'éclat, il est privé du droit d'exercer sa profession et ses marchandises sont confisquées. Pendant l'absence d'un marchand, on ne peut le poursuivre en justice et les termes et délais prescrits pour les procédures ne commencent à courir qu'à partir de son retour (5). Les officiers du roi chargés de fournir les provisions de la cour, avaient le droit de forcer les commerçants à leur céder leurs marchandises, mais à la condition de les payer au prix de l'estimation faite par les pairs du marchand (*prisagium*). Pendant la durée des foires, les étrangers commerçants ne pouvaient pas être assignés, ni même arrêtés, si ce n'est pour les crimes les plus graves ; mais ils avaient le droit de faire condamner ceux qui les troublaient dans leur négoce après trois citations lancées dans l'intervalle de trois marées et ils pouvaient même se dispenser de donner caution de leur poursuite en se

(5) *Lois des Bourgs*, chap. 21, 48. — Cpr. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 94 (éd. de Gruchy, p. 210).

constituant prisonniers ; leurs pieds leur servaient de caution et leur privilège était appelé celui du *pied poudreux* (6).

Outre ces statuts généraux des bourgs, il y avait dans chaque ville des sociétés de marchands faisant le même commerce ou se livrant à la même industrie. Ce sont ces sociétés qui ont constitué en France les maîtrises et les jurandes. Ces corporations soutenaient leurs membres, venaient au secours de ceux qui éprouvaient des revers, entretenaient ceux qui ne pouvaient plus travailler, plaçaient leurs filles en les mariant ou en les faisant entrer dans un monastère. Les ventes clandestines étaient prohibées et punies et on considérait comme telles celles qui avaient lieu le soir après le beffroi et le matin avant l'ouverture du marché. Il fallait verser en entrant dans la société une certaine somme et les autres biens de chaque associé répondaient même des dettes de la société après épuisement de l'actif social (7).

Le pouvoir royal se préoccupait aussi beaucoup des intérêts du commerce et de l'industrie ; ses nombreux statuts et même les tâtonnements qui s'y rencontrent en sont la meilleure preuve. Ainsi avant Edouard III, le commerce international n'avait été permis que dans certaines localités appelées *staple* . Edouard III décida que l'on pourrait, anglais ou étranger, faire le trafic en tout lieu, aussi bien le commerce d'exportation que celui d'importation (8). Plus tard, ce même prince (9) fit un autre statut, appelé *of the staple* , où il établit de nouveau que l'on ne pourrait faire le commerce que dans certai-

(6) *Lois des Bourgs* , chap. 134 et 140.

(7) Statut *Gild.* , apud Skenée, cap. 4. — Littleton, sect. 358.

(8) St. 2, Ed. III.

(9) St. 27, Ed. III, chap. 2.

nes villes de l'Angleterre, du pays de Galles, de l'Irlande, notamment à York, Lincoln, Norwick, Canterbury, Winchester, Dublin, Bristol, Waterford, Drogheda, etc. Il fut également défendu à tous les marchands d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande, d'exporter leurs marchandises, sous les peines les plus sévères, même sous peine de mort et de confiscation de la fortune au profit du roi. Quand les marchands étrangers étaient victimes d'une injustice ou d'un dommage hors du *staple*, le juge du lieu devait s'attacher à lui faire rendre justice sans délai. Il fut aussi décidé (10) qu'aucun marchand étranger ne répondrait de la dette des autres marchands de la même nationalité, en supposant bien entendu qu'il ne soit ni codébiteur ni caution de cette dette (*mainpernor*). Mais il fut fait exception pour les Lombards : quelques-uns d'entre eux ayant quitté le royaume sans payer leurs créanciers, un statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III décida que quand un Lombard contracterait une dette, tous les autres Lombards de la même compagnie en répondraient. On s'attacha aussi sous ce règne à favoriser les manufactures nationales en prohibant l'exportation des laines anglaises et l'importation ou l'usage des draps et des fourrures de l'étranger ; les ouvriers en drap des autres pays furent attirés en Angleterre par des offres avantageuses.

Même sous le règne du faible Richard II, on s'occupa des intérêts de la marine. Un statut (11) réglementa la presse des matelots ; ceux qui s'enfuyaient étaient arrêtés, mis en prison pendant un an et obligés de payer une forte amende. Pour développer la marine mar-

(10) St. 27, Ed. III, chap.17.

(11) St. 2, Ric. II, chap. 4.

chande, un autre statut (12) défendit aux sujets du roi d'embarquer leurs marchandises, à l'importation comme à l'exportation, sur des navires de nationalité étrangère sous peine de confiscation. On espérait que cette mesure ferait augmenter le nombre des bâtiments anglais qu'on trouvait tout à fait insuffisant. Les effets de cette sage mesure furent limités l'année suivante par un statut qui se montra moins exigeant ; il obligeait seulement les marchands à donner la préférence aux navires anglais lorsque ceux-ci se trouvaient en bon état. On a aussi attribué à Richard II l'intention de protéger le commerce, lorsqu'il a prohibé l'exportation de l'or et de l'argent sous peine de confiscation des métaux destinés à cet usage ; mais cette disposition avait bien plutôt pour objet d'empêcher le clergé d'envoyer de l'argent à la cour de Rome.

Il n'est pas permis de passer sous silence l'Eglise qui forme encore à cette époque un des plus puissants organismes de l'Etat. Nous avons vu les transformations qu'elle avait subies à la suite de la conquête normande ; elle était arrivée, presque immédiatement, à prendre un rôle très-considérable dans l'Etat et on peut dire qu'elle était parvenue à l'apogée de sa puissance et de sa gloire sous la précédente période, c'est-à-dire dans les temps qui suivirent immédiatement la Grande Charte. On avait su gré à l'Eglise d'être demeurée un des principaux foyers de la science ; elle s'était prononcée en faveur de la Grande Charte et son rôle dans la lutte pour les libertés nationales lui avait attiré toutes les sympathies de la nation. Pendant notre période, l'Eglise paraît encore demeurer à l'apogée de sa grandeur ; mais cependant avec un peu

(12) St. 5, Ric. II, chap. 3.

de soin, on constate déjà plusieurs germes de décadence qui pourront bien dans la suite rendre plus facile l'œuvre de la Réforme.

L'Eglise connaît bien toute sa force et, sous certains rapports, elle est en effet parvenue à constituer une sorte d'état dans l'Etat. Elle reconnaît un chef propre qui réside à Rome ; elle a ses assemblées générales ou spéciales ; elle fait ses lois ; elle rend la justice. Aussi solidement constituée, l'Eglise essaye plus d'une fois, même en Angleterre, d'élargir encore la sphère de son indépendance ; elle s'efforce de poser en principe que ses lois obligent toute la nation, mais que celles de la nation ne la lient pas. Nous avons vu sous la période précédente que, dans le but de diminuer l'influence du haut clergé, Edouard I^{er} avait imaginé de convoquer au Parlement des représentants du bas clergé qui y auraient occupé une place assez semblable à celle des *commoners*. A cet effet, le roi, tout en continuant à appeler directement les archevêques et évêques, délivra des ordres qui prescrivaient aux doyens et archidiacres de convoquer pour l'assemblée nationale le chapitre par un député, le clergé des diocèses par deux députés. Ces députés devaient délibérer de la même manière que les chevaliers et les bourgeois. Mais ce mode de procéder répugna au clergé qui y vit une atteinte à son indépendance et le roi dut se résigner à admettre que les convocations du bas clergé seraient faites par l'archevêque. Le bas clergé obéissait alors, parce qu'il était appelé par son supérieur hiérarchique, mais il ne semble pas qu'il se soit réuni aux chevaliers et aux *commoners* (13). Le clergé

(13) Nous avons dit précédemment qu'on avait fini par ne plus convoquer le bas clergé et lorsque plus tard celui-ci réclama le droit de faire partie du Parlement, on lui répondit qu'il l'avait perdu par le non usage.

ne manquait pas d'accuser encore ces tendances séparatistes sous d'autres formes. Ainsi, sous Richard II, les Communes ayant voté des subsides pour la somme de 100,000 livres sterling, à la condition que le clergé en prendrait un tiers à sa charge (14), celui-ci s'empessa de protester ; il déclara que les concessions de subsides par le clergé n'avaient jamais eu lieu et ne se feraient jamais dans le Parlement ; que les laïques ne devaient pas lier le clergé ni réciproquement ; que si l'un des pouvoirs devait être indépendant de l'autre, c'était bien évidemment le clergé (15).

Le roi, le Parlement et la nation commençaient à voir ces tendances avec une certaine méfiance ; on rappelait volontiers, à tort ou à raison, que dans les premiers temps l'Eglise s'était soumise aux lois des empereurs romains et qu'elle devait accepter aussi les lois de la nation. La royauté et les Communes s'allièrent plus d'une fois contre l'Eglise. Lorsqu'Urbain V renouvela la prétention à la suprématie de l'autorité spirituelle et à la redevance féodale, Edouard III répondit par des mesures de rétorsion pour maintenir l'indépendance de ses sujets et celle de l'Eglise nationale. Sous Edouard III, pour soumettre le clergé aux lois de l'Etat, on imagina de l'assujettir au service militaire. Les évêques reçurent l'ordre d'armer, de réunir et enrégimenter tous les abbés, prieurs et moines et autres personnes ecclésiastiques de l'âge de 16 à 60 ans (16). En 1371, les Communes proposèrent d'éloigner tous les ecclésiastiques des hautes fonctions de l'Etat et de les réserver aux laïques. Sous Richard II, en 1406, on alla jusqu'à proposer de soustraire à la cour

(14) St. 4, Ric. II.

(15) *Rot. Par.*, 4, Ric. II, p. 98.

(16) *Rot. claus.*, 43, Ed. III, p. 13.

de l'évêque les accusations d'hérésie et en réalité les mesures contre les Lollards ne devinrent vraiment énergiques qu'à partir du règne de Henri IV.

En même temps que l'Eglise cherchait à accroître sa puissance, elle perdait une partie de la mission politique dont elle s'était chargée et qu'elle avait si bien remplie pendant la première partie du moyen âge : toute distinction avait disparu entre Normands et Saxons et l'Eglise n'avait plus l'occasion d'intervenir par une médiation bienfaisante et conciliatrice entre les vainqueurs et les vaincus ; l'esclavage avait à peu près complètement disparu et le niveau des classes inférieures s'était sensiblement élevé ; l'Etat avait su prendre en mains la défense des incapables ; enfin l'instruction s'était généralisée et il est même permis d'ajouter que la création d'un certain nombre d'écoles de droit autour des cours de Westminster ne contribua pas peu à développer l'esprit d'indépendance vis-à-vis de l'Eglise.

Telles sont les causes qui commencent à affaiblir, au point de vue politique, le rôle de l'Eglise. C'est pendant notre période que l'organisation de la paroisse se consolide pour devenir dans la suite l'un des principaux rouages du *self government*. La paroisse forme, comme on le sait, la division ecclésiastique la plus basse. A sa tête est placé le curé ou pasteur ; deux marguilliers lui servent d'auxiliaires.

Depuis que les évêchés et les monastères avaient attiré à eux une partie de la richesse, l'entretien des églises et de leurs dépendances était devenu souvent difficile et les curés prirent l'habitude de s'adresser au bon vouloir de leurs paroissiens. A l'origine ces contributions destinées à l'entretien de l'église étaient purement volontaires. Lorsque le clergé voulut leur donner une

sorte de caractère obligatoire en frappant les paroissiens récalcitrants de peines ecclésiastiques, ceux-ci trouvèrent protection auprès des tribunaux laïques. Mais à partir d'Edouard I^{er}, les dépenses de la paroisse devinrent des charges obligatoires. Dans l'ordonnance royale d'Edouard I^{er}, connue sous le non de *circumspecte agatis*, il est dit « que les tribunaux royaux ne doivent pas punir les autorités ecclésiastiques, lorsqu'elles prononcent en matière purement religieuse, spécialement : *si prælatus puniat pro cemeterio non clauso, ecclesia discooperta, vel non decenter ornata* ». Cet acte, comme on le voit, reconnaît à l'autorité spirituelle le droit d'infliger des peines canoniques en cas de refus de contribuer à l'entretien de la paroisse, par exemple l'excommunication contre tel membre de cette paroisse ou même l'interdiction contre la paroisse entière. Mais en fait, la contribution fut presque toujours accordée à l'amiable. A cet effet le marguillier, chargé de la levée, convoquait une assemblée des paroissiens (*churchrate*). C'était une conséquence du principe suivant lequel celui qui était tenu de l'impôt devait aussi avoir le droit de délibérer et ces assemblées de paroisse devinrent le germe de nouvelles institutions communales qui prirent leur entier développement au siècle des Tudors (17).

§ 140. — LE PARLEMENT, SA CONSTITUTION.

C'est pendant notre période et avec le règne d'Edouard III que le Parlement commence à jouer un rôle

(17) Sur l'origine du *churchrate*, cpr. sir John Campbell, *Letter to lord Stanley on the law of churchrate*, 1837. — Kemble, *A few historical remark upon the supposed antiquity of churchrates*; Ridgway, 1836. — Voy. aussi Gneist, *La Constitution communale de l'Angleterre*, I, p. 275 et suiv.

considérable dans la vie politique de l'Etat. Ce prince n'a pas convoqué le Parlement moins de soixante-dix fois en trente-sept ans et ses importantes décisions témoignent de son activité et de sa puissance. Tantôt les Communes votent des impôts à la condition de remédier à certains abus (1); d'autres fois elles n'accordent les subsides qu'à la condition qu'on n'établira pas d'impositions ultérieures sans leur assentiment (2); bientôt va naître le droit d'accusation qui sera exercé pour la première fois contre Lord Latimer. Sous Richard II, le Parlement s'arrogé un droit de contrôle sur les conseillers du roi. Bientôt il est créé un titre héréditaire de baron pour la Chambre des Lords et les membres héréditaires de cette Chambre ne tardent pas à former la majorité. Pendant que les Communes commencent à prendre possession d'elles-mêmes et à essayer leurs forces, la Chambre des Lords devient la juridiction suprême du royaume et l'élément prépondérant du gouvernement. Tel est, en résumé, le tableau qu'offre, au point de vue politique, notre période.

D'après un statut de la quatrième année du règne d'Edouard III (3), le roi doit tenir chaque année un parlement ou plus souvent « *s'il en est besoin.* » Un acte de la trente-sixième année du même règne reproduit la même disposition. Dans la suite, on a prétendu que ces mots « *s'il en est besoin* » sont vagues et on en a proposé diverses interprétations. Les uns ont pensé qu'ils se rapportent seulement à l'expression qui précède, « *plus souvent* », et, dans cette opinion qui est la seule exacte, le roi doit tenir un parlement au moins tous les

(1) St. 20, Ed. III.

(2) St. 22, Ed. III.

(3) St. 3, Ed. III, 14.

ans ; il peut même le convoquer plus souvent s'il le croit nécessaire. D'autres ont prétendu que ces mots ont pour objet de laisser en tout temps à l'appréciation du roi la nécessité de convoquer un parlement tous les ans. Cette dernière interprétation a été naturellement préférée par les rois, surtout par les Stuarts, parce qu'elle leur permettait de gouverner sans Parlement ou tout au moins de négliger de le convoquer pendant un intervalle considérable. Il est étrange qu'on ait pris au sérieux une interprétation qui fait dire au statut que le roi pourra convoquer un parlement selon son bon plaisir ; on ne voit plus pour quel motif le statut parle d'une tenue annuelle. Mais il ne faudrait pas non plus croire, comme l'affirme Granville Sharp, qu'un nouveau parlement devait être élu et convoqué chaque année. Le Parlement aurait pu être prorogé et non dissous et alors rien ne se serait opposé à ce que ce même Parlement fût rappelé l'année suivante. Mais enfin ce n'est pas en ce sens que le statut a été appliqué. On essaya de protester, ce fut en vain. Dans le statut 1 de Richard II, une pétition des Communes rappelle la nécessité de tenir au moins un parlement chaque année : « *Que plaise à nostre dit Seigneur de tenir parlement une foitz par an meynz et ceo en lieu convenable.* » La réponse du roi porte : « Quant à la tenue du Parlement chaque année, que les statuts à cet égard soient maintenus et observés, mais quant au lieu où le Parlement se tiendra, le roi y avisera selon qu'il l'entendra (4). » L'année suivante, le roi déclara qu'il avait convoqué le Parlement parce qu'il était ordonné qu'il serait tenu un parlement chaque année (5).

(4) *Rot. Parl.*, n° 95.

(5) *Rot. Parl.*, 2, Ric. II, n° 4.

Le Parlement se compose du roi, des lords spirituels et temporels et des Communes : le consentement de chacune de ces parties constituantes est devenu nécessaire pour la validité d'une loi. Mais aussi, avec ce consentement, tout est possible : même changer la succession au trône, comme on l'a fait sous les règnes de Henri VIII et de Guillaume III, même altérer la religion nationale, comme le prouve le règne de Henri VIII.

Dé même que dans toutes les cours de justice, le roi est censé toujours présent au Parlement. Dans l'esprit des légistes, il devrait siéger avec les Lords. Nous avons vu que sous les Plantagenets, le roi, d'après la loi, devait toujours être présent au Parlement, à moins que son état de maladie ne fut établi devant une commission de douze membres du Parlement. C'est seulement sous Henri VI que le droit de délibérer, même pendant l'absence volontaire du souverain, fut expressément reconnu à la Chambre haute par le roi et son Parlement. Mais la présence des Lords et des membres des Communes est rigoureusement exigée, à moins d'une cause légitime d'excuse, cette présence étant considérée plutôt comme une charge que comme un honneur. Un statut de Richard II édicte des peines contre les membres qui se dispensent de venir aux séances ; il punit aussi les sheriffs qui n'ont pas remis régulièrement les *writs* de convocation aux Lords, aux villes et aux bourgs. Chaque député qui veut faire une absence doit prendre congé du roi ; à plus forte raison punit-on celui qui reste chez lui sans excuse valable (6).

Sous les Plantagenets, les barons avaient continué à ne siéger à la Chambre haute que comme représentants de leurs fiefs. En perdant leurs manoirs et castels, ils per-

(6) St. 5, Ric. II, st. 1, chap. 2.

daient aussi le droit de siéger au Parlement. La présence des évêques à la Chambre haute était motivée par une fiction. On les y admettait comme titulaires par succession de plusieurs anciennes baronnies censées dépendantes de leurs sièges épiscopaux. Mais déjà du temps de Richard II et finalement par suite des guerres des Deux-Roses, la pairie se transforma en dignité personnelle. Dès lors, il ne fut plus nécessaire de justifier de la possession d'un fief ; il suffit au noble d'apporter la preuve que ses ancêtres avaient siégé à la Chambre haute en vertu d'un *writ* de convocation (*writ of summons*), pour établir son droit à la pairie. D'un autre côté, à la fin de notre période, c'est une nouvelle noblesse qui se forme ; l'ancienne a été à peu près détruite par la guerre des Deux-Roses. Ainsi Henri VII commença son règne avec vingt-cinq pairs temporels et cinq pairs spirituels (7).

Quant aux députés nommés à l'élection, les statuts de notre période s'attachent à régulariser leur nomination et à les entourer de garanties en soumettant à certaines conditions les électeurs et les éligibles. Sous le règne d'Edouard III, il est recommandé aux comtés, villes et bourgs de choisir leurs représentants parmi les personnes domiciliées dans le comté, la ville ou le bourg : on doit choisir les plus compétents et aussi les plus forts, *potentiores ad laborandum*, pour qu'ils soient capables de supporter les fatigues du voyage et de remplir convenablement leurs fonctions (8). Une ordonnance de la quarante-sixième année du règne d'Edouard III défendit de choisir comme représentants des hommes de loi. Sous Henri V, le premier acte du Parlement (9)

(7) Pauli, V, 542.

(8) Prynne's *Kalendar and survey of the severall kinds and forms of parliamentary writs*, II, 123. — *Rot. Parl.*, 49, Ed. III.

(9) St. 1, H. V, chap. 1.

décida qu'un chevalier devrait être domicilié dans le comté à la date du *writ* de convocation pour y être éligible, et cette condition fut étendue aux représentants des villes et des bourgs. Elle fut dans la suite rappelée par un statut du règne de Henri VI (10). Ce statut supprima aussi tout ce qui restait de l'ancienne représentation par ordres, en conférant l'éligibilité à tous les notables du comté (*notables esquires and gentlemen*) (11).

Mais la plus importante innovation fut sans contredit celle du statut de Henri VI qui supprima le suffrage universel des francs-tenanciers et établit pour les électeurs un cens électoral. Jusqu'alors tous les francs-tenanciers avaient eu le droit de vote. Toutefois on s'était plaint de ce que les sheriffs n'appelaient aux élections que les francs-tenanciers qu'ils désiraient y voir figurer. Un statut de Henri IV (12) avait décidé que les chevaliers seraient élus par tous les francs-tenanciers présents, qu'ils eussent été ou non appelés ; les juges d'assises furent chargés de surveiller les sheriffs et de leur infliger une amende de cent livres pour chaque contravention à la loi (13). Ces innovations ne furent pas longtemps appliquées. On avait remarqué que le suffrage universel des francs-tenanciers, admis dans le but de favoriser la liberté des élections, avait produit un résultat tout contraire ; on se plaignait de ce que la majorité des électeurs, composée d'hommes incapables ou ignorants, se laissait aller dans ses choix à des entraînements irréfléchis et

(10) St. 8, H. VI, chap. 7.

(11) Hallam, *View of the state of Europe during the middle ages*, III, 118.

(12) St. 7, H. IV, chap. 15.

(13) St. 11, H. IV, chap. 1.

qu'ainsi toute liberté dans les élections se trouvait supprimée ; la minorité qui seule restait libre n'avait plus aucune influence. On critiquait amèrement un système qui autorisait les plus pauvres et les incapables à se croire, grâce à leur droit de vote, autant que les plus hauts personnages de la contrée ; de là des désordres, des querelles, des luttes même entre les *gentlemen* et les autres électeurs. « Comme les élections des chevaliers du comté, porte le statut de la huitième année du règne de Henri VI (14), n'ont été que trop souvent faites dans les derniers temps par une multitude de gens turbulents, habitant le comté, mais en majeure partie sans consistance réelle et personnelle, qui n'en prétendent pas moins à l'égalité du suffrage avec les chevaliers et gentilshommes (*esquires*) les plus dignes de leur comté, ce qui, si on n'y avise pas à temps, peut facilement entraîner le meurtre, des émeutes, des rixes et des divisions entre *gentlemen* des mêmes comtés, nous arrêtons, etc..... ». En conséquence, l'acte dispose que les chevaliers du comté doivent être élus désormais par les francs tenanciers (*freeholders*) ou propriétaires fonciers domiciliés et tirant de leurs biens-fonds un revenu annuel de quarante shillings. Ce cens de l'époque équivalait à douze livres sterling sous la reine Anne et à vingt au temps du bill de réforme. Mais, comme la propriété foncière était jadis beaucoup plus divisée, le nombre des *freeholders*, ayant droit de suffrage, se trouvait être bien plus élevé sous Henri VII que sous George IV. Il fallait que le *freehold*, à moins d'être acquis par héritage, fût en possession de l'électeur depuis un an, au moment de l'élection, et taxé pour l'impôt territorial

(14) St. 8, H. VI, chap. 7.

(*land tax*), depuis le même laps de temps. Le statut de Henri VI chargea le sheriff de rechercher quelles personnes réunissaient les conditions nécessaires pour être électeur, et dans le cas où il aurait inscrit comme électeur un incapable, ce magistrat aurait encouru une amende de cent livres et un emprisonnement d'un an, sans pouvoir se racheter de cette dernière peine. Un statut postérieur ajouta que les francs-tenanciers devaient posséder leurs terres dans le comté où ils étaient électeurs (15). On rappella aussi, conformément aux précédents statuts, que les élus devaient avoir leur domicile et leur résidence dans le comté. Un autre statut ajouta que les députés des comtés seraient pris parmi les notables chevaliers du comté qui les élisait ou au moins parmi les notables *esquires* ou gentilshommes du même comté ; il était interdit de choisir pour députés des gens du rang des *vaillets*, c'est-à-dire des *yeomen* ou des hommes d'un rang encore inférieur (16).

D'ailleurs les villes continuaient à être arbitrairement appelées à se faire représenter au Parlement ; elles étaient tout aussi arbitrairement dispensées de cette représentation que l'on considérait comme une charge. Sous Henri VI, York et Scarborough envoyèrent des membres à la Chambre basse, et le sheriff répondit qu'il ne pouvait plus faire élire de représentants d'autres villes, attendu qu'en dehors des deux villes précitées, il n'y avait plus dans le Yorkshire de villes, ni de bourgs en état d'élire des représentants. Sous Edouard III, on comptait de cent vingt à cent trente villes envoyant régulièrement des membres à la Cham-

(15) St. 10, H. VI, chap. 2.

(16) St. 3 et 23, H. VI. — Ces statuts déterminent aussi avec beaucoup de soin le mode de convocation des électeurs.

bre basse ; trente autres y étaient aussi occasionnellement astreintes, quand le sheriff les jugeait capables d'élire. Ainsi les bourgs de Lancastre et de Preston envoyèrent chacun un membre dans la première année du règne d'Edouard III. Dans la trente-quatrième année du même règne, celui de Lancastre seul se trouvait encore représenté au Parlement. La ville de Berwick jouissait du privilège de ne pas envoyer de députés au Parlement et elle s'en est prévalu pendant des siècles (17).

Les électeurs des bourgs formaient la partie commerçante de la nation, et comme le commerce est mobile de sa nature, on avait, pour ce motif, abandonné à la couronne le soin de répartir les lettres de convocation entre les villes les plus florissantes. De cette manière, dès qu'une ville était devenue importante, elle était admise à participer à la législation. Par réciprocité, on aurait dû cesser de convoquer les bourgs abandonnés. C'est ce qui n'eut pas lieu, si ce n'est pour ceux qui demandèrent à être relevés de la charge de nommer des députés. Quant aux autres, ils continuèrent par la suite à envoyer des représentants et trafiquèrent sur ce droit qu'ils vendaient au plus offrant. Les abus devinrent tels, qu'on les appela des bourgs pourris, mais il n'en fallut pas moins des siècles pour faire cesser ces fraudes.

Quant aux tenanciers en *copyhold*, ils n'avaient pas la qualité d'électeur, leurs tenures n'étant pas franchises ; d'ailleurs, même depuis que leur condition s'était sensiblement éloignée de celle des vilains, ils n'en étaient pas moins restés sous une dépendance trop directe des seigneurs pour présenter quelque garantie.

(17) Pauli, IV, 679.

Les universités n'envoyèrent des représentants au Parlement, pour la première fois, que sous Jacques I^{er}. Mais parfois on les consultait ; ainsi, dans la vingt-huitième année d'Edouard I^{er}, des *writs* prescrivirent à Oxford et à Cambridge d'envoyer au Parlement leurs plus habiles jurisconsultes pour rechercher les droits du roi sur l'Écosse.

Sous Edouard III, le Parlement était ordinairement ouvert, en présence du roi lui-même, ou d'une commission royale, par un discours du lord chancelier. Les Communes n'étaient représentées à cette solennité que par une députation. Le roi ou son représentant faisait connaître dans cette séance d'ouverture l'objet de la réunion. Quand le lord chancelier était un évêque, il faisait un discours ordinairement sur un texte latin des écritures ; mais si le lord chancelier était chevalier, il se bornait à exposer l'objet de la convocation. Les secrétaires ou clercs du Parlement lisaient ensuite une proclamation qui interdisait à toute personne, les officiers royaux exceptés, de paraître en armes au Parlement.

Le roi tenait ordinairement chaque année un Parlement en trois sessions (18). Les comtés palatins de Durham et de Chester avaient leurs Parlements propres.

Déjà sous les trois premiers Edouard, le Parlement s'était parfois divisé en comités (*itio in partes*). Dans ce cas, le roi délibérait avec chacun en particulier (19), mais ce fut la *Curia Regis*, la cour des barons, qui resta le véritable et principal noyau du Parlement. La séparation de celui-ci en deux chambres, la haute et la basse,

(18) Pauli, IV, 681.

(19) Pauli, III, 682.

s'accomplit en 1377, sous Richard II. Ce fut en cette année que la Chambre des Communes élit le premier orateur (*speaker*) connu, dans la personne du chevalier Pierre de la More, du comté de Hereford ; jusqu'alors il n'y avait pas eu de *speaker* spécial (20), ou du moins ceux qui ont pu être élus en petit nombre ne nous sont pas connus. Le statut de Gloucester reconnut définitivement en l'an 1407 la séparation des Lords et des Communes. Ce statut déclare formellement qu'il est légal de la part des Lords de traiter entre eux, en l'absence du roi, sur l'état du royaume et les remèdes qu'il comporte ; il déclare pareillement légales les réunions des Communes entre elles pour statuer sur les mêmes sujets. Mais les Lords et les Communes devront s'accorder sur toutes les questions avant de les transmettre au roi par l'intermédiaire du *speaker* (21). Dans les premiers temps, lorsque les membres des Communes avaient tenu conseil sur un point, ils choisissaient l'un d'eux pour faire connaître leur décision. Mais à partir de la division du Parlement en deux chambres, on comprit la nécessité d'avoir un *speaker* spécial ; c'est ce qui eut lieu vers la fin du règne d'Edouard III, époque à laquelle les Communes se réunirent à l'abbaye de Westminster. Le *speaker* de la Chambre des pairs, chargé de la présider et de diriger les débats, était le lord chancelier ou le garde du grand sceau ou quelqu'autre personnage désigné par le roi. C'était au contraire la Chambre des Communes qui choisissait son *speaker*, mais ce choix devait être approuvé par le roi. Dans la séance d'ouverture, le chancelier, au nom du roi, invitait les Communes à élire

(20) Coke, 4, *Inst.*, 2.

(21) *Rot. Parl.*, 9, H. IV, p. 610.

leur *speaker*, mais le roi ne manquait jamais (comme dans le cas du congé d'élire d'un évêque) de recommander à l'élection des Communes un homme marquant et instruit, et celles-ci se soumettaient à la présentation du roi (22). Quand le membre choisi comme *speaker* se croyait incapable de remplir ces fonctions, il priait les Communes de faire un autre choix et demandait à être conduit devant le roi pour se récuser à cause de son incapacité. Il se présentait en effet au roi devant la Chambre des Lords et, protestant de son insuffisance, il demandait à être relevé de sa charge. Le dernier *speaker* qui ait fait cette demande est sir John Cust en 1761. Il était devenu d'usage de se déclarer incapable lorsqu'on avait été élu *speaker* de la Chambre des Communes, mais c'était là une pure formule de politesse et d'usage, destinée à provoquer, de la part du chancelier, des compliments et des paroles d'encouragement (23). De très-bonne heure, la ratification royale devint une pure formalité et le roi n'exerça plus aucune influence sur l'élection du *speaker*.

Les privilèges du Parlement sont mieux fixés que pendant la période précédente. Il en est de communs à tous les membres du Parlement ; d'autres sont spéciaux aux lords ou aux députés de la nation. Ainsi, déjà la

(22) Coke, 4, *Inst.*, 8.

(23) Depuis la fin du siècle dernier, ces politesses sont supprimées comme inutiles et peu dignes. La dernière formule d'excuse prononcée par John Cust fut celle-ci : « Je supplie humblement votre Majesté de vouloir bien donner à ses fidèles Communes l'occasion de rectifier la seule mesure irréfléchie qu'elle ait jamais adoptée et de faire en sorte, par un effet de sa gracieuse bonté, qu'elles présentent à votre Majesté quelque autre *speaker*, dont elles ne puissent par la suite regretter d'avoir fait le choix, ni votre Majesté d'avoir adopté la nomination. »

Charte des forêts (24), confirmée en Parlement dans la neuvième année du règne de Henri III, avait donné, comme on l'a vu dans la précédente partie, le droit de tuer un ou deux cerfs du roi à tout lord ecclésiastique ou laïque convoqué pour le Parlement et passant par la forêt du roi, soit en allant, soit en revenant, pourvu qu'un garde fût présent ou, s'il était absent, que le chasseur donnât du cor pour prévenir qu'il ne chassait pas furtivement. Les pairs avaient aussi le droit de se faire représenter au Parlement par des mandataires appelés *procuratores sufficientes*, à la condition d'avoir obtenu la permission du roi. Le mandataire d'un lord devait être lui-même lord du Parlement et alors il votait pour le mandant en même temps que pour lui-même. Mais ce privilège n'a jamais été reconnu aux membres de la Chambre des Communes, par cette raison qu'ils étaient eux-mêmes les représentants d'une multitude de personnes. Les Lords pouvaient aussi demander l'assistance des juges du roi, toutes les fois qu'une difficulté de droit se présentait devant eux ou pour ajouter à la dignité de leur délibération. Ces juges, appelés en pareil cas *attendants*, étaient ceux des Cours des Bancs du roi et des plaids communs, les barons de l'Echiquier reçus *serjeants*, les conseillers du roi, également *serjeants*, les maîtres de la Cour de chancellerie (25).

Nous avons déjà vu que les Lords formaient aussi un tribunal suprême et nous reviendrons sur leur droit de juridiction, mais nous devons dire dès maintenant qu'ils étaient juges sur l'existence et la portée des privilèges du Parlement. Dans la trente et unième année du règne de

(24) Chap. 11.

(25) Les secrétaires d'Etat, le procureur général et l'avocat général étaient aussi dans l'usage d'assister à la Chambre des pairs.

Henri VI, la Chambre des pairs ayant proposé aux juges une question qui la concernait, sir John Fortescue, *chief justice*, déclara au nom de ses confrères « qu'ils ne devaient pas répondre à cette question ; qu'il n'était pas d'usage, dans les temps antérieurs, que les juges déterminassent en aucune manière les privilèges de la haute cour du Parlement ; que cette cour est de sa nature si élevée, si puissante, qu'elle peut faire des lois ; que ce qui est l'organe de la loi ne peut faire de loi et que la détermination et la connaissance de ces privilèges appartiennent aux lords du Parlement et non aux juges (26) ».

Le principal privilège propre aux chevaliers des comtés et aux représentants des villes et des bourgs était le droit à une indemnité de déplacement et de séjour. Cette indemnité n'était pas à l'origine déterminée à l'avance d'une manière fixe. Les premiers *writs* de convocation mandèrent au sheriff d'imposer une levée sur les électeurs de la contrée et de payer aux chevaliers « *rationabiles expensas suas in veniendo ad dictum parliamentum ibidem morando et exinde ad propria redeundo.* » Les *writs* continuèrent à être rédigés de cette manière jusqu'à la neuvième année du règne d'Edouard II. Mais il est probable que les députés abusèrent de leurs droits et,

(26) Voy. Pauli, V, 661. — « Lex et consuetudo Parliamenti, dit Coke, ab omnibus quærenda, a multis ignorata, a paucis cognita. » « In comitiis parliamentariis posita est omnis augustæ absolutæque potestatis vis » (Thomas Smith, *Angliæ Descriptio*, 168). — « Quidquid in centuriatis comitiis aut in tribunitiis populus romanus efficere potuisset, id omne in comitiis anglicanis tanquam in cœtu principem populumque repræsentante, commode transigitur; interesse enim in illo conventu, omnes intelligimur, cujuscumque amplitudinis, status aut dignitatis, princepsve aut plebs fuerit, sive per se ipsum hoc fiat, sive per procuratorem » (*ibid.*, p. 479).

pour les empêcher de prétendre auprès du sheriff à des indemnités exagérées, celles-ci furent fixées sous Edouard II à quatre shillings par jour pour les chevaliers et à deux shillings pour les représentants des bourgs. Lorsque la somme fut exprimée pour la première fois dans le *writ*, le Parlement se tenait à York. Aussi les représentants du comté d'York n'eurent pas de gages, sous prétexte qu'ils n'avaient pas eu de dépenses de voyage à supporter ; mais les membres des comtés les plus éloignés reçurent une addition de salaire proportionnée à la distance. D'ailleurs cette fixation des gages n'était pas obligatoire et il pouvait intervenir un accord différent entre le représentant et les représentés. Nous en avons une preuve dans une copie d'une convention curieuse intervenue entre John Strange, représentant pour Dubwick, et ses électeurs, en 1463, troisième année du règne d'Edouard IV. Ce député promit, quelle que fût la durée du Parlement, de ne prendre pour gages qu'un baril et demi de harengs à livrer au temps de Noël (27). Cet usage de se faire payer par ses commettants dura même après la restauration de la royauté ; on cite un certain André Marvel comme étant le dernier député qui se soit fait payer par ses électeurs. Mais les pairs du Parlement y siégeant en vertu d'un droit propre et sans indemnité à leur profit, on les dispensait de supporter une partie de l'indemnité des députés du comté auquel ils appartenaient, à moins qu'ils n'y fussent propriétaires de terres soumises à cet impôt (28).

Les privilèges communs aux lords et aux représentants avaient surtout pour objet d'assurer la liberté et

(27) Glanvill's *Reports*, préf., p. 23.

(28) St. 12, Ric. II.

l'indépendance du Parlement. Ainsi, pour éviter les émeutes et les pressions populaires sur le Parlement, il était défendu de se promener en armes autour de Westminster, de s'y livrer à des jeux ou autres distractions. De même, à l'ouverture de chaque Parlement, le *speaker* demandait au roi en personne la liberté de la parole pour lui et ses collègues. Quant au privilège de ne pouvoir être arrêté ni emprisonné pendant la durée des sessions, ni pendant le voyage d'aller ou de retour, son origine se perdait, comme on l'a vu sous la période précédente, dans la nuit des temps et s'étendait même aux personnes de la suite. Toutefois, comme il n'était pas toujours respecté, sous le règne de Henri IV, le Parlement demanda qu'en cas d'arrestation d'un chevalier, d'un député d'un bourg ou d'une personne de sa suite, le coupable fût frappé d'une peine abandonnée à la discrétion du roi ; mais il fut répondu à cette pétition que les statuts en vigueur étaient suffisants. Cependant un statut de la cinquième année de ce règne établit une peine spéciale pour ces coupables. Ce statut fut rappelé et confirmé sous le règne de Henri VI (29). Ce privilège concernait non-seulement l'emprisonnement, mais aussi la contrainte par corps, comme cela résulte d'un jugement rendu dans la huitième année du règne de Henri VI (30). Ce jugement nous apprend que le serviteur d'un certain William Lacke, député de Londres, fut, en vertu du privilège du Parlement, extrait de la prison où il avait été mis pour dettes. Mais il paraît que les créanciers pouvaient obtenir le droit de réintégrer leur

(29) St. 11, H. VI, chap. 11. — Pour plus de détails, Crabb, *op. cit.*, chap. 24.

(30) Reeves, *op. cit.*, III, 269.

débiteur en prison après la fin de la session (31). Ce privilège n'était pas encore très-solidement établi au profit des Communes et il lui arriva de succomber quand il se trouvait en conflit avec la prérogative royale. Ainsi, dans la trente et unième année du règne de Henri VI, le *speaker* des Communes fut mis en prison pour délit contre la propriété (*de bonis asportatis*) à la demande du duc d'York, président du Parlement. L'affaire ayant été portée par les Communes devant le roi et devant les pairs, il fut décidé que le *speaker* resterait en prison et les Communes durent le remplacer.

§ 141. — SUITE, ATTRIBUTIONS DU PARLEMENT.

Les progrès les plus remarquables du Parlement sont ceux qui tiennent à ses attributions ; la Chambre des Communes prend une vie indépendante et commence à exercer certains droits sans la participation des Lords, de même que ceux-ci avaient toujours joui de certains privilèges exclusifs, notamment du droit de juridiction. Les Communes n'avaient pas encore perdu toute leur inexpérience et, loin de dissimuler ce défaut, elles l'avouaient souvent avec une extrême franchise. Ainsi les deux chambres du Parlement ayant pris l'habitude de se réunir séparément, les Communes demandèrent au roi Richard II d'être assistées par un lord à cause de « *le feoblesce de leurs pouairs et sens* ». On vit souvent les Communes prier la Chambre haute de leur procurer des informations, et celle-ci envoyer dans l'autre chambre des prélats et des barons pour l'instruction des Communes. La Chambre basse resta dans un grand état

(31) Cotton, *Abridgment*, 651.

d'infériorité vis-à-vis du roi comme vis-à-vis de la Chambre haute, surtout jusqu'à l'usurpation de la maison de Lancastre. Il n'y avait d'ailleurs pas encore de corporations de villes ayant un droit de représentation bien déterminé. Edouard III crut une fois devoir nommer les députés lui-même, et mainte ville, ayant reçu le droit d'élection, le reperdit ensuite. Cette circonstance a certainement contribué à tenir les Communes dans la dépendance, mais on en a, à notre avis, beaucoup exagéré l'importance en oubliant qu'à cette époque la représentation n'était pas regardée comme un avantage, mais comme une charge. Les subsides votés, les Communes se séparaient d'ordinaire.

Dans la confection des lois, comme pour le vote des impôts, le rôle des Communes était encore bien effacé et fort précaire. Edouard III leva un impôt qu'il crut suffisamment justifié par l'assentiment des prélats, comtes et barons et de quelques communes. En 1347, les Lords votèrent tous les subsides à eux seuls(1). On ne cessa d'imposer des taxes sans le consentement des Communes que depuis la maison de Lancastre. En 1400 déjà, le Parlement commença à faire dépendre le vote des subsides du redressement de ses griefs par le roi. Sous Henri IV, la Chambre des Communes acquit aussi le droit de priorité des délibérations et du vote sur tous les bills de finance (2).

Ce qui est particulièrement remarquable dans les progrès de la Chambre des Communes, c'est la tenacité qu'ils supposent. Lorsque les Communes formaient des vœux pour obtenir une loi nouvelle ou l'abrogation d'une loi antérieure, le roi en tenait absolument le compte qu'il voulait. Cependant, sous Edouard III, les Commu-

(1) Pauli, III, 682.

(2) *Ibid.*, V, 660.

nes firent preuve d'une certaine fermeté et renouvelèrent avec persistance des vœux qu'elles avaient déjà formés et qui avaient été repoussés. Quand le roi voulait re user aux Communes ce qu'elles demandaient, il disait : « il s'avisera », c'est-à-dire il consultera son Conseil. Les Communes, au lieu de considérer cette réponse comme un refus, la prenaient au pied de la lettre et rappelaient leurs vœux quand il s'était écoulé un certain temps sans qu'elles eussent obtenu de résultat. Les Communes commencèrent aussi à adresser des remontrances au roi lorsque le texte de la loi n'était pas conforme à ce qu'elles avaient demandé (3). Le roi, qui voulait se montrer favorable aux Communes, déclara au Parlement que les pétitions faites par des hommes sages et par les Communes, devraient être considérées comme approuvées à l'avance, en partie par les statuts, en partie par les chartes, et qu'elles seraient distribuées gratuitement aux chevaliers des comtés. Mais on entendit, sous ce règne d'Edouard III et sous les suivants, cette déclaration un peu obscure, en ce sens que les Communes ne pourraient faire une loi qu'autant que ce pouvoir leur aurait été spécialement concédé ; de cette manière leur concours au pouvoir législatif n'était admis qu'avec le consentement du roi. Sous Edouard III encore les Communes réclamèrent la nomination du chancelier en Parlement et le roi se laissa aller à l'accorder ; mais bientôt il s'en repentit et retira son consentement. L'influence du Parlement était donc encore fort instable à cette époque ; bien des questions restaient soumises à l'arbitraire. Les pétitions tendaient déjà cependant à restreindre les pouvoirs du roi (4).

(3) Voy. Crabb, *op. cit.*, chap. 17.

(4) Crabb, *op. cit.*, dans son chapitre 17, nous donne un certain nombre d'exemples de ces pétitions.

Les Communes s'arrogèrent aussi le droit de surveiller de plus près le gouvernement du roi. Dans la cinquième année du règne de Henri IV, elles demandèrent que certaines personnes fussent éloignées de la cour ; les Lords réclamèrent aussi le déplacement de quatre d'entre elles, parmi lesquelles se trouvait le confesseur du roi. Le prince vint lui-même au Parlement pour excuser les gens de sa cour, mais il ajouta que les Lords et les Communes n'agissant qu'en vue du bien public, il consentait à renvoyer ces personnes de sa cour et qu'à l'avenir il traiterait de même tous ceux qui auraient encouru l'animadversion de son peuple (5).

Depuis le règne d'Edouard III, la Chambre des Communes avait acquis le droit si grave de rechercher et de punir les abus dans l'administration. Ce fut la source de son droit d'accusation qui conduisait le plus souvent, à cause de l'importance de l'affaire et de la dignité de la personne accusée, au jugement par le roi dans son Grand Conseil ; la Chambre des Lords formait alors un tribunal suprême d'Etat. Sous Edouard III, les Communes prononcèrent la mise en accusation des Lords Latimer et Nevil, de quatre négociants, Lyons, Ellis, Peachey et Bury ; elles les accusaient, entre autres choses, d'avoir participé à des prêts faits au roi à des taux usuraires et d'avoir acheté, à vil prix et pour leur propre compte, de vieilles créances sur la couronne dont ils avaient obtenu du roi le remboursement intégral. Plusieurs fois aussi, les Communes demandèrent justification des dépenses et, après avoir résisté ou réservé ses droits pour l'avenir, le roi Edouard III, pressé par le besoin de nouveaux subsides, finit par déclarer spontanément, sans attendre

(5) *Rot. parl.*, III, p. 525, 529, 568, 573.

les pétitions, que les trésoriers étaient prêts à faire vérifier leurs comptes. C'est qu'en effet, toutes les concessions royales, comme nous l'avons déjà vu précédemment, avaient leur cause dans la persévérante énergie du Parlement et dans le besoin du roi de subsides élevés pour faire face aux dépenses de sa maison ou à celles de la guerre.

Encouragées par leur succès, les Communes demandèrent de nombreux privilèges pour garantir leurs libertés. Ainsi elles obtinrent un statut portant que quiconque attaquerait un membre se rendant au Parlement serait puni et payerait double dommage à la partie lésée. De même, il fut admis, mais plus difficilement, que les membres des Communes ne pourraient être impliqués dans aucune procédure criminelle, excepté pour crime de trahison, de félonie et d'attentat contre l'ordre public (6). Ce dernier privilège ne fut pas respecté dans la personne de Thomas Thorp, président des Communes, dans la trente et unième année du règne de Henri VI. Ce personnage ayant été emprisonné en vertu d'un jugement rendu contre lui à la poursuite du duc d'York, les Communes réclamèrent auprès du roi et des Lords contre cette violation de leurs privilèges et demandèrent la mise en liberté de leur président. Mais les Lords décidèrent que Thorp resterait en prison et les Communes se soumirent à l'ordre du roi qui leur prescrivait de nommer sans délai un autre président (7). Cette violation des lois s'explique par l'iniquité des temps : on marchait à la guerre civile et Thorp était déjà à cette époque l'ennemi invétéré du duc d'York.

(6) Voy. Hallam, *View of the state of Europe during the middle ages*, chap. 7, 3^e partie.

(7) *Rot. Parl.*, V, p. 239.

Les Communes surent aussi faire respecter la liberté de la parole dans leur sein. Thomas Young, député de Bristol, avait été arrêté et mis à la tour de Londres pour les opinions qu'il avait émises dans la salle des Communes ; les députés réclamèrent et il fut fait droit à leurs prétentions par le duc d'York, devenu protecteur ; cette demande souleva d'autant moins de difficultés, que le duc d'York avait été la cause de l'emprisonnement subi par Young (8).

Les attributions du Parlement tout entier, composé des Lords et des Communes prenaient aussi une grande extension. Les rois, comprenant que l'appui de ce corps politique donnerait plus de force à leurs décisions, le consultaient souvent, même dans les cas où ils auraient pu statuer seuls. Ainsi, dans la vingt-huitième année de son règne, le roi Edouard III demanda au Parlement son avis sur la paix qu'il venait de conclure avec la France ; les Communes répondirent très-humblement qu'elles se soumettaient aux vœux du roi, ce qui prouve bien qu'elles n'étaient pas encore habituées à être consultées (9).

Mais les attributions les plus importantes du Parlement étaient sans contredit celles qui tenaient au pouvoir législatif et au vote des impôts. La forme des statuts se modifiait et devenait celle d'une véritable loi ; on commençait à distinguer nettement les ordonnances royales, actes du pouvoir exécutif, des statuts, actes du pouvoir législatif. Aucun roi d'Angleterre ne s'arrogeait plus le pouvoir de faire la loi à lui tout seul. L'initiative des lois n'appartenait pas, comme en France, seulement

(8) *Rot. Parl.*, V, p. 335.

(9) *Coke*, 4, *Inst.*, 14.

au roi, mais aussi au Parlement tout entier et même aux Communes sous forme de pétition. Celles-ci usèrent de plus en plus de leur droit pendant notre période ; aussi le nombre des statuts s'éleva-t-il d'une façon très-notable. Par exemple, tandis que sous Henri III, de 1225 à 1272, il avait été fait seulement quinze statuts, il en fut rendu cinquante-quatre sous Edouard IV, de 1461 à 1483, et trente-trois sous Richard III, de 1483 à 1485.

Sous le règne d'Edouard III, les demandes des Communes forment encore de véritables pétitions et conservent cette forme même après avoir été converties en lois. Nous ne croyons pas sans intérêt de reproduire ici quelques pétitions du temps d'Edouard III pour faire connaître la manière de procéder des anciens parlements. Ainsi, une fois les Communes demandent que le chancelier et d'autres fonctionnaires nommés dans la pétition soient tenus, à leur entrée en charge, de s'engager par serment à l'observance de la Grande Charte et des lois du pays. Réponse : « *Le roye le veult* ». Cette formule marque l'acceptation du roi. Une autre fois, les Communes demandent que les juges de paix soient reconnus comme la première autorité du comté ; que si l'un d'eux vient à être destitué, les chevaliers du comté en élisent un autre ; que les juges de paix soient mis en devoir de tenir au moins quatre sessions dans l'année et qu'aucun de ces magistrats ne puisse être congédié autrement que sur un ordre spécial du roi et après une enquête suffisante. Réponse : « *La première partie de la pétition est raisonnable et le roi avisera à ce qu'elle produise son effet* ». Parfois les rois ajoutaient aux dispositions demandées par les Communes. Ces pétitions contenant plutôt les rudiments que le texte arrêté d'un projet de loi étaient portées sur le rôle du Parle-

ment au bas duquel le roi mettait sa réponse. A la fin de chaque session, les juges convertissaient les pétitions agréées en statuts et les inscrivait sur le rôle des statuts.

C'était là une cause d'erreurs et même parfois d'abus. Les juges se permettaient de modifier les termes des pétitions et les membres du Parlement, dispersés au moment où se faisait ce travail, ne pouvaient empêcher ces fraudes. Sous Henri V, les juges durent rédiger les statuts avant la fin de la session ; mais ce fut seulement sous Henri VI que furent introduits, pour la première fois, les bills en forme d'actes. On fait dater avec raison de cette époque la forme actuelle des bills et actes du Parlement devenu un corps indépendant et autonome.

Dès la seconde année du règne de Henri VI, les Communes se plainquirent de ce que le roi changeait parfois les statuts proposés à son acceptation sous forme de pétition ; elles représentèrent au roi que, d'après leurs privilèges et libertés, aucun statut ne devait passer sans leur consentement, puisqu'elles avaient toujours été aussi *consentantes que pétitionnaires*. Le roi consentit sur cette demande à ce que les Communes ne fussent liées dans la suite que par leur volonté, mais sous réserve de sa prérogative royale d'accorder ou de refuser ce qui lui plairait.

A partir du règne de Richard III, les statuts furent toujours rédigés en anglais. Une fois cette langue admise devant les tribunaux, elle s'était de plus en plus répandue dans la vie publique. C'est cette langue qui avait été employée sous Richard II devant le Parlement, quand le comte d'Arundel avait demandé pardon au duc de Lancastre. Henri IV notifia son avènement au trône en lan-

gue anglaise. Sous Henri V, on se servait au Parlement indifféremment du français, du latin et de l'anglais. Une des plus anciennes pétitions en langue anglaise est celle que rédigèrent les marchands italiens dans la seconde année du règne de Henri VI. Sous Edouard IV, les statuts cessèrent un instant d'être écrits en anglais, mais on revint définitivement à cette langue sous Richard III. A partir de cette époque, les Anglais purent au moins comprendre les lois auxquelles ils étaient soumis. Mais la réponse du roi aux pétitions continua à être donnée en français « témoignage de conquête, dit Blackstone (10), le seul encore subsistant et qu'il serait à désirer de voir tomber dans un oubli total, à moins qu'il ne soit réservé comme un signe solennel pour nous rappeler que nos libertés peuvent périr, puisqu'elles ont été une fois détruites par une force étrangère. »

A partir de l'époque où l'on distingua clairement sous Edouard III les actes législatifs émanés de la volonté seule du roi de ceux qui ne pouvaient pas passer sans le concours du Parlement, on appela *statuts* les résolutions que le roi prenait avec le concours du Parlement ; les décisions qu'il pouvait rendre seul étaient désignées sous le nom d'ordonnances, chartes, *writs*, lettres patentes ; autrefois on les avait appelées *assises* (exemple : *assises of arms*) ou *constitutions* (exemple : constitution de Clarendon). S'agissait-il, non de faire une loi nouvelle ou d'abroger une ancienne, mais de rendre une disposition en conformité avec une loi antérieure, d'assurer l'exécution d'une loi, le roi pouvait rendre seul une ordonnance et sa volonté avait force de loi, même avant

(10) Liv. I, chap. 2.

d'avoir été revêtue du grand sceau de l'Etat et transcrite dans le livre des statuts (*statute roll*). « *Le roi le veut* » était la formule employée en pareil cas et on disait alors qu'il s'agissait d'une ordonnance. Comme le roi pouvait rendre à lui seul des ordonnances, on admettait qu'il pouvait aussi les abroger sans le concours du Parlement ; aussi considérait-on les ordonnances comme ayant un caractère temporaire. Le statut, au contraire, comme son nom l'indique, était permanent, perpétuel de sa nature. Aussi la volonté du roi n'avait-elle plus alors force de loi qu'autant qu'elle avait été confirmée par le Parlement et transcrite dans le livre des statuts, mais les statuts pouvaient modifier les lois antérieures ou en contenir de nouvelles. Il y avait aussi, quant au mode de publication, une différence entre les statuts et les ordonnances. Une fois le statut inscrit dans le rôle qui lui était propre, un *writ* donnait ordre à chaque sheriff de le publier dans son comté ; les ordonnances, au contraire, n'étaient pas publiées par les sheriffs ; le roi chargeait seulement les députés des Communes de les faire connaître à leur retour dans leur pays. Les actes du Parlement étaient rédigés en forme de loi et contresignés par une commission composée d'évêques et d'autres conseillers du roi ; il en était ensuite donné lecture en plein Parlement qui était appelé à approuver. Aucune formalité semblable n'existait pour les ordonnances royales.

Ainsi se trouvait, dès le règne d'Edouard III, nettement et solidement établie la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Celui-ci appartient au roi qui rend seul ses ordonnances ; celui-là, au roi et au Parlement, et les lois sont faites, suivant la formule générale, par le roi, à la requête des Communes avec le consentement des Lords et des prélats. Cette organisation était si

solidement établie, qu'elle ne put être compromise même aux époques où les parlements devinrent les dociles instruments de la volonté royale.

Le quinzième siècle, si on le compare au treizième et au quatorzième, fut à quelques égards une période de retour en arrière. Il est évident que les parlements de cette époque furent des corps politiques bien moins indépendants que ceux des siècles précédents. Durant les guerres des Deux-Roses, chacun des vainqueurs trouva à son tour un parlement tout prêt à appuyer ses prétentions à la couronne et à décréter la condamnation de ses ennemis.

La seconde fonction importante du Parlement était le vote des impôts et des subsides demandés par le roi. Comme aujourd'hui encore, le roi fixait la dépense et estimait les ressources de l'Etat ; le Parlement avait compris que le pouvoir exécutif est le seul bon juge des besoins de l'Etat et il s'était contenté du droit de voter les moyens de réaliser les dépenses demandées. D'ailleurs, les questions financières donnèrent lieu bien souvent à des difficultés entre le roi, les Lords et les Communes ; mais c'est par des moyens légaux et pacifiques, par la discussion, par la raison et par la science qu'elles furent toujours tranchées. Une seule fois, sous Edouard III, les Communes demandèrent, sans l'obtenir, que le refus de l'impôt pût être opposé aux taxes illégales ; mesure violente, en contradiction avec le système parlementaire qui commençait à se développer (11). Le Parlement n'obtint sous ce règne

(11) Elle fut renouvelée et employée deux siècles plus tard, par Hamden, dans une autre heure de colère contre la taxe des vaisseaux, décrétée par Charles I^{er}, et elle fut le signal de cette révolution qui a pendant quelque temps suspendu les libertés de l'Angleterre.

que la consécration nouvelle du principe de la levée des impôts avec le consentement des Lords et des Communes. Dans la sixième année de l'avènement de ce prince, un parlement ayant été convoqué à l'occasion des mesures à prendre contre une révolte de l'Irlande, il fut décidé : « Attendu que le roi ne peut envoyer des troupes et de l'argent en Irlande sans l'aide de son peuple, les prélats, comtes, barons, et autres grands, les chevaliers des comtés et toutes les communes, lui accordent librement à cet effet, et aussi pour qu'il puisse vivre sans opprimer son peuple par des prises excessives ou de toute autre manière, un quinzième à percevoir sur la *commonalty* (probablement les communes des comtés par opposition aux citoyens et bourgeois). Le roi, à leur requête et pour soulager son peuple, consent à ce que les commissions récemment expédiées à certaines personnes chargées de mettre des tailles sur les cités, villes et domaines d'Angleterre, soient révoquées sur le champ ; il consent aussi à n'imposer à l'avenir aucune taille semblable, qu'en se conformant à l'usage observé du temps de ses ancêtres ainsi qu'il peut le faire raisonnablement (12). » Ces derniers termes étaient dangereux et paraissaient laisser un certain pouvoir au roi. Mais les Lords et les Communes ne se découragèrent pas et dans d'autres parlements ils firent encore valoir leurs prétentions contre Edouard III et ses conseillers (13). C'est qu'en effet Edouard III, tout en confirmant souvent, mot à mot, les chartes de ses prédécesseurs, voulut se réserver le droit de percevoir sur ses sujets les taxes qu'il croirait nécessaires sans demander

(12) *Rot. Parl.*, II, p. 66.

(13) *Voy. Rot. Parl.*, II, p. 104, 160, 161, 166, 201, 366.

leur consentement. Dans une de ces circonstances, les prélats, comtes, barons, communes et bourgs d'Angleterre, ayant rappelé le vœu de n'être imposés que d'après leur consentement, le roi leur répondit qu'il n'était pas disposé à faire cette concession (14). Le Parlement ne finit pas moins par avoir le dernier mot. Sous Henri IV, une prérogative considérable, qu'on disait ancienne, fut reconnue au profit des Communes. Un statut leur accorda le droit exclusif d'initiative pour les bills de finance : les subsides furent désormais accordés par les Communes et consentis par les Lords ; ce furent les Lords qui donnèrent leur assentiment au vote des Communes et non pas les Communes à celui des Lords (15). Auparavant et pendant la plus grande partie de notre période, les subsides étaient votés séparément, les uns par les Lords, d'autres par le clergé, d'autres encore par les Communes ; il arrivait ainsi que chacun établissait un impôt différent, par exemple, les Lords sur les laines, les Communes sur les bêtes de somme, le clergé sur l'argent. Il paraît qu'en 1371, au Parlement de Westminster, le droit reconnu aux Communes de voter les subsides était encore très-nouveau pour elles, car elles commirent une erreur qui trahit leur inexpérience. Elles établirent un impôt de vingt-deux shillings par cure, s'imaginant que le nombre des paroisses s'élevait à quarante-cinq mille, alors qu'il en existait seulement un cinquième de ce nombre. L'impôt n'ayant pas produit ce qu'il devait donner, le roi convoqua de nouveau à Winchester les prélats, les lords, la moitié des chevaliers et des députés du précédent parlement, pour

(14) *Rot. Parl.*, III, 611.

(15) *Rot. Parl.*, 51, Ed. III, n° 25.

réparer l'erreur commise par les Communes (16). Depuis Henri IV, les Communes ont voté les impôts avant les Lords, non pas comme l'ont dit certains jurisconsultes anglais, parce que les Communes sont les représentants de la nation et que les subsides sont levés sur le peuple, car les Lords payent aussi l'impôt et ils en supportent même une lourde part. Il est plus probable que, la Chambre des pairs étant un corps héréditaire permanent, dont les membres sont créés à volonté par le roi, on a craint que les Lords ne fussent plus directement sous l'influence de la couronne (17).

§ 142. — LES IMPÔTS.

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer rapidement quels étaient les différents impôts déjà établis à cette époque et les autres ressources de la couronne. Le roi percevait certains impôts votés par le Parlement, comme chef de la monarchie. D'autres ressources étaient attachées à la prérogative royale elle-même; il en était aussi qui tenaient au droit féodal; enfin le roi avait droit à certains profits, soit comme protecteur de l'Eglise, soit comme représentant de la justice.

Certains subsides votés par le Parlement portaient sur les propriétés personnelles; c'étaient les dixièmes ou quinzièmes, ainsi appelés parce qu'ils avaient pour objet la dixième ou sur la quinzième partie des biens meubles des sujets. On croit que le dixième fut imposé pour la pre-

(16) Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 17.

(17) Aujourd'hui encore la Chambre des Lords ne peut qu'accepter ou rejeter les subsides tels qu'ils ont été votés par les Communes; elle n'a le droit d'y apporter aucun amendement.

mière fois sous Henri II à l'occasion des croisades. Dans l'origine, le montant de ces taxes était incertain parce qu'on procédait à une nouvelle cotisation pour chaque nouvelle taxe octroyée par les Communes ; mais ce montant fut déterminé et fixé lorsque, sous Edouard III, dans la huitième année de son règne, les territoires, bourgs et villes furent taxés de nouveau en vertu d'une commission du roi et que leurs cotisations pour le quinzième furent inscrites sur les registres de l'Echiquier.

Les droits de douane à l'importation étaient fort anciens ; on frappait d'impôts l'exportation de la laine ou du cuir et l'importation du vin. Ces droits s'appelaient *customs*, *consuetudines*, parce qu'ils résultaient, non pas des statuts, mais de la loi. Coke prétend (1), et Blackstone adopte son avis (2), que le premier titre des rois d'Angleterre aux droits de douane résulte d'un statut d'Edouard I^{er} qui accorde au Parlement *quædam nova consuetudo* sur la laine, les peaux et les cuirs. Mais Coke lui-même se contredit (3), car il nous dit qu'il s'agit de subsides payés par les marchands étrangers dans le passage de la *Magna Charta* qui prescrit d'accorder des sauf-conduits à ces marchands, voyageant en Angleterre, *ad emendum et vendendum sine omnibus malis tolnetis, per antiquas et rectas consuetudines*. Parmi ces droits de douane, le *prisage* consistait dans la faculté de prendre, au profit du roi, deux tonnes de vin, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, sur chaque bâtiment, anglais ou étranger, important en Angleterre vingt tonneaux ou plus. Ce droit a été converti par la Charte d'Edouard I^{er} en un impôt de deux shillings pour

(1) 2, *Inst.*, 58 et 59.

(2) Liv. I, chap. 8.

(3) 2, *Inst.*, 58.

chaque tonneau importé par les navires marchands étrangers, Il y avait aussi, au profit du grand échanson du roi, un droit analogue au prisage, mais moins important et connu sous le nom de *butlerage*. On payait encore des droits de *tonnage* sur les vins, de *pondage* sur la valeur des autres marchandises. Bien que tous ces droits fussent établis de temps immémorial par la coutume, le Parlement éleva des réclamations pour étendre sur eux son droit de légiférer.

Les juifs payaient aussi une redevance pour avoir le droit de se fixer dans le royaume et d'y faire le commerce. Cet impôt était si important, qu'il avait donné lieu à la création d'une chambre spéciale à l'Echiquier (*Exchequer of the Jews*) (4).

Les ressources que le roi tirait de sa prérogative royale étaient aussi considérables que variées. Le roi avait la jouissance des terres domaniales de la couronne, *terræ dominicales regis*. Ces terres, indiquées dans le *Domesday Book* sous le nom de *terræ regis*, étaient, dans les premiers temps de la conquête, fort étendues. Le domaine de la couronne se composait de nombreuses terres attribuées au roi au moment du partage et de celles qui y avaient été ensuite réunies par confiscation ou autrement ; mais dans la suite ces terres ont été singulièrement réduites par les concessions faites aux particuliers. Le roi tirait aussi des revenus de ses forêts ; il était en outre propriétaire des mines d'or et d'argent ; on considérait ce droit comme conséquence de la prérogative de battre monnaie (5). Le trésor, *vetus depositio pecuniæ*, comme dit Bracton avec le droit romain (6), appartient

(4) Madox, *History of Exchequer*, p. 153.

(5) Coke, 2, *Inst.*, 577.

(6) Lib. III, cap. 3, § 4.

aussi au roi ; mais il faut qu'il s'agisse d'un trésor caché. Celui qui serait trouvé en mer ou à la surface du sol profiterait à l'inventeur (7), comme nous l'avons vu dans la précédente partie. Dans ces temps de troubles continuels, les trésors devaient être très-nombreux : au moindre danger, on enfouissait ses objets les plus précieux dans des cachettes. Aussi les rois tenaient beaucoup à la découverte des trésors qui formaient pour eux une source importante de revenus. Au temps de Glanville, on punissait de la peine capitale ceux qui dérobaient au roi la découverte d'un trésor caché (8), et au temps de Blackstone, ce fait constituait encore un délit puni d'une amende et de la prison (9). Les objets volés et abandonnés ou jetés par le voleur dans sa fuite étaient aussi attribués au roi. La loi punissait ainsi le propriétaire de n'avoir pas lui-même poursuivi le coupable ou repris ce qui lui appartenait. Les animaux errants et d'une valeur appréciables, tels que chevaux, moutons, bœufs (*pecus vagans, quod nullus petit, sequitur vel advocat*) (10) étaient attribués au roi par la loi, par mesure de police générale, à la condition quela saisie de l'épave ait été publiée à l'Eglise et dans les deux marchés les plus voisins du lieu où elle avait été trouvée et que le propriétaire ne l'ait pas réclamée dans l'an et jour à partir de la publication (11). Ces objets, comme les trésors, étaient attribués au roi pour prévenir les procès (12). Au lieu de conserver ces privilèges, les rois

(7) Britton, chap. 17.

(8) Glanville, lib. I, cap. 2.

(9) Lib. I, cap. 8.

(10) La Fleta, lib. I, chap. 43.

(11) *Mirror of justices*, chap. 3, § 19.

(12) D'après le droit naturel, ils devraient être au premier occupant, mais les uns se mettraient à la recherche de ces objets avec

les ont, le plus souvent, concédés, comme franchises royales, à des particuliers et ils les ont ainsi détournés de leur destination. C'est probablement aussi dans le même but, pour éviter les difficultés entre particuliers, que certains poissons ont été attribués au roi ainsi que des droits sur les objets naufragés. Nous avons vu dans la précédente partie que les poissons royaux étaient la baleine et l'esturgeon. Ils devenaient la propriété du roi toutes les fois qu'ils échouaient sur le rivage ou qu'ils étaient pris le long de la côte ; on disait qu'ils devaient être donnés au roi comme protecteur de la mer contre les brigands. Ce privilège, établi de temps immémorial, se retrouvait aussi en Danemark et en Normandie (13). Il a été formellement reconnu par un statut d'Edouard II (14). Le même statut rappela aussi le privilège établi depuis longtemps au profit du roi par la loi commune de s'attribuer les objets naufragés. Nous avons vu dans la précédente partie combien ce droit de bris et de naufrage, si cruel à l'origine, s'était successivement adouci. D'après un statut d'Edouard III (15), si quelque navire se perd sur le rivage et que le chargement soit sauvé à terre, on ne peut pas considérer les marchandises comme un débris de naufrage ; aussi doivent-elles être rendues sans délai à leurs propriétaires, à

avidité, d'autres se disputeraient les choses sans maître et c'est pour prévenir ces querelles que la loi positive les a attribuées au prince : *Hæc quæ nullius in bonis sunt et olim fuerunt inventoris de jure naturali jam efficiuntur principis de jure gentium* (Bracton, lib. I, cap. 12).

(13) Stiernhook, *De jure Sueonum*, lib. II, cap. 8. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 17 (éd. de Gruchy, p. 48).

(14) St. 17, Ed. II, chap. 11. — Cpr. Bracton, lib. II, cap. 3. — Britton, chap. 17. — *La Fleta*, lib. I, cap. 45 et 46.

(15) St. 27, Ed. III, chap. 13.

charge par ceux-ci de payer aux sauveteurs une indemnité appelée *salvage*.

Il faut encore ranger parmi les prérogatives de la couronne le privilège fort lucratif, connu sous le nom de droit de préemption, en vertu duquel les pourvoyeurs de la maison du roi achetaient les provisions et autres objets nécessaires à cette maison à un prix taxé, par préférence à tout autre et même sans le consentement du propriétaire (16). Il se tenait à cet effet une sorte de marché à la porte du palais pour la fourniture des vivres du roi (17). Lorsque le prince se déplaçait, ses pourvoyeurs alimentaient sa maison par des achats forcés faits dans la contrée. C'était là une source d'abus qui se prolongèrent très-longtemps.

Nous connaissons déjà les ressources féodales du roi, droit de tutelle, de mariage, de relief, d'*escheat*, etc., et nous n'avons pas à revenir sur les modifications que ces droits ont subies pendant la période précédente. Le droit de suzeraineté du roi sur toutes les terres du royaume continuait à lui assurer toutes les terres des vassaux qui mouraient sans successeur et sans suzerain intermédiaire (*escheat*). Bien que le *scutage* fut une redevance féodale établie sous Henri II sur les tenanciers de fiefs qui voulaient se racheter du service militaire, cependant comme la perception de cette taxe avait donné lieu à de nombreux abus, le roi Jean avait été obligé de prendre l'engagement dans la Grande Charte de ne plus le lever sans le consentement de la nation (18). Ce principe fut omis dans la Charte de Henri III qui portait au contraire que le *scutage* serait levé comme du temps de

(16) Certains seigneurs jouissaient cependant de droits semblables.

(17) Coke, 4, *Inst.*, 273.

(18) *Magna Charta*, cap. 14.

Henri II ; mais il a été ensuite rappelé plusieurs fois sous Edouard I^{er} et sous son petit-fils Edouard III (19). Les rois percevaient un autre impôt foncier assez semblable au *scutage* sur les autres terres, sous le nom de *hydage*, la taille sur les bourgs et villes. Ces taxes tombèrent en désuétude par l'introduction des subsides au temps de Richard II et de Henri IV. Ces subsides étaient établis, non pas sur la propriété, mais sur les personnes et à raison de leur fortune présumée (20).

Le clergé payait des subsides particuliers qu'il fixait lui-même dans ses assemblées, mais ces subsides devaient être confirmés par le Parlement.

Un dernier avantage résultant de la féodalité était celui qui, depuis Edouard II (21), conférait au roi la garde des aliénés et lui donnait la jouissance des biens de ceux de ces aliénés qui n'avaient pas d'intervalles lucides.

Comme protecteur de l'Eglise, le roi avait droit au *temporalities*, c'est-à-dire aux revenus du temporel des archevêchés et des évêchés vacants. Ces droits ont été reconnus de tout temps aux rois d'Angleterre, même sous les Saxons. Les rois saxons y renonçaient le plus souvent ; mais les rois normands se montrèrent beaucoup moins généreux et on les accusa même souvent, non sans raison, de prolonger les vacances des évêchés pour profiter plus longtemps de leurs revenus. Quelques-uns se permirent des jouissances abusives pendant la durée de la vacance ; d'autres, après l'installation du nouvel évêque, refusèrent de lui rendre le temporel de son siège, à moins qu'il ne le rachetât moyennant un prix exorbitant. Les

(19) St. 25, Ed. I, chap. 5 et 6 ; st. 34, Ed. I, chap. 4 et 5 ; st. 14, Ed. III ; st. 2, chap. 1.

(20) Coke, 3, *Inst.*, 33.

(21) St. 17, Ed. II, chap. 19.

réclamations du clergé amenèrent les premiers rois normands à prendre l'engagement de ne pas commettre d'abus. Ainsi, au dire de Mathieu Paris, Henri I^{er}, au commencement de son règne, s'engagea par une charte à ne vendre, ni donner à ferme, ni distraire aucune des parties du domaine de l'Eglise pendant la durée de sa jouissance; de même, dans la Grande Charte de Henri III, un article défendit aux rois d'abuser de leur jouissance ou de vendre leur droit de garde. Mais il paraît qu'on ne tint pas grand compte de ces dispositions et que les plaintes se renouvelèrent, car plusieurs statuts postérieurs, notamment du règne d'Edouard III, ont rappelé les anciennes mesures de protection (22). D'autres fois, les rois, sous les prétextes les plus futiles, saisissaient les revenus d'un évêché à leur profit. Un statut d'Edouard III (23) a réprimé ces abus. Un autre statut, du même règne (24), permit au roi, pendant la vacance, de donner le temporel à bail aux doyens du chapitre en se réservant les présentations aux bénéfices, les confiscations encourues par les vassaux, les droits de déshérence et autres semblables.

Le roi était considéré comme le fondateur de tous les évêchés et de plus il avait aussi créé un certain nombre d'abbayes et de monastères. En cette qualité de fondateur de tous les évêchés et de certains couvents, il jouissait du droit de *corredium* (*corrodies*). Ce droit consistait dans la faculté de placer une personne de son choix, par exemple un de ses chapelains, à l'évêché ou au couvent, et ce clerc y restait aux frais de la communauté jusqu'à

(22) St. 1^{er} de Westminster, 3, Ed. I^{er}, chap. 21; st. 1, Ed. III, st. 2, chap. 2; st. 14, Ed. III, st. 4, chap. 3.

(23) St. 1, Ed. III, st. 2, chap. 2.

(24) St. 13, Ed. III, st. 4, chap. 4 et 5.

ce qu'il eut reçu de l'évêque une cure. Mais le roi ne pouvait pas exercer ce droit sur les monastères qui n'avaient pas été fondés par lui ni par un de ses prédécesseurs.

Le roi avait aussi droit à toutes les dîmes provenant des lieux non compris dans les limites d'une paroisse quelconque, mais à charge de les employer au bien du clergé.

L'administration de la justice procurait au roi d'importants bénéfices. Parmi les ressources de cette nature, il faut citer, en première ligne, les *deodands* (de *Deo et dandum*), ainsi appelés parce qu'il s'agissait de biens attribués au roi à titre de pénitence, en réparation d'un dommage, et, comme dit la Fleta, « *pro anima regis et omnium fidelium defunctorum.* » D'après la tradition, cet usage remonterait au roi Alfred qui l'aurait emprunté au droit juif pour punir le propriétaire dont la chose nuisait injustement à autrui par sa faute ou par sa négligence. Pour qu'il y eut lieu au *deodand*, il fallait que l'objet qui avait causé le préjudice eût été en mouvement au moment de l'accident, suivant la règle *omnia quæ movent ad mortem sunt Deo danda* (25). Ainsi le *deodand* était encouru si une roue de voiture ou de moulin causait un accident pendant qu'elle était en mouvement. Il n'y avait pas lieu au *deodand* quand le dommage était occasionné par un navire qui se trouvait dans la haute mer, *in aqua salsa*; on considérait la mer comme la cause de ce dommage. Mais les accidents arrivés *in aqua dulci* étaient attribués à la négligence de l'homme et donnaient lieu au *deodand* (26). Lorsque la mort d'un homme était occa-

(25) Bracton, lib. III, cap. 5.

(26) Bracton, fol. 122. — La Fleta, lib. I, cap. 25. — *Mirror of justices*, chap. 1. — Coke, 3, *Inst.*, 58.

sionnée par un objet immobile, il suffisait alors d'abandonner la partie de cet objet qui était la cause de l'accident, par exemple la roue d'une voiture arrêtée. Il fut décidé sous Edouard II qu'il n'y aurait pas lieu au *deodand* toutes les fois que la victime de l'accident serait un mineur sans discernement (27). Mathieu Hale en donne pour raison qu'un mineur en bas âge ne pouvant pas veiller lui-même à la conservation de sa personne, le véritable coupable était en pareil cas la personne chargée de le protéger. Mais Blackstone propose une autre explication : le produit des objets ainsi confisqués servait à faire dire des prières pour celui qu'une mort subite avait frappé ; les jeunes enfants ne commettant pas de péchés, il est inutile de prier pour le repos de leur âme.

Les produits provenant des cours de justice consistaient en amendes imposées aux délinquants, confiscations faute de remplir les engagements contractés devant les magistrats, droits d'apposition du grand sceau sur certains actes, etc. On sait combien étaient fréquentes à cette époque les confiscations et les peines pécuniaires. Ainsi toute infraction à la paix du roi faisait tomber le coupable *in misericordiam regis* et, comme tel, il encourait une amende arbitraire, mais qui, on s'en souvient, depuis la grande Charte, devait être raisonnable et déterminée d'après sa fortune.

Toutefois les revenus des justices des comtes se partageaient, deux tiers pour le roi, un tiers pour le comte ; les comtes palatins, en vertu de leurs *jura regalia*, excluaient complètement le roi.

On voit que ces ressources accordées au roi en vertu de sa prérogative royale, en sa qualité de protecteur de

(27) St. 8, Ed. II.

l'Eglise, comme représentant de la justice, étaient aussi considérables que variées. Aussi, pendant quelque temps, les subsides demandés au Parlement furent rares et peu élevés. Mais bientôt ces ressources devinrent tout à fait insuffisantes ; certains droits royaux étaient tombés en désuétude et on aurait craint de soulever des mécontentements en les faisant revivre ; les rois avaient souvent concédé à leurs dépens de grandes quantités de terres de la couronne ; d'autres fois ils avaient abandonné à des particuliers certains de leurs droits, par exemple ceux d'épave, des redevances judiciaires, etc. En même temps, les dépenses avaient augmenté avec l'accroissement du royaume et de la richesse publique ; les guerres de France avaient surtout absorbé des sommes énormes. Les rois s'étaient ainsi trouvés dans la nécessité de recourir beaucoup plus souvent au Parlement.

§ 143. — POUVOIR JUDICIAIRE DU PARLEMENT.

Les pouvoirs judiciaires du Parlement prennent pendant notre période de grands développements, mais ils ne sont pas encore soumis à des règles bien précises et le Parlement n'a pas toujours la force de les faire respecter. La Chambre haute forme maintenant une juridiction ordinaire comme cour suprême d'appel. Seule elle est compétente pour juger les pairs et les pairesses et pour connaître des difficultés soulevées par les privilèges du Parlement. Le Parlement, dans son ensemble, a aussi le pouvoir de statuer sur la vie, la liberté et l'honneur de tout citoyen, en ce qu'il peut, au moyen d'une loi spéciale, rendue dans la forme législative ordinaire, condamner une ou plusieurs personnes à des peines spécifiées. La Chambre des Lords est, en outre, la haute cour politique appelée à

juger certains grands criminels d'Etat, mis en accusation devant elle par la Chambre des Communes. Enfin, elle juge aussi tous les délits commis par une personne quelconque au sein même du Parlement. Il faut revenir sur ces différentes attributions, sauf sur celle qui concerne le jugement des difficultés soulevées par les privilèges du Parlement dont il a été déjà question.

Comme cour de justice ordinaire et suprême, le Parlement ne juge que sur appel et *writs* d'erreur pour la rectification de méprises ou d'injustices commises par les juridictions inférieures. Nous savons que le Parlement hérita de ce droit à la dissolution de *l'aula regis*. En France, une fois que le Parlement eût été rendu sédentaire et que les gens de robe y furent introduits, les fonctions de cette assemblée devinrent avant tout judiciaires; elle exerça très-rarement un pouvoir législatif. En Angleterre, c'est le contraire qui s'est produit; mais le Parlement ou pour mieux dire la Chambre des Lords y jugeait seulement en dernier ressort. Il s'écoula des siècles avant qu'elle s'attribuât le pouvoir de juger en première instance.

Un statut d'Edouard III (1) voulut qu'à chaque nouveau parlement, on nommât une commission composée d'un prélat, de deux comtes et de deux barons. Cette commission judiciaire était chargée de plusieurs fonctions: elle entendait les plaintes sur les griefs subis et les retards éprouvés devant les cours royales de justice; elle donnait, avec l'avis du chancelier, du trésorier et des juges des deux Bancs, les ordres nécessaires pour remédier à ces abus. Lorsqu'une difficulté grave s'élevait devant une juridiction du roi, même devant la Cour de

(1) St. 14, Ed. III, st. 1, chap. 5.

chancellerie ou l'Echiquier ou la Cour du Banc, elle pouvait être portée devant cette commission qui donnait une solution obligatoire pour la juridiction saisie. Cette commission était surtout instituée pour que le cours de la justice ne fut pas interrompu faute d'une juridiction suprême d'appel pendant les longs ajournements des parlements ou les intervalles de leurs sessions. D'ailleurs cette commission ne devait pas juger elle-même les difficultés les plus graves ; le statut portait qu'en pareil cas les prélats, comtes et barons devaient surseoir jusqu'au prochain parlement. Ce comité, loin d'exclure la juridiction du Parlement tout entier, ne faisait donc que la compléter.

Lorsqu'une affaire civile ou criminelle déjà jugée, même par une juridiction supérieure, arrivait à la Chambre des Lords, celle-ci l'instruisait avec une grande solennité et nous avons même vu que pendant les premiers temps le roi avait présidé en personne. Mais bientôt ces appels au roi et à la Chambre des Lords devinrent une cause de mauvaises chicanes et de vexations de la part des plaideurs de mauvaise foi. Comme ces appels à la Chambre des Lords se faisaient ordinairement sous forme de pétition ou de dénonciation (*suggestion*), un statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III décida que personne ne pourrait être mis en prison en vertu d'une action criminelle intentée sous forme de pétition ou de dénonciation au roi et à son Conseil à moins que la demande ne fût confirmée par le témoignage de *boni et legales homines*, voisins du lieu où le crime avait été commis. En outre pour empêcher les fausses dénonciations, on exigea de ceux qui se portaient dénonciateurs devant le chancelier, le trésorier de l'Echiquier ou la Chambre des Lords, caution de donner suite à l'action. Si

l'accusation était reconnue calomnieuse, son auteur était mis en prison et y restait tant qu'il n'avait pas indemnisé sa victime et payé une amende au roi.

La Chambre des Lords était la juridiction ordinaire et immédiate des pairs ; elle était obligée de les juger comme elle avait le droit de refuser de connaître les procès des autres personnes. Edouard III ayant convoqué, dans la quatrième année de son règne, les comtes, barons et pairs, pour juger Simon de Herefort, complice de Roger, comte de Mortimer, les Lords commencèrent par déclarer qu'ils ne voulaient pas connaître de l'affaire parce que l'accusé n'était pas leur pair. Une transaction intervint ensuite ; mais les Lords ne consentirent à juger qu'en réservant leurs droits. Les annuaires du règne de Henri IV nous offrent le premier exemple du procès d'un pair jugé par la Chambre des Lords. C'est à la même époque que les fonctions de lord haut *steward*, jusqu'alors placées entre les mains des comtes de Leicester, cessèrent d'être héréditaires. Dans la première année du règne de Henri IV, un pair ayant été accusé de trahison, le roi nomma un comte en qualité de *steward* de toute l'Angleterre avec pouvoir (*commission*) d'ordonner à tous les lords de comparaître au Parlement. Le constable de la tour reçut ensuite l'ordre d'amener son prisonnier devant les Lords. Le procès fut jugé à Westminster avec beaucoup d'appareil. Le *steward* présidait en grand costume ; les Lords siégeaient à sa droite et à sa gauche dans la salle et les juges étaient réunis au milieu de la salle autour d'une table. Ceux-ci exposèrent l'accusation et le prévenu ayant avoué, la sentence fut rendue sans plus ample informé. Si l'accusé n'avait pas fait des aveux, le *steward* aurait successivement interrogé tous les lords en commençant par les

moins élevés et les pairs auraient répondu suivant leur intime conviction qu'ils croyaient l'accusé coupable ou non.

Les Lords avaient aussi le droit de juger les délits commis au Parlement, au lieu de les renvoyer à une autre juridiction (2), et ils les jugeaient *secundum legem et consuetudinem Parliamenti*, c'est-à-dire suivant la coutume et la procédure propres au Parlement. Cependant ce droit ne s'établit pas sans contestation ; l'évêque de Winchester ayant un jour quitté le Parlement sans la permission du roi (*recessit a Parlamento sine licentia Regis*), fut assigné devant les Lords comme coupable de *contempt*, mais il opposa l'incompétence et il paraît, d'après le record rapporté par Coke (3), que cette exception fut accueillie.

Les Communes commencent aussi à notre époque à prendre part de deux manières au pouvoir judiciaire du Parlement : elles votent, comme les Lords, les bills *d'attainder* qui sont rendus, non par la Chambre haute, mais par le Parlement tout entier ; elles se portent accusatrices devant la Chambre des Lords.

Depuis Edouard IV, les Communes, lors de la condamnation du duc de Clarence, avaient obtenu le droit de confirmer les sentences capitales rendues par les Lords sous forme de loi (*bills of attainder*) (4). *L'attainder* (en latin *attinctura*) est une proscription, une dégradation publique entraînant la corruption du sang. Telle est, on le sait, la conséquence de toute condamnation à mort, suivie en outre de l'exhérédation des descendants du

(2) Coke, 4, *Inst.*, 14.

(3) Coke, 4, *Inst.*, 6.

(4) On sait qu'à la suite de cette condamnation confirmée par les Communes, le duc de Clarence fut, par ordre du roi, noyé dans un tonneau de Malvoisie.

condamné, qui ne peut être levée que par le Parlement seul. Un *bill of attainder* ou *of pains and penalties* inflige les conséquences d'un arrêt pénal à tout criminel d'Etat. Toute loi de cette espèce est un statut nouveau, relatif à un cas déterminé (*pro re nata*). Un bill pareil entraîne d'ordinaire aussi les peines attachées au crime de haute trahison. Avec l'autorité absolue dont il est investi, le Parlement peut, toutefois, infliger arbitrairement des peines, selon son bon plaisir, conformément ou contrairement au droit commun. Il ne dépend d'aucune autre cour de justice de sauver la personne ainsi condamnée.

Tandis qu'un bill d'*attainder* ne se rapporte qu'à un cas donné de nature complexe et qu'il peut servir à punir des actes auxquels la loi n'a point attaché de pénalité, l'*impeachment* s'applique toujours à une violation de principes reconnus du droit en dehors des cas prévus par des dispositions spéciales de la loi. L'*impeachment* est une accusation solennelle, poursuivie par les Communes devant la Chambre des Lords, qui fonctionne comme cour de justice. Il a été, suivant lord Somers, introduit comme une garantie de la sécurité du royaume ainsi que pour le maintien de ses libertés et de ses droits. La mauvaise administration des affaires publiques, la violation de droits constitutionnels, les malversations et d'autres crimes et délits analogues contre l'Etat, peuvent former l'objet d'un *impeachment*. Le premier *impeachment* date du règne d'Edouard III. Sous Richard II, la Chambre des Communes décréta d'accusation, en 1386, par un *impeachment*, le chancelier de la Pole.

Dans toutes ces affaires de la compétence du Parlement ou de la Chambre des Lords, il n'existe pas encore à notre époque de règles bien précises de procédure et les principes de la compétence soulèvent eux-mêmes

parfois des difficultés. Ainsi nous avons déjà vu qu'une fois les Lords avaient consenti à juger un accusé qui n'était pas leur pair. En sens inverse, malgré le statut qui rendait les Lords justiciables du seul Parlement, les Lords laissèrent condamner Alice Peers par le jury. Une autre fois, l'archevêque d'York, le duc d'Irlande, Michel de la Pole, comte de Suffolk, Robert Tresilian et sir Nicolas Bramber, ministre de Richard, ayant été actionnés par *appel* devant le Parlement pour crime de haute trahison, furent condamnés, sans autre forme de procès, par les pairs et sans qu'on leur eut donné le droit, suivant la loi commune, de se justifier par le combat judiciaire. Pendant la guerre des Deux-Roses, les rois profitèrent plus d'une fois de l'incertitude qui régnait encore sur la compétence et la procédure du Parlement. La juridiction du Parlement, n'ayant pas encore reçu de forme bien précise, se trouvait parfois avec sa procédure à la discrétion du parti arrivé au pouvoir. Le procès du duc de Suffolk est resté un des exemples les plus remarquables des irrégularités et de l'arbitraire de cette justice. Ce duc ayant été assigné par les Communes devant le roi et devant les Lords laïques et ecclésiastiques, dans la vingt-septième année du règne d'Edouard IV, le chancelier lui demanda à quelle procédure il entendait se soumettre. Le duc renouvela l'assurance de son innocence et déclara qu'il s'en rapportait à la sagesse du roi. Aussitôt le chancelier, sur l'ordre du roi, prononça une sentence aux termes de laquelle le duc refusait de se soumettre au jugement des pairs et le roi reconnaissait qu'il éprouvait des doutes sur l'existence de la trahison ; mais en même temps le duc était convaincu de *misprision* et à ce titre le roi, en son nom personnel et non comme juge de la Cour des Lords, condamnait l'accusé

à la peine du bannissement et à la privation de ses biens pendant cinq ans (5). Il y avait pourtant longtemps qu'il n'était plus question de faire dépendre la justice de la volonté du roi. Aussi le lord haut constable, au nom de s évêques et des lords, demanda qu'il fut officiellement constaté que ce jugement avait été rendu par le roi seul, sans l'assentiment des Lords et qu'il ne fût pas porté par ce fait atteinte à leurs privilèges. Une autre irrégularité, très-fréquente à cette époque, consistait à réunir les Communes aux Lords pour former la haute cour de justice, alors que la juridiction appartenait seulement aux Lords. Sous Edouard III, ceux-ci avaient refusé de siéger comme cour de justice avec les Communes ; mais maintenant ce principe était de moins en moins respecté. Sous Henri VI, sir John Mortimer avait été emprisonné sous l'accusation de crime de haute trahison ; il parvint à s'enfuir, mais ce fait constituant aussi un crime, il fut de nouveau arrêté, traduit et jugé devant le Parlement tout entier (6). On ne distinguait pas très-nettement les cas où les Lords auraient dû juger seuls de ceux où il y avait lieu à un bill d'*attainder*. Même dans ces derniers cas, il n'existait pas de procédure bien arrêtée. Ainsi pour l'affaire du duc de Clarence, frère du roi Henri VI, on saisit d'abord les pairs seuls de l'accusation, mais après la prononciation de la sentence il fut sursis à l'exécution parce que les Communes n'avaient pas pris part au jugement ; le roi fit appeler le *speaker* avec les autres membres des Communes ; puis l'affaire fut de nouveau instruite et jugée devant le Parlement tout entier. D'ailleurs, à cette épo-

(5) Cooke, *History of Parliament*, II, 273.

(6) Cooke, *op. cit.*, II, 287. — Cotton, *Abridgment*, 651.

que, les rois faisaient ainsi intervenir le Parlement, moins dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que dans le but de couvrir du manteau de la légalité des vengeances politiques ou même privées.

CHAPITRE IV

Le droit civil.

§ 144. — DES PERSONNES.

La condition des étrangers était, en Angleterre, comme dans les autres pays de l'Europe, fort dure au moyen âge. Aussi était-il important de savoir si l'on avait la qualité d'anglais ou d'étranger. On reconnaissait la nationalité anglaise à tous ceux qui étaient nés sur le sol de l'Angleterre. Mais fallait-il aussi l'attribuer aux enfants nés à l'étranger de parents anglais ? Pour mettre un terme au doute soulevé par cette question, un statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III décida que tous les enfants nés à l'étranger seraient anglais et pourraient comme tels hériter en Angleterre par cela seul que leur père ou leur mère était sujet du roi au moment de la naissance ; mais il fallait que la mère eût quitté le royaume avec le consentement de son mari.

Les étrangers étaient soumis à de nombreuses restrictions qui tenaient, pour la plupart, aux principes du droit féodal. Ils ne pouvaient pas acheter pour eux des biens réels ; comme propriétaires de ces biens, ils au-

raient dû l'allégeance au roi, ce qui était incompatible avec celle dont ils étaient déjà tenus envers leur seigneur naturel (1). Les femmes étrangères n'avaient pas droit au douaire et les maris étrangers ne pouvaient pas prétendre à la jouissance par *curtesy*. Toutefois un statut de Henri V avait reconnu à la femme étrangère droit au douaire toutes les fois qu'elle s'était mariée avec la permission du roi (2). Quand un étranger achetait un bien réel malgré la prohibition de la loi, la vente était valable en ce sens que le vendeur avait droit au prix et ne pouvait pas être tenu de le restituer, mais l'immeuble acheté était confisqué au profit du roi ; c'était une peine infligée aux étrangers. Mais ceux-ci pouvaient acquérir des biens personnels, prendre à loyer des maisons pour les habiter ; quant au fermage d'une terre, il aurait été confisqué au profit du roi (3). Les propriétés personnelles n'étaient pas en effet soumises au régime féodal comme les autres biens ; d'un autre côté, les Anglais avaient compris qu'il était nécessaire de donner aux étrangers une certaine capacité d'acquérir dans l'intérêt même du commerce anglais. Si l'on avait refusé cette capacité aux étrangers, tout commerce, tout rapport aurait, en réalité, été prohibé avec eux.

Les étrangers pouvaient agir en justice pour obtenir ce qui leur était dû. Ils avaient même la capacité de tester qu'on leur refusait en France. Déjà à cette époque on connaissait le bénéfice de la *denization*. Le *denizen* était un étranger qui avait obtenu des lettres patentes lui conférant la plupart des avantages attachés à la nationalité anglaise ; il tenait le milieu entre l'étranger

(1) Coke sur Littleton, sect. 2.

(2) St. 8, H. V, chap. 5,

(3) Coke sur Littleton, sect. 2.

et le national. Ainsi il pouvait acquérir des biens réels, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, mais dans ce dernier cas par legs seulement et non par succession ; ses enfants n'héritaient pas de lui s'ils étaient nés avant la denization. Toutefois le *denizen* était assujéti à certaines taxes propres aux étrangers ; il ne pouvait être membre du Conseil du roi ni du Parlement (4).

La nation anglaise se divise encore aujourd'hui en noblesse et peuple. Nous avons vu que les nobles sont les ducs, les marquis, les comtes (plus tard les vicomtes), les barons et qu'il ne faut pas confondre avec ces titres de noblesse ceux qui sont de simples titres de dignité. Les Lords sont jugés par leurs pairs pour le cas de trahison ou de félonie ou de non dénonciation de crimes de cette classe ; mais pour les autres délits, il sont jugés par le jury (5). « Les grands sont toujours exposés à l'envie de la multitude ; s'ils étaient jugés par le peuple, ils pourraient trouver dans leurs juges des préventions dangereuses. Ce serait d'ailleurs les priver du privilège dont jouit même la classe la plus basse, celui d'être jugé par les égaux, privilège garanti à tous par la *Magna Charta* (chap. 29) (6). » Un pair ne peut pas être arrêté pour affaires civiles ; il n'émet pas en justice son opinion sur serment, comme un juré ordinaire, mais sur son honneur (7) ; il ne répond de même aux bills en chancellerie que sur son honneur et non avec serment. Mais quand il comparait comme témoin en justice civile

(4) Coke sur Littleton, sect. 8.

(5) Coke, 3, *Inst.*, 30.

(6) Blackstone, liv. II, chap. 12. — Il fut décidé dans la suite que le même privilège appartiendrait aux femmes de cette qualité (st. 20, H. VI, chap. 9).

(7) Coke, 2, *Inst.*, 49.

ou criminelle, il doit prêter serment, car les égards qui lui sont dus ne vont pas jusqu'à renverser la maxime : *in judicio non creditur nisi juratis*. L'honneur des pairs est tellement élevé, que toute calomnie dirigée contre l'un d'eux devient un *scandalum magnatum* puni avec une sévérité particulière (8).

La noblesse ne se perd que par un *attainder*. Cependant Georges Nevile, duc de Bedford, fut dégradé sous Edouard IV par acte du Parlement (9), à raison de sa pauvreté qui ne lui permettait pas de soutenir son rang. Le préambule de cet acte est remarquable : « Attendu que souvent on a vu, quand un lord appelé à une haute dignité n'a pas une fortune convenable pour la soutenir, que cela le réduit à un état de pauvreté et d'indigence qui donne lieu à de grandes extorsions, usurpations et contestations, au détriment du pays où cela arrive, en conséquence, etc. (10). » Cet exemple unique montre à la fois quelle est l'étendue des pouvoirs du Parlement et avec quelle modération ce grand corps use de ses droits les plus rigoureux.

Les *commoners* ou personnes non nobles sont divisés ainsi que la noblesse en plusieurs degrés, mais de même que les nobles sont pairs entre eux, quoique de rangs différents, de même les *commoners* sont aussi tous pairs entre eux, comme n'étant pas nobles. Il en est cependant qui sont très-supérieurs aux autres, ceux qui ont obtenu des lettres de dignité, les vidames, les chevaliers, les baronnets. Celui qui jouit en fonds de terres libres d'un revenu de quarante shillings par an est un *yeoman* ; comme tel, il peut être

(8) St. 3, Ed. I, chap. 34 ; st. 2, Ric. II, st. 1, chap. 5 ; st. 12, Ric. II, chap. 11.

(9) Coke, 4, *Inst.*, 355.

(10) Cpr. Blackstone, liv. I, chap. 12.

juré, il vote pour l'élection des chevaliers du comté, il est capable de prendre part à tout acte pour lequel la loi exige que l'on soit *homo probus et legalis* (11). Le surplus des *commoners* consiste dans les marchands, les artisans, les ouvriers. Tous doivent être nettement indiqués dans les *writs* introductifs d'instance, dans les actes de procédure, dans les jugements, par leur nom, leur profession, leur classe, leur métier, le lieu où ils ont vécu ou auquel ils appartiennent (12).

Au point de vue du droit civil, certaines personnes sont frappées d'incapacité, soit à cause de leur faiblesse, soit à titre de peine. Les filles et les femmes ne sont pas incapables à raison de leur sexe ; si le mariage les frappe d'incapacité, c'est à cause de l'état de dépendance où elles doivent se trouver vis-à-vis de leur mari, dans l'intérêt même de la prospérité de la famille. Cependant pour protéger les femmes qui, par violence ou par erreur, s'obligeaient conformément au statut *merchant*, un acte du Parlement, du règne de Henri VI (13), décide que la femme obligée de cette manière pourra demander un *writ* à la chancellerie pour contraindre celui qui s'était fait promettre, à comparaître devant la chancellerie et à consentir à l'annulation de la promesse. Le sheriff est chargé de veiller à l'exécution sous peine d'une amende de trois cents livres, moitié pour le roi, moitié pour la personne obligée.

Tout mineur est frappé d'incapacité et, comme tel, placé en tutelle, même du vivant de ses parents. Lorsque l'enfant est propriétaire d'un bien, par exemple à la suite d'un legs, à défaut d'exécuteur testamentaire, le père

(11) Coke, 2, *Inst.*, 668.

(12) St. 1, H. V, chap. 5.

(13) St. 31, H. VI, chap. 9.

est le gardien, mais il doit compte des revenus (14). Le tuteur est chargé de l'éducation du mineur et exerce ces fonctions jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de quatorze ans. Ces fonctions sont naturellement dévolues au père ou, à son défaut, à la mère ; s'il n'a plus ni père ni mère, une personne de confiance est chargée de l'enfant et en même temps de l'administration de sa fortune mobilière. Nous connaissons le droit de garde auquel donnent lieu les tenures en chevalerie appartenant aux mineurs et nous les retrouverons en nous occupant du régime de la propriété. De même si le mineur possède des tenures franches en *socagé*, celles-ci sont confiées à un tuteur spécial, appelé tuteur en socage. Ce tuteur, on s'en souvient, est nécessairement le plus proche des parents auquel ces biens ne peuvent pas échoir par héritage ; on le prend dans la ligne d'où les biens ne viennent pas. Littleton répète encore après Glanville que la loi anglaise n'a pas confiance dans l'héritier présomptif (15). Fortescue et Coke vantent aussi beaucoup cette supériorité de la loi anglaise sur la loi romaine : confier la garde d'un mineur à son plus proche héritier, c'est *quasi agnum committere lupo ad devorandum* (16). Le mineur ne devient complètement capable qu'à vingt et un ans, mais il acquiert avant cet âge et successivement capacité partielle pour certains actes. Ainsi l'enfant mâle peut : à douze ans, prêter serment d'allégeance ; à quatorze ans, se marier, choisir son tuteur, disposer de son mobilier par testament ; à dix-sept ans, être exécuteur testamentaire. La fille peut être fiancée à

(14) Coke sur Littleton, sect. 88.

(15) Glanville, lib. VII, cap. 11. — Littleton, sect. 123.

(16) Fortescue, *De Laudibus legum Angliæ*, cap. 49. — Coke, 1, *Inst.*, 88.

sept ans ; à neuf ans, elle a droit au douaire ; à douze ans, elle peut donner son consentement au mariage et disposer de son mobilier par testament ; à dix-sept ans, être exécutrice testamentaire. Sauf ces exceptions, le mineur étant représenté par son tuteur dans les actes de la vie civile, ne peut en passer aucun en personne ; c'est contre son tuteur que l'on agit en justice. Le tuteur intente les actions du mineur, mais le mineur peut charger de ce soin toute autre personne qui prend alors le nom de *plus prochain amy*. Si un mineur achète des immeubles, l'acquisition ne devient définitive qu'à sa majorité. A ce moment, il est libre de la ratifier ou de la rejeter, et s'il vient à mourir avant d'avoir atteint l'âge ou avant d'avoir pris parti, ses héritiers ont le même choix (17).

Les aliénés et les idiots sont placés sous la protection directe du roi qui exerce sur eux un droit de garde. A l'origine et d'après les principes du droit féodal, la garde de la personne et des terres de l'idiot devait être remise à son seigneur (18). Mais sous le règne d'Edouard II (19), dans l'intérêt des idiots et des aliénés, cette garde fut donnée au roi. Le prince obtint en même temps la jouissance des biens des idiots à charge de ne pas les détériorer et de les rendre, à la mort du propriétaire actuel, à ses héritiers. Bien que tuteur des aliénés avec intervalles lucides et administrateur de leurs biens, le roi n'a jamais droit à la jouissance de ces biens : on espère toujours que ces aliénés recouvreront la santé.

Quant aux prodigues, la loi anglaise n'a jamais pris aucune mesure contre eux. Les principes du droit romain sur ce point ont toujours paru aux jurisconsultes

(17) Coke sur Littleton, sect. 2.

(18) La Fléta, lib. I, cap. 11.

(19) St. 17, Ed. II, chap. 19.

anglais « difficilement conciliables avec le génie d'une nation libre (20). »

La mort civile était encourue par celui qui avait été jugé d'après la loi commune et banni du royaume ou qui avait abjuré l'Angleterre (21). Celui qui entrait dans un monastère et y faisait profession religieuse était aussi, comme en France, frappé de mort civile; il pouvait, comme tout homme, avant de mourir, faire son testament et nommer des exécuteurs testamentaires; s'il ne le faisait pas, l'Ordinaire avait le droit de donner l'administration de ses biens à ses plus proches parents, comme s'il était mort *intestat* (22). Les exécuteurs testamentaires recevaient le même pouvoir que s'il s'était agi de la succession d'un défunt. On poussait si loin la fiction de la mort, que si ce moine avait contracté avant d'embrasser la vie religieuse une obligation envers le monastère où il était ensuite entré, s'il était devenu plus tard abbé du couvent, on lui aurait donné action en cette dernière qualité contre ses propres exécuteurs testamentaires (23). De même les baux passés avec un tiers pour la vie d'un homme auraient pris fin si cet homme était entré en religion, à moins que l'on eût stipulé comme terme de la durée la mort naturelle et on avait en fait le soin d'insérer cette clause dans les baux de cette nature.

Les condamnés pour trahison, félonie ou *præmunire*, étaient incapables de vendre ou d'acheter rétroactivement à partir du jour où le crime avait été commis, une fois la condamnation ou l'*attainder* prononcé. S'ils avaient pu

(20) Blackstone, liv. II, chap. 8.

(21) Coke sur Littleton, sect. 133.

(22) Littleton, section 200.

(23) Coke sur Littleton, sect. 133.

aliéner, il leur aurait été facile de frustrer le roi de son droit de confiscation ou le seigneur de son droit d'*escheat*; mais lorsqu'ils faisaient des acquisitions, celles-ci étaient valables précisément parce qu'elles profitaient au roi ou au seigneur par droit de confiscation ou par *escheat* (24).

§ 145. — LA FAMILLE.

La famille anglaise repose sur le mariage : jamais la puissance paternelle, dure et perpétuelle des Romains, fondement de la famille dans l'ancienne Rome, n'a été reçue en Angleterre, tandis qu'elle avait passé chez nous dans les pays de droit écrit. Le mariage se contracte en Angleterre, comme en France, d'après les principes du droit canonique : les questions de nullité sont de la compétence exclusive des juridictions ecclésiastiques. Les empêchements de mariage ont été déterminés par la loi canonique jusqu'au règne de Henri VIII qui a introduit quelques innovations. Toutefois les tribunaux de la loi commune n'ont jamais permis aux juridictions ecclésiastiques de déclarer nuls les mariages contractés contrairement à la loi après la mort de l'un des deux époux; une pareille nullité ne pourrait faire rentrer les époux dans une meilleure voie et ne serait qu'une source de scandale, en même temps qu'elle retirerait aux enfants, innocents de la faute de leurs parents, le bénéfice de la légitimité (1). Ainsi, un homme s'étant marié à la sœur de sa première femme, le tribunal de l'évêque voulut, après la mort de la seconde femme, prononcer la nul-

(24) Coke sur Littleton, sect. 2.

(1) Coke sur Littleton, sect. 33.

lité de mariage et déclarer les enfants illégitimes ; mais la Cour du Banc du roi s'y opposa et ne permit à la cour ecclésiastique que de frapper le mari de la peine encourue pour crime d'inceste (2).

On peut se marier à l'âge de quatorze ou de douze ans, suivant le sexe ; c'est l'âge du droit romain et du droit canonique. Celui qui se marie avant de l'avoir atteint, contracte un mariage nul et cette nullité peut être proposée par les deux époux, même par celui qui est majeur pour le mariage. Mais si après avoir atteint tous deux l'âge requis, ils continuent à vivre ensemble, la nullité du mariage est couverte (3).

A cette époque, le consentement des parents n'est pas plus exigé en Angleterre qu'en France. Telle est d'ailleurs la loi canonique.

La forme du mariage est aussi la même dans les deux pays et conforme au droit canonique ; le mariage se fait par le seul échange des consentements (*per verba de presenti*) ou résulte de la cohabitation en cas de fiançailles antérieures (*verba de futuro*) : l'intervention de l'Eglise n'est encore prescrite que comme une pieuse solennité.

Le divorce est repoussé, mais la séparation de corps (divorce *a mensa et thoro*), autorisée par l'Eglise, est admise lorsque la vie commune est devenue insupportable, par exemple pour cause d'adultère, d'incompatibilité d'humeur. Dans tous les cas où la femme est sans ressources, elle a droit à une pension alimentaire fixée par le juge ecclésiastique d'après les circonstances de l'affaire.

Le mariage produit des effets soit entre époux, soit vis-à-vis des enfants.

(2) Salkeld, *Reports*, 248.

(3) Coke sur Littleton, sect. 79.

Les anciennes lois anglaises, comme celles de notre ancien droit, accordent au mari des droits fort étendus sur la personne de sa femme. Beaumanoir dit chez nous que tout mari peut battre sa femme quand elle ne veut pas obéir à son consentement ou quand elle le maudit, ou quand elle le dément, pourvu que ce soit modérément et sans que mort s'en suive. En Angleterre, la correction de la femme est autant une obligation qu'un droit pour le mari : celui-ci ne peut parfois échapper à sa responsabilité en justice, alors que sa femme a commis une mauvaise action, qu'en prouvant qu'il avait cependant l'habitude de la battre : *Si præsumitur quod vir sit fidelis et quod eam sæpius castigabat in quantum potuit, non respondebit pro ea* (4). Mais la femme aurait eu le droit de se plaindre si son mari l'avait injustement maltraitée.

La condition civile de la femme mariée était beaucoup plus dure qu'en France où elle variait suivant les régimes matrimoniaux : régime dotal dans les pays de droit écrit ; en général la communauté avec différentes variétés dans les pays de coutume ; un régime spécial en Normandie. Ce dernier régime s'est établi sous l'influence du droit anglais et quelques-unes de ses règles se retrouvent en Angleterre, surtout pour les biens réels qui restaient propres à la femme mariée.

Nous avons vu que, dès le temps de Glanville, le droit anglais s'était écarté de l'ancienne loi féodale ; tandis que celle-ci ne reconnaissait aucun droit de succession aux filles et aux femmes, Glanville les admettait déjà, mais à défaut d'héritier mâle. Toutefois, capables d'être titulaires d'un fief, les femmes demeurèrent toujours incapables d'en remplir les charges ou d'en recueillir

(4) Skénéé, *Leges Burg.*, cap. 131.

le profit. Toute femme titulaire d'un fief eut un représentant qui le tenait pour elle et remplissait à sa place le service militaire. Comme le seigneur avait le droit de choisir ses chevaliers, ce fut lui aussi qui disposa à son gré de la main de sa vassale. « La main de toute femme noble était, dit M. Gide (5), une marchandise qu'il mettait aux enchères et vendait au plus offrant ». « *The disposal of the heir in marriage*, avait déjà écrit Reeves (6), *might be sold to the best purchaser, like the fruits and profits of the lands* ». Nous avons vu comment la Grande Charte, les statuts de Merton et de Westminster ont successivement réduit les droits du seigneur. Nous savons également qu'à partir de Henri II la féodalité perdit une partie de sa rigueur primitive. Les tenures à titre de chevalier obligèrent toujours au service militaire, mais il fut permis de s'en racheter par une prestation pécuniaire. Du jour où les charges féodales cessèrent de consister dans un devoir personnel et portèrent sur le sol inféodé, les femmes furent affranchies de la tutelle seigneuriale et elles acquirent une pleine et entière capacité civile. Mais, dans le mariage, la femme a toujours été soumise à un régime très-rigoureux qui forme encore aujourd'hui la loi commune. Les principes féodaux ont pénétré dans le droit civil et y ont consacré une incapacité presque absolue de la femme mariée. Ces principes ont même été exagérés par le droit civil, à ce point que la femme perd toute personnalité par le mariage, que tous ses biens personnels deviennent la propriété de son mari ; au contraire, le droit féodal reconnaît à la femme mariée une personnalité et ne donne à son mari que la

(5) *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 284.

(6) t. I, p. 288.

jouissance de ses biens propres. Les jurisconsultes anglais ont gardé le silence sur ce fait assez étrange au premier abord. Nous hasarderons cependant une explication. On retrouve dans les villes de l'Allemagne du Nord, les plus florissantes au moyen âge par leur commerce, un système à peu près semblable à celui de l'Angleterre ; les biens de la femme sont attribués au mari pour augmenter son crédit et lui permettre de donner plus d'extension à ses affaires. Les mêmes causes produisent les mêmes effets et il n'est pas téméraire de conjecturer que la loi commune a mis entre les mains du mari la fortune de sa femme dans le même but.

Par l'effet du mariage, la femme perd sa personnalité ; le mari et la femme ne forment qu'une seule et même personne (7). Déjà Bracton avait dit, comme nous l'avons vu : « *vir et uxor sunt quasi unica persona, quasi caro una et sanguis unus* (8). » Littleton répète : « *Sa feme et luy ne sont for que un person en ley* (9). » Aussi donne-t-on à la femme mariée, dans le vieux français des lois anglaises, le nom de *feme covert*, *fœmina viro cooperta*, ou encore *covert baron*, parce qu'elle est sous la protection de son mari, son baron, son seigneur et maître ; pendant le mariage, l'état de la femme s'appelle la *coverture*.

Les jurisconsultes anglais ne reculent presque jamais devant les conséquences d'un pareil principe. Ainsi un mari ne peut rien donner à sa femme, ni faire aucun contrat avec elle, car on ne traite pas avec soi-même ; s'il peut léguer à sa femme, c'est parce que le legs ne

(7) Coke sur Littleton, sect. 112.

(8) Bracton, lib. V, cap. 25.

(9) Littleton, sect. 158

produira d'effet qu'à un moment où la *couverture* aura cessé (10). La femme a-t-elle contracté des dettes avant son mariage, celles-ci deviennent dettes du mari, mais le mari n'est tenu de les acquitter que durant la *couverture*. Une femme mariée éprouve-t-elle un préjudice, elle ne peut agir qu'avec le concours de son mari et à la fois au nom de son mari et au sien ; de même, on ne saurait agir contre elle sans diriger en même temps la poursuite contre son mari. Dans un procès quelconque, civil ou criminel, les époux ne sont pas admis à déposer, ni l'un pour l'autre, ni l'un contre l'autre ; s'ils témoignaient l'un pour l'autre, ils violeraient la maxime : *nemo testis in propria causa esse debet* ; s'ils déposaient l'un contre l'autre, ils seraient en contradiction avec la règle : *nemo tenetur se ipsum accusare*.

Les biens personnels de la femme au moment du mariage deviennent la propriété de son mari : c'est toujours la conséquence de ce que le mari et la femme ne forment qu'une seule personne. Cependant il faut distinguer suivant qu'il s'agit de chattels personnels ou de chattels réels. Les premiers, les meubles, deviennent la propriété absolue du mari qui peut en disposer à son gré ; mais il n'acquiert cette propriété qu'à la condition de prendre possession des meubles, de sorte que s'il venait à mourir sans avoir fait cette prise de possession, la femme en serait restée propriétaire. Le châtelle réel, par exemple, un bail pour un terme d'années, ne passe pas d'une manière aussi absolue au mari ; le mari a droit à tous les produits du bail, il peut le vendre, le résilier, etc., tant que sa femme reste en puissance ; si le mari

(10 Coke sur Littleton, sect. 112.

encourt la confiscation, le bail profitera au roi ; si le mari a des créanciers, ceux-ci peuvent saisir le bail ; enfin si le mari survit à sa femme, le bail lui devient propre d'une manière absolue. Mais lorsque le mari garde le bail, il lui est défendu d'en disposer par testament et vient-il à mourir avant sa femme, le bail retourne à la veuve, tandis que les chattels personnels passent aux exécuteurs testamentaires du mari. Ce que nous venons de dire des chattels réels s'applique aux créances de la femme : elles appartiennent au mari, mais il lui est interdit d'en disposer autrement que par acte entre vifs et si le mari meurt sans les avoir recouvrées ou aliénées, elles retournent à la femme. Par exception, les atours et parures de la femme sont des chattels qui restent toujours sa propriété ; on les appelle des paraphernaux. Le mari peut cependant en disposer, mais par acte entre vifs seulement.

Quant aux biens réels, la femme les conserve en vertu du droit féodal ; le mari en obtient seulement la jouissance. Il ne peut pas disposer des biens réels de sa femme sans son consentement et celui de ses héritiers, à moins qu'il ne possède des biens suffisants pour représenter la valeur de l'aliénation. Toutefois si le mari a aliéné, il n'a pas le droit de critiquer lui-même l'acte de disposition ; c'est seulement après le mariage qu'il peut être attaqué par la femme ou par ses héritiers. A l'occasion de ces biens, la femme peut être poursuivie comme femme seule, c'est-à-dire non mariée, devant une cour d'équité. D'ailleurs, sous l'influence du droit romain, on admet dans les juridictions ecclésiastiques et dans les cours d'équité que le mari et la femme forment deux personnes distinctes. De son côté, la femme ne peut pas aliéner ces biens sans le consentement de son

mari. Sur toutes ces questions relatives aux biens réels, le droit est, en général, le même en Normandie et en Angleterre (11).

Quant aux obligations, la femme mariée est incapable d'en contracter aucune, même avec le consentement de son mari ; mais après la dissolution du mariage, elle ne peut pas attaquer l'acte qu'elle a passé avec l'autorisation de son mari, sous prétexte que celui-ci aurait vicié son consentement par la violence ou par le dol : tout ce qui se passe entre mari et femme est secret et il serait en fait impossible à la femme de prouver le vice de son consentement (12). Tel est aussi le droit normand (13). Les obligations contractées par la femme mariée, les aliénations consenties sont nulles de plein droit et leur nullité ne peut se couvrir par ratification. Les acquisitions faites par une femme sans le consentement de son mari ne peuvent être attaquées pendant le mariage que par son mari ; mais après la dissolution du mariage, la femme ou ses héritiers (lorsqu'elle précède ou meurt sans avoir pris parti) ont le choix entre la ratification ou l'annulation de l'acquisition, sans être liés par la ratification que le mari aurait pu donner pendant le mariage.

La personne de la femme devient cependant distincte de celle du mari lorsque celui-ci a renoncé à la nationalité anglaise ou qu'il est mort civilement. En matière criminelle, la femme peut aussi être accusée et punie séparément, car le mariage n'est qu'une union civile ; mais la loi l'excuse et la punit moins rigoureusement, à

(11) Cpr. Skénéé, *Note sur Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 23. — Glanville, lib VI, cap. 13. — *Quoniam atrachiamenta*, cap. 20. — Littleton, sect. 667. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 100.

(12) Littleton, sect. 169. — Coke, sur cette section.

(13) Article 438 de la coutume réformée.

moins qu'il ne s'agisse de trahison ou de meurtre ; on présume que la femme a agi à l'instigation de son mari. Cette indulgence se concilie mal avec une autre disposition de la loi commune qui se montre d'une sévérité exagérée en refusant aux femmes le bénéfice clérical sous prétexte que leur sexe s'oppose à ce qu'elles entrent dans les ordres sacrés. Ainsi, une femme pourrait être condamnée à mort et exécutée pour simple vol, pour *manslaughter*, quelqu'instruite qu'elle fût, tandis qu'un homme sachant à peine lire serait, pour le même crime, seulement marqué d'un fer chaud.

Le mariage ne crée pas seulement des rapports entre le mari et la femme ; il fait aussi naître des droits et des devoirs réciproques entre les parents et les enfants. Comme nos pays de coutume, les Anglais repoussent la puissance paternelle du droit romain ; puissance paternelle ne vaut. Aussi, au lieu d'être perpétuelle, cette puissance, établie au profit du père à l'exclusion de la mère, cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt et un ans.

Mais il existe entre les enfants et les parents une véritable copropriété de famille qui implique, pour les parents, l'obligation de laisser à leur mort leurs biens aux enfants. Un homme ne peut disposer au préjudice de sa femme et de ses enfants que d'un tiers de ses biens meubles ; avant Henri VIII, il était défendu de disposer de ses terres par testament. Même sous ce prince, on ne peut aliéner ainsi qu'une faible partie de ses biens. Nous sommes encore loin du système de la liberté testamentaire absolue.

Les enfants légitimes sont soumis à la puissance paternelle ; mais on considère comme légitimes même

les enfants nés d'un mariage secret et ils sont préférés à ceux d'un second mariage solennel (14).

La situation des bâtards est au moins aussi rigoureuse que dans notre ancien droit. En France, sous l'influence du droit romain et du droit canonique, on a toujours admis la légitimation par mariage subséquent. Ce mariage rend à la femme la considération qu'elle avait perdue en même temps qu'elle confère aux enfants le bienfait de la légitimité. Les Anglais ont toujours considéré cette institution comme immorale et nous avons vu combien leurs résistances ont été vives toutes les fois qu'on a voulu l'introduire dans leur législation. Quand une faute a été commise, il est encore temps de la réparer tant que l'enfant n'est pas venu au monde ; tout enfant né pendant le mariage est légitime, même s'il a été conçu avant cette époque. Mais une fois l'enfant né, son vice de bâtardise est ineffaçable. Ce système, déjà observé sous la période précédente, est encore vrai à l'époque où nous sommes parvenus et ne sera jamais modifié dans la suite (15). On a cependant toujours admis la légitimation par acte du Parlement ; les enfants naturels de Jean de Gaunt furent légitimés par un statut sous le règne de Richard II.

L'enfant né après le mariage est également naturel s'il s'est écoulé entre sa naissance et la dissolution du mariage trop de temps pour que le mari décédé puisse en être le père : mais la loi n'établit pas de présomption sur la durée des grossesses. Littleton reproduit les règles posées

(14) Britton, chap. 107. — Fortescue, *De laudibus legum Angliæ*, cap. 39.

(15) Blackstone s'étend longuement sur les motifs qui ont fait repousser la légitimation par mariage subséquent dans son pays (liv. I, chap. 16).

dans Bracton pour le cas où l'on craint qu'une veuve ne suppose ou ne dissimule une grossesse : les intéressés peuvent obtenir un *writ de ventre inspiciendo* pour faire vérifier la vérité par les personnes compétentes et, en cas de grossesse constatée, faire tenir la femme en surveillance jusqu'à l'époque de l'accouchement (16). Si cette femme s'est remariée presque immédiatement après la dissolution de son premier mariage, de sorte que l'enfant pourrait être attribué aussi bien à l'un qu'à l'autre mari, cet enfant, arrivé à l'âge de discernement, choisit entre les deux pères présumés (17). L'enfant conçu et né pendant l'absence éloignée du mari *extra quatuor maria*, suivant l'expression consacrée, mais obscure, est considéré comme illégitime (18). Même dans les autres cas, le mari peut toujours désavouer l'enfant de sa femme, à la condition de prouver qu'il n'a pas pu cohabiter avec elle et l'enfant est même présumé illégitime en cas de séparation de corps, sauf le droit pour tout intéressé de faire tomber cette présomption en prouvant l'existence d'une communication entre époux.

Les enfants naturels sont à la charge de leur mère qui est tenue de les élever ; c'est seulement plus tard

(16) Littleton, sect. 8. — Bracton, lib. II, cap. 32.

(17) Coke sur Littleton, sect. 8. — Les Saxons et les Danois défendaient à la veuve de se remarier dans l'année de la dissolution du mariage. Lois d'Ethelred, anno 1008. — Lois de Canut, I, cap. 73 : « Et sit omnis victua sine marito XII mensibus et eligat postea quem velit ; et si intra unius anni spatium marito se ligaverit, perdat morgangifam suam et omnem pecuniam, quam ex priori marito habebat, et manus injiciant proximi amici ejus ad terram et pecuniam quam antea habebat » (Schmid, p. 311). Les jurisconsultes anglais présument que cette disposition avait été importée dans leur île par les Romains.

(18) Littleton, sect. 244.

que la loi organisera un recours contre le prétendu père. Le bâtard ne peut hériter *ab intestat*, il est considéré comme *filius nullius* (19) ou *filius populi*. Par la même cause, il ne peut avoir d'autres héritiers que ses enfants et descendants légitimes. La filiation naturelle ne produit que deux effets, empêchement de mariage et obligation pour la mère d'élever son enfant. Celui-ci peut acquérir un nom par sa bonne conduite à défaut d'héritage qui lui en confère un (20). Mais il ne peut pas entrer dans les ordres sacrés, à moins d'obtenir des dispenses, et encore, malgré ces dispenses, il ne saurait aspirer à aucune dignité dans l'Église (21).

§ 146. — DE LA PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

La procédure anglaise tient à toutes les branches du droit, mais c'est surtout sur le régime de la propriété foncière qu'elle a exercé une influence considérable. Les jurisconsultes anglais l'ont employée comme une arme destinée, sinon à détruire, du moins à modifier le régime de la terre, ses caractères, ses modes de transmission. Des actes importants du Parlement, la pratique des tribunaux, des usages nouveaux, ont sensiblement modifié, à l'époque où nous sommes parvenus, le régime de la propriété foncière. Cette propriété est ainsi arrivée à son complet développement et un jurisconsulte éminent, Littleton, nous en donne une description aussi complète qu'exacte. Ce sont encore aujourd'hui les

(19) Glanville, lib. VIII, cap. 13, 14, 15. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 27. (éd. de Gruchy p. 87.) — Fortescue, *op. cit.*, cap. 40.

(20) Coke sur Littleton, sect. 3.

(21) Fortescue, *op. cit.*, cap. 40.

« *Tenures de Monsieur Littleton* » qui renferment les principes fondamentaux de la propriété territoriale. Telle elle s'est constituée pendant les quatorzième et quinzième siècles, telle aussi cette propriété s'est conservée jusqu'à nos jours. C'est seulement au milieu du dix-neuvième siècle qu'elle a subi des modifications dont il sera parlé dans la dernière partie de ce travail.

La propriété foncière de la fin du moyen âge est, en Angleterre, comme toutes les autres institutions de ce pays, l'œuvre collective du Parlement, des hommes de loi et de la nation tout entière. Fidèle à son génie national, la race anglaise transforme, sans la détruire, la propriété féodale importée par les Normands. De nombreux actes du Parlement s'efforcent d'en compléter l'organisation et la pratique des tribunaux introduit de nouvelles procédures destinées à donner satisfaction aux besoins de l'époque ; de là, dans la langue du droit, une foule d'expressions nouvelles, encore aujourd'hui familières aux jurisconsultes, telles que *ouster of freehold*, *abatement*, *congeable entry*, *descent tolling entry*, *discontinuance*, *remitter*. Mais les hommes politiques du Parlement, comme les juristes des cours de justice, se bornaient à suivre, dans cette œuvre de reconstitution, l'impulsion donnée par la masse de la nation. Nous avons vu comment, à la suite de la conquête normande, les seigneurs possesseurs de la terre l'avaient répartie entre une foule de tenanciers à charge de redevances souvent fort lourdes. Les traditions saxonnes et le goût inné de cette race pour la possession du sol donnèrent lieu à toutes sortes de méthodes ingénieuses d'éluder la loi, dont la trace se retrouve encore dans le droit commun de l'Angleterre contemporaine et qui ont enveloppé d'une obscurité presque impénétrable la plupart des titres de pro-

priété. Il en résulta une lutte sourde qui dura plusieurs siècles entre la féodalité et le peuple, entre la loi et le vaincu, avec lequel du reste les gens d'Eglise, victimes eux-mêmes du statut de Henri III contre la mainmorte, faisaient cause commune.

De tous les changements accomplis à la fin de notre période, le plus important consiste, sans contredit, dans la transformation du villenage en tenure par copie. La masse des tenanciers avait repris par la ruse et l'habileté ce que la force lui avait enlevé et, aux quatorzième et quinzième siècles, la majorité des paysans anglais était passée de la condition de serfs à celle d'hommes libres et même de propriétaires. Le célèbre statut des artisans, passé sous Edouard III, en 1349, contient la preuve du remarquable degré d'indépendance où ils étaient arrivés, car il se plaint de ce que, depuis la grande peste de l'année précédente, qui avait enlevé près de la moitié de la population, ils exigeaient des salaires deux ou trois fois plus élevés. « A cette époque, dit M. Roger, le sol était singulièrement morcelé ; la plupart des habitants des campagnes possédaient quelques acres de terre, même les domestiques de ferme, et tous sans exception exerçaient un droit de pâture sur les communaux du manoir qui leur fournissaient aussi le chauffage (1) ». Il fut même nécessaire de mettre des limites à leurs exigences ; une loi de 1444 défendit aux ouvriers de quitter leurs maîtres sans les prévenir six mois à l'avance et fixa le taux maximum des salaires agricoles. Après la guerre des Deux-Roses, la condition de la classe agricole devint fort douloureuse : la

(1) T. Roger, *History of prices and agriculture in England*, p. 287 et suiv.

noblesse était ruinée et ceux qui voulaient faire fortune préféraient à l'agriculture l'élevage des moutons qui fournissaient la laine si recherchée de l'industrie naissante ; tous les fermiers qu'on eut le droit de renvoyer furent expulsés et leurs logements devenus inutiles furent démolis. Un certain nombre de lois s'efforcèrent d'améliorer la condition de ces fermiers qui faisaient parvenir leurs doléances au Parlement sous forme de pétitions. Ainsi, en 1487, une loi imposa une amende à tout propriétaire dont les bâtiments d'exploitation ne comprenaient pas de bons logements avec jardins pour les paysans. En 1533, un acte du Parlement attribuait la misère du « pauvre laboureur » à l'accumulation d'une grande partie des terres du royaume entre peu de mains par suite du grand profit que donne le bétail ; ce même acte, pour porter remède à cet état de choses, limitait la quantité de moutons que chaque ferme pouvait élever. Avant la fin du seizième siècle, les campagnes avaient recouvré leur ancienne prospérité et les quatre cinquièmes de toute la population de l'Angleterre étaient employés aux travaux agricoles. « Tenanciers et laboureurs, disent les chroniques du temps, étaient devenus plus habiles et plus prévoyants qu'aux époques antérieures et pouvaient plus facilement se procurer tout ce qui est indispensable pour le bien-être de la vie (2). »

Entre les mains des hautes classes, la propriété territoriale s'était aussi sensiblement modifiée sous l'influence de deux causes principales : pour assurer la conservation des immeubles dans les familles, on s'était attaché à régler à l'avance, d'une manière

(2) Hollingsed's *Chronicles*, éd. de 1856, p. 166.

fixe et invariable, la succession à chaque terre sous la forme d'une substitution qui rendait le bien à peu près indisponible entre les mains du possesseur ; pendant la guerre civile des Deux-Roses, on avait imaginé une foule de moyens pour éviter les confiscations qui menaçaient toujours le parti vaincu.

Ces altérations successives du régime de la terre, aussi bien pour les grands propriétaires que pour les petits tenanciers, les décisions amoncelées sans ordre et sans méthode pendant une longue durée de siècles par les cours d'équité ou de loi commune, la multiplicité des actes parlementaires qui ont modifié ou corrigé ou complété la loi commune, ont rendu cette branche de la jurisprudence anglaise aussi intéressante que difficile et compliquée. Nous userons, en abordant ce sujet, de la même précaution que le jurisconsulte Coke. « Quand on ne pourra, disait-il, quelqu'application qu'on y apporte, comprendre en entier le sens de tout ce que nous exposons, il ne faudra cependant pas se décourager ; plus tard, ailleurs peut-être, et même à une seconde lecture, les doutes seront probablement dissipés (3) ».

Indiquons, avant tout, les grandes routes ; ensuite nous risquerons moins de nous égarer en parcourant avec Littleton et Coke des sentiers moins fréquentés.

Les propriétés sont libres (franches) ou inférieures. Les premières correspondent aux tenures à titre de chevalerie ou en socage ; elles s'appliquent aussi aux droits incorporels tels que les dîmes et autres ; enfin, elles peuvent être établies avec transmission aux héritiers ou pour la vie seulement et dans le premier cas elles forment des fiefs simples ou des fiefs taillés suivant que la suc-

(3) *Præm.*, I, *Inst.*

cession doit avoir lieu d'après la loi commune ou qu'elle a été déterminée d'une manière particulière par l'acte de concession.

Le mot *fief* présente en droit anglais deux sens bien distincts. Et d'abord le *fief* est opposé à l'*alleu*, à la terre qui ne doit ni rente ni aucun service à un supérieur. En Angleterre, à l'époque où nous sommes parvenus, depuis fort longtemps, aucun sujet ne possède bien certainement plus à titre d'*alleu*; toutes les terres relèvent du roi (4). Le prince seul a la propriété absolue, le domaine direct; les terres des sujets sont toujours de la nature du *fief*, quel que soit le mode suivant lequel elles ont été acquises. La maxime « nulle terre sans seigneur » étant devenue un axiome fixe et incontestable, les légistes anglais emploient même très-rarement le mot *fief* par opposition à l'*alleu*. Ils entendent par *fief* un état d'héritage qui donne au propriétaire le droit le plus élevé qu'un homme puisse exercer sur un bien inféodé. Le *fief* peut consister en un héritage incorporel comme en un héritage corporel. Dans ce dernier cas, le propriétaire possède l'héritage comme *fief* dans son domaine; si l'héritage est incorporel, on dit alors que le propriétaire possède ce droit (une rente par exemple) comme *fief*, sans ajouter : dans son domaine.

Les *fiefs* simples ou taillés ne constituent pas seuls tous les francs tènements, tous les biens réels; on reconnaît aussi aux tènements à vie la même nature, quoiqu'ils ne soient pas transmissibles héréditairement.

Aux tenures franches on oppose les tenures par copie qui sont d'une nature inférieure : elles ne constituent pas des biens réels, mais des biens personnels ou chat-

(4) Littleton, sect. 1.

tels. Il faut en dire autant des tenures résultant des baux faits pour un certain nombre d'années ou résilia- bles à la volonté du bailleur. Nous allons reprendre l'étude de ces différentes tenures.

§ 147. — DES TENURES FRANCHES.

D'après Littleton, les tenures franches sont au nombre de deux : le fief en chevalerie et le franc socage. C'est la doctrine que nous avons déjà rencontrée dans Bracton et les jurisconsultes de son époque. Le fief en chevalerie est possédé sous condition de services nobles, mais incertains et à charge d'hommage. Le franc socage est possédé à charge de services rustiques et certains. A l'époque de Littleton, ces deux sortes de tenures se sont sensiblement rapprochées, car le service militaire dû par les fiefs en chevalerie est depuis longtemps converti en une redevance pécuniaire (*scutage*) et les services rustiques dus primitivement par le tenancier en franc socage ont été aussi convertis en une rente ; seulement le *scutage* dû par le socagier est fixé d'une manière précise et invariable, tandis que celui qui grève la tenure à titre de chevalerie varie et dépend de la volonté du Parlement. Le socager ne doit pas l'hommage, mais seulement la fidélité. Il est tenu, comme le tenancier à titre de chevalerie, des droits d'aide, de première saisine, de relief, de mutation entre vif. La tenure en socage est, comme le fief, héréditaire et aliénable et, sous Henri VIII, un statut permettra même au socager de disposer de toute sa terre par testament. Mais les droits de garde et de mariage ne sont pas dus comme dans le fief. La garde de l'héritier mineur du socager est

confiée au plus proche parent de la ligne qui ne succède pas. Cette garde cesse à quatorze ans et à cet âge le socager, après avoir exigé les comptes de son gardien, s'en choisit un autre jusqu'à vingt-et-un ans. Il se marie sans l'intervention de son seigneur et avec le seul consentement de son gardien, et celui-ci, loin de trouver dans ce mariage une source de profits, doit payer à ce pupille l'équivalent de ce qu'il a pu lui-même recevoir pour ce mariage. Telles sont les principales ressemblances et différences que Littleton relève entre le fief en chevalerie et le socage (1). Les développements contenus dans les parties précédentes nous dispensent d'insister sur ces deux tenures que nous connaissons déjà et qui n'ont pas beaucoup varié, comme on le voit, depuis l'époque de Glanville.

La tenure en grande *serjeanty*, celle en franche aumône, celle avec hommage d'ancêtre, forment des variétés du fief en chevalerie, comme les tenures en petite *serjeanty*, en *burgage*, en *gavelking*, rentrent dans le socage.

La tenure en grande *serjeanty* est fort rare au temps de Littleton; il faut en dire autant de la tenure en franche aumône depuis que le statut *Quia emptores* du règne d'Edouard I^{er} a défendu aux sujets du roi de la constituer, personne, si ce n'est le roi, ne pouvant aliéner ou concéder un bien comme libre de toute charge. Littleton nous rappelle en effet que le possesseur en franche aumône est libre de tout service temporel; il n'est obligé qu'envers Dieu à réciter des prières et à dire des messes pour le repos des âmes du donateur et de ses héritiers; on ne peut donc saisir son fief pour inexécution des char-

(1) Littleton, sect. 119, 123, 126, 127.

ges et il ne doit ni la foi ni l'hommage. Sous tous ces rapports, il diffère de celui qui possède à titre de service divin. Ce dernier doit la foi et l'hommage et, s'il n'accomplit pas la condition de sa tenure qui consiste à réciter des prières à certaines époques, il encourt la déchéance de son fief.

Sur ce point aussi la doctrine de Littleton est semblable à celle de Glanville.

La tenure avec hommage d'ancêtre (*homagium avitum*, *homage ancestel*) n'est pas plus fréquente que les précédentes. C'est une tenure dont l'hommage remonte à une époque immémoriale ; son possesseur et ses ancêtres tiennent le bien du seigneur et de ses ancêtres depuis une époque si reculée, qu'on ne sait pas à quel moment précis l'hommage a été prêté pour la première fois. Le nom même de cette tenure nous montre qu'elle repose sur une sorte de prescription ; le titre consiste dans la possession au profit du sang du vassal et dans l'hommage au profit du sang du seigneur. Glanville et Bracton ne nous parlent pas de ce genre de tenure. Ce dernier nous dit cependant (2) que l'hommage entre le seigneur et le vassal doit produire effet tant qu'il y a des héritiers des deux côtés et que le tenancier possède effectivement le bien soumis à l'obligation. Or, Littleton indique ces circonstances parmi les conditions de l'*homagium avitum*. Ainsi, dès que le seigneur ou le vassal meurt sans héritier, cette tenure s'éteint. Il en est de même si le tenancier aliène, car alors le nouveau possesseur tient le bien à un titre différent et dans ce cas l'*homagium avitum* ne revit pas, même si le bien revient entre les mains de celui qui l'avait aliéné ; c'est un hom-

(2) Fol. 81.

mage ordinaire qui est dû par l'acquéreur ou par le vassal auquel le bien fait retour.

Il est important de rechercher si l'*homagium* est *avittum* ou ordinaire au point de vue de la garantie ; cette obligation est beaucoup plus lourde pour le seigneur dans le premier que dans le second cas. Le vassal qui tient par hommage d'ancêtre a droit à garantie contre toute éviction et toute prétention quelconque d'un tiers sur la terre. Est-il troublé, par exemple par un bref de *præcipe quod reddat*, il a le droit d'appeler son seigneur en garantie devant la justice. S'il ne peut pas prouver que ses ancêtres ont fait hommage à ceux du seigneur, celui-ci a le droit de déclarer qu'il renonce à la seigneurie et alors il cesse d'être garant ; mais si le vassal prouve que ses ancêtres ont fait hommage, le seigneur ne peut pas se décharger de l'obligation de garantie. En cas d'éviction, le tenancier le fait condamner au montant de la valeur de la terre au jour où l'action en garantie a été introduite (3).

Les variétés du *socage* nous sont déjà connues et il nous suffira de relever l'appréciation qu'en fait Littleton. La tenure en *burgage* est mentionnée par tous les auteurs depuis Glanville jusqu'à Littleton. Elle résulte de concessions faites par le roi ou par un autre suzerain à un bourg à charge d'une rente déterminée. C'est précisément ce paiement d'une redevance fixe et déterminée qui fait rentrer le *burgage* (4) dans la tenure en socage. Mais les bourgs jouissaient d'un certain nombre de pri-

(3) Littleton, sect. 145 et suiv. — Cpr. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 50. (éd. de Gruchy, p. 126).

(4) Du latin *burgus*, reçu dans la langue latine dès le quatrième siècle et qui se rattache à l'ancien haut allemand *burg*, goth *bourgs*, lieu fortifié.

viléges, par exemple de celui d'envoyer des députés au Parlement, et fort souvent ils étaient soumis à des coutumes spéciales qui s'écartaient plus ou moins de la loi commune. Mais ces coutumes n'obtenaient force de loi qu'autant qu'elles remontaient à un temps immémorial. C'est en vertu de ces coutumes spéciales que dans tel bourg le fils cadet héritait à l'exclusion des autres. Les bourgs soumis à cette coutume du *juvenior* s'appelaient bourgs anglais par opposition au bourgage normand qui formait le droit commun du royaume. En rappelant cette coutume, Littleton dit qu'elle n'est pas contraire à la raison, parce que le cadet est moins en état de gagner sa vie que les autres enfants (5). Littleton approuve aussi la coutume spéciale du *gavelkind*, usitée dans d'autres bourgs, le défaut de fortune pouvant être pour les cadets un obstacle à leur établissement convenable (6). Dans d'autres bourgs, la spécialité de la coutume consiste en ce que le douaire de la femme peut porter sur tous les biens du mari. On n'exige pas dans la plupart des bourgs les solennités ordinaires de la *livery of seisin* pour les aliénations des immeubles ; le propriétaire d'une maison qui veut la vendre se borne à en sortir et à laisser entrer l'acquéreur à sa place en présence d'un juge et de douze témoins (7). Généralement aussi les coutumes des bourgages défendent au mari de donner des immeubles à sa femme, mais il a le droit de lui léguer une partie de ses biens par testament. Cette disposition paraît remonter au droit normand (8).

(5) Littleton, sect. 211.

(6) Littleton, sect. 210.

(7) Cap. 56, *Consuetud. Burg.*, dans Skénéé.

(8) L'article 411 de la nouvelle Coutume de Normandie défend indirectement au mari de donner à sa femme par acte entre vifs tout ou partie

On comprend aussi parmi les fiefs, avec le sens propre que le droit anglais donne à ce mot, les rentes constituées sur les immeubles, et le régime des rentes qui sont devenues fort nombreuses commence à être soumis par les jurisconsultes à des règles précises. Ceux-ci nous définissent la rente (en latin *redditus*) l'obligation de payer des arrérages en retour de l'acquisition d'un immeuble grevé de cette charge. Les anciens auteurs nous mentionnent plusieurs sortes de rentes : ils appellent *redditus assisus* ou *redditus assisæ* les rentes fixées d'une manière invariable et dues par les possesseurs de tenures libres ou par copie ; les rentes dues par les francs-tenanciers portent plus spécialement le nom de *redditus capitales* ; on les appelle aussi *quieti redditus* (*quit rents*), parce qu'en les acquittant le débi-rentier se rend libre de toute autre charge et obligation. Le nom de la rente varie aussi suivant la nature de sa prestation : *redditus albi* (*blank farm*), si elle est payable en argent, *redditus nigri* (*black mail*), lorsqu'elle consiste en corvées, en denrées ou en bas métal. Certaines rentes sont dites féodales (*fee farm rent*), non à cause de leur mode de paiement, mais parce qu'elles sont perpétuelles et à la charge d'un fief. Britton nous apprend que l'importance de la rente varie suivant la valeur de la terre, qu'ordinairement les arrérages s'élèvent chaque année au quart des revenus de la terre.

Quant à Littleton (9), il distingue trois sortes de ren-

de ses immeubles, il ne permet les aliénations à son profit qu'à titre de remploi. Mais l'article 429 de la même coutume autorise le mari à disposer de ses immeubles par testament au profit de sa femme « jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur s'il a des enfants et jusqu'à moitié s'il n'en a pas. »

(9) Sect. 213 et suiv.

tes : rente à service (*rent service*) ; rente héréditaire (*rent charge*) ; rente sèche (*rent seck*). Lorsqu'un possesseur détient un immeuble à charge de foi, d'hommage ou d'autres services personnels et d'une rente, celle-ci s'appelle rente de service ; elle porte ce nom, précisément parce que celui qui la doit est tenu, en outre, de services personnels. A défaut de paiement exact de cette rente, le seigneur a le droit de saisir et reprendre l'immeuble ; peu importe que l'inféodation ait été ou non constatée par écrit. Parfois le concédant, en donnant un bien en fief simple, taillé ou à terme de vie, réserve à son profit et à celui de ses héritiers, dans l'écrit constatant l'inféodation, un droit de rente et stipule expressément la résolution de la concession pour le cas de non paiement de cette rente ; on dit alors que celle-ci est une rente charge, car elle est due de droit et non en vertu de la coutume, mais d'après une clause même de l'acte d'inféodation. Lorsque le concédant ne s'est pas réservé expressément dans l'acte d'inféodation le droit de reprendre l'immeuble en cas de non paiement de la rente, celle-ci est dite rente sèche. Toutes les fois que le titulaire d'une rente sèche ne parvient pas à s'en faire payer les arrérages, il doit lui-même se rendre sur les terres grevées de la rente ou y envoyer un mandataire pour sommer le débiteur d'acquitter sa dette. Si celui-ci ne veut pas ou ne peut pas payer ou s'il ne se trouve pas sur le fonds au moment de la sommation, dans tous ces cas, il y a trouble de la possession de la rente et le créancier peut obtenir un bref de nouvelle dessaisine contre le possesseur du fonds, à l'effet de recouvrer la possession de sa rente avec les arrérages, dommages-intérêts, frais du procès, etc. (10). On peut

(10) Littleton, sect. 233.

être aussi dessaisi d'une rente sèche par *enclosure* ou opposition ; on appelle de ce nom tout obstacle qui empêche le créancier de la rente de pratiquer des saisies sur les fonds qui y sont affectés. La dessaisine d'une rente sèche résulte donc de deux causes : le refus du débiteur et l'*enclosure*. Quant au créancier d'une rente de service, il est réputé dessaisi dans trois cas : pour *recousse*, *replevine*, *enclosure*. La *recousse* a lieu quand le seigneur ayant fait une saisie pour le paiement des arrérages de sa rente, un autre vient réclamer les effets saisis ou s'oppose à ce qu'il les enlève. La *replevine* s'entend de la main-levée qu'obtient le débiteur de choses saisies par bref et par plainte judiciaire. Enfin on peut être dessaisi d'une rente charge par quatre causes : *recousse*, *replevine*, *enclosure*, *refus* (11). Le *Grand Coutumier de Normandie* s'occupe aussi de la dépossession ou dessaisine des rentes (12).

A la division des terres libres en fiefs de chevalerie et franc socage correspondent aussi deux classes de personnes, les nobles et les *yeomen*. Nous n'avons pas connu dans notre ancienne France de classe correspondant à la *yeomanry*. Celle-ci comprenait des laboureurs libres, exclus de la classe des *gentlemen*, mais possédant des fonds d'un certain revenu et comme tels investis de droits politiques, l'électorat et le service du jury (13). Le *yeoman* ou *free socager* est placé dans une condition bien supérieure à celle de l'ancien tenancier français,

(11) Littleton, sect. 237 et suiv.

(12) Chap. 89.

(13) Comparez sur les *yeomen* : Walter Scott, *Ieanhoë*, trad. Defaucompret (1839), *passim* ; Etienne, *Robin Hood* (Dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} octobre 1854, p. 89 et suiv.) ; Germain Garnier, sur Adam Smith, II, p. 146.

il jouit d'une pleine et entière liberté ; la redevance qu'il paye au *landlord* n'enchaîne pas son indépendance et ne compromet pas sa dignité (14). Les *yeomen* jouèrent dans la suite un rôle considérable au moment de la Réforme et de la lutte du Parlement contre la royauté ; mais aujourd'hui ils ont presque complètement disparu et c'est à peine si l'on peut trouver un *yeoman* sur vingt fermiers.

§ 148. — DES TENURES INFÉRIEURES ET TENURES PAR COPIE.

L'amélioration de l'état des vilains et le changement de condition d'un grand nombre d'entre eux, qui deviennent des tenanciers par copie (*copyholders*), forment deux des traits caractéristiques de notre période. Mais il ne faudrait pas croire que les vilains aient complètement cessé d'exister ; aussi commencerons-nous par nous occuper d'eux avant de parler des tenanciers par copie.

On distinguait deux sortes de vilains : les vilains *by prescription* et les vilains *by confession*. Les premiers étaient ceux dont les ancêtres avaient eu cette qualité depuis un temps immémorial. Ces vilains *by prescription* se divisaient eux-mêmes en deux classes : les vilains *regardants* et les vilains *en gros*, mais cette distinction est restée fort obscure, comme on l'a déjà dit, et c'est ici le

(14) « Les *free-socages* du XVII^e siècle vivent dans l'aisance ; ils ont de bonnes maisons et travaillent à devenir riches ; il sont pour la plupart fermiers d'un *gentleman* ou artisans ; beaucoup achètent des maisons de *gentlemen* ruinés, envoient leurs enfants aux écoles ou aux universités et leur laissent en mourant assez de biens pour vivre sans travailler et devenir eux-mêmes des *gentlemen* » (Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, trad. de Peyronnet, t. I, p. 285).

lieu de s'y arrêter à cause des renseignements contenus dans Littleton. Gurdon (1) a pensé que les vilains en gros correspondaient aux esclaves domestiques de l'antiquité ne possédant aucune terre ; cette conjecture est contredite par Bracton et par Littleton. Houard s'est davantage rapproché de la vérité, grâce à un texte de Littleton et au commentaire de Coke sur ce texte, mais il n'a pas indiqué tous les caractères distinctifs de ces deux sortes de vilains (2). Nous nous en tiendrons au texte de Littleton. Il résulte des explications de cet auteur que de son temps les vilains *en gros* et les vilains *regardants* étaient tous des serfs de temps immémorial ; mais ceux-ci n'avaient jamais été séparés de la terre à laquelle ils avaient été primitivement attachés, tandis que les vilains *en gros* en avaient été distraits. Aussi les vilains *regardants* étaient tenus de leurs services envers le fief lui-même ; les vilains *en gros*, ayant été séparés du fief dont ils dépendaient originairement, ne devaient leurs services qu'à la personne du nouveau seigneur, mais ils pouvaient d'ailleurs être aliénés avec le fief de ce dernier et alors ils en devenaient une dépendance tout en restant des vilains *en gros*. On dit en effet qu'un

(1) *On courts baron*, p. 592.

(2) Voici ce que dit Houard sur la sect. 181 de Littleton : « Le vilain a été appelé regardant, parce qu'attaché à la glèbe, sa personne devoit être uniquement occupée à suivre les volontés de son seigneur. Il ne pouvoit s'écarter du fief et devoit être toujours prêt de faire, au premier signal, les services dont on le jugeait capable ; il étoit, en un mot, comme ces esclaves dont parle l'écriture, *oculi sercorum in manibus Dominorum suorum*. Le vilain n'étoit qu'en gros, lorsqu'il n'avoit point été vendu avec la glèbe ou le fief duquel il étoit originairement dépendant, parce qu'en ce cas, ne devant ses services qu'à la personne et non aux fiefs de son nouveau seigneur, on ne pouvoit précisément lui indiquer l'origine de sa servitude ; on ne la connoissoit, pour ainsi dire, qu'en gros. »

vilain (ou une chose quelconque) *regarde* un fief lorsqu'il en fait partie par lui-même ou par ses ancêtres depuis l'érection de cette terre en fief. Le vilain *en gros*, au contraire, est acheté par un seigneur après l'érection de sa terre en fief; s'il est plus tard aliéné avec ce fief, à partir de cette aliénation, il devient une dépendance du fief sans cesser d'être vilain *en gros*; rien ne s'oppose à ce qu'il soit séparé de la terre, mais son aliénation doit se faire par acte judiciaire ou par écrit extrajudiciaire. Aussi, quand un vilain *en gros* conteste son état, c'est par ces écrits que son prétendu maître doit faire la preuve contre lui; à défaut d'écrit, il devrait établir l'existence d'une possession immémoriale, tant par lui-même que par ses ancêtres, mais il ne lui suffirait pas de prouver qu'il a possédé personnellement son adversaire comme vilain *en gros*.

Littleton (3) nous apprend qu'on est vilain par naissance ou par consentement. Il va sans dire que celui-là est vilain qui naît de parents de condition servile. Quand un vilain épouse une femme libre, les enfants naissent vilains, mais au contraire, si une vilaine épouse un homme libre, les enfants sont libres. Ceux-ci suivent donc toujours la condition de leur père, contrairement au droit romain qui disait : *partus ventrem sequitur* et à l'ancienne règle des périodes précédentes remontant aux lois barbares, suivant laquelle l'enfant devait prendre la pire condition. Un bâtard n'étant réputé l'enfant de personne ne peut pas naître vilain, pas plus qu'il ne saurait hériter *ab intestat* (4).

Le villenage volontaire résulte du consentement que

(3) Sect. 181 et suiv.

(4) Littleton, sect. 186 et suiv.

donne un homme libre à devenir vilain. Une femme libre ne peut pas devenir esclave par son consentement; aussi la femme vilaine s'appelle-t-elle *nief* ou *native*, parce que sa servitude résulte nécessairement de la naissance. L'homme libre qui consent à devenir le vilain d'un seigneur se fait couper une partie de ses cheveux à la cour de ce seigneur. Celui qui est devenu vilain de cette manière ne peut jamais recouvrer la liberté sans le consentement de son maître et, si plus tard il se prétend libre, de mauvaise foi, le seigneur a le droit de le punir par l'amputation du nez (5). Mais le fait d'un homme libre de prendre une terre à charge de relever du seigneur par de vilains services, même les plus durs, n'implique jamais de sa part renonciation à la liberté (6). Quand un homme libre devient vilain, les enfants nés avant cette époque restent libres, mais ceux qu'il peut avoir dans la suite naissent esclaves (7).

Nous avons vu combien la condition des vilains avait été dure et intolérable à la suite de la conquête normande. Au commencement de notre période, elle tendait à s'améliorer, mais il paraît que les souffrances étaient encore générales et fort lourdes. La quantité des redevances de toutes sortes auxquelles les vilains étaient assujettis était telle, que les voyageurs du quatorzième siècle s'étonnaient de l'excessive dureté de leur condition, en la comparant à celle des serfs du continent (8). Le nombre de ces serfs était considérable; les seigneurs les soumettaient aux travaux les plus pénibles, les plus accablants, et souvent sans aucune mesure. Les serfs

(5) *Quoniam attachiamenta*, chap. 56.

(6) Littleton, sect. 174.

(7) Littleton, sect. 176, 187.

(8) Voy. Frossart, II, chap. 74, p. 133.

étaient aliénés avec les terres auxquelles ils étaient attachés, parfois même séparément, comme nous l'avons vu. « *Sachez, portent les actes de ce temps, que j'ai vendu un tel mon naïf (9) et toute sa suite, née ou à naître (nativum meum cum tota sequela sua procreata et procreanda) (10).* » D'après les anciennes règles, le vilain est serf de corps et de poursuite, il n'a aucun droit sur la terre à laquelle il est attaché, il ne peut rien posséder et tout ce qu'il acquiert profite à son seigneur. Il ne jouit même pas d'une véritable puissance sur ses enfants, puisqu'il ne peut marier ses filles sans le consentement du seigneur (11). Sans doute ces principes se sont adoucis et tendent de plus en plus à disparaître à la fin de notre période, mais ils n'en forment pas moins encore le fond du droit, comme le prouve le soin même avec lequel ils sont rapportés par Littleton. La situation d'un grand nombre de vilains était devenue telle, à un certain moment, que ces malheureux s'organisèrent pour la révolte. Il y eut en Angleterre, en 1382, une Jacquerie semblable à celle qui avait éclaté en France en 1358 et pour la même cause : les vilains ne pouvaient plus se résigner à plier sous un joug devenu tout à fait insupportable. Réunis aux bourgeois de certaines villes, les paysans marchèrent sur Londres, détruisant tout sur leur passage et firent trembler la cour. Richard II jeta l'indécision parmi eux en leur promettant à tous l'affranchissement. Des lettres furent même délivrées à plusieurs chefs des révoltés; elles portaient : « *Quos nos universos ligeos et subditos nostros.... et ipsos et eorum quamlibet ab omni bondagio et servitio*

(9) Dans l'anglais moderne, ce mot est resté pour désigner un paysan.

(10) Voy. le formulaire de Madox.

(11) Littleton, sect. 172 et suiv.

exuimus... at etiam quod perdonavimus eis ligeis (12). » Une partie des révoltés trompés par ces promesses se dispersèrent, les autres plus méfiants furent attaqués à l'improviste et complètement défaits. Le roi victorieux fit ensuite proclamer à son de cor dans les villes et dans les villages par lettres adressées à tous sheriffs, maires, baillis du royaume, qu'il révoquait les affranchissements et rétablissait les anciennes servitudes avec toutes leurs charges (13). Les Lords et les Communes confirmèrent cette révocation de la charte d'affranchissement général, déclarant qu'un semblable acte ne saurait être valable sans leur consentement et « qu'ils ne donneraient jamais ce consentement, quand ils devraient tous périr à la fois (14). » Néanmoins l'impulsion était donnée : ce que les vilains n'avaient pas obtenu par la violence, leur fut bientôt spontanément accordé par le roi et par les barons. La servitude devint odieuse à tous et les barons eux-mêmes consentirent à adoucir et même à faire cesser un état de choses qu'ils trouvaient indigne de la qualité d'homme. Il suffit pour s'en convaincre, de relever dans Littleton comment les anciens principes, sans avoir été abrogés, ont été tournés, adoucis ou même modifiés. Ainsi, une ancienne règle voulait, comme on s'en souvient, que toute acquisition faite par un vilain profitât à son maître. Littleton nous apprend cependant que si un vilain acquiert un immeuble ou un droit quelconque, par exemple un droit de réversion, à plus forte raison des meubles, par succession ou autrement, et s'il aliène son acquisition avant que son seigneur s'en soit mis en pos-

(12) Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, III, p. 124, éd. de La Haye.

(13) Rymer, *op. cit.*, III, p. 124.

(14) *Rot. Parl.*, III, p. 100.

session, celui-ci n'a pas le droit de réclamer la chose aliénée ; il est en faute de ne pas s'en être saisi pendant qu'elle se trouvait en la possession de son vilain, « *car il serra adjudge son follie que il nentra pas quand la terre fuit en le maine le villeine* ». Littleton ajoute qu'il en est de même des autres biens acquis et revendus par le vilain sans opposition de son seigneur, mais si le seigneur, avant toute aliénation consentie par le vilain, se rend dans la ville où les biens ont été acquis, les réclame en présence de voisins et se met en possession, à partir de ce moment, le vilain ne peut plus conserver sur ces biens aucun droit sans le consentement de son seigneur(15).

De même, au temps de Bracton, un vilain n'a pas le droit d'actionner son seigneur, quoiqu'il soit capable d'agir en justice contre toute autre personne. Au temps de Littleton, le vilain peut actionner directement dans certains cas son seigneur et, dans d'autres où il lui est interdit de plaider en personne contre son maître, il peut pourtant encore agir, en matière réelle comme en matière personnelle, à la condition de se faire représenter par un mandataire. Le vilain peut intenter en personne une action contre son maître, toutes les fois qu'il a été institué exécuteur testamentaire et qu'en cette qualité il doit réclamer une dette à son seigneur qui était débiteur du défunt ; en pareil cas, le vilain n'agit pas comme créancier personnel, mais comme mandataire du créancier. Par la même raison, si le seigneur s'était approprié un bien possédé par le vilain, non en son nom personnel, mais en qualité d'exécuteur testamentaire, celui-ci aurait contre son seigneur une action de *trespass*

(15) Littleton, sect. 177 et suiv.

pour l'obliger à restituer les biens, avec dommages-intérêts au profit de la succession. Toutefois, lorsqu'un procès s'engage directement entre un vilain et son seigneur, celui-ci doit avoir le soin de faire constater, par des réserves formelles, qu'il ne reconnaît pas à son vilain le droit de plaider contre lui en son nom personnel, mais seulement en qualité de mandataire, d'exécuteur testamentaire ; autrement, le vilain pourrait prétendre, même s'il perdait son procès, qu'en le laissant plaider contre lui, le maître lui a conféré tacitement la liberté. Nous avons vu qu'on peut en effet affranchir son vilain de cette manière (16).

Au criminel, les droits du vilain sont encore plus étendus, car il peut agir parfois en justice, directement et en son nom personnel, contre son seigneur. Ainsi, il a le droit de saisir la justice en cas de meurtre d'un de ses ascendants dont il est l'héritier et en pareil cas il peut provoquer son seigneur en duel ; s'il prouve l'existence du meurtre, il devient libre (17). De même la vilaine peut se plaindre contre son maître d'avoir été violentée et outragée, à la condition d'avoir eu le soin de se soumettre préalablement aux formalités auxquelles étaient assujetties les filles et les femmes qui se plaignaient d'avoir été victimes de viol ; nous connaissons déjà ces formalités qui se retrouvent aussi dans le droit normand (18). La procédure ouverte aux vilains dans ces différents cas était celle de l'*appeal* qui conduisait à la peine de mort pour crime de meurtre ou de viol. Quand le seigneur avait

(16) Littleton, sect. 191, 192, 193, 196. — Cpr. Britton, chap. 49. — La Fleta, lib. II, cap. 4 et 19.

(17) Littleton, sect. 189.

(18) Littleton, sect. 190. — Cpr. *Regiam Majestatem*, lib. IV, cap. 10. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 66 (éd. de Gruchy, p. 156).

mehaigné son vilain, c'est-à-dire l'avait blessé au point de lui faire perdre un membre ou de lui occasionner une plaie, le vilain pouvait se plaindre à la justice du roi, et alors s'ouvrait contre le seigneur la procédure de l'*indictment*, à la suite de laquelle le seigneur était condamné à une forte amende envers le roi s'il était reconnu coupable. Houard (19) prétend qu'en outre le vilain devenait libre, mais Littleton ne le dit pas et l'explication qu'il nous donne de l'amende imposée au seigneur au profit du roi contredit formellement l'opinion de Houard. La loi ne donne pas, dit-il, en pareil cas, au vilain une action ordinaire en dommage contre son seigneur, parce que cette action ne procure que des dommages-intérêts ; or si le vilain obtenait des dommages-intérêts, le seigneur aurait le droit de s'en emparer, comme de toute acquisition de son vilain, et il ne serait pas puni (20). Cette amende envers le roi s'appelait, comme nous l'apprend Littleton, *grievous fine* (21).

Ces différences, quant à la procédure, entre le meurtre, le viol et la mutilation d'un vilain ou d'une vilaine par son seigneur, ont donc pour objet d'empêcher l'impunité d'être acquise au maître. La procédure de l'*appeal* était admise en cas de meurtre ou de viol, parce qu'elle faisait encourir la peine de mort au seigneur et qu'on ne considérait pas cette peine comme trop sévère pour un pareil crime ; au contraire cette procédure

(19) Sur la sect. 194 de Littleton.

(20) Littleton, sect. 194.

(21) Cpr. Littleton, *loc. cit.*, — Eusèbe de Laurière, v° *Mehain*. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 66, 74, 75, 100, 121. — Ce même coutumier dit (chap. 85) que cette *grievous fine* n'est pas encourue « pour simple bateure qu'il ait faicte à son servent ne à son fils ne à son nepveu ne à sa fille, ne à sa femme, ne à aucun qui soit de sa mesgnie, car l'en doibt entendre qu'il le faict pour les chastier. » (éd. de Gruchy, p. 194.)

d'appel était exclue en cas de mutilation, parce qu'elle procurait des dommages-intérêts et que le vilain n'aurait pas pu en profiter contre son maître. La procédure d'*indictment*, seule ouverte pour un pareil crime, et intentée, comme on sait, au nom du roi, aurait aussi pu être mise en mouvement par la couronne en cas de meurtre d'un vilain ou de viol d'une vilaine, mais elle n'aurait pas exclu la procédure d'*appeal* au profit de l'héritier du vilain ou de la vilaine, toutes les fois que cette procédure aurait encore offert quelque utilité, par exemple si l'accusé avait été acquitté ou n'avait pas été condamné à la peine capitale ; en outre, comme le roi n'était pas partie dans cette seconde procédure, il ne pouvait jamais faire grâce, même si la peine encourue et prononcée était celle de la mort.

Il existait encore d'autres dispositions protectrices de la personne ou des biens des vilains, mais sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister à cause de leur caractère exceptionnel. Ainsi, lorsqu'un vilain était clerc, le seigneur n'avait pas le droit de se mettre en possession de son avoir. De même, si un homme libre épousait une vilaine, le seigneur ne pouvait pas enlever la femme à son mari, mais il avait le droit d'agir en dommages-intérêts contre le mari qui avait épousé sa vilaine sans son consentement.

Ces améliorations dans la situation des vilains avaient été introduites par le droit ; d'autres résultaient des concessions journalières des seigneurs. Pendant la seconde partie de notre période, les affranchissements se multiplient de plus en plus et le nombre des vilains tend à diminuer très-sensiblement. Les actes constatant ces affranchissements reconnaissent l'injustice de la servitude : « *Cum ab initio omnes homines natura liberavit*

Deus, et postea jus gentium quosdam sub jugo servitutis constituit, nos, etc. (22) ». Ces sortes d'actes qui se multiplièrent au quinzisième siècle sont la preuve d'un esprit public tout nouveau. On avait aussi augmenté le nombre des causes qui mettaient fin à la servitude et rien n'était plus facile qu'un affranchissement. La concession de la liberté était formelle lorsque le seigneur en faisait la déclaration en justice ou qu'il remettait à son vilain un acte écrit d'affranchissement. Quand l'affranchi était destiné à l'Eglise, au commerce ou au service militaire, on donnait à son affranchissement une solennité particulière. S'il devait être clerc, on le déclarait libre à l'église ; était-il destiné au commerce, c'était au marché que se faisait cette déclaration ; s'il se consacrait au métier des armes, on lui ceignait l'épée et on lui mettait en main les armes que les hommes libres avaient le droit de porter (23). Il y avait aussi plusieurs sortes d'affranchissements tacites et il pouvait même se faire qu'un serf devint libre sans le consentement de son seigneur. Ainsi il y avait affranchissement tacite toutes les fois que le seigneur se reconnaissait par écrit débiteur de son vilain ou lui donnait une terre à bail pour un certain nombre d'années ou lui remettait une tenure libre (fief simple ou taillé). De même un seigneur intentait-il une action contre son vilain à raison d'un immeuble, cette procédure impliquait aussi affranchissement, car tout seigneur pouvait reprendre sans bref les possessions de son vilain. Le seigneur reconnaissait encore à son vilain la qualité d'homme libre lorsqu'il agissait en justice contre lui

(22) Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, passim.

(23) *Liber Ruber*, cap. 78.

pour le paiement d'une dette ; tout seigneur pouvait en effet emprisonner son vilain ou s'emparer de ce qu'il possédait sans recourir à la justice. Cependant la poursuite pour félonie, dirigée par un seigneur contre son vilain, n'impliquait pas affranchissement parce que le seigneur ne pouvait pas, de sa propre autorité, faire pendre son homme ; mais si le seigneur, sans avoir été provoqué, intentait cette action pour félonie et succombait, alors le vilain obtenait sa liberté et des dommages-intérêts (24).

Lorsqu'une femme de condition servile épousait un homme libre, elle acquérait en même temps la liberté, même si le mariage avait eu lieu sans le consentement du seigneur, seulement dans ce dernier cas, celui-ci obtenait une action en indemnité contre le mari qui avait eu le tort d'épouser cette vilaine (25). La femme ayant perdu la liberté de son corps par le mariage, il ne pouvait plus être question de l'obliger à remplir ses devoirs de serve et le mari la dégageait de ses services au moyen de l'indemnité qu'il payait au seigneur ; c'est de cette coutume qu'est né le droit de *formariage* qui existait dans certaines parties de l'ancienne France. De même encore, le vilain qui se faisait moine cessait d'appartenir à son maître, parce qu'on le considérait comme mort civilement ; mais s'il était entré dans la vie monastique sans le consentement de son seigneur, celui-ci avait le droit de demander au monastère la valeur de son vilain (26). Lorsqu'au lieu d'embrasser la vie monastique, le vilain, sans le consentement de son maître, était

(24) Littleton, sect. 204 et suiv.

(25) Littleton, sect. 202.

(26) Littleton, sect. 202.

entré dans le clergé séculier, rien ne s'opposait à ce que le seigneur réclamât son vilain qui, dans ce cas, en effet, n'était pas mort civilement (27). Le délai pour réclamer ce vilain était d'un an à partir du jour où le seigneur avait connu sa détermination (28). De même le vilain qui avait émigré devenait libre dès qu'il avait joui de cette qualité pendant un an et un jour de résidence dans une ville ou dans un bourg entouré de murs. D'ailleurs, la plupart de ces causes d'affranchissement ne sont pas nouvelles et datent au contraire d'une époque antérieure, mais c'est leur application qui est devenue de plus en plus fréquente. Les institutions se sont modifiées au profit des vilains et contre les seigneurs ; la procédure elle-même s'est tournée contre eux et en entourant d'obstacles et de difficultés l'action en réclamation d'un vilain en fuite, elle a indirectement obligé le seigneur à le laisser acquérir la liberté (29).

Il est aussi difficile de retrouver l'origine de l'affranchissement des vilains et d'en suivre le développement, mais les causes sont généralement connues. Il y eut en Angleterre comme en France des chartes d'affranchissement directes, mais elles restèrent moins fréquentes que chez nous. Une charte de la quinzième année du règne de Henri III déclara que tous les individus nés ou à naître dans son village de Contishall seraient libres de tout villenage, à la condition de payer une aide de vingt shillings pour armer chevalier le fils aîné du roi et une rente annuelle de six shillings. Edouard III affran-

(27) Littleton. *loc. cit.*

(28) *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 13.

(29) Les règles de la procédure et de la preuve dans les questions de villenage sont exposées au long dans la dissertation d'Hargrave sur l'affaire du Somerset (Horvel, *State Trials*, XX, 38).

chit aussi une partie des vilains du roi dans la douzième année de son règne (30). On signale encore des actes d'affranchissement sous les règnes de Marie et d'Elisabeth (31), mais on peut dire qu'à partir de la Réforme la classe des vilains avait à peu près disparu. Thomas Smith, secrétaire d'Edouard VI, affirmait que de son temps, il n'y en avait presque plus dans le royaume et que les évêques, monastères et corporations ecclésiastiques, étaient les seuls propriétaires qui eussent encore des vilains dans leurs domaines. Les derniers *claims of villenage* sont de la onzième année de Jacques I^{er} (32).

Il n'est pas étonnant que Littleton ait décrit avec soin la tenure en villenage, lui ait donné les mêmes caractères que les jurisconsultes de la période précédente et l'ait comparée à la tenure par copie, car de son temps celle-ci n'avait pas absorbé le villenage ; mais on a souvent reproché à Coke d'avoir exposé le droit de villenage, comme s'il était resté en pleine vigueur à son époque. On y a vu un trait de pédantisme ; nous croyons plutôt qu'il a subi l'influence de Littleton. Mais il est le premier à reconnaître que de son temps la tenure par copie procure aux tenanciers de basse condition de sérieuses garanties. C'est l'établissement de cette tenure qui a le plus puissamment contribué à la disparition du villenage ; il a produit des résultats bien plus généraux que les affranchissements directs.

Un grand nombre de domaines s'étant divisés, il y en eut qui se trouvèrent sans vilains. Les propriétaires de ces terres sans cultivateurs louèrent les vilains d'autres

(30) Rymer, *op. cit.*, V, p. 44.

(31) Gurdon, *On courts baron*, p. 596. — Madox, *Formulare Anglicanum*, p. 420. — Barrington, *On ancient statutes*, p. 278.

(32) Macaulay, *op. cit.*, trad. de Peyronnet, t. 1, p. 25.

seigneurs et ces vilains, devenus en même temps ouvriers salariés, se procurèrent le moyen de racheter leur liberté. Souvent les seigneurs furent généreux et, pour s'attirer l'affection de leurs vilains, ils les affranchirent sous la seule condition d'une redevance fixe et modérée. L'usage se généralisa d'exiger des redevances de cette nature surtout de la part des hommes libres qui possédaient des tenures en villenage. On prit l'habitude d'enregistrer sur le rôle de la cour du manoir le montant de ces redevances pour éviter toute contestation et les tenanciers se firent délivrer des copies de ce rôle. La tenure en villenage se transforma ainsi en tenure par copie (*copyhold*). D'ailleurs la situation de ces nouveaux tenanciers était encore bien dure et elle ne différait pas sensiblement à l'origine de celle des vilains. Dans le principe le *copyholder* n'avait droit à aucun recours contre son seigneur (33); s'il n'acquittait pas sa redevance, le seigneur pouvait confisquer sa terre; ce droit lui appartenait même d'une manière absolue, seulement en fait il ne l'exerçait qu'en cas de non paiement de la redevance. Mais cependant les vilains gagnèrent à être considérés comme des *copyholders*: tout en restant tenus des redevances, ils acquéraient la qualité d'hommes libres. D'un autre côté, les possesseurs de basses tenures avaient de très-bonne heure obtenu une sorte de droit d'aliénation. Sous Edouard III, ces aliénations étaient devenues si fréquentes, que ces tenanciers étaient admis à prouver leur droit à la possession devant la cour du seigneur par la présentation de la copie du rôle de la cour qui leur avait été délivrée et où se trouvait constatée leur inscription au rôle de la

(33) Littleton, sect. 77.

cour. De là est venu le nom qui leur a été donné de possesseurs « *per roll selonque le volonte le seigneur* (34). » Sous Richard II, ces tenanciers obtinrent un certain nombre des privilèges accordés aux tenures en socage. A partir du règne suivant, ils furent aussi appelés *tenants per la verge*, à cause du mode de transmission de leurs terres ; on recourait au symbole de la remise d'une petite baguette par l'ancien tenancier au sénéchal (*steward*) ou au bailli du seigneur. La remise de la verge et de la terre étant inscrite sur le registre de la juridiction, le sénéchal ou le bailli remettait la verge à celui que l'ancien tenancier avait choisi pour le remplacer et en même temps le déclarait possesseur de la terre (35). A cette époque ces tenanciers s'appelaient déjà des *tenants par copie*, en anglais *copyholders*, parce qu'ils n'avaient pas d'autres titres pour établir leur droit que les extraits du rôle de la cour du manoir (36).

Trois caractères distinguent le *copyhold* : cette tenure est immémoriale ; elle est soumise à la coutume propre à chaque manoir et non pas à la loi commune de la propriété ; elle varie ainsi dans ses caractères d'un manoir à l'autre. Il y a pourtant des règles générales pour la tenure par copie ; ce sont celles que l'on observe dans le plus grand nombre des manoirs. Le *copyhold* étant une tenure immémoriale, ne peut pas se créer et se modifier comme un contrat de bail ordinaire ; c'est une condition qui affecte de toute antiquité certaines terres, ne s'efface que par un affranchissement et ne peut être étendue que dans des cas très-exceptionnels aux terres qui n'y sont pas soumises. Ainsi, on ne peut pas changer un franc

(34) St. 42, Ed. III, chap. 35.

(35) Littleton, sect. 78.

(36) Littleton, sect. 75.

socage en *copyhold* ; certaines coutumes permettent seulement au seigneur de donner une partie de ses terres vaines en *copyhold*, mais il lui est interdit de donner ce caractère à toutes les terres de cette nature (37).

Le tenant par copie possède suivant la coutume de la seigneurie en fief simple, à tail, à vie (38). Mais, quelles que soient ces modalités, ces possessions forment toujours de basses tenures, comme celles en villenage. De plus, même lorsqu'elles sont héréditaires selon la coutume de la seigneurie, les tenures par copie sont toujours réputées, d'après la loi commune, des tenures à volonté parce que si le seigneur s'était emparé de la terre du tenancier, celui-ci n'aurait pas obtenu de bref et n'aurait pu agir que par voie de requête pour obtenir sa terre. Toutefois pendant notre période, les jurisconsultes, favorables aux *copyholders*, firent décider que quand un de ces tenanciers s'acquitterait exactement de ses devoirs, le seigneur ne pourrait pas sans injustice l'évincer de sa terre ; des décisions restées célèbres de Brian et Danby, lords *chiefs justice* sous Edouard IV, donnèrent une action *of trespass* au *copyholder* qui remplissait toutes ses obligations contre le seigneur qui voulait l'expulser (39). La loi, tenant compte des garanties de durée que présentait sa possession, y attachait des droits et des obligations complètement étrangers à la tenure *at will* : le devoir de fidélité, le service du jury et le droit de voter aux élections parlementaires (40).

Les droits et les obligations des seigneurs et des tenanciers par copie reposaient avant tout sur le registre

(37) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 639.

(38) Littleton, sect. 73.

(39) Littleton, sect. 77.

(40) Littleton, sect. 82 et 84.

tenu à la justice seigneuriale et destiné à constater la coutume. Les *copyholders* étaient devenus en général des propriétaires utiles à perpétuité ou à vie. Comme tels ils avaient le droit d'user et de jouir ; ils retiraient de la chose tous les services qu'elle pouvait rendre et tous les fruits qu'elle donnait ; il leur était seulement interdit de faire des fouilles pour découvrir des mines et de couper plus de bois qu'il n'était nécessaire pour le chauffage et la construction (41). De leur côté, les seigneurs ne pouvaient pratiquer ni fouilles ni coupes de bois sans le consentement des *copyholders*.

En retour de ces droits, les *copyholders* étaient tenus de charges assez lourdes. Les principales étaient la rente, les droits de mutation et le *heriot*. La rente était une *quit rente*, c'est-à-dire qu'elle n'était pas accompagnée d'autres services (42). Les droits de mutation (*fines*) étaient dus au seigneur à chaque transmission du *copyhold* par succession ou entre vifs tant pour la mutation elle-même que pour l'admission d'un nouveau *copyholder* dans le *manor* (*admittance*) et sans préjudice des honoraires dus à l'intendant. Les *fines* ne dépassaient jamais la valeur de deux années de revenu du fonds, déduction faite de la rente. Le *heriot* se payait à la mort du tenancier dans la plupart des *manors* ; quelquefois par exception il était aussi dû dans les transmissions entre vifs. Cette redevance était-elle imposée par la coutume générale du manoir à tous les *copyholders*, on l'appelait *heriot custom* ; était-elle due seulement par certains tenanciers en vertu de leur titre immémorial et quoique la coutume générale fût contraire, elle portait alors le

(41) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 628.

(42) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 628 et 676.

nom de *heriot service*. Le *heriot* consistait ici aussi dans la plus belle tête de bétail ou dans une pièce d'argenterie, à moins que l'usage ne fût établi de le remplacer par une somme d'argent. Il se payait, en cas de partage, autant de fois qu'il y avait de tenanciers, mais il n'était plus dû qu'une seule fois quand toutes les parts étaient réunies dans la même main (43).

Ces redevances dues en général par tous les *copyholders* portaient aussi le nom commun de *coutumes*, précisément parce que leur origine remontait à un temps immémorial. Il était aussi d'un usage général que ces tenanciers devaient nécessairement agir ou être actionnés devant la cour du manoir ; Littleton nous donne la formule d'une action ainsi portée par un *copyholder* devant la cour de son seigneur (44).

C'est surtout au point de vue de la transmission que les coutumes des tenures par copie variaient beaucoup, soit dans leur forme, soit dans leurs conditions intrinsèques. Ainsi, parfois la transmission entre vif se faisait, comme nous l'avons vu, sous une forme symbolique : celui qui voulait céder son droit remettait une verge ou une baguette entre les mains du bailli ou du sénéchal. Mais dans un certain nombre de manoirs il faisait délivrance de la terre elle-même au bailli ou à deux *boni homines* du manoir, qui la transmettaient ensuite au nouvel acquéreur et celui-ci se faisait délivrer, par l'intendant ou régisseur, une copie de l'acte constatant son acquisition. Nous reviendrons sur ces questions en nous occupant un peu plus loin du transport de la propriété immobilière.

Dans certaines seigneuries, les terres du *copyholder*

(43) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 629.

(44) Littleton, sect. 76.

étaient héréditaires, mais à la condition que le tenancier ni ses héritiers ne pourraient les céder entre vifs sans le consentement du seigneur et qu'à la mort du cessionnaire sans postérité le droit de retour s'exercerait au profit du seigneur; dans d'autres localités, ce droit de retour existait au profit du cédant (45). En général, le *copyhold* n'était pas soumis au douaire de la veuve ni à la *curtesy of England*, et dans les rares manoirs où le conjoint survivant avait droit à la jouissance du *copyhold*, cette tenure prenait le nom de *free bench*. Enfin, tandis qu'il était toujours permis de grever de substitution une terre franche, il n'était au contraire possible de soumettre un *copyhold* à ce régime, qu'autant que la coutume du *manor* l'autorisait (46).

Telle était la condition générale des *copyholders* qui, comme le fait remarquer le jurisconsulte Coke, pouvaient se vanter d'appartenir à d'anciennes races bien qu'ils fussent par leur origine de basse condition. M. Doniol a fait un tableau saisissant de leur condition dans son remarquable travail sur *La féodalité et la révolution*.

§ 149. — MODALITÉS DES TENURES FRANCHES.

Les tenures franches sont susceptibles d'un grand nombre de modalités. Les unes sont perpétuelles, les

(45) Littleton, sect. 77, 82, 193.

(46) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 263, 627. — Cette différence conduit cet auteur à en relever une autre (p. 626). L'aliénation d'un *freehold* au profit d'une personne et de ses héritiers (*to him and the heirs of his body*) emporte l'obligation pour l'acquéreur de conserver et de rendre et, par conséquent, inaliénabilité du *freehold* dans l'intérêt de la famille; au contraire, les mêmes termes, employés dans la constitution d'un *copyhold*, excluent seulement la succession collatérale et ne grèvent point le tenancier de substitution au profit de ses enfants.

autres à vie. Parmi les premières, il en est qui constituent des fiefs simples, d'autres des fiefs taillés, suivant que leur transmission héréditaire est soumise à la loi commune ou à des règles spéciales établies par l'acte de concession. Certains fiefs sont conditionnels. A un autre point de vue, il y a aussi des fiefs incorporels, les rentes, les propriétés en expectative. Enfin, au point de vue de la jouissance, il existe plusieurs sortes de tenures par indivis.

Aux tenures franches on oppose celles qui sont faites pour un certain nombre d'années ou à volonté. Ce sont en réalité des baux ordinaires soumis à des conditions plus ou moins dures et dont nous ne parlerons pas pour le moment. Une tenure limitée dans sa durée n'est considérée comme franche qu'autant qu'elle a pour limite la vie humaine ; a-t-on fixé tout autre délai, même celui de plusieurs milliers d'années, la tenure ne peut pas être franche. Les *copyholders* sont en droit des possesseurs précaires *at will*, à raison de la nature de leur titre, mais en fait, on se le rappelle, leurs tenures se rapprochent sensiblement des terres franches et ils possèdent tantôt des tenures héréditaires, taillées ou non, tantôt des tenures à vie, suivant la coutume du manoir (1).

Dans toutes ces tenures, les rapports entre les seigneurs et les tenanciers se sont beaucoup modifiés ; ils sont devenus plus larges et plus précis. Ces altérations ont aussi amené des changements dans les termes de la jurisprudence. Ainsi la propriété d'un immeuble s'appelle *estate*, du latin *status*. D'une manière plus précise, l'*estate* est la situation dans laquelle une terre se trouve

(1) On assimile aussi aux tenanciers de terres libres ceux qui possèdent en vertu du statut *merchant* ou du statut *staple* ou du statut *elegit*.

vis-à-vis de son propriétaire. La propriété comportant une foule de modalités comme la condition des personnes, on a été amené à dire qu'il y a un état des biens de même qu'il existe un état des personnes. Tenures franches ou inférieures, perpétuelles ou à vie, pures et simples ne forment que les modalités les plus ordinaires des terres ; il en est d'autres qui peuvent être spéciales à un bien et résultent de l'acte même de concession. Un fief ainsi constitué, taillé ou simple, est dit *qualifié*, précisément parce que sa constitution a été faite sous une certaine qualification et que si elle cessait d'être vraie, le fief tomberait. Ainsi, s'il a été fait une constitution de fief au profit de X ou à ses héritiers, tenanciers du manoir de Dale, cette concession tomberait du jour où X ou tel de ses héritiers cesserait d'être tenancier du manoir de Dale (2).

Pour désigner le droit le plus élevé et le plus complet qu'un Anglais puisse posséder sur une terre, on emploie, comme on l'a déjà dit, le mot *fee* par corruption de *feud*. Pour établir un fief simple et par conséquent transmissible aux héritiers, il faut formellement dire dans l'acte de constitution que le bien sera tenu par le concessionnaire et « ses hoirs. » S'il n'était question dans l'acte de constitution que du concessionnaire, le fief serait à vie, lors même qu'on aurait ajouté que le tenancier posséderait le fief à perpétuité (3). Cette condition si scrupuleusement exigée de l'insertion du mot héritier est un reste de l'ancien rigorisme féodal. On avait pensé que les concessions de fief étant des donations, il fallait toujours dans le doute les interpréter restrictivement. Dans la suite, cette rigueur a cessé et on a admis la transmission héréditaire.

(2) Coke sur Littleton, sect. 27.

(3) Littleton, sect. 1.

ditaire, bien qu'il n'ait pas été question des héritiers dans l'acte de concession : toutes les fois que la concession est faite par legs ; en cas de transport au moyen de *fines* ; dans les créations de titres de noblesse pour les concessions de terres aux corporations ; toutes les fois qu'il s'agit d'une cession au profit du roi (4).

Le fief simple suppose que la concession a été déclarée héréditaire sans qu'on ait réglé l'ordre de succession, mais le concédant a toujours le droit de déterminer le mode de transmission du fief comme de le soumettre à d'autres conditions et, si ces conditions de succession ou autres venaient à faire défaut, le bien retournerait au seigneur. Ces fiefs conditionnels, restreints, abrégés, s'appellent tous depuis le statut *De donis* , qui leur a donné ce nom, des fiefs taillés (*fee tail*) parce que le droit de succession en est limité et non absolu : tailler en français signifie retrancher, modifier. A l'origine du régime féodal et dès que les fiefs devinrent héréditaires, tous les fiefs concédés étaient à proprement parler taillés, chaque seigneur ayant le droit et l'habitude de régler lui-même la succession à ses fiefs (5). En France, c'est seulement sous les règnes de Philippe Auguste et de saint Louis que l'on essaya de soumettre la succession aux fiefs à des règles uniformes ; mais en Angleterre, l'usage des fiefs taillés, introduit par la conquête, s'y maintint

(4) Pour plus de détails, Coke sur Littleton, sect. 910. — Blackstone, liv. II, chap. 7.

(5) Les capitulaires de Charles le Chauve ayant rendu tous les bénéfices de dignité héréditaires, les seigneurs purent ou donner à perpétuité les fonds du fisc attachés à leurs bénéfices ou ne les concéder qu'à vie ou en limiter la succession, par exemple aux mâles, ou enfin inféoder à des conditions quelconques ; de là cette variété infinie dans les tenures constatées par les chartes des dixième et onzième siècles.

et y fut même confirmé par le second statut de Westminster (6). En Normandie, ce même usage est consacré par le chapitre vingt-cinq du *Grand Coutumier*. Il y avait en effet, déjà avant la conquête de l'Angleterre, des fiefs conditionnels en Normandie et tous ceux qui provenaient de bénéfices étaient réversibles au seigneur pour cause d'inexécution des clauses de la concession (7).

Littleton (8) nous indique par des exemples un certain nombre de fiefs taillés. On disait que la tenure était à *tail* ou condition générale quand elle avait été concédée à un homme (ou à une femme) pour lui et ses enfants. En pareil cas, les enfants, même nés de mariages différents, avaient une vocation éventuelle au fief, mais à leur défaut le fief retournait au concédant. La taille était spéciale lorsque la concession avait été faite « *au mari, à la femme et aux enfants par eux engendrés* » et dans tous les autres cas semblables où certains enfants seulement du vassal (9) étaient appelés, à l'exclusion des autres, à hériter du fief. Ce sont là d'ailleurs de simples exemples de fiefs taillés, ceux que donne le second statut de Westminster ; mais avec la liberté dont jouissait le concédant, rien ne s'opposait à ce qu'il établît d'autres restrictions. Ainsi, parfois le concédant voulait que les enfants mâles fussent seuls habiles à succéder à l'exclusion des filles ou plus rarement les filles

(6) Littleton, sect. 13.

(7) On en a un exemple remarquable dans une charte donnée par Guillaume d'Arques, frère du Conquérant, en faveur de l'abbaye de Fécamp en 1047.

(8) Sect. 14 et suiv.

(9) Dans l'exemple cité au texte on appelle ceux du mariage actuel, à l'exclusion de ceux d'autres mariages antérieurs ou à venir.

à l'exclusion des mâles ; d'autres fois, les terres étaient données à un homme, à sa femme et aux enfants sortis du mariage et alors le mari tenait ces terres à *tail* général et la femme seulement pour sa vie (10). Quand il était certain que le tenancier d'un fief à *tail* simple n'aurait pas d'héritier au fief, on disait qu'il tenait la terre « après possibilité d'issue éteinte » ; il était sûr qu'à sa mort la terre retournerait au concédant. Tel aurait été le cas où une concession ayant été faite à un homme et aux enfants qu'il aurait de telle femme, celle-ci serait venue à mourir sans avoir donné de postérité à son mari. Mais lorsque le fief était à *tail* général, ce mode de tenure ne pouvait se présenter, car tant que le concédant vivait, rien ne s'opposait à ce qu'il eût des enfants capables de lui succéder, tous ses enfants d'un mariage quelconque étant appelés éventuellement au fief (11).

Dans l'ancien droit féodal, dès que la condition de la concession était accomplie, le fief était considéré sous certains rapports comme fief simple. Ainsi la concession faite à un vassal et aux héritiers de sa ligne aurait entraîné réversion au donateur, si le vassal n'avait pas eu d'héritier direct ; mais dans le cas contraire, le fief lui serait resté et serait même devenu entre ses mains un fief simple au moins sous les rapports suivants : 1° Le tenancier devenait capable d'aliéner la terre et par cette aliénation non-seulement il excluait son propre héritier, mais en outre il anéantissait le droit de réversion du seigneur. — 2° Cette terre pouvait être à l'avenir confisquée entre ses mains pour crime de trahison

(10) Littleton, sect. 21 à 32.

(11) Littleton, sect. 32 à 35.

et à perpétuité ; avant la naissance d'un héritier, cette confiscation n'aurait pu avoir lieu que pour la durée de la vie du tenancier. — 3^o Le tenancier avait le droit de grever la terre de rentes et autres charges obligatoires pour son héritier comme pour lui-même (12). Ces solutions n'étaient conformes ni à la rigueur de la logique, ni à la volonté du donateur ; mais on les trouvait fort raisonnables. La naissance d'un héritier au tenancier, disait-on, rendait le droit de réversion fort précaire et incertain ; quant au droit de l'héritier, il était également incertain, car il pouvait arriver que l'héritier mourût avant son auteur. Ces raisons avaient amené à considérer le fief comme absolu au lieu qu'il restât conditionnel. Mais ce changement s'opérait seulement sous certains rapports qu'on vient de déterminer. Si le tenancier n'avait pas aliéné sa terre et s'il était mort après sa descendance, le fief serait retourné au seigneur ; le droit de réversion se serait exercé et aurait exclu les parents autres que les descendants du vassal.

Pour exclure ce droit de réversion et faire rentrer leurs terres dans l'ordre des successions ordinaires, les tenanciers avaient imaginé le moyen suivant : ils avaient soin d'aliéner aussitôt qu'ils avaient rempli la condition d'avoir un héritier et ensuite ils rachetaient les terres qui revenaient entre leurs mains comme fiefs simples absolus et soumis à la loi commune des successions. Ces fraudes furent réprimées, sous Edouard I^{er}, par le statut de Westminster. Il fut ordonné qu'à l'avenir la volonté du donateur serait mieux observée ; que les tenures données à un homme et à ses héritiers en ligne directe retourneraient toujours au donateur, à dé-

(12) Coke sur Littleton, sect. 19. — 2, *Inst.*, 233 et 234.

faut d'héritier. Depuis cette époque, les jurisconsultes anglais n'ont plus admis que la naissance de l'héritier pût retirer sous aucun rapport au fief son caractère conditionnel; ils ont à l'avenir divisé la propriété en deux parties, l'une pour le concessionnaire, appelée fief taillé ou substitué, l'autre, droit de réversion au profit du concédant. Le statut de Westminster reconnaissait toutefois aux tenanciers certains droits encore fort importants et de nature à nuire sérieusement à l'héritier ou au seigneur : le concessionnaire avait le droit d'abattre les bois de haute futaie, de démolir sans être tenu de dommages-intérêts; si sa femme lui survivait, elle exerçait son douaire sur le fief taillé comme sur les autres biens; réciproquement, lorsque ce fief avait été concédé à une femme, son mari survivant en devenait le tenancier par *curtesy*; la substitution pouvait être détruite par un accord judiciaire (*fine*) ou par un jugement en *commun recouvrement* (13). L'application de ce statut de Westminster révéla des dangers et souleva des récriminations. Les enfants, sûrs d'hériter des fiefs taillés, s'écartèrent de l'obéissance qu'ils devaient à leurs parents; les tenanciers ne trouvèrent plus à louer ces terres, les fermiers ne voulant pas courir la chance d'être expulsés le jour où l'héritier s'emparerait du bien; ils perdirent aussi tout crédit parce que ces biens ne pouvaient pas être saisis par les créanciers aux dépens du droit du substitué. Il paraît même qu'on redouta moins la confiscation du jour où elle ne devait plus nuire aux descendants. Néanmoins, pendant deux siècles, on ne put obtenir aucun changement à cette législation; la noblesse se refusait à l'abrogation d'un statut qui rendait les

(13) Voy. sur ce dernier point Blackstone, liv. II, chap. 20 et 21.

confiscations moins redoutables. Sous le règne d'Edouard IV, à l'époque des querelles entre les maisons d'York et de Lancastre, on s'aperçut que les condamnations pour trahison n'effrayaient plus les familles dont les propriétés étaient protégées par le statut *De donis*. Le roi permit alors à ses juges de mettre en pratique un moyen, déjà indiqué sous Edouard III, mais qu'on n'avait pas osé appliquer, pour *barrer* ou empêcher les effets des substitutions ; ce fut la procédure judiciaire du *commun recouvrement* (14). Le *commun recouvrement* est, comme l'accord final, un procès simulé qui se termine par un jugement déclarant le tenancier titulaire d'un fief simple et absolu et par ce procédé la substitution est effacée. Pour comprendre les détours et la subtilité de cette procédure, suivons l'exemple qu'en donne Blackstone : « Supposons d'abord que David Edouard est le tenancier d'un franc-tènement et qu'il désire qu'il soit opéré sur lui un *commun recouvrement*, pour empêcher l'effet des substitutions, des *remainders* et des réversions et transférer le franc-tènement en fief simple à Francis Golding. Pour y parvenir, Golding doit tenter une action relativement aux terres dont il s'agit : il obtient un *writ* appelé *præcipe quod reddat*, parce que les procédures se faisant en latin, ces mots étaient les premiers du *writ* et ceux qui en indiquaient plus directement le but. Suivant l'énoncé de ce *writ*, le demandeur Golding allègue que le défendeur Edouard (qu'on appelle ici le tenancier) n'a pas un titre légal sur la terre contestée, mais qu'il en a pris possession après qu'un certain Hugues Hunt l'eut usurpée sur le demandeur. Les procédures qui suivent sont enregistrées sur un rôle ou re-

(14) *Yearbook* 12, Ed. IV, 14, 19.

gistre des *recouvrements* où il est d'abord rendu compte du *writ* et de la plainte du demandeur. Le tenancier, comparaisant en conséquence, forme son recours contre un certain Jacob Morland, qu'il suppose lui avoir garanti le titre, lorsqu'il a acheté la terre dans l'origine et, en conséquence, il requiert que ce Jacob Morland soit appelé pour défendre le titre qu'il a ainsi garanti. Cet appel en garantie se nomme en anglais *voucher* (*vocatio*) et Morland ou celui contre qui cet appel est dirigé se nomme le *vouchee*. Ce Jacob Morland se présente, est interpellé et défend le titre. Alors le demandeur Golding sollicite la suspension de la cause et la permission de conférer en particulier avec le *vouchee* ou garant, ce qui, suivant l'usage, lui est accordé. Bientôt après, ce demandeur Golding se représente devant le tribunal, mais le garant Morland disparaît ou fait défaut ; sur quoi intervient jugement qui adjuge à Golding, demandeur, qu'on appelle alors le *recouvrant* (*recoveror*), le recouvrement des terres en question, contre le tenancier Edouard, qui maintenant est le *recovere* ou celui qui *souffre* le recouvrement, c'est-à-dire sur qui l'on recouvre, et auquel il est de même adjugé contre Morland le recouvrement de terres de valeurs égales en compensation des terres que ce Morland avait garanties et qu'il a laissées perdre en faisant défaut, ce qui est conforme à ce que nous avons dit de la doctrine des garanties. C'est ce qu'on appelle la *compensation* ou le *recouvrement en valeur*. Mais ce Jacob Morland n'a point de terres à lui ; c'est ordinairement le crieur du tribunal, en sorte qu'on l'appelle le garant commun, *common vouchee*, parce qu'il est fréquemment employé de cette manière. Il est donc évident que ce n'est qu'en paroles qu'Edouard obtient une compensation pour les terres *recouvrées* sur lui

par Golding, qui se trouve actuellement investi des terres sans aucune charge, d'après un jugement légal, en conséquence duquel le sheriff de la province le met en possession. Ainsi, ce recouvrement collusoire opère absolument comme un transport en fief simple, par Edouard tenancier avec charge de substitution à l'acquéreur Golding (15). »

Sous le rapport de leur durée, les fiefs sont perpétuels ou temporaires, selon qu'ils se transmettent ou non aux héritiers. Les héritages tenus pour la vie du concédant ou pour la durée de celle d'un tiers constituent seuls, parmi les tenures temporaires, des fiefs et des biens réels ; on ne reconnaît pas, comme nous l'avons déjà vu, ce caractère aux héritages tenus pour un nombre d'années limité à l'avance. Aussi ne parlons-nous pour le moment que des premiers ; il sera question des seconds à propos des baux ordinaires. Cette habitude de faire des concessions temporaires tient à la nécessité où étaient les seigneurs vis-à-vis du prince, les arrières-vassaux vis-à-vis de leur propre suzerain, de les suivre à la guerre. Les vassaux, qui ne pouvaient pas aliéner leurs terres sans le consentement de leurs seigneurs, craignant qu'elles ne fussent dévastées pendant leur absence, les engageaient à fief pour un certain temps pendant leur vie ou celle du donataire ou pendant la durée de la guerre. Les tenures à vie ne diffèrent des fiefs simples ou taillés que par leur durée ; ce sont aussi des tenures féodales se constituant dans les mêmes formes, donnant naissance aux mêmes droits et aux mêmes charges, hommage et serment de fidélité, paiement de rentes et autres services

(15) Cpr. Blackstone, liv. II, chap. 21.

convenus. Le tenant à vie ne jouit toutefois que de droits limités sur l'immeuble et sous ce rapport il se rapproche sensiblement de notre usufruitier. Ainsi, il peut jouir librement du bien, prendre le bois nécessaire à son chauffage ou à ses réparations, mais il n'a pas le droit d'abattre les arbres de haute futaie ni de commettre aucun dégât. S'il se permettait des dévastations, il encourrait la perte de son droit (16). Quand son droit prend fin par un fait indépendant de sa volonté, par exemple par sa mort ou par l'annulation de son mariage, si la tenure a été concédée pour la durée du mariage, la loi ne veut pas que ce tenancier ni ses héritiers souffrent de cette circonstance; le tenancier ou ses héritiers feront à leur profit la récolte déjà ensemencée à ce moment (17). Mais il en est autrement lorsque le droit s'éteint par le fait du tenancier, comme s'il détériore l'immeuble, ou, si la tenure ayant été concédée à une veuve, celle-ci se remarie. Cependant, si le tenancier temporaire avait loué ou concédé une tenure, les droits de son fermier ou tenancier à la récolte ensemencée devraient être respectés (18).

(16) Coke sur Littleton, sect. 11 et 53.

(17) Coke sur Littleton, sect. 55.

(18) Ce sous-tenancier avait encore, d'après la loi commune, un autre avantage très-mal fondé en raison, car, à la mort du tenancier à vie, son sous-tenancier pouvait, s'il lui plaisait, abandonner le tènement sans avoir à payer aucune redevance à personne pour l'occupation de la terre depuis le dernier jour du terme précédent ou autre jour stipulé pour le paiement de la redevance. Cet état de choses a duré jusque sous le règne de George II. Pour remédier à cet abus, le statut 11, Geo. II, c. 19, § 15 porte que les exécuteurs testamentaires de la succession du tenancier à vie, dont la mort fera cesser le tènement, recevront du sous-tenancier une partie proportionnelle de la redevance, du dernier jour de paiement jusqu'au jour de la mort du tenancier à vie (Blackstone, liv. II, chap. 8).

Parmi les tenanciers à vie, il en est qui tiennent leurs droits de la convention, d'autres de la loi. Ainsi, la tenure à charge de substitution après extinction de la possibilité d'un héritier est de cette dernière espèce. Elle suppose qu'un homme est tenancier à charge de transmettre à son fils aîné qui naîtra de sa première femme ; si celle-ci meurt sans enfants ou si ses enfants meurent après elle et avant leur père, celui-ci devient tenancier à vie ; il est en effet certain qu'à sa mort, le bien retournera au seigneur (19). Le douaire et la tenure par courtoisie d'Angleterre forment aussi des tenures à vie fondées sur la loi.

§ 150. — MODALITÉS DES TENURES INFÉRIEURES.

Tandis que le bail à vie (*lease ou demise for life*) constitue une tenure franche, une véritable propriété temporaire, le bail passé pour un nombre d'années déterminées à l'avance (*lease ou demise for years*) ne constitue qu'un *estate less than freehold* ou *chattel real* ; il se confère sans investiture et ne peut être *tail*, c'est-à-dire transmissible par voie de substitution à l'un des héritiers du preneur à l'exclusion des autres.

Il y a aussi des baux *at will* et des baux *by sufferance*. La durée des premiers dépend du consentement des parties ; elles peuvent se donner réciproquement congé à volonté. Le preneur ne jouit que d'une possession précaire ; il peut-être expulsé à tout moment (1) ; on lui reconnaît seulement, s'il a ensemencé, le droit de faire la récolte avant de vider les lieux et d'y rentrer au

(19) Littleton, sect. 32. — Cpr. Blackstone, liv. II, chap. 8.

(1) Littleton, sect. 68.

besoin pour la faire (2). Cependant, il serait privé de ce droit, si le bailleur avait des raisons légitimes de le congédier. Celui qui possède ainsi précairement n'est tenu de faire aucune réparation, mais il répond de ses dégradations qui donnent lieu, au profit du propriétaire, à l'action *of trespass* (3). On se rappelle qu'à l'origine, les *copyholders* ont été considérés comme des tenanciers *at will*, mais que déjà à notre époque leurs tenures se rapprochent très-sensiblement des possessions libres (4).

Les tenures pour un certain nombre d'années diffèrent sous plusieurs rapports des tenures purement précaires ou à volonté. Quand une tenure a été établie pour un certain nombre d'années et que le cessionnaire ne paye pas la rente convenue, le cédant peut agir en paiement de la dette ou même se faire restituer l'immeuble sans être obligé d'obtenir un bref, de faire enquête ni de suivre aucune procédure, pourvu que la cession ait été faite par acte authentique et paré (5). On trouve en Normandie des traces de cet usage jusqu'à la fin du siècle dernier. Il était presque toujours stipulé qu'à défaut de paiement des arrérages, le fiefteur pourrait se remettre en possession sans être obligé de s'adresser à la justice (6). Dans la tenure à volonté, le tenancier expulsé

(2) Littleton, *loc. cit.*

(3) Littleton, sect. 71.

(4) Le livre des fiefs (tit. 81, *De feudis impropriis, quæ auferuntur dantis arbitrio*) fait aussi mention de ces tenures amovibles à la volonté du seigneur, appelées plus tard *fief en l'air*, à cause de l'incertitude de la condition de la terre; on fait remonter le premier usage de ces concessions à Charlemagne (Capit. de 813, art. 16, dans Baluze, I, 510), mais cette conjecture est tout à fait arbitraire.

(5) Littleton, sect. 68.

(6) Il faut ajouter toutefois que, dans le dernier état du droit, cette formule était devenue purement comminatoire.

avait le droit de faire la récolte avant de quitter les lieux ; en cas de tenure à terme fixe, au contraire, le propriétaire aurait pu reprendre sa terre dès l'échéance du terme, même si la récolte n'était pas encore faite (7). Le tenancier pour un nombre d'années était obligé, à la différence du tenancier à volonté, de faire les réparations nécessaires à l'immeuble.

Le bail *by sufferance* suppose qu'un preneur est resté en possession des lieux loués, après l'expiration de son bail, par la tolérance présumée du propriétaire, qui ne peut plus dès lors l'expulser qu'après en avoir publiquement manifesté l'intention, par exemple, en rentrant sans violence en possession de son fonds. La *sufferance* n'a jamais existé dans les domaines royaux, car le roi ne peut souffrir de la négligence de ses agents par l'effet de laquelle le bail serait censé renouvelé, et le tenancier qui resterait en possession après la fin de son bail serait tenu pour un usurpateur. Les preneurs *by sufferance*, comme les tenanciers *at will*, ne doivent point la fidélité au bailleur.

Le bail *by sufferance* n'étant qu'une sorte de tacite reconduction, il n'existe à proprement parler que deux sortes de baux, le bail à volonté et le bail pour un nombre d'années limitées. Ces concessions sont, à notre époque, presque toujours consenties à des laboureurs, à charge par eux de payer aux bailleurs (*lessors*), à titre de fermage, une somme d'argent ou une redevance en nature. A l'origine, ces baux étaient fort rares et le plus souvent ils avaient lieu à volonté de la part du bailleur qui traitait avec des vilains. Mais on ne tarda pas à reconnaître que, dans l'intérêt même de

(7) Littleton, sect. 68.

l'agriculture, il valait mieux attacher le tenancier à la terre en la lui confiant pour un temps plus ou moins long. Le *Mirror of justices* nous apprend que l'ancienne loi était défavorable aux longs baux ; il prétend même qu'un vieux statut déclarait nuls ceux qui dépassaient quarante ans, de peur qu'en séparant trop longtemps la jouissance du fonds de la propriété, le bailleur ne diminuât, au préjudice de ses héritiers, l'émolument de sa succession (8). Si cette loi fut jamais portée, elle tomba bientôt en désuétude ; mais il est plus probable que nous sommes en présence de l'une de ces nombreuses erreurs qu'on relève si fréquemment dans le *Mirror*, car Bracton (9), qui écrivait bien avant Horne, mentionne des baux même d'une durée indéterminée ; dans le *Formulare anglicanum* de Madox, on rencontre des exemples de baux passés pour quatre-vingts ans et plus du temps de Richard II (10) ; au temps d'Edouard III, il n'était pas rare de passer des baux pour plus d'un siècle. A mesure que les anciennes rigueurs du régime féodal s'adoucissaient, que l'aisance se répandait dans toutes les classes, ces baux se multipliaient ; ils étaient recherchés aussi bien par les tenanciers que par les seigneurs. Toutefois le bail à temps a toujours été une exception en Angleterre ; c'est la tenure à volonté qui forme le droit commun. L'une et l'autre furent protégées à la fin de notre période et à la fin de la suivante par des mesures destinées à donner la sécurité à l'agriculture et à concilier ses intérêts avec ceux de l'industrie naissante. Ainsi le quatorzième statut de Henri VII créa, au profit des fer-

(8) *Mirror of justices*, chap. II, sect. 27, dans Houard, *Traité sur les coutumes anglo-normandes*, IV. p. 522.

(9) Fol. 26.

(10) Nos 239, 245 et 248 (éd. Londres, 1702, p. 140, 446 et 148).

miers *for years*, injustement dépouillés, le *writ of expulsion* pour se faire réintégrer ; ce *writ* procure encore maintenant aux propriétaires, quand ils l'exercent en leur nom, les mêmes avantages que l'action possessoire ou la revendication. Le 21^e statut de Henri VIII abolit la revendication fictive et permit aux fermiers d'attendre en paix l'expiration de leur bail. Ils jouissent depuis ce temps d'une sécurité égale à celle du propriétaire et les grands travaux qu'elle leur a permis d'entreprendre ont largement contribué à la prospérité de l'Angleterre (11).

Bien différente est la condition des fermiers à volonté, de nos jours comme à l'époque dont nous nous occupons. L'esclavage tend à disparaître presque complètement, mais si les fermiers sont devenus libres, leur condition est beaucoup plus précaire que celle des anciens serfs. Au seizième siècle, les propriétaires dépossédèrent en masse leurs fermiers à volonté. Quand les communes flamandes commencèrent à acheter de la laine en Angleterre pour fabriquer du drap, les seigneurs s'aperçurent bientôt qu'ils auraient plus de profit à élever des moutons qu'à récolter du blé ; les tenanciers furent chassés et les terres arables converties en prairies. Des statuts s'efforcèrent d'enrayer le mal ; sous Henri VII et sous Henri VIII, des actes du Parlement décidèrent qu'aucun propriétaire ne pourrait nourrir plus de douze mille moutons. L'Eglise elle-même menaça ceux qui auraient injustement chassé leurs fermiers. Toutes ces mesures restèrent sans effet et un grand nombre de cultivateurs, privés de toute res-

(11) Cpr. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*.

source, allèrent au loin, au-delà des mers, chercher le travail que leur refusait la mère patrie. Ces émigrations fondèrent les colonies anglaises des seizième et dix-septième siècles (12).

§ 151. — MODALITÉS COMMUNES A TOUTES LES TENURES

Tout tènement, qu'il soit un bien réel ou un bien personnel, le franc fief comme la tenure inférieure, peut être constitué sous condition, au lieu d'être établi purement et simplement ou à terme. Quelquefois la condition est implicite et résulte de la loi elle-même : quand on confère à un homme un emploi, un office, c'est sous la condition tacite qu'il remplira les devoirs de sa charge (1); s'il y manque, il peut être privé de sa fonction. C'est du même principe que découlent les confiscations et dans un système de législation qui attribue un droit de propriété supérieur à la couronne, on n'est pas embarrassé pour justifier cette mesure qui nous paraît aujourd'hui si odieuse : le roi n'ayant concédé la possession qu'à la condition imposée tacitement au vassal de ne pas se rendre coupable de félonie, la condition résolutoire s'accomplit dès qu'un pareil crime est commis et le roi a le droit de rentrer en possession (2).

Les juristes anglo-normands distinguent plusieurs sortes de conditions. Ainsi ils disent que les unes précèdent, les autres suivent ; les premières doivent arriver

(12) Garsonnet, *op. cit.*, p. 462. — Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, 1874, p. 93 et suiv. — Léonce de Lavergne, *L'économie rurale de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande*, Paris, 1855, p. 354.

(1) Littleton, sect. 378.

(2) Coke sur Littleton, sect. 215.

pour que l'on puisse être mis en possession ; les secondes font perdre la possession dès qu'elles s'accomplissent. Comme on le voit, cette distinction se ramène à celle que nous faisons des conditions en suspensives ou résolutoires.

Quand une condition est impossible, contraire à la loi, immorale, on la supprime et l'acte continue à produire son plein et entier effet, s'il s'agit d'une condition résolutoire ; est-elle suspensive, elle empêche l'acte de se former, et s'il y avait eu entrée en possession, celle-ci serait entachée de nullité. On considère comme contraire à la loi la condition de ne pas aliéner, mais s'il est interdit de supprimer cette faculté, il est permis de la limiter et, par exemple, de défendre au tenancier de céder son droit à telle personne (3).

Les possessions sous condition, *estates upon condition*, présentent ce caractère en vertu de la loi ou par la volonté de l'homme. On dit dans ce dernier cas que la condition est fondée sur un *fait*, c'est-à-dire sur un écrit. Du Cange entend par *fait* un acte authentique, dentelé ou double, muni de sceaux et souscrit par des témoins (4). Mais les juristes anglais distinguent le *fait* simple, ainsi appelé parce qu'il n'est passé qu'en un exemplaire et qu'il est signé d'une seule des parties sans témoins, du *fait* dentelé lequel est passé par devant notaire ou autres personnes publiques. L'*estate* fondé sur un *fait* porte donc ce nom parce que la condition se trouve mentionnée dans l'écrit qui constate la concession. Bracton parle longuement des concessions faites sous condition (5). Le plus souvent ces

(3) Littleton, sect. 360 et suiv.

(4) *V^{is} Factum, charta, chirographum.*

(5) Lib. II, cap. 5. — Cpr. Britton, chap. 36. — La Fleta, lib. III, cap. 9.

conditions avaient pour objet de changer l'ordre ordinaire des successions. Mais on rencontre encore des conditions d'autre nature, et avec le temps ces modalités s'étaient multipliées à l'infini. Une des conditions les plus fréquentes était celle que l'on insérait dans les actes de concession de terre à un tenancier et à ses héritiers à charge de payer une rente ; il était ajouté que si le paiement n'avait pas lieu, le concédant (*feoffor*) ou ses héritiers auraient le *jus ingrediendi*, c'est-à-dire le droit de reprendre la possession de la terre. Cette condition, à l'origine expresse, devint de bonne heure tacite ; il suffisait que le concédant ait stipulé une rente, pour qu'il y eut de plein droit une condition résolutoire, de même qu'on sous-entendait dans toute tenure la condition de retour au seigneur (*escheat*) en cas de décès du vassal sans héritier (6). Toutes les fois que la condition résolutoire de l'aliénation était accomplie, par exemple en cas de défaut de paiement des arrérages de la rente, le concédant avait le droit d'expulser le concessionnaire de l'héritage concédé et de reprendre l'immeuble ; mais avant tout, il fallait s'en tenir aux termes de l'acte d'inféodation. Par exemple avait-il été stipulé dans le *fait*, dans l'acte d'inféodation, qu'à défaut de paiement de la rente, le donateur ou ses *hoirs* pourraient entrer en possession de la terre et en jouir jusqu'à ce qu'ils fussent remplis de ce qui leur était dû, en pareil cas, le donataire pouvait reprendre la possession dès que le donateur s'était indemnisé sur la jouissance. Toutes les fois qu'il n'avait rien été dit, le fiefleur avait le droit de reprendre l'immeuble dès que la condition résolutoire était réalisée. On admettait cette solution rigoureuse,

(6) Littleton, sect. 325, 328, 348. — Cpr. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 25.

même lorsque la condition consistait dans le paiement de redevances qui ne constituaient pas une des rentes reconnues par la loi commune (rente charge, rente service, rente sèche) ; en pareil cas, la déchéance était encourue plutôt pour inaccomplissement de la condition que pour défaut de paiement d'une vraie rente (7).

Quand le seigneur veut déposséder le tenancier, il doit prouver l'accomplissement de la condition résolutoire et, pour faire cette preuve, il est nécessaire d'exhiber l'écrit duquel résulte la condition, toutes les fois qu'il s'agit d'une inféodation à titre de fief simple, de fief tail ou à terme de vie : mais lorsqu'il s'agit de *chattels* réels ou personnels, on peut établir l'arrivée de la condition résolutoire d'une manière quelconque, même sans représenter l'écrit de la concession. Pour les inféodations à titre de fief simple, à tail ou à vie, la preuve peut aussi se faire autrement que par écrit, lorsque le *fait* n'existe pas ou ne peut être retrouvé ; jusque là on a le droit de prouver l'existence de la condition par le rapport de douze hommes ayant la faculté de rendre témoignage (8).

Le *mort gage*, *mortuum vadium* est une des tenures conditionnelles les plus fréquentes du droit anglais ; on l'oppose au *vif gage* qui était beaucoup plus rare. Ces deux tenures se retrouvent, l'une et l'autre, dans l'ancien droit normand (9). Lorsqu'un débiteur abandonne à son créancier un bien pour que celui-ci en jouisse, en perçoive les rentes jusqu'à ce que ces rentes et autres profits aient remboursé la somme empruntée, le débiteur consent un gage vivant, *vivum vadium* ; ce

(7) Littleton, sect. 325, 327, 345.

(8) Littleton, sect. 365 et suiv.

(9) Voy. Terrien, *op. cit.*, p. 245 et 492.

gage donne une possession conditionnelle qui devra cesser par l'extinction de la dette (10). Dans ce contrat, on donne, comme on le voit, au créancier le droit de s'attribuer les produits du bien. Le *mort gage* est une tenure d'une nature différente et qui ne confère pas au créancier la jouissance de l'immeuble. Dans le *mort gage*, la garantie porte sur l'immeuble lui-même, tandis que dans le *vis gage* elle a pour objet la jouissance de cet immeuble (11). Ainsi, par exemple, Paul empruntant une somme à Pierre, lui donne, à titre de tenure en garantie, un immeuble que Pierre a le droit de garder en sa possession jusqu'au payement ; le débiteur est ainsi le *fiEFFeur* ou concédant, et le créancier, le *fiEFFataire*, le concessionnaire ou tenant en *mort gage*. Le gage meurt pour le tenancier si le débiteur paye sa dette ; pour le concédant, si celui-ci ne paye pas ce qu'il doit au tenancier. Les rôles sont quelquefois intervertis (12) ; le créancier n'est plus le concessionnaire, mais au contraire le concédant ; dans ces derniers cas, il peut y avoir encore une tenure sous condition, mais elle ne porte plus le nom de *mort gage*. Ainsi Paul concède un immeuble à Pierre moyennant le prix de quarante livres payable à telle époque ; si le prix n'est pas acquitté par le concessionnaire, le concédant a le droit de reprendre l'immeuble pour inaccomplissement de la condition, mais on ne dit pas qu'il y ait *mort gage*, car l'immeuble ne se trouve pas à titre de gage entre les mains du créancier. Si celui-ci n'est pas payé, il a le droit de reprendre l'im-

(10) Coke sur Littleton, sect. 205.

(11) Glanville, lib. X, cap. 6. — Cpr. *Regiam Majestatem*, lib. III, cap. 5. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 113 (éd. de Gruchy, p. 269).

(12) Ailleurs qu'en Normandie, le *mort gage* était d'une application rare. Cpr. Eusèbe de Laurière, *hoc verbo*.

meuble même entre les mains du sous-acquéreur. Il va sans dire qu'il ne peut pas se réserver son droit de résolution en refusant le paiement du prix ; seulement, en pareil cas, il faut lui faire des offres réelles en monnaie de bon aloi (13).

En cas de *mort gage*, lorsque le paiement a lieu à l'échéance, le créancier perd définitivement sa tenure. Les anciens juristes anglais ne sont toutefois pas d'accord sur le point de savoir si le paiement doit être fait sur l'immeuble lui-même donné en *mort gage* ou au domicile du créancier. Littleton paraît préférer cette seconde opinion : de ce que le fond est affecté à la dette, il ne résulte nullement que la dette doive être payée sur le fonds ; le plus sûr, ajoute Littleton, est de désigner à l'avance le lieu où se fera le paiement, par exemple « à la fête prochaine de la Saint-Michel en l'église cathédrale de Saint-Paul à Londres dans les quatre heures qui précèdent none » ou « à la chapelle de la croix qui est à la porte du Nord de cette cathédrale » ou « au tombeau de Saint-Erhenwald (14). »

Lorsque le débiteur ne s'acquitte pas de sa dette à l'époque de l'échéance, alors le créancier acquiert sur l'immeuble les droits de ce débiteur (15). En cas de

(13) Littleton, sect. 335 et 336.

(14) Sect. 340 et suiv.

(15) « Item, dit Littleton (sect. 332), si feoffment soit fait sur tiel condition, que si le feoffor paya al feoffee certaine jour, 40 livres d'argent, que adonque le feoffor poit re-entrer, en ceo cas le feoffee est appell tenant en mortgage, que est autant a dire en françois come mortgage et en latin mortuum vadum. Et il semble que la cause, pur que il est appelle mortgage, est, pur ceo que il estoit en aweroust si le feoffor voyt payer, al jour limitte tiel summe ou non : et sil ne paya pas, donque le terre que il mitter en gage sur condition de payment de le money, est ale de luy a tous jours, et issint mort a luy sur condition, et sil paya le money, donques est le gage mort quant a le tenant. »

payement, au contraire, le créancier perd tout droit sur l'immeuble. On assimile d'ailleurs au payement la *datio in solutum*, et Littleton (16) ajoute même qu'en pareil cas le créancier ne peut plus rien réclamer dans la suite, même s'il découvre que la chose acceptée en payement vaut beaucoup moins que la somme due.

Au temps de Glanville, le *mort gage* n'était pas très-répandu, mais il paraît qu'à l'époque de Richard II cette tenure était déjà devenue très-fréquente. A partir de cette époque, elle donna lieu à des controverses entre les jurisconsultes et à des actes du Parlement qui finirent par déterminer ses caractères. On s'était demandé si cette tenure n'était pas soumise au douaire de la veuve du créancier ainsi qu'au payement des dettes de ce dernier par ce motif qu'elle aurait constitué un franc tènement. Pour éviter ces doutes et retirer à cette tenure le caractère de franc tènement, on adopta l'usage de ne conférer au créancier qu'une tenure à long terme d'années sous forme de *mort gage* et sous la condition que ce transport serait annulé par le payement de la dette. On a d'ailleurs maintenu le principe qu'à défaut de payement au terme convenu, le créancier acquerrait de plein droit la propriété telle qu'elle existait au profit du débiteur. Sous le règne de Richard II, des débiteurs ayant élevé la prétention de racheter leurs biens contre le gré du créancier qui avait acquis leurs droits à défaut de payement du prix, un statut du Parlement de la quatorzième année de ce prince déclara cette prétention mal fondée. Ce principe, qui rendait de plein droit le créancier non payé propriétaire aux lieu et place du

(16) Sect. 344.

débiteur, présentait tous les dangers et tous les inconvénients de la *lex commissoria* prohibée chez les Romains comme dans notre ancien droit. Aussi fut-il adouci dans la pratique par la Cour de chancellerie. Toutes les fois que le bien donné en gage présentait une valeur supérieure au chiffre de la créance, la juridiction d'équité permettait au débiteur, malgré l'échéance du terme, de racheter encore son bien en lui accordant à cet effet un délai raisonnable. On appelait rachat d'équité (*equity of redemption*) cet avantage qui convertissait en fait le gage mort en gage vivant. Si le débiteur pouvait racheter ainsi son immeuble par le paiement de la dette en capital et intérêts lorsque l'immeuble avait une valeur supérieure, il va sans dire que ce droit lui appartenait aussi toutes les fois que cette valeur était égale ou inférieure à la dette et que par une raison quelconque le débiteur tenait à recouvrer son bien. Lorsque le créancier ne voulait pas courir cette chance de rachat, il pouvait prendre les devants à l'échéance et provoquer la vente immédiate du bien engagé, pour se payer sur le prix ou mettre le débiteur en demeure d'exercer son droit de rachat sous peine d'en être à jamais déchu.

De bonne heure, le créancier en *mort gage* cessa, dans certains cas, de prendre possession du bien en garantie; il n'usait de ce droit qu'autant que la solvabilité du débiteur était douteuse ou que celui-ci ne payait même pas les intérêts de sa dette. Sauf ces cas, il laissait le bien entre les mains du débiteur et sa garantie, au lieu de former un gage dans le sens rigoureux de ce mot, constituait bien plutôt une hypothèque. Au temps de Glanville, cette combinaison n'était pas permise; on exigeait au contraire, comme condition de validité du *mort gage*, que le créancier fût mis en possession et on

faisait même remarquer que si le créancier avait pu laisser le bien entre les mains du débiteur, celui-ci aurait pu profiter de cette circonstance pour faire croire que son bien était libre de tout engagement et consentir un ou plusieurs autres *morts gages* : « *cum in tali casu possit eadem res pluribus aliis creditoribus tum prius tum posterius invadiare* (17). » Ces inconvénients se sont révélés dans la suite et le *mort gage* est devenu une hypothèque occulte qui faisait courir aux créanciers les mêmes dangers que le régime hypothécaire de notre ancien droit.

Deux autres garanties assez semblables ont été imaginées dans l'intérêt du commerce sous Edouard I^{er} et sous Edouard III. Le *statute merchant*, ainsi appelé du statut qui l'a sanctionné (18) est une garantie qui se contracte devant le principal magistrat de quelque ville de commerce. Le *statute of staple* est une autre garantie qui se donne, d'après un statut d'Edouard III (19), devant le magistrat de l'étape, c'est-à-dire de la grande foire. Ces deux sûretés impliquent, de la part du débiteur, reconnaissance de la dette et elles permettent au créancier de mettre le débiteur en prison, de saisir et faire vendre ses biens meubles pour le recouvrement de sa créance, enfin, de se faire mettre en possession des biens réels pour les garder jusqu'à ce que les produits de ces biens aient remboursé la dette. Pendant la durée de sa possession, le créancier est tenancier par *statute merchant* ou par *statute of staple*. Mais jusque sous Henri VIII, ces garanties ne furent admises qu'entre marchands. Les tenures en vertu du *statute merchant* et du *statute of staple* n'étaient d'ailleurs que des chattels.

(17) Glanville, lib. X. cap. 8.

(18) St. 13, Ed. I (*de mercatoribus*).

(19) St. 27, Ed. III, chap. 9.

Jusqu'ici nous avons supposé que le bien était possédé par un seul tenancier ; mais à l'époque où nous sommes arrivés, les tenures par indivis sont devenues très-fréquentes. On distingue trois sortes de communistes : les cohéritiers ou *parceners*, les *joint tenants*, les *tenants in common*.

Les cohéritiers sont tantôt *parceners by the common law*, c'est-à-dire en vertu du droit commun, tantôt *parceners by the custom*, c'est-à-dire en vertu de la coutume. Ainsi, les filles appelées par succession au fief de leur père sont des *parceners* en vertu du droit commun ; on les considère comme un seul héritier suivant le principe de Bracton : *jus descendit quasi uni heredi propter juris unitatem* (20). Dans les pays où tous les fils héritent des immeubles, ceux-ci sont *parceners by custom*. Dès que l'un des *parceners* demande le partage, il faut y procéder ; nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision. Parvient-on à s'entendre, le partage se fait à l'amiable (*by agreement*) ; l'un des communistes se refuse-t-il au partage amiable, on donne contre lui le *writ* appelé *breve de partitione facienda* déjà mentionné par Bracton. Quand le possesseur d'un fief a donné de son vivant ce fief en dot à sa fille aînée et qu'il meurt ensuite en laissant d'autres biens d'une plus grande valeur, la fille aînée et son mari ne peuvent prétendre à une partie de ces autres biens qu'à la condition de rapporter à la masse le fief donné en dot.

Lorsqu'un immeuble est concédé à deux ou plusieurs personnes et à leurs héritiers ou « *pur autre vie* » (c'est-à-dire pour la durée de la vie de l'un d'eux ou d'untiers), ces communistes prennent le nom de *joint tenants* : *conjunctim*

(20) Fol. 66. — Britton, chap. 71.

feoffati, qui conjunctim tenuerunt, participes et non hæredes (21). Ces *tenants conjoints* diffèrent des cohéritiers en ce que leur communauté ne résulte pas d'une succession mais d'un acte volontaire, comme un contrat ou un legs; de plus, à la mort de l'un d'eux, sa part accroît aux autres, de sorte que le dernier survivant finit par posséder seul tout le bien (22), et seul le transmet à ses héritiers. Au contraire, les *parceners* et les *tenants en commun* transmettent tous leurs droits divis ou indivis à leurs héritiers. Mais pour que la *jointenance* ait lieu et avec cet effet, il faut qu'il ait été stipulé dans l'acte de la tenure que celle-ci ne cessera pas au décès de l'un des tenants. La *jointenance* peut porter non-seulement sur des tenures, mais sur toutes choses, même sur des chattels réels ou personnels, même sur des créances; rien ne s'oppose à ce que plusieurs personnes soient *jointstenants* d'un cheval, d'une créance et alors le survivant devient seul propriétaire du cheval, seul créancier. Une donation de terres faite à deux personnes et aux héritiers de l'une d'elles seulement constitue une *jointenance*; l'un est en réalité tenant à vie, l'autre tenant en fief simple. Si celui-ci prédécède, le premier a droit à la totalité du bien, mais pour sa vie seulement. Chaque *joint tenant* a le droit de constituer une *rente charge* sur sa part du fief, seulement à sa mort cette rente s'éteint; ceux qui acquièrent sa part ne sont pas tenus de payer cette rente, car ils l'acquièrent *jure accrescendi* et non *jure successionis*. Si la rente avait été établie par un *parcener*, les choses se passeraient autrement; la rente ne prendrait pas fin à la

(21) Coke sur Littleton, sect. 271.

(22) Bracton, fol. 28, 428, 430. — Britton, chap. 35. — La Fleta, lib. III, cap. 4. — Littleton, sect. 280.

mort du constituant, mais passerait à ses héritiers (23). Entre *joint tenants*, le partage n'est jamais forcé comme entre *parceners*; s'ils ne peuvent s'entendre pour un partage amiable, ils restent dans l'indivision (24).

On appelle *tenants en commun*, les tenanciers d'immeubles qui mettent en commun les produits de ces biens. La différence fondamentale entre les *joint tenants* et les *tenants in common* consiste en ce que les premiers possèdent en vertu d'un seul et même titre d'acquisition, tandis que les seconds ont des titres d'acquisition différents. Ainsi qu'un des trois *joint tenants* aliène sa part à un tiers, cet acheteur sera un *tenant en commun* vis-à-vis des deux autres, parce qu'il possède sa part en vertu d'un titre différent. De même les acquéreurs des différents *joint tenants* tiennent entre eux en commun. De même encore si un don de terre est fait à deux abbés pour eux et leurs successeurs, ils tiennent en commun, car, comme ils ne peuvent acquérir que pour leur communauté, dès que l'un d'eux vient à mourir, il faut que son successeur jouisse, tandis que s'ils étaient *joint tenants*, cette jouissance passerait à l'autre abbé. On peut être *tenant en commun*, non-seulement de fiefs simples, taillés ou à vie, mais même de *chattels* réels ou personnels, de biens incorporels. Ainsi deux personnes ayant conjointement la garde d'un mineur et de sa terre, si l'une d'elles aliène, non le droit de garde, qui est incessible, mais l'émolument de ce droit, l'acquéreur tient en commun avec le *joint tenant* qui n'a pas aliéné. On peut aussi être *tenant en commun* par prescription immémoriale : c'est ce qui a lieu lorsque deux

(23) De même il est évident qu'un *joint tenant*, à la différence d'un *parcener*, ne peut pas disposer de sa part par testament.

(24) Cpr. Littleton, sect. 277 à 292

ou plusieurs personnes tiennent chacune un fonds indivis entre elles depuis un temps immémorial.

Les tenants en commun sont ainsi appelés parce qu'ils reçoivent en commun les revenus des biens indivis ; mais comme ils possèdent en vertu de titres différents, ils transmettent à leur mort leurs droits à leurs héritiers, tandis que les joints tenants, comme nous l'avons vu, transmettent leur part aux survivants (25). Entre tenants en commun comme entre joints tenants, l'indivision est forcée, en ce sens qu'il faut le consentement de tous pour qu'elle puisse cesser ; personne n'a le droit d'imposer le partage aux autres. Aussi les juriconsultes anglais ont-ils étendu des tenants en commun aux joints tenants les dispositions du statut de Gloucester précédemment étudiées et relatives aux dévastations, mais ils n'ont pas admis que l'action *of devastation* pût être intentée entre *coparceners* et ils en ont donné pour raison qu'il dépend toujours de chacun d'eux de sortir de l'indivision en imposant le partage aux autres (26).

Nous avons supposé jusqu'à présent que le tenancier est en possession du bien sur lequel porte son droit ; mais il y a aussi des propriétés en expectative, c'est-à-

(25) Aussi la femme d'un tenant conjointement ne peut pas avoir de douaire sur la part de celui-ci au fief ; cette part doit, après le décès du mari, retourner à ceux qui tiennent conjointement avec lui. Au contraire, la femme de celui qui a acquis d'un tenant conjointement exerce, après la mort de son mari, son douaire sur cette acquisition jusqu'au moment du décès du vendeur ; c'est en effet ce décès et non celui de son mari qui est le terme de sa jouissance (Cpr. Littleton, sect. 45).

(26) Littleton consacre des développements bien plus considérables à ces tenures par indivis (sect. 292 à 325). On s'est borné à en extraire les parties les plus juridiques.

dire qui se réaliseront peut-être dans l'avenir et qui feront mettre à cette époque en possession. L'une résulte de la convention des parties, c'est le *remainder* ; l'autre de la loi, c'est le droit de réversion. La théorie de ces droits forme une des parties les plus pointilleuses et les plus abstruses de la législation anglaise. Nous nous bornerons à en donner une notion élémentaire.

La propriété en *remainder* est un droit à la possession d'un immeuble pour l'époque où la possession d'un autre cessera. Tel est le cas où je donne des terres pour vingt ans à A et à l'expiration de ce terme à B et à ses héritiers à perpétuité. A est tenancier pour un nombre d'années et ce qui reste de la jouissance étant donné à B, celui-ci a le *remainder*. Le *remainder* suppose nécessairement qu'un autre possède auparavant ; on ne pourrait pas appeler de ce nom un droit de propriété qui devrait commencer dans l'avenir sans être précédé d'un état de possession quelconque, car alors on transférerait le droit dans son intégrité et non pas le reste du droit. De même si je fais un bail à volonté avec A et si j'ajoute qu'ensuite la terre appartiendra à B et à ses héritiers à perpétuité, le droit de B n'est pas un *remainder*, car le bail à volonté est si précaire, qu'on ne le considère pas comme transférant un droit de propriété, et dès lors on ne peut pas non plus dire que la possession de B ait été précédée de celle d'un autre.

Le droit de réversion est celui qui, malgré la concession d'une possession à autrui, reste cependant entre les mains du concédant ; c'est le droit de retour du bien fonds au vendeur ou au donateur ou à ses héritiers après l'expiration de la concession. Si par exemple un bien est donné en fief taillé, la réversion du fief appartient de plein droit au donateur, en vertu même de la loi,

pour le cas où le tenancier décéderait sans laisser l'héritier indiqué dans l'acte de disposition. De même il existe un droit de réversion au profit de celui qui consent un bail à vie ou limité à un certain nombre d'années pour l'époque de l'expiration de ce bail. Le droit de réversion résulte toujours de la loi, tandis que le *remainder* est créé par la convention des parties ou par legs ; tous deux sont d'ailleurs bien certainement d'origine féodale. L'un et l'autre se transmettent aux héritiers ; ils sont des droits de possession *in presenti* quoiqu'ils doivent avoir leur effet *in futuro*.

§ 152. — DES TRANSMISSIONS ENTRE VIFS ET DE LEURS EFFETS

Nous avons vu qu'en Angleterre on a commencé par interdire l'aliénation des fiefs de la couronne, à peine de confiscation jusqu'au règne d'Edouard III et d'amende sous ses successeurs (1). Cette prohibition ne fut levée que sous le règne de Henri VII par un statut plus tard confirmé sous Elisabeth. Ces statuts ne tardèrent pas à produire des effets politiques importants : la haute noblesse aliéna une partie de ses terres qui furent achetées par des gentilhommes inférieurs vivant dans les campagnes, par des *yeomen*, même par des commerçants retirés des affaires. Quant à la sous-inféodation, nous savons que le statut *Quia emptores*, rendu sous Edouard I^{er}, la défendit comme contraire aux intérêts du seigneur, mais, comme nous l'avons vu, malgré cette défense, le statut, loin de restreindre la faculté d'aliéner, lui donna plus d'extension en prescrivant que l'acquéreur serait à l'avenir le vassal immédiat du seigneur (2).

(1) Stephen, *op. cit.*, I, p. 199.

(2) Littleton, sect. 140.

Pour aliéner un bien fonds, il fallait être en possession et propriétaire de ce tènement. Celui qui avait seulement un droit à la possession ne pouvait pas l'aliéner ; on craignait des cessions consenties au profit de personnes puissantes ou portées à la chicane (3). Il était également interdit d'aliéner entre vifs les possessions éventuelles, à moins qu'elles ne fussent réunies à une possession actuelle, mais il était permis d'en disposer par testament. Toutefois il ne faudrait pas appliquer cette prohibition aux droits de *remainder* ou de réversion. Ces droits étaient aliénables, parce que la possession du tenant particulier était en même temps la possession de celui qui avait le *remainder* ou le droit de réversion.

Les rois ne peuvent pas disposer des biens de la couronne, car on les considère moins comme des propriétaires, que comme des usufruitiers ; ils ont toutefois le droit d'aliéner pour les besoins urgents de l'Etat, pour les gages des gens de leur conseil ou de leurs cours de justice, en faveur des villes. Les bénéficiers ecclésiastiques ne sont pas non plus considérés comme propriétaires des biens de leurs églises et ils n'en ont pas la disposition. Les aliénations sont encore interdites aux félons, aux fous, aux sourds-muets, à ceux qui sont condamnés à certaines peines, aux vilains, aux femmes mariées, aux mineurs (4).

Le mode le plus fréquent d'acquérir à cette époque s'appelait *donatio*, *gift*, de préférence *feoffamentum* depuis Bracton (5) et lorsqu'il s'agit d'immeubles corporels.

(3) Coke sur Littleton, sect. 214.

(4) Britton, chap. 34.

(5) Bracton, fol. 53. — Britton, chap. 34.

Au temps de Littleton (6), les mots *gift*, *feoffment* et *grant* sont d'un emploi journalier. Le *feoffment*, *donatio feudi*, désigne plus spécialement à notre époque la concession à titre gratuit d'un immeuble héréditaire ; lorsque l'acte porte sur un bien incorporel, par exemple, un droit de patronage, il prend le nom de *grant*. Le *gift* et le *feoffment*, à la différence du *grant*, exigent comme condition de validité, la *traditio saisinæ*, *livery of seisin* (6 bis). Cette tradition consiste en un acte solennel et symbolique, qui est le même dans les aliénations à titre gratuit et dans celles qui se font à titre onéreux. Le symbole varie suivant les circonstances. Parfois on remet au nouveau propriétaire un verrou ou une motte de gazon, suivant qu'il s'agit d'une maison ou d'une terre. Le plus souvent, l'acquéreur touche la porte du principal manoir ; on lui donne une hache, un anneau, un bâton ou une petite verge, suivant que l'aliénation consiste en terres, rentes ou redevances. De même, quand un vassal veut se démettre de la terre qui lui a été inféodée afin qu'un autre en soit investi, il rend au seigneur ou à son représentant le symbole qu'il a reçu, la verge, le bâton, et ce symbole est remis par le seigneur entre les mains du nouveau vassal.

Lord Coke (7) distingue plusieurs espèces de *livery of seisin*. Il dit qu'il y a *livery in deed* lorsque les deux parties sont présentes ou représentées. Dans ce cas, l'aliénateur, en remettant le symbole et l'écrit constatant l'aliénation, prononce les paroles suivantes : « Je vous transmets la saisine et la possession de cette maison ainsi que de toutes les terres indiquées dans cet acte

(6) Sect. 57.

(6 bis) On écrit actuellement *seisin*.

(7) Sect. 48.

suisant sa forme et teneur. » Cette *livery of seisin* pouvait s'opérer sans symbole toutes les fois que les parties ou leurs représentants se trouvaient en présence des biens à transmettre, auprès de la maison, sur la terre, etc. ; il n'était en effet plus nécessaire de représenter le bien du moment qu'on le voyait ou qu'on le touchait. Suivant lord Coke, il y a *livery in law*, lorsque l'acte s'accomplit, non plus sur les lieux mêmes, mais la terre étant en vue. Cette *livery in law* paraît correspondre à ce que Bracton appelait la *saisina per effectum et aspectum* (8), elle n'exige pas non plus l'emploi des symboles. La mise en saisine qui se fait sur les terres mêmes ou par la livraison d'un symbole emporte par elle seule possession au profit de l'acquéreur. Au contraire, la mise en saisine faite en vue des biens, que Coke appelle légale, n'est pas complète par cela seul que le concédant a prononcé les paroles d'usage : « Je vous donne ces terres que vous voyez, entrez et prenez possession ». Il faut que l'inféodé entre effectivement en possession du vivant du concédant. Ces mises en saisine se font en présence de témoins, pairs et francs tenanciers du voisinage, qui attestent la délivrance en marge ou au revers de l'écrit (9). Une seule *traditio saisinae* suffit même pour plusieurs fonds, s'ils sont situés dans un comté ; mais, s'ils sont dans des comtés différents, il faut autant de mises en saisine qu'il y a de fonds (10).

(8) Bracton, lib. II, cap. 18.

(9) Suivant la maxime du droit féodal (*Libri Feudorum*, lib. II, tit. 58) : *pares debent interesse investiturae feudi et non alii*.

(10) De même en Normandie, jusque dans le dernier état du droit (Coutume réformée, art. 459), on admet, comme suffisante à l'égard des fiefs, la lecture ou publication du contrat d'acquisition au lieu où le principal manoir est situé.

Tant que la *livery of seisin* n'a pas eu lieu, le concessionnaire n'acquiert aucun droit sur l'immeuble et si le concédant vient à mourir avant qu'il y ait eu ensaisinement ou tradition du fief, l'héritier du défunt n'est pas lié (11).

Cette *traditio saisinæ* est exigée pour toutes les aliénations d'immeubles corporels qui forment des tenures franches, que ces tenures soient héréditaires ou à vie. Mais elle n'est pas imposée pour les tenures inférieures, pour les concessions faites à raison d'un certain nombre d'années déterminées à l'avance. Quant aux transmissions des tenures par copie, elles sont soumises à des règles spéciales auxquelles nous arriverons bientôt. Il ne peut pas non plus être question d'une véritable *traditio saisinæ* pour les translations de biens incorporels, droits de patronage, de réversion, rentes, etc. « *Traditio*, dit Bracton (12) *nihil aliud est, quam rei corporalis de persona in personam, de manu in manum, translatio aut in possessionem inductio; sed res incorporales, quæ sunt ipsum jus rei vel corpori inhærens, traditionem non patiuntur.* » Aussi les droits ou héritages incorporels sont-ils transmis par la simple délivrance de l'acte de concession.

Lorsqu'au lieu d'une aliénation ordinaire, il s'agit d'un échange entre deux immeubles d'un même comté, on n'impose ni écrit, ni tradition; mais si les immeubles sont situés dans des comtés différents, il faut un acte authentique (13). La coutume réformée de Normandie n'exige pas non plus de publication pour le contrat d'échange. Il faut toutefois que les fonds à échanger soient

(11) Littleton, sect. 66.

(12) Lib. II, cap. 18.

(13) Littleton, sect. 62 et 63.

semblables, non comme revenus, mais sous le rapport de la dignité de la terre. Ainsi, on peut échanger un fief simple contre un fief simple, un fief à tail contre un fief à tail, mais non un fief simple contre un fief à tail, un fief à tail contre un tènement à terme de vie, à peine de nullité (14).

Les écrits destinés à constater les aliénations d'immeubles sont rédigés en présence de témoins et dentelés ; aussi les appelle-t-on *indentures*. Ces chartes sont toujours rédigées en autant d'exemplaires qu'il y a de contractants, le plus souvent en double ; parfois on les fait triples et alors l'un des exemplaires est remis à l'acquéreur, l'autre au vendeur ou donateur, le troisième à un tiers, par exemple au suzerain ou à toute autre personne tenue de garantie envers le vendeur. Ces actes, appelés *chartæ* d'après la matière sur laquelle ils sont tracés, sont désignés dans les transactions entre particuliers sous le nom de *deeds*, en latin *facta*. Nous savons déjà qu'on écrit les divers actes sur la même feuille de parchemin en les séparant par des mots ou par des lettres de l'alphabet ; on coupe ensuite le parchemin en forme dentelée, de manière à laisser sur chaque expédition une partie de ces mots ou lettres. Le rapprochement de ces deux écrits atteste de leur sincérité.

Les particuliers se dispensaient de dresser des chartes quand l'aliénation était constatée par jugement sur le registre de la cour (15). Mais l'usage des *indentures* était aussi fréquent que celui de faire constater l'aliénation par jugement et Littleton nous en donne la preuve par

(14) Littleton, sect. 64 et 65.

(15) Britton, chap. 39.

les nombreux détails dans lesquels il entre sur la forme et la rédaction des chartes (16).

Les aliénations judiciaires prennent deux formes distinctes : celle d'une transaction ou celle d'une action fictive en revendication. Les *finés* sont des transactions en justice, sérieuses ou feintes ; on les rédige par écrit, il en est donné lecture publique et on procède à l'enregistrement. Ces transactions sont soumises à l'homologation du juge ; c'est ce que l'on appelle lever une *fine* (17). Ces actes étant, comme nous dirions aujourd'hui, de juridiction gracieuse, ne sont pas soumis à appel ; on ne peut que demander le record des clauses qui ont dû y être insérées, et ce record se fait toujours en la Cour du roi (18). Ces transactions judiciaires produisent effet, non seulement entre les parties et leurs héritiers, mais même au regard des tiers, si ceux-ci ne réclament pas dans un délai très-court. Cette règle, posée déjà par la loi commune, fut mieux précisée par un statut du règne d'Édouard I^{er} (19). Cette doctrine était fort dangereuse : lorsque les parties avaient disposé du droit d'un tiers, celui-ci s'en trouvait privé et il y avait chose jugée à son

(16) Nous nous bornerons à renvoyer au livre des *Tenures* où l'on trouvera plusieurs modèles d'actes de cession (sect. 370 et suiv).

(17) Voy. par exemple Littleton, sect. 441.

(18) Cpr. Glanville, lib. VIII, cap. 3.

(19) Ce statut portait : « Si cette solennité est requise dans la passation d'un accord final judiciaire, c'est parce que cet accord est un empêchement si élevé, d'un si grand effet, et si puissant de sa nature, qu'il exclut non-seulement ceux qui sont parties et intéressés dans l'accord, ainsi que leurs héritiers, mais encore toutes autres personnes au monde, se trouvant en âge de majorité, jouissant de la liberté de corps et d'esprit et n'étant pas au delà des mers, le jour où l'accord est levé, à moins qu'ils se fassent inscrire leur réclamation dans l'an et jour au pied de l'accord » Cpr. Blackstone, liv. II, chap. 21.

égard s'il n'avait pas réclamé dans l'an et jour. Sous Edouard III, il s'opéra une véritable réaction : un statut (20) permit à tout tiers de réclamer et de contredire la transaction en tout temps (21). Cette mesure trop absolue ne remédiait à un mal que par un autre mal ; les propriétés n'offrirent plus aucune sécurité et les transactions judiciaires devinrent une cause de procès interminables. Cet état de choses dura jusque sous le règne de Henri VII ; à cette époque, le Parlement, adoptant un sage milieu entre la latitude exagérée donnée aux tiers par le précédent statut pour attaquer la *fine* et la rigueur de l'ancienne loi commune, décida qu'à l'avenir tout tiers étranger à la convention judiciaire devrait, à peine de déchéance de son droit, l'attaquer dans les cinq ans de la lecture publique qui en aurait été donnée ; ce délai de cinq ans ne court pas contre les femmes mariées, les mineurs, les prisonniers, les personnes au-delà des mers, les aliénés, tant que durent le mariage, la minorité, l'absence, la folie (22).

Pour qu'une *fine* soit utile, il faut que les parties aient un intérêt ou un état de possession quelconque sur la terre que cette convention concerne ; autrement deux personnes, absolument étrangères à un bien fonds, pourraient par leur seul accord, sans courir aucun danger, anéantir les droits les plus certains des propriétaires, si ceux-ci ne réclamaient pas dans les cinq ans. Si cependant un accord final avait lieu entre deux étrangers, il serait absolument nul et on ne pourrait en aucun temps s'en prévaloir contre ceux qui jouissent des droits sur l'immeuble. Est-ce un tenancier à vie qui lève une

(20) St. 34, Ed. III, chap. 16.

(21) Littleton, sect. 441.

(22) St. 4, H. VII, chap. 24.

fine, comme il fait un acte déloyal, il encourt la confiscation de sa possession à vie au profit de celui à qui appartient le droit de *remainder* ou de réversion (23), à la condition toutefois que celui-ci réclame en temps utile ; les cinq ans expirés sans protestation, le droit de *remainder* ou de réversion serait éteint à tout jamais ; on opposerait valablement la *fine* à celui qui voudrait invoquer ces droits en sa faveur.

On se servait aussi de l'action en revendication comme mode de translation de propriété, et ce moyen, connu sous le nom de *commun recouvrement*, fait songer à l'*in jure cessio* du droit romain. Celui qui devait acquérir se prétendait propriétaire et le véritable propriétaire laissant prendre défaut contre lui en opposant une exception feinte (*feigned plea*), il était rendu jugement au profit du demandeur. Le clergé avait usé fréquemment de ce mode d'acquérir pour tourner les prohibitions qui frappaient les acquisitions de biens de main-morte. Mais nous avons vu que ces fraudes avaient été réprimées par le second statut de Westminster et par celui de Gloucester. Ces revendications fictives avaient aussi servi à priver les héritiers de leurs droits, mais le statut *De donis* s'efforça d'empêcher cette autre manœuvre. Néanmoins la justice craignait toujours de favoriser les aliénations frauduleuses de ce genre. Aussi, bien que le revendiquant eût obtenu un *writ* régulier et que le défendeur fût défaillant, c'était avec la plus grande répugnance que, malgré la régularité de la procédure, elle rendait un jugement au profit du demandeur. On imagina alors, sous Edouard IV, un nouveau moyen de mieux cacher, par des formes judiciaires, l'aliénation

(23) Coke sur Littleton, sect. 251.

véritable ; le possesseur actionné en revendication se retournait par voie d'exception contre un tiers qu'il prétendait être son garant (*warrantor*) ; celui-ci faisait défaut, le juge rendait sa sentence au profit du garanti contre le garant, mais en même temps il condamnait le garanti au profit du demandeur. Par cette procédure, les héritiers étaient plus sûrement exclus ; ils n'avaient pas le droit de se plaindre, parce que leur auteur, tout en perdant l'immeuble, avait droit à son équivalent de la part du garant. A partir de cette époque, ces aliénations sous forme de revendications devinrent de plus en plus fréquentes et elles finirent par être ouvertement admises.

Tout *commun recouvrement* supposait nécessairement que celui contre lequel le jugement était rendu (le défendeur en revendication à l'action fictive) était en possession du franc tènement ; bien que l'action fût simulée, on voulait cependant que le défendeur réunît les conditions ordinaires.

Ces *communs recouvrements* permettaient de faire tomber les substitutions, droits de *remainder* ou de réversion ; nous ne parlons pas du retrait lignager, parce que, inconnu en Normandie au moment de la conquête, il n'existait pas en Angleterre (24). Le vendeur

(24) Littleton, si complet pour tout ce qui touche à la propriété foncière, ne parle que du retrait féodal, c'est-à-dire du retour des fiefs donnés à condition. Mais les lois des bourgs d'Ecosse nous apprennent qu'un bourgeois, tout en ayant le droit de disposer de son mobilier, doit réserver à ses héritiers ses principaux outils et qu'il ne peut aliéner ses immeubles qu'en cas d'absolue nécessité, pour son entretien et celui de sa famille (*Leges burg.*, cap. 11, 31, 45, 96). Ces dispositions ont pour objet d'assurer la perpétuité des familles bourgeoises en engageant les enfants à suivre le métier ou la profession du père.

grevé de ces charges passait les terres absolument libres et dégagées à l'acquéreur. Ce mode de transport avait été imaginé en haine des substitutions et des autres charges qui enlaçaient de toutes parts la propriété. On avait compris la nécessité de dégager les biens fonds de toutes ces entraves qui occasionnaient des préjudices sans nombre en rendant les transports souvent incertains et difficiles. Il n'était pas permis de considérer le statut *De donis* comme abrogé, mais avec des moyens compliqués de procédure on était parvenu à le tourner. On voit par cet exemple et par d'autres encore que nous avons déjà rencontrés aussi à propos des aliénations de main-morte, combien était puissante l'influence de la procédure sur toutes les institutions anglaises; c'était l'arme au moyen de laquelle les hommes de loi remplissaient le même office que le préteur à Rome par ses édits.

Les jurisconsultes anglais nous parlent aussi des actes particuliers du Parlement comme moyen d'acquérir un bien fonds. Quand une terre est grevée de charges réelles, de *remainders*, d'*uses*, etc., au point qu'il devient impossible de connaître exactement l'état de ce bien, il est permis de s'adresser un Parlement pour obtenir un acte qui constitue un nouveau titre de propriété; le bien est ainsi purgé des charges et des droits de résolution qui le grevaient. Le Parlement ne rend ses actes qu'en connaissance de cause, après une longue instruction, alors que tous les intéressés ont eu le moyen de faire valoir leurs droits, de les discuter, et souvent à condition que ces intéressés aient été indemnisés. Ces actes sont d'ailleurs purement privés et ils n'ont force de loi que pour les parties qui y sont comprises.

La prescription est un mode d'acquérir encore plus rare et qui s'applique seulement dans certains cas déter-

minés ; elle n'est entrée que d'une manière très-limitée dans le droit anglais. On ne peut acquérir ainsi que les héritages incorporels, tels qu'un droit de passage, un droit communal, mais la prescription ne forme jamais un titre pour les terres et autres objets matériels. On peut toujours prouver la saisine d'une terre, tandis qu'il n'y a pas de saisine corporelle relativement aux droits et leur jouissance a souvent lieu par intervalles. Il n'est pas non plus possible d'acquérir par prescription les droits pour lesquels la loi exige un acte enregistré ; cet acte est alors le titre indispensable. Enfin, il faut être tenancier d'un fief perpétuel pour pouvoir invoquer ce mode d'acquérir. Un tenant à vie ou pour un certain nombre d'années ou à volonté ou par *copyhold* ne peut prescrire. La prescription ne s'accomplit jamais que par un usage immémorial ; la loi anglaise n'en reconnaît pas d'autre, et ces personnes ne peuvent invoquer une possession de mémoire d'homme ; seulement le tenancier par *copyhold* peut prescrire au profit de son seigneur et en s'appuyant sur l'usage immémorial de ce seigneur, comme le tenancier à vie, en invoquant le droit du tenancier à fief simple, et il est le premier à profiter du bénéfice de cette prescription.

La garantie se rencontre en cas d'aliénation comme en cas d'inféodation et l'on peut dire que cette théorie, telle que nous la comprenons encore aujourd'hui en procédure, vient tout entière des droits coutumier et féodal ; telle elle est consacrée par le *Grand Coutumier de Normandie*, telle elle se retrouve dans les vieux juristes anglo-normands (25).

(25) *Regiam Majestatem*, lib. III, cap. 35. — *Quoniam attachiamenta*, cap. 96. — Glanville, lib. X, cap. 15. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 50.

En droit féodal, la garantie était toujours due par le seigneur à son vassal ; nous savons que si le vassal était évincé, le seigneur devait lui donner en compensation un autre fief de même valeur (26). La garantie pesait non-seulement sur le seigneur qui avait fait la concession, mais encore sur ses héritiers. Ces principes furent admis en Angleterre jusqu'au statut *Quia emptores* (27). Mais ce statut décida qu'à l'avenir le mot *dedi* impliquerait seulement engagement personnel du concédant et n'obligerait plus ses héritiers à la garantie. A l'avenir toutes les fois qu'on voulut établir une garantie héréditaire, il fallut employer le mot *warrantizo*, qui était également nécessaire pour créer cette obligation dans les aliénations ordinaires (28).

Dans ces aliénations, la garantie produisait déjà à peu près les mêmes effets qu'aujourd'hui. « *Garaunter* dit Britton, en un sen, signifie à défendre le défendeur, le tenant en sa seisine et en une aultre sen signifie que si il ne le défende que le garaunt leu soit tenu à eschange et de faire son grée à la vaillaunce. » Les bénéfices ecclésiastiques ou laïques ne pouvaient pas être garantis, puisqu'ils étaient inaliénables.

Quand un acquéreur était troublé dans sa possession, il obtenait un bref de garantie pour contraindre son vendeur à venir le défendre. Si l'acquéreur ou le garant ne comparaisait pas après deux défauts et s'il n'existait aucune excuse, le demandeur gagnait le procès. Le défendeur ou son garant n'avait plus alors d'autre ressource pour recouvrer le fonds, que d'obtenir un bref de droit, mais il fallait demander ce bref de droit

(26) *Libri Feudorum*, lib. II, tit. 8 et 25.

(27) Coke sur Littleton, sect. 143, 174, 384.

(28) Littleton, sect. 733.

dans la quinzaine du jugement par défaut. Souvent l'aliénateur était intéressé au procès, non pas seulement comme garant, mais aussi parce qu'il s'était réservé un droit sur le fonds en l'aliénant, par exemple un droit de réversion, une redevance ; et alors, sans attendre d'être actionné par le garant, il avait, en vertu d'un statut d'Edouard I^{er} (29), le droit d'intervenir au procès au moyen d'un bref d'*admittatur*, ainsi appelé parce qu'il enjoignait au juge d'admettre au procès celui qui l'avait obtenu.

Il faut rapprocher de la théorie de la transmission des biens fonds le système des *attornments* qui vient du droit féodal ; il n'en n'est pas question dans Glanville, mais Bracton et les jurisconsultes postérieurs en font mention (30). L'*attornment* consiste dans le transport fait par le seigneur, avec le consentement de son tenancier, des services de ce dernier au profit d'une autre personne. Ce transport peut être consenti pour un certain nombre d'années ou pour la vie du cessionnaire ou sous condition ou en fief simple. Mais l'acte serait nul s'il avait lieu sans la participation du tenancier. De même, lorsqu'un homme saisi d'un manoir, dont une partie est en domaine et l'autre en service, aliène ce manoir, il faut qu'il fasse accepter cette aliénation par tous les vassaux ; autrement ceux-ci pourraient refuser leurs services à l'acquéreur à moins qu'ils ne fussent tenants à volonté ; aussi le consentement de ces derniers n'était exigé en aucune circonstance (31). Le consentement du tenancier était exprès ou tacite ; exprès, si le tenancier présent à l'acte de cession disait au nouvel acqué-

(29) St. Westminster, Ed. I, chap. 3.

(30) Littleton en parle dans les sect. 551 et suiv.

(31) Littleton, sect. 551 et 553.

reur : *i attorn to you* ou autres termes semblables et lui remettait un *pfenning* comme preuve de son *attornment* ; tacite (ou *in law*), lorsqu'il résultait des circonstances et de certains faits impliquant de la part du tenancier acceptation du nouvel acquéreur, par exemple s'il lui payait ses rentes ou autres redevances. Il suffisait que le vassal, tenu de plusieurs services, s'acquittât de l'un d'eux envers le cessionnaire pour qu'il fût considéré comme ayant accepté le transport de tous les services ; il était, en effet, de principe que ces services, même lorsqu'ils portaient sur des prestations différentes, étaient dus en vertu d'une obligation indivisible (32). On admettait aussi que, quand le vassal se laissait actionner en justice et condamner au profit du cessionnaire, il y avait de sa part acceptation tacite de transport (33). Toutes les fois que le vassal, débiteur d'une rente, s'était borné à accepter le transport d'une manière expresse ou tacite, par exemple en donnant un denier, sans payer les arrérages de la rente, tant que ce paiement n'avait pas eu lieu, le cessionnaire n'était pas ensaisiné de la rente ; aussi celui-ci n'aurait pas eu le droit de saisir les fonds et dépendances affectés à la rente et le vassal aurait pu s'opposer à la saisie par voie de rescousse (34). On trouve des traces de ces principes dans quelques-unes de nos coutumes, notamment dans la coutume de Bretagne (35).

L'*attornment* est une institution qui tient à ce que la tenure crée des rapports personnels entre le seigneur et le vassal. L'obligation féodale étant considérée comme

(32) Littleton, sect. 563.

(33) Littleton, sect. 564.

(34) Littleton, sect. 565.

(35) Art. 406 et 407.

réci-proque, le vassal ne pouvait pas se substituer un nouveau tenancier sans le consentement de son seigneur ; à l'origine il aurait encouru la confiscation, mais cette peine fut remplacée sous Edouard III par une amende raisonnable au profit du roi (36). De son côté, le seigneur ne devait pas disposer de son fief sans le consentement du vassal, mais on ne tarda pas à s'écarter aussi dans ce cas de la rigueur des anciens principes. Si le tenancier refusait son consentement, on pouvait s'adresser au roi à l'effet d'obtenir un bref qui contraignait le tenancier à consentir ou qui permettait de passer outre en considérant le tenancier comme ayant consenti. Le roi n'accordait ce bref qu'autant que le refus du tenancier lui paraissait mal fondé. Ainsi, le tenancier pouvait justifier son refus en faisant valoir l'état d'indignité de celui à qui le seigneur voulait transporter les services. Il était en effet bien important pour le vassal que son seigneur fût en état de le garantir contre ceux qui auraient pu attenter à sa tenure. Quand il y avait plusieurs *joint tenants*, il suffisait que l'un d'eux acceptât le transport ; cela tient à ce que l'intégrité de la seigneurie n'était en rien modifiée par la circonstance que la tenure était possédée par plusieurs (37). L'*attornment* était considéré comme tellement essentiel, que si le seigneur avait concédé successivement le même bien à deux personnes, celle-là seule aurait eu droit aux redevances au profit de laquelle avait été fait le premier *attornment*, lors même qu'elle aurait été le second acquéreur en date (38).

L'*attornment* devait être fait par celui qui se trouvait

(36) St. 1, Ed. III, chap. 12.

(37) Littleton, sect. 566.

(38) Littleton, sect. 552.

en rapport direct avec l'aliénateur. Ainsi A aliène à B un droit sur un immeuble dont C est le tenancier et alors que C a lui-même fait une concession temporaire ou à vie à D ; l'*attornment* au profit de B doit être consenti au nouveau seigneur par le vassal immédiat. De même encore lorsqu'un vassal cède sa terre à un autre pour le terme de sa vie ou en *tail* en se réservant le droit de réversion, si le seigneur de cette terre vend sa seigneurie, c'est celui qui a retenu le droit de retour du fonds qui doit agréer la vente et non pas le détenteur viager ou en *tail*, parce que ce détenteur n'est pas le vrai vassal du seigneur (39).

Les choses se passent autrement quand une personne cède ses droits à une rente héréditaire ou à une rente sèche : l'*attornment* doit être consenti par celui qui détient l'immeuble, lors même qu'il ne serait pas en rapport direct et immédiat avec l'aliénateur.

L'*attornment* ne transporte pas d'ailleurs les droits utiles, tels que le relief, au concessionnaire ; celui-ci ne peut exiger que l'hommage ou la feauté suivant l'espèce de la tenure. Les services corporels ou relatifs à la guerre ne sauraient être attornés parce qu'il aurait pu arriver, comme le fait remarquer Coke, qu'un seigneur assujétit son vassal à son plus cruel ennemi et le forçât ainsi à se parjurer en lui promettant sa foi.

Tels sont les principes ordinaires de l'*attornment*. Ils comportent des exceptions dans le détail desquels nous n'entrons pas. Ainsi il y avait des cas particuliers où l'aliénation pouvait être valablement faite sans *attornment* (40). Si nous nous sommes arrêté avec

(39) Littleton, sect. 554.

(40) Voy. Littleton, sect. 579.

quelques détails sur ce sujet, c'est parce que les principes du droit anglais sur les *attornments* peuvent servir à éclairer la matière des transports de rentes ou des héritages de notre ancien droit coutumier. Il fallait à l'origine que ces transports fussent agréés par ceux qui les devaient ; dans la suite il suffit de les signifier pour en assurer l'exécution.

Nous n'avons pas parlé jusqu'à présent des aliénations des tenures par copie. Ces tenures sont toujours restées plus rigoureusement soumises au droit ancien.

Le *copyholder* n'a pas le droit d'aliéner dans les formes usitées pour les biens libres, et s'il le fait, il encourt la confiscation au profit du seigneur (41). On ne peut pas non plus transférer ces terres par *finés* ou autres actes judiciaires passés devant les cours royales. C'est devant la *court baron* et sous forme de *surrender*, de cession ou de résignation, que ces tenures doivent être cédées. Le tenancier remet la possession entre les mains de son seigneur pour que celui-ci en dispose de la manière qui lui est indiquée et au profit de telle personne, par exemple pour appliquer l'*use* de cette possession ainsi que l'expliquera le tenancier dans son testament ou au profit de A et de ses héritiers, ou au profit de A pour le terme de sa vie, etc. Cette remise se fait à l'intendant en la cour du seigneur ou même hors de la cour, si la coutume le permet, sous forme de tradition d'une baguette, d'un gant ou de tout autre symbole déterminé par l'usage. Lorsque la remise a lieu hors de la cour du seigneur, le jury des tenanciers du manoir doit en présenter l'acte et l'affirmer sous serment à la cour prochaine ou à quelque autre session

(41) Littleton, sect. 74.

suivante ; de cette façon le seigneur ou son intendant a connaissance de ce qui s'est passé hors de la cour. Ces formalités remplies, le seigneur transmet la terre qui lui a été restituée à celui qui va devenir *copyholder* à charge des anciens services et redevances. Cette forme d'aliénation se décompose donc en trois actes : la résignation de celui qui veut céder sa tenure ou un droit sur cette tenure ; la présentation de l'acquéreur qui a lieu ordinairement à la *court baron* ; l'admission par le seigneur (42).

A l'origine, le seigneur n'était nullement obligé d'accepter pour tenancier la personne qui lui était présentée ; il pouvait se refuser à l'aliénation qui lui était proposée sous forme de *surrender*. Mais dans la suite, la coutume donna au *copyholder* le droit de choisir celui à qui il voulait aliéner et le seigneur était lié par ce choix du moment qu'il avait accepté la résignation. Cet important changement s'accomplit à l'époque où nous sommes arrivés, vers le règne d'Edouard IV, et il fut probablement la conséquence de l'introduction des *uses* dans les francs tènements. A partir de ce temps, toutes les fois que le seigneur avait accepté la résignation du droit de son tenancier, la Cour de chancellerie obligea le seigneur, considéré comme fidéicommissaire (42 bis), à accepter le nouveau tenancier désigné par acte entre vifs ou testamentaire. Ce nouveau tenancier devait payer un droit au seigneur ; celui-ci l'investissait alors par la remise du symbole de la saisine en présence des autres tenanciers, en pleine cour de justice, et le nouveau *copyholder* prêtait serment de fidélité. Toutes ces formes d'origine féodale se sont conservées jusqu'à une épo-

(42) Blackstone, liv. II, chap. 22.

(42 bis) Nous dirions *fiduciaire*.

que très-rapprochée de nous ; il n'était même pas possible d'en employer d'autres pour aliéner une tenure par copie. Ainsi, voulait-on faire un échange, on n'y parvenait qu'au moyen de deux *surrenders* réciproques.

§ 153. — DE LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ.

Toute acquisition d'un droit de propriété entraîne nécessairement perte de ce droit pour le précédent propriétaire ; une acquisition ne pourrait avoir lieu sans cet effet qu'autant qu'il s'agirait d'une chose n'appartenant à personne. Mais lorsque les jurisconsultes anglais s'occupent de la perte de la propriété, ils ont en vue des cas où cette perte est le but principal de la volonté des parties ou de la loi ; l'acquisition qui en est la conséquence devient plutôt, en général, un accessoire. On cite surtout, comme cause de la perte de la propriété : le *mitter l'estate*, le *mitter le droit*, l'*extinguishment* l'*enlargement*, la confirmation, la confiscation.

Le *mitter l'estate* suppose qu'un héritier, pour une cause quelconque, cède ses droits à ses cohéritiers. Le *mitter le droit* consiste à céder le droit dont on jouit sur un bien à celui qui possède ce droit, par exemple si un tiers s'étant mis en possession de ma tenure, je lui concède mon droit, de sorte que sa possession, d'abord vicieuse, devient régulière. Il y a *extinguishment* lorsque le seigneur renonce à son droit sur l'immeuble en cour de record au profit de son tenancier ; celui-ci est alors délié de toute obligation, de toute redevance envers son ancien seigneur, et il ne tient plus à l'avenir que du suzerain duquel relevait son seigneur immédiat (1).

(1) Littleton, sect. 146.

Nous avons vu que certains droits pouvaient s'acquérir par la possession immémoriale, par exemple le droit de prendre du bois dans la forêt du seigneur. Ces mêmes droits s'acquerraient également par des contrats passés avec les vassaux et sans que l'assentiment du seigneur fût nécessaire. Par exception, le droit de pâturage en commun avec les vassaux du seigneur, ne pouvait s'acquérir qu'avec le consentement de ce seigneur ; un accord avec les vassaux du seigneur, une possession immémoriale, n'auraient procuré aucun droit. Celui qui faisait paître ses troupeaux pouvait toujours être contraint de prouver son droit par écrit ou par témoins. Pour posséder le droit de pâturage en commun avec les vassaux d'une seigneurie, il fallait l'obtenir du seigneur lui-même et celui-ci, en l'accordant, renonçait ainsi à un droit ; la perte de ce droit était un *extinguishment* (2).

Il y avait *enlargement* lorsqu'une personne possédant une tenure pour un certain nombre d'années ou pour sa vie, celui qui jouissait du droit de retour lui cédait ce droit, de sorte que cette personne possédait maintenant la terre pour elle et ses héritiers.

La confirmation faisait aussi cesser les droits de l'un en augmentant ceux de l'autre ou en régularisant sa possession. Tel était le cas où un propriétaire par indivis cédait sa part aux autres communistes, celui où une personne violemment dépossédée renonçait à son droit au profit de l'auteur de la violence (3). Cette confirmation couvrait tous les vices : *confirmatio*, disait Bracton, *omnes supplet defectus*. Les termes ordinaires étaient : *dedi, concessi et confirmavi*, mais souvent on se bornait

(2) Cpr. Littleton, sect. 479 et 480.

(3) Bracton, fol. 58.

aux deux premiers mots que l'on considérait comme synonymes du troisième. On lira dans Littleton des modèles de confirmation et il est curieux de constater que l'on retrouve à peu près les mêmes dans les formules de Marculfe (4). Il arrivait parfois que A concédait un bien à vie à B et que B le concédait ensuite pour quarante ans à C ; A confirmait-il la concession de B à C, il était alors obligé de la respecter comme s'il l'avait faite lui-même et par exemple quand B venait à mourir, il devait laisser C en possession si les quarante ans n'étaient pas encore expirés (5).

Les confirmations se retrouvaient d'ailleurs aussi en dehors du droit féodal. Ainsi un moribond ne pouvait pas disposer valablement de ses immeubles pendant sa dernière maladie, mais si l'héritier confirmait dans la suite, le testament se trouvait à l'abri de toute attaque (6).

De toutes les causes de perte de la propriété, la plus grave est sans contredit la confiscation, car elle produit effet sans la volonté et même contre le gré de celui qu'elle atteint. La confiscation joue à cette époque, surtout pendant la guerre civile des Deux-Roses, un large rôle ; elle forme une source de profits importants pour le roi ou pour les seigneurs féodaux ; elle se rencontre aussi bien dans les matières civiles qu'au criminel.

(4) Voici un modèle donné par Littleton : *Noverint universi me A de B ratificasse, approbasse et confirmasse C de D statum et possessionem, quos habeo in uno messuagio, cum pertinent in F, etc.* (Sect. 515). Marculfe nous donne des modèles de différentes chartes de confirmation accordées par nos premiers rois pour confirmer des dons faits par leurs prédécesseurs à des églises ou à des particuliers (liv. II, chap. 4, 16, 31 et 35). La 31^e est tout à fait semblable à la formule donnée par Littleton.

(5) Littleton, sect. 516.

(6) *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 18.

Tout en laissant à chacun la libre disposition de ses biens, la loi commune a toujours exigé une permission de la couronne pour qu'un établissement de main-morte puisse acquérir un bien fonds ; s'il n'a pas été accordé de permission, il y a lieu à confiscation pour cause d'incapacité de l'acquéreur. Nous avons vu et nous verrons encore avec quelle adresse et au moyen de quelles ruses les ecclésiastiques ont toujours cherché à éluder les lois existantes ; les Parlements ont lutté d'habileté avec les églises, les uns pour faire observer la loi, les autres pour la tourner.

La couronne confisque aussi les terres aliénées à un étranger.

Les tenanciers sont soumis à de nombreuses causes de confiscation dans leurs rapports avec le seigneur. Quand un tenancier dispose de plus de droits qu'il n'en a et compromet un droit de *remainder* ou de réversion, il encourt la confiscation au profit de celui dont il attaque le droit. Ainsi, qu'un tenancier pour la durée de sa vie aliène par inféodation ou par *fine*, pour la durée de la vie d'un autre ou en fief simple ou en fief taillé, il excède ses pouvoirs et il encourt la confiscation au profit de celui qui a le droit de *remainder* ou de réversion (7). Cette disposition sévère peut s'expliquer de deux manières : peut-être considère-t-on cet acte comme une violation du lien féodal ; peut-être en aliénant le tenant avait-il renoncé à son droit et cette partie de l'aliénation doit-elle au moins produire effet, non au profit de l'acquéreur puisqu'il s'agit d'une simple extinction du droit, mais au profit de celui qui a le droit de *remainder* ou de réversion. Cette seconde explication, qui fait songer à

(7) Littleton, sect. 415.

la doctrine de certains jurisconsultes romains sur les effets de la *cessio in jure* de l'usufruit à un tiers, nous paraît plus subtile que vraie.

Refuser à son seigneur les services qui lui sont dus, c'est un tort de la même gravité qu'une aliénation illégale ; aussi considère-t-on ce refus comme une cause de confiscation au profit du seigneur.

La confiscation menace encore le tenancier qui n'observe pas les conditions annexées à son acte de concession. Parmi ces conditions, se trouve toujours sous-entendue celle d'entretenir les biens en bon état. Les tenanciers répondent de leurs dégradations ou dévastations, soit qu'ils diminuent la valeur du bien par des actes de destruction, soit qu'ils laissent le bien dépérir par défaut d'entretien (faute de commission, faute d'omission) ; mais on n'est jamais tenu du cas fortuit. Ainsi, abattre une construction, la laisser tomber en ruine, couper les arbres de haute futaie (mais non les autres), changer un bien de destination, par exemple convertir un bois en prés, une terre labourable en bois, tout cela constitue des actes de dévastation. Ces actes étaient permis par l'ancienne loi commune à quiconque était saisi d'une propriété transmissible par succession, qu'il s'agit d'un fief simple ou d'un fief taillé ; on les tolérait même de la part du tenant à vie ou pour un certain nombre d'années ; mais ils étaient interdits au gardien en chevalerie, au tenancier en douaire, peut-être même aussi au tenant par *curtesy* (8). Cette responsabilité imposée à ces derniers tenanciers venait probablement de ce que leurs tenures avaient été créées par la loi, tandis que les autres dérivait directement de la volonté de l'homme.

(8) Coke, 1, *Inst.*, 301.

Pendant la période précédente, les statuts de Marlbridge (9) et de Gloucester (10) étendirent ces dispositions de la loi commune dans l'intérêt des propriétaires ; ils déclarèrent également responsables de leurs fautes les tenants à vie et les tenants pour un certain nombre d'années, sauf clause contraire dans le bail. Depuis cette époque, les tenants d'héritages transmissibles par succession, fiefs simples ou taillés, ont eu seuls des droits absolus sur les biens. Cependant le débiteur ne pouvait pas agir pour dévastation contre son créancier qui tenait de lui par *statute of staple* ou *of elegit* ; mais il avait le droit de déduire de sa dette le montant du dommage. La peine encourue pour dévastation consistait, d'après la loi commune et aussi d'après le statut de Marlbridge, dans de simples dommages-intérêts (11). Cependant si le coupable était un gardien, il perdait en outre sa garde (12). Mais le statut de Gloucester s'est montré plus sévère et a prononcé la confiscation au profit du propriétaire.

Les causes de confiscation sont encore beaucoup plus nombreuses pour les tenures par copie. Le tenant encourt la confiscation pour les mêmes motifs que le tenant en socage : trahison, félonie, aliénation indue, dévastation ; et dans ces cas, le seigneur peut même saisir les biens sans qu'il soit nécessaire de soumettre la question à un jury devant la cour seigneuriale. De plus, la tenure peut encore être confisquée pour contravention soit à la coutume générale des *copyholds*, soit à la coutume particulière du manoir. Au temps où écrivait Blackstone, la

(9) St. 52, H. III, chap. 23.

(10) St. 6, Ed. I, chap. 5.

(11) Coke, 2, *Inst.*, 146.

(12) St. 9, H. III, chap. 4.

plupart de ces causes de confiscation existaient encore. Comme ces biens avaient été à l'origine dans les mains des vassaux de la classe la plus basse, c'est sur elles qu'a pesé le plus fortement la domination féodale (13).

Il fut d'usage pendant quelque temps, toutes les fois qu'un vassal était privé de son fief à cause de la violation du devoir féodal, de rompre une verge (*exfestucare*) dans la cour féodale du seigneur pour montrer que le contrat était anéanti. C'était là une solennité tenant aux anciennes formes de l'investiture et qui semble avoir disparu de bonne heure (14).

On retrouve aussi une sorte de confiscation sous le nom de *dévole* dans les matières ecclésiastiques. Lorsque le patron d'une église néglige d'user de son droit de présentation dans les six mois de la vacance, ce droit est dévolu, pour ainsi dire confisqué, au profit de l'évê-

(13) Voy. Blackstone, liv. II, chap. 18.

(14) *Formulae incerti auctoris*, cap. 13 et 43. — Notes de Bignon sur le livre 1 des formules de Marculfe. — Bracton, lib. II, cap. 8 et 14. — Pasquier, liv. VII, chap. 54. — Cpr. Loislalique, cap. 38, 61, 63.

Exfestucare signifie littéralement rompre une paille. Dans les premiers temps, l'investiture d'un fonds se faisait, en effet, avec un brin de paille et, pour anéantir ce qu'ils avaient conclu, les contractants rompaient cette même paille. Dans la suite, on joignit à l'acte écrit de l'investiture la paille dont les parties s'étaient servies (*Annal. Bened.*, II, p. 223. — Cpr. Beaumanoir, chap. 35). Mais la fragilité d'un sceau de cette espèce qui se brisait facilement (et cette circonstance faisait présumer la rupture de l'acte, comme nous l'apprend Beaumanoir (*loc. cit.*)), fit préférer d'autres formes : on donnait son couteau, une clef, une pièce de monnaie de sa bourse, et ce signe était soigneusement annexé à l'écrit dressé. C'était à la ceinture qu'on attachait son épée, sa bourse, son couteau : aussi, souvent on dénouait et on abandonnait sa ceinture pour montrer qu'on se dépouillait au profit du cessionnaire. Ainsi, la veuve renonçait en cette forme à la communauté sur la tombe de son mari. L'usage d'un sceau adopté par le roi s'étant généralisé, modifia ces premières formes de l'investiture. — Du Cange v^o *Investiture*.

que. Si celui-ci montre semblable négligence, six mois après le droit passe au métropolitain, l'intérêt de la religion exigeant que chaque église soit pourvue d'un ministre officiant (15). La simonie, ainsi appelée à cause de son rapport avec le péché de Simon le Magicien, est aussi une cause de confiscation au profit du roi du droit de présentation à un bénéfice ; elle suppose qu'une présentation a été obtenue par corruption, par des présents, par une récompense, à prix d'argent.

§ 154. — DES *uses*.

C'est pendant notre période qu'on prit l'habitude de céder l'*use* au lieu de transférer le droit de propriété. Il serait inexact d'assimiler cet acte à notre constitution d'usufruit, car l'*use* peut être d'une durée illimitée et il confère en fait les avantages de la propriété ; il forme une sorte d'*in bonis*, avec cette particularité qu'il ne peut être question d'arriver à la propriété par l'usucapion. Cette institution, qu'on chercherait en vain, même en germe, dans les sources ordinaires de la législation anglaise, le droit normand et le droit saxon, a été introduite par les clercs ; ils l'ont empruntée au droit romain et au droit canonique dans le but d'éviter les nullités qui frappaient les institutions de mainmorte. L'*use* offre plus d'une analogie avec le fidéicommiss des Romains. Cette jouissance n'est pas reconnue par la loi commune et elle ne saurait être invoquée devant les cours de la loi commune qui ne la protègent pas, mais *cestui qui use*, semblable au fidéicommissaire du droit romain, est garanti par la juridiction d'équité du chancelier.

(15) Bracton, lib. IV, tract. 2, cap. 3.

Pour obtenir des concessions de terre sans permission, les clercs avaient imaginé d'appliquer le système romain des fidéicommiss aux aliénations que l'on voulait faire à leur profit. Au lieu de leur aliéner directement, le donateur transférait la propriété à un tiers, mais pour l'usage de tel monastère. Ce nouveau mode d'aliénation s'introduisit en Angleterre vers la fin du règne d'Édouard III. Le nouveau propriétaire apparent, semblable au fiduciaire du droit romain, n'avait cette qualité que pour transmettre à la maison religieuse tous les bénéfices de l'acquisition. En droit, il était propriétaire, mais en équité, le chancelier, qui était à cette époque pris dans le clergé, s'attribuant les pouvoirs du préteur romain, décidait que ce propriétaire était un fiduciaire et il lui ordonnait d'exécuter les obligations dont il était tenu en conscience envers le fidéicommissaire (1). Ces fraudes furent réprimées par un statut de Richard II : les aliénations faites sous cette forme aux établissements de mainmorte sans permission furent annulées comme les autres. Mais cette nouvelle manière d'aliéner resta dans le droit civil et elle y prit même de très-grands développements. Elle permettait en effet de tourner les rigueurs du droit féodal et d'éviter les dangers des confiscations, si fréquentes en ces temps de guerre civile. Au moyen des *writs sub pœna* qu'il avait le droit d'émettre, le chancelier commença par protéger celui qui use vis-à-vis du fiduciaire. Sous le règne de Henri VI, l'action de celui qui use devant la Cour de chancellerie, autorisée jusqu'alors seulement contre le

(1) Les jurisconsultes anglais, peu familiers avec le droit romain, confondent souvent les rôles du fidéicommissaire et du fiduciaire ; il faut être prévenu de cette erreur pour comprendre leur théorie des *uses*.

fiduciaire, fut aussi admise contre ses héritiers ou successeurs à titre particulier ; mais, pour empêcher les fraudes, on n'accordait cette action contre eux qu'autant qu'ils avaient été mentionnés dans l'acte de constitution. Même dans ces limites, les droits du fidéicommissaire étaient devenus fort importants. La doctrine et la pratique, qui s'étaient emparés de cette institution, ne tardèrent pas, à l'aide d'arguments subtils, de raisonnements pointilleux, à construire tout un ensemble de règles qui organisaient ces fidéicommiss. Parmi ces règles, les unes offraient d'incontestables avantages, mais les autres ouvraient trop souvent la porte à la fraude. On écarta des fidéicommiss tous les principes du droit commun qui paraissaient trop rigoureux ; les fidéicommiss n'étant pas mentionnés par la loi féodale, il était juste, disait-on, de ne pas leur appliquer cette loi. Ainsi l'*use* pouvait être constitué sous toute forme, même par acte secret entre les parties (*secret deed*) ou par acte de dernière volonté. De même, comme il s'agissait d'un droit qui n'existait qu'en équité, une preuve quelconque, constatant la volonté des parties, suffisait. La mise en saisine n'était pas davantage exigée.

Ce n'était pas seulement sous le rapport de la forme que les *uses* étaient privilégiés. Ils n'étaient assujétis à aucun des effets de l'acte d'inféodation ; en particulier, ils ne pouvaient échoir aux seigneurs pour félonie ou autre motif de défaut du sang, car les *escheats* étaient une conséquence de la tenure et les *uses* ne relevaient de personne ; ils permettaient ainsi de mettre les biens à l'abri des confiscations. Pendant les guerres des maisons d'York et de Lancastre, on se préserva au moyen des *uses* contre les dangers d'une forfaiture qui aurait été encourue et prononcée en cas de triomphe du parti adverse.

Les *uses* permettaient aussi à un père de famille de pourvoir tel de ses enfants par testament.

A défaut d'acte de dernière volonté, les *uses* se transmettaient par succession conformément à la loi commune dont les cours d'équité avaient accepté les dispositions : *æquitas legem sequebatur*. Mais une femme ne pouvait pas avoir son douaire, ni un mari exercer son droit de *curtesy* sur un *use*, car ce n'était pas à leur profit qu'avait été fait le fidéicommiss. Aussi le système des *uses* s'étant généralisé, pour obvier au danger qui menaçait les femmes survivantes de rester sans douaire, on adopta l'usage de constituer avant le mariage quelques possessions en *use* pour le mari et la femme conjointement ; ce fut l'origine des *jointures* modernes.

A d'autres points de vue, les *uses* présentaient des inconvénients que l'on chercha en vain pendant quelque temps à éviter. Etant admis qu'ils étaient étrangers au droit féodal et à la loi commune, on avait déduit de ce point de départ toutes les conséquences logiques, bonnes ou mauvaises. Ainsi, celui qui *use* ne pouvait pas aliéner, à perpétuité ou à temps, sans le secours du fiduciaire, car la loi commune le considérait comme le tenant par tolérance de ce dernier (2). Le fiduciaire n'avait sans doute aucun intérêt à refuser son consentement, mais enfin il pouvait se faire qu'il profitât de cette nécessité pour mettre ses conditions ou soulever des difficultés par esprit de chicane. De son côté, le fiduciaire n'aurait pas pu aliéner sans le consentement du fidéicommissaire ; autrement les actes qu'il aurait

(2) St. 1, Ric. III, chap. 1.

ainsi passés n'auraient pas été opposables à ce dernier. Mais la conséquence la plus attaquée était celle qui concernait les dettes du fidéicommissaire. La jouissance de celui qui use ne pouvait pas être saisie par ses créanciers parce qu'elle n'était pas reconnue par le droit civil ; le droit commun ne pouvait pas permettre d'exécuter sur un bien qu'il ne reconnaissait pas et qui était un simple produit de l'équité. Ce produit de l'équité ouvrait la porte encore à d'autres fraudes : il rendait faciles les aliénations secrètes ; il permettait de priver non-seulement le mari de son droit de *curtesy*, la femme de son douaire, mais encore le seigneur lui-même de certains droits féodaux. « On usait, dit Bacon (3), de ce mode de procéder pour frustrer bien des gens de leurs droits justes et raisonnables. Un homme qui avait des réclamations à faire sur un bien fonds ne savait quel en était le propriétaire ou contre qui devraient être dirigées ses poursuites ; la femme était frustrée de son tiers ; le mari de son droit de *curtesy* ; le seigneur de ses droits de tutelle, de relief, de hériot et d'*escheat* ; le créancier du droit de saisie pour sa créance ; et le pauvre fermier de son état de possession ». Le premier abus auquel on porta remède fut celui qui menaçait les créanciers. Des statuts d'Edouard III, de Richard II, de Henri IV, de Henri VI, permirent aux créanciers de celui qui use d'agir sur son droit de jouissance. Mais les cours de droit commun restèrent longtemps sans reconnaître cette faculté aux créanciers qui n'étaient garantis par aucune procédure. Dans la septième année du règne de Henri VI, les juges déclarèrent même nulle la convention par laquelle une personne concédait un *feoffment*

(3) *Use of the law*, 153.

en se conservant pour elle l'*use* ; on craignait une fraude envers les créanciers du concédant. Cette jurisprudence était confirmée par un statut d'Edouard III (4). Aussi admit-on la validité de cette concession toutes les fois que la réserve de l'*use* était faite au profit des héritiers ou d'un tiers, la fraude n'étant plus probable.

Avec le temps, on considéra de plus en plus celui qui use comme un véritable propriétaire et les cours de loi commune furent bien obligées de s'incliner devant les décisions contenues dans les statuts. Assujettir les terres au paiement des créanciers de celui qui use, n'était-ce pas reconnaître un droit de propriété ? D'autres statuts permirent d'intenter des actions contre celui qui use ou de le poursuivre pour faits de dévastation (5). Sous Richard III, on lui permit d'aliéner, de faire des baux, sans le concours du fiduciaire (6). D'autres statuts attribuèrent au seigneur la garde ou la tutelle de son héritier et certains autres droits casuels féodaux (7). Toutes ces dispositions tendaient à faire considérer celui qui use comme propriétaire réel du bien ; ce principe fut

(4) Les aliénations avec réserve de l'*use* furent défendues par un statut du règne d'Edouard III (st. 50, chap. 6) comme étant une source de fraudes. Celui qui aliénait de cette manière laissait ignorer l'aliénation et la fraude était d'autant plus facile, que son *use* le maintenait en possession du bien : il obtenait ainsi, par son crédit, de l'argent et des marchandises, se retirait ensuite dans un lieu inviolable, comme à Westminster, à Saint-Martin de Londres, et vivait de son *use* sans pouvoir être contraint par corps, pendant que ses créanciers, trompés par un crédit chimérique, restaient impayés et tombaient dans la misère. Le statut 50 précité décida que ces aliénations frauduleuses seraient non avenues au regard des créanciers, de sorte que ceux-ci avaient le droit de saisir l'immeuble comme s'il était resté entre les mains de leur débiteur.

(5) St. 1, Ric. II, chap. 9. — St. 4, H. IV, chap. 7 et 15. — St. 11, H. VI, chap. 3 et 5.

(6) St. 1, Ric. III, chap. 1.

(7) St. 4, H. VII, chap. 17. — St. 19, H. VII, chap. 15.

enfin consacré par un statut de Henri VIII ; le *trustee* ne fut plus qu'un instrument de transport. Jusqu'à cette époque les procès concernant les *uses* avaient toujours été portés devant les cours de chancellerie et celles-ci avaient tenu entre leurs mains une portion importante de la propriété foncière. Le statut de Henri VIII leur enleva dans une certaine mesure cette influence, mais nous verrons qu'elles ont essayé de la ressaisir par d'autres moyens.

§ 155. — DE LA POSSESSION.

Cette partie du droit civil anglais est, comme dans les autres législations, fort obscure, quoique l'une des plus pratiques dans ces temps de trouble, de violence et de fraude. Les jurisconsultes anglais se sont plus ou moins servis des doctrines romaines, mais ils les ont le plus souvent mal comprises et, dans la pratique, on n'en a tenu aucun compte. Ainsi Bracton (1) distingue avec raison trois choses, *possessio*, *jus* et *proprietas* ; puis ensuite il établit les différentes espèces de possession : 1° d'abord, la *nuda pedum positio*, comme en cas d'intrusion où il existe *minimum possessionis et nihil juris* ; 2° ensuite la possession clandestine, précaire ou violente, qui suppose *parum possessionis et nihil juris* ; 3° les cas où il y a *aliquid possessionis et nihil juris*, par exemple au profit de celui qui use ou du tenancier pour un certain nombre d'années ; 4° viennent ensuite ceux qui peuvent invoquer *multum possessionis et nihil juris*, comme le tenancier à vie et la douairière ; enfin celui qui possède un bien libre et la seigneurie de ce bien a *plus possessionis et multum juris* ; s'il a à la fois le bien

(1) Fol. 159 et 160.

libre, la seigneurie et la propriété, on dit qu'il existe à son profit *plurimum possessionis et plurimum juris* ou un *droit droit* (2). Toutes ces distinctions n'offrent d'ailleurs pas beaucoup d'intérêt pratique.

La possession supposait nécessairement le fait d'avoir le bien à sa disposition et l'intention de se conduire comme maître de ce bien ; mais lorsqu'elle devait se transmettre d'une personne à une autre, le droit commun anglais exigeait deux faits extérieurs, l'un du possesseur actuel indiquant l'intention de cesser de posséder, l'autre du futur possesseur pour manifester sa volonté de se mettre à la place du premier. En outre, s'il devait y avoir à la fois transport de propriété et de possession, il fallait que le précédent possesseur, le vendeur ou le donateur, eût retiré de l'immeuble tout ce qui lui appartenait, ses meubles, ses ustensiles, ses bestiaux, etc. ; tant qu'il laissait sur le fonds une partie de ces objets, il était considéré comme possédant encore. Ces principes, fort utiles à une époque où l'écriture n'était pas répandue, offraient cependant de grands dangers et étaient souvent une source de troubles et de querelles. Les aliénateurs avaient les plus grandes facilités pour rétracter leurs conventions et de leur côté, les acquéreurs, pour vaincre la mauvaise foi des premiers, au lieu de s'adresser à la justice, n'hésitaient pas à recourir à la violence et à se mettre en possession (3). Parfois aussi, celui qui avait un droit à faire valoir, le plus souvent le seigneur contre son vassal, commençait par recourir aux voies de fait. La victime de cette prise de possession à main armée obtenait sans doute un bref ; mais, malgré

(2) Bracton, fol. 372.

(3) Cpr. Britton, chap. 40.

ce bref, elle échouait, si l'adversaire prouvait son droit (4). Le possesseur n'était donc protégé qu'autant que l'auteur du trouble et de la violence était sans droit. Encore fallait-il qu'il pût invoquer la possession de fait ; l'assise n'aurait pas été accordée à celui qui aurait eu le droit de possession tant qu'il n'aurait pas effectivement occupé le bien (5). Mais celui qui avait droit à la possession et qui possédait en effet, était protégé contre les troubles et les violences, quelle qu'ait été la durée de sa possession, n'aurait-elle existé qu'un instant de raison.

Quant à celui qui se mettait en possession sans droit, injustement, on pouvait l'expulser par la force à la condition d'agir ainsi au moment même de la prise de possession ; plus tard ou si on n'avait pas réussi, il aurait fallu recourir à la justice (6).

Les anciens jurisconsultes anglais nous disent qu'on peut entrer en possession d'un fonds de six manières : *per dissaisinam, abbatamentum, intrusionem, deforciamantum, usurpationem et purpresturam*. On distinguait deux sortes de *disseisin*, l'une droite et loyale, consentie volontairement d'une personne à une autre, l'autre tortionnaire et ainsi appelée parce qu'elle avait lieu injustement. On plaidait fort souvent sur le point de savoir si la *disseisin* que l'un disait loyale n'était pas, comme le prétendait l'autre, tortionnaire. A l'origine, la *disseisin* consistait littéralement à prendre injustement la place de celui qui avait la saisine, mais dans la suite, le sens de cette expression s'élargit et elle désigna tout fait par lequel une personne troublait la possession légale d'une autre. La *disseisin* ne supposait plus nécessairement la prise de possession

(4) Littleton, sect. 84.

(5) Littleton, sect. 681.

(6) Britton, chap. 42 et 44.

injuste ; elle s'appliquait aussi à toute espèce de trouble, par exemple si une personne creusait un fossé ou exerçait une servitude sur le fonds du voisin sans en avoir le droit. De même, on considérait comme un trouble du tenancier vis-à-vis de son seigneur, le fait de refuser de payer la rente due. Mais tout fait, pour constituer un trouble, devait être tout au moins accompli *colore juris* ; autrement il y aurait eu *trespass* (7). Parfois, une personne prétendait fictivement qu'elle avait été victime d'une *disseisin*, dans le seul but de pouvoir prendre part à une assise ; on disait qu'en pareil cas il y avait *disseisin by election*.

L'*intrusion* consistait dans la prise de possession injuste (par une personne sans titre) d'une terre qui d'ailleurs n'avait pas de possesseur (8). Elle avait lieu au préjudice de celui qui jouissait d'un droit de *remainder* ou de réversion ; elle supposait qu'un état particulier de possession d'un franc tènement était expiré et qu'un étranger entraît en possession avant celui qui avait la faculté d'occuper l'immeuble par *remainder* ou réversion. Cette *intrusion* pouvait aussi, à notre époque, se commettre aux dépens des héritiers et de ceux qui jouissaient d'un droit de retour, mais dans ces cas, elle prit plus tard le nom d'*abatement*. L'*intrusion*, comme on le voit, différait surtout de la *disseisin* en ce qu'elle supposait une *vacua possessio*.

Il y avait *abatement* lorsqu'une personne, profitant

(7) Bracton, fol. 216. — Britton, chap. 4. — La Fleta, lib. IV, cap. 5. — *Mirror of justices*, chap. 2, sect. 1. — De même, dans notre droit, un fait ne constitue un trouble à la possession qu'autant qu'il implique de la part de son auteur quelque prétention à la possession ; autrement il y aurait simple fait dommageable, donnant lieu à l'application de l'art. 1382.

(8) Britton, chap. 55.

de la mort du possesseur, se mettait, sans violence d'ailleurs, en possession d'un bien, au préjudice de l'héritier ou du légataire, après la mort du possesseur et avant la prise de possession de l'héritier ou du légataire; elle supposait, elle aussi, *vacua possessio* (9).

Tous les actes injustes de possession signalés jusqu'à présent, la *disseisin*, l'*intrusion*, l'*abatement* supposaient l'entrée illégale, *ab initio*, d'un nouveau tenancier. Dans le cas de *deforcement*, au contraire, il s'agissait d'une possession d'abord légale : le tort consistait à la conserver au-delà de ce qu'elle devait durer. Il est vrai que dans un sens large, le *deforcement* (*deforciamentum*), littéralement l'expulsion violente du possesseur, désignait tout acte de violence commis pour conserver une possession injuste et s'appliquait ainsi à presque toutes les atteintes à la possession; Bracton l'étendait même aux violences dirigées contre la quasi-possession, par exemple en matière de droit de présentation. Ainsi entendu, le *deforcement* désignait aussi bien un *abatement*, une *intrusion*, une *disseisin*, que toute autre espèce de tort privant injustement de la possession d'un franc tènement. Mais dans un sens plus étroit et plus fréquent, le *deforcement* consistait à garder injustement la possession au préjudice de celui qui avait un droit à exercer sur l'immeuble, sans jamais avoir possédé cet immeuble en vertu de ce droit; par exemple, empêche-t-on un seigneur de reprendre des terres qui lui reviennent *propter defectum sanguinis*, à la suite de la mort de son tenancier sans héritier, refuse-t-on de livrer à une veuve son douaire, il y a *deforcement*. Cette injure ne peut pas être appelée un *abatement*, car

(9) Britton, chap. 51.

ce n'est pas comme héritier ou légataire que le seigneur a droit à la terre, elle ne peut pas non plus être appelée une *intrusion*, car elle n'a pas lieu aux dépens d'une personne jouissant d'un droit de *remainder* ou de réversion. On ne peut pas davantage dire que ce soit une *disseisin*, puisque le propriétaire n'a jamais été saisi de ses terres. Le *deforcement* peut aussi être fondé sur l'incapacité légale de la partie qui s'en plaint : si un mineur aliène des terres, que l'acquéreur entre en possession et s'y maintienne ensuite malgré l'annulation de l'aliénation, il y a *deforcement* à l'égard du mineur (10).

L'*usurpation* désignait tous les actes que l'on faisait à la suite d'une prise de possession injuste, comme la vente du fonds dont on s'était emparé par violence.

La *purpresture* était à proprement parler l'empiètement sur les fonds dépendant du roi ou d'une communauté, comme sur un grand chemin, sur un édifice public. Nous l'avons d'ailleurs déjà étudiée précédemment et il n'est pas nécessaire d'y revenir (11).

Toute possession entachée de l'un de ces vices finit cependant par devenir légale si la personne victime de l'injustice ne se plaint pas ; elle reçoit, comme dit Bracton (12), un *vestmentum*, c'est-à-dire une sorte d'investiture. Dans la doctrine des feudistes, toute terre doit avoir un possesseur pour l'accomplissement des services et le paiement des redevances. Aussi veulent-ils que toute personne en possession paisible soit, provisoirement au moins, protégée dans cette possession. Lorsque la prise de possession injuste est de date toute

(10) Bracton, fol. 238. — Britton, chap. 53. — La Fleta, lib. V, cap. 11. — Littleton, sect. 614.

(11) Glanville, lib. IX, cap. 11. — Britton, chap. 18.

(12) Fol. 160.

récente, la loi commune reconnaît à la victime le droit d'expulser par violence cet intrus, à la condition qu'elle procède ainsi *incontinenter et flagrante disseisina et maleficio*. Si le spolié reste trop longtemps sans faire valoir son droit en justice, on considère son silence comme une renonciation tacite à ce droit et le possesseur commence, à partir de ce moment, à posséder légitimement.

Le droit de reprendre par violence la possession perdue paraît avoir existé jusque sous Richard II ; à partir de cette époque, la violence fut réprouvée, même dans ce cas (13).

A l'origine, la loi commune ne fixait pas d'une manière précise le temps pendant lequel le spolié avait le droit de s'adresser à la justice pour se faire remettre en possession sans qu'on pût lui opposer une renonciation tacite résultant de son silence. L'usage se bornait à exiger que le spolié agît le plus tôt possible. Bracton (14) donnait un délai de quinze jours. En cas d'absence du spolié, le délai était augmenté dans la mesure de son éloignement ; se trouvait-il en Gascogne, il avait quarante jours ; était-il parti pour la croisade, on lui accordait jusqu'à trois ans. Sous Edouard III, ces principes furent modifiés ; on décida que le dépossédé devrait agir pour se faire réintégrer dans l'an et jour, et ce délai qui constitue une année pleine fut ensuite étendu à beaucoup d'autres actions (15).

(13) Bracton, fol. 162.

(14) Fol. 163.

(15) C'était déjà dans ce délai que les redevances féodales devaient le plus souvent être exigées ; de même, nous avons vu que le roi possédait pendant le même temps les biens des coupables de félonie. Ce délai d'an et jour est très-fréquent dans les lois des barbares et de la féodalité.

On appelait entrée, *entry*, le droit de se remettre en possession d'un bien dont on avait été injustement dépossédé. De même celui qui était empêché par violence d'entrer en possession pouvait, au moyen d'une protestation faite en présence de voisins, non seulement conserver son droit, mais même se faire considérer comme étant en possession, de sorte qu'il avait ensuite la faculté de réclamer une assise, comme s'il avait été dépossédé et qu'il transmettait ce droit à ses héritiers. S'il avait gardé le silence, ses héritiers, pas plus que ceux du spolié, n'auraient eu le droit de demander et de commencer l'assise ; mais cette règle, vraie au temps de Bracton, ne l'était plus à l'époque de Littleton. Celui qui avait droit de prendre possession et qui en était empêché devait néanmoins se rendre sur l'immeuble ou tout au moins, s'il craignait d'être maltraité, blessé ou tué, s'en rapprocher autant que possible. Rendu sur les lieux ou à proximité, il réclamait à haute voix le fonds comme sien, en présence de témoins, et cette formalité le faisait considérer comme possesseur aussi sûrement que s'il avait été saisi du fonds. La protestation devait ensuite être renouvelée d'année en année pendant la vie du spoliateur et ce renouvellement avait pour effet de faire considérer son auteur comme ayant la saisine, de sorte que si le spoliateur venait à mourir et transmettait le bien à ses héritiers, ceux-ci étaient tenus de l'action du spolié comme l'aurait été le défunt. Cette clameur, renouvelée chaque année, maintenait en effet fictivement en possession celui qui la faisait.

Il n'était d'ailleurs pas nécessaire que la clameur fut lancée par l'intéressé lui-même ; le maître pouvait faire remplir cette formalité par son domestique. Mais on discutait sur le cas où le serviteur ayant reçu l'ordre de se

rendre sur le fonds, s'en était seulement approché. On doutait de la validité de la clameur, en faisant remarquer que si elle avait été élevée par le maître, celui-ci se serait rendu sur le fonds, comme il l'avait ordonné à son domestique (16). Tant que le spolié renouvelait sa protestation, son droit à la possession s'appelait *congeable entry*. Mais on appliquait si rigoureusement les principes qui précèdent, que si le spoliateur venait à mourir quelques jours après l'expiration de l'année de la dernière protestation, sans que celle-ci ait été renouvelée, le spolié perdait alors définitivement la possession ; celle-ci était acquise au profit des héritiers du spoliateur. Il était, en effet, de principe, qu'une personne victime d'une déposssession ne pouvait obtenir le bref d'entrée que contre l'auteur même de l'injustice. Pendant fort longtemps, il fut admis que si celui qui possédait injustement, par exemple par violence, venait à mourir avant que le dépossédé eût agi, celui-ci ne pouvait intenter le bref d'entrée contre les héritiers, probablement parce que ces possesseurs actuels, nouveaux possesseurs, n'étaient pas les auteurs de la violence. Mais ce résultat parut injuste et, sous Edouard III, un statut de la vingt-quatrième année de ce règne admit en pareil cas un nouveau bref d'entrée sur *dissaisine* qui fut autorisé contre quiconque était au droit de l'auteur de la possession injuste ; toutefois ce nouveau bref exigeait une discussion judiciaire avant l'envoi en possession (17).

D'ailleurs déjà avant Edouard III et à plus forte raison depuis ce prince, on pouvait agir contre les héritiers de l'auteur de la possession injuste dans certains cas. Et

(16) Cpr. Littleton, sect. 435.

(17) Littleton, sect. 385 et suiv.

d'abord le refus du bref d'entrée contre les héritiers supposait que le défunt avait possédé le bien comme fief héréditaire, simple ou taillé ; s'il avait possédé pour sa vie seulement, à sa mort il n'aurait pas transmis la possession à ses héritiers et rien ne se serait opposé à ce que le bref d'entrée fût accordé contre eux. On admettait encore que quand un homme était dessaisi pendant son emprisonnement, il ne perdait pas le droit d'entrée contre l'héritier du possesseur ; mais il fallait que la dépossession ait eu lieu pendant l'incarcération et non pas auparavant, comme l'ont décidé tous les juges dans le onzième plaid tenu sous Henri VII (18). Le même bénéfice était accordé à celui qui avait été dépossédé pendant son absence d'Angleterre, pour le service du roi ou de l'Etat ; à son retour, il pouvait agir contre l'héritier de celui qui avait possédé à sa place. Mais on n'était pas d'accord pour concéder la même faveur à celui qui s'était absenté du royaume pour toute autre cause que le service du roi ou de l'Etat. Il paraît qu'on était pourtant porté à accorder cette faveur à quiconque s'était, sans sa faute, trouvé dans l'impossibilité de faire la clameur continue.

Lorsque la dépossession ou même le simple trouble avait été accompagné de violence contre sa personne ou contre l'immeuble, par exemple si des barrières avaient été brisées, des fossés comblés pour pouvoir entrer sur le fonds, la victime de la violence avait le droit de la faire cesser et d'obtenir des dommages-intérêts, outre une amende contre le coupable, par le bref de *forcible entry*. La condamnation et la procédure variaient d'ailleurs dans leurs détails suivant la nature du tort dont on se plaignait. Les jurisconsultes ramènent ces torts à trois

(18) Littleton, sect. 436 et 437.

sortes : dommageables, si les actes, sans nuire à la personne même du possesseur, portaient atteinte à l'un de ses droits, comme si on envoyait des bestiaux pâturer sur son fonds ; violents, s'ils étaient dirigés contre la personne du possesseur et non contre le fonds, si on le maltraitait pour se mettre en possession ; dommageables et violents à la fois, quand on nuisait en même temps à la personne du possesseur et à son fonds, par exemple si on enlevait ses barrières (19). Dans ce dernier cas, on nuisait au fonds en changeant son état et aussi au propriétaire en l'obligeant à de nouveaux travaux.

Dans les procédures de ces affaires, le juge devait, aussitôt le bref reçu, convoquer les jurés pour le jour le plus prochain ; quelques-uns d'entre eux étaient chargés de visiter les lieux et d'en rendre compte. Le juge devait statuer le plus tôt possible ; les parties n'étaient admises à faire valoir aucune excuse, aucun exoine ; il fallait avant tout faire cesser la violence et réparer le mal (20).

Parfois celui qui s'emparait d'un fonds par violence le faisait en vertu d'un droit qui lui appartenait. Cette *disseisin* injuste autorisait sans doute le dépossédé à se plaindre et celui-ci conservait un droit de rentrée dans le fonds, pourvu qu'il eût soin de faire la clameur continue. Mais comme il savait très-bien que son adversaire, l'auteur de la violence, jouissait aussi d'un droit, fort souvent il s'arrangeait à l'amiable avec lui. Le dépossédé renonçait à tous ses droits ou à toutes ses actions sur l'immeuble au profit du possesseur actuel ; c'était ce que l'on appelait le délaissement ou *release*. Little-

(19) Cpr. pour plus de détails, Littleton, sect. 439 et suiv.

(20) Glanville, lib. XIII, cap. 34 et 38. — Britton, chap. 61 et 62.

ton nous donne la formule de cet acte (21). Le délaissement pouvait porter ou sur les droits ou sur les actions. Par le délaissement de ses droits, le dessaisi confirmait l'état de celui qui l'avait dessaisi et renonçait à toute prétention sur l'immeuble. Mais le délaissement s'interprétait rigoureusement comme l'inféodation et par exemple, si l'on avait dit qu'il était fait au profit de telle personne sans ajouter : *et ses hoirs*, l'autre partie n'acquerrait de droits que pour sa vie (22). Lorsque le délaissement était fait au profit d'un fief simple, il n'était pas nécessaire de dire quel était le droit qu'on lui concédait, car il résultait de la force même des choses qu'il s'agissait du domaine direct jusqu'alors retenu par le seigneur. Celui-ci n'avait conservé que ce droit à l'époque de l'inféodation et maintenant il ne pouvait renoncer qu'à ce même droit. Au contraire, en cas de fief à *tail* ou à terme de vie, le seigneur ayant gardé, outre le domaine direct, le droit de réversion, il était essentiel de spécifier dans l'acte de délaissement à quel droit on renonçait. Déclarait-on qu'on cédait au tenancier tout le droit de réversion tant pour lui que pour ses héritiers, le fief cessait d'être taillé et devenait simple ; si au contraire on n'avait cédé le droit de réversion qu'aux enfants du tenancier, le délaissement ne pouvait profiter aux collatéraux ; le fief restait conditionnel, mais il était soumis à une condition nouvelle et différente de la première.

On ne pouvait délaissé que les droits dont on jouissait actuellement. Le délaissement de droits éventuels aurait été nul et n'aurait pas lié celui qui l'aurait fait. Ainsi qu'un fils, du vivant de son père, qui a

(21) Sect. 445.

(22) Littleton, sect. 465,

été dessaisi d'un fonds, ait délaissé son droit à l'auteur de la dépossession dont son père avait été victime, et sans clause de garantie ; ce fils aurait pu néanmoins, après la mort de son père, reprendre la possession qu'il avait délaissée parce qu'au moment où il avait fait le délaissement, du vivant de son père, il n'avait encore aucun droit sur l'immeuble (23).

Le délaissement des actions était moins grave que celui des droits ; le délaissant prenait seulement l'engagement de ne pas agir contre le possesseur actuel, mais il ne renonçait pas à ses droits qu'il se réservait au contraire de faire valoir, par exemple après l'expiration du terme du délaissement.

Lorsqu'on avait cédé un droit sur un fonds à quelqu'un pour un temps limité et que ce temps était expiré, si l'on éprouvait quelque difficulté, on obtenait un bref appelé droit d'entrée du premier degré (24). On invoquait le droit d'entrée au second degré quand, à l'expiration de la durée de la concession, on réclamait le fonds comme tenant ses droits du concédant (25). Si l'on revendiquait un fonds au droit de quelqu'un qui n'avait eu lui-même de droit sur le fonds qu'en vertu d'une cession à terme qu'un autre lui avait faite, c'était le droit d'entrée au troisième degré (26). Il était important de ne pas se tromper dans la demande de ces brefs, car autrement il y aurait eu nullité de la procédure.

(23) Littleton, sect. 446.

(24) Ce bref était ainsi conçu : Commande à B de rendre à A tel manoir avec ses dépendances, tel que A le lui a cédé à terme, lequel terme est expiré.

(25) Le bref portait alors : Commande à B de rendre le manoir à A dans lequel A a le droit d'entrée par son père, sa mère, etc.

(26) Voici ce bref : Commande à Jean de restituer à Pierre tel fond sur lequel le dit Pierre n'a de droits que par Thomas comme héritier de son père.

Il ne faut pas confondre ce que les juristes anglais appellent la *discontinuance*, avec la déposssession, ni avec le cas où une personne ne peut rentrer en possession d'un bien dont elle a elle-même disposé pour un certain temps. Cet événement se produit quand une personne, ayant des droits à exercer sur un tènement, ne peut pas entrer en possession à la mort du tenancier parce que celui-ci a dépassé ses droits dans une aliénation qu'il a faite (27). Ainsi, un abbé saisi en fief simple de certaines terres les cède (en fief simple, à *tail* ou pour terme de vie, peu importe) ; cet acte de vente n'est pas valable, car le chef d'un monastère n'a pas le droit de disposer des biens de ce monastère. Mais il n'en est pas moins vrai que l'acquéreur étant entré en possession, à la mort de l'abbé son successeur ne peut pas reprendre de lui-même la possession des terres ; il y a eu *discontinuance* et le nouveau chef du monastère est obligé, pour reprendre les terres, d'obtenir le bref d'entrée *sine assensu capitali*. Ce bref est ainsi appelé parce que l'aliénation consentie par le défunt étant nulle, il est inutile de demander le consentement de la communauté pour l'attaquer (28). De même, il y a encore *discontinuance*, lorsqu'un mari, saisi d'un bien de sa femme, inféode ce bien à autrui ; à la mort de son mari, la femme ne peut se remettre d'elle-même en possession de son bien et il lui faut un bref *cui in vita* (29). Mais l'héritier du mari peut empêcher la déposssession de l'acquéreur en récompensant la femme ; c'est seulement lorsqu'il n'indemnise pas la veuve que celle-ci recourt au bref *cui in vita*, comme nous l'avons vu

(27) Littleton, sect. 592.

(28) Littleton, sect. 593.

(29) Littleton, sect. 594.

autrefois avec Glanville. Quand une tenure à *tail* a été concédée à Pierre et à ses descendants et que Pierre, au lieu de conserver le bien pour le transmettre à son fils, comme le veut l'acte d'inféodation, en dispose au profit d'un autre, il se produit encore une *discontinuance* ; à la mort de son père, le fils est obligé de demander un bref de *formedon* pour obtenir ce bien (30). De même encore, lorsqu'un tenancier à vie aliène en fief simple, le seigneur est obligé, pour exercer son droit de retour à la mort du tenancier, d'intenter le même bref. Ce droit appartient, d'une manière plus générale, à tout seigneur qui est empêché de se remettre en possession par suite d'une aliénation entachée de nullité (31).

Mais pour qu'une *discontinuance* se produise, il ne suffit pas qu'une aliénation irrégulière ait été faite ; il faut que cette aliénation, en quelque forme qu'elle ait eu lieu, même si elle s'est faite par transaction passée en la Cour du roi, ait été suivie d'une prise de possession et que cette prise de possession se soit réalisée du vivant du disposant (32). Ainsi, lorsqu'un homme saisi en *tail* de terres dont on peut disposer par testament, les lègue en fief simple et qu'après sa mort le légataire se met en possession, cette prise de possession n'interrompt pas le droit d'entrée de celui au profit de qui existe le droit de retour de la terre.

La *discontinuance* suppose aussi une aliénation faite aux dépens de celui qui a un droit d'entrée. Qu'un tenancier à *tail*, avec réserve du droit de retour au donateur, aliène la terre à fief simple précisément au dona-

(30) Littleton, sect. 595.

(31) Littleton, sect. 597.

(32) Littleton, sect. 618.

teur lui-même et le mette en possession, cette aliénation ne produira pas *discontinuance* (33).

Il y a des *discontinuances* qui sont temporaires : tel serait le cas où un tenancier à bail cèderait le fonds pour la durée de la vie du cessionnaire et se réserverait la réversion pour lui et ses héritiers. On peut aussi supposer des *discontinuances* conditionnelles ; si la condition fait défaut, elles sont considérées comme n'ayant jamais eu lieu et ne privent pas du droit d'entrée. Qu'un mari, par exemple, ait donné en fief sous condition un bien de sa femme ; s'il meurt et si son héritier entre en possession, parce que le feudataire n'a pas rempli la condition, il n'y a pas discontinuation (34).

Le *remitter* est un ancien terme, employé pour désigner un bénéfice en vertu duquel, dans le cas où une personne a des droits sur une tenure à deux titres différents, l'un antérieur à l'autre, on lui attribue la possession, non à raison du second titre, mais en vertu du premier que la loi considère comme le plus certain et le plus solide : c'est parce que ce bénéfice consiste à renvoyer une personne à un titre dont elle ne fait pas usage, qu'on l'appelle *remitter*. Ainsi un tenancier à *tail* a vendu son fief et de cette manière a discontinué le *tail*, il des-saisit ensuite son acquéreur. Après sa mort, ses héritiers ont deux titres pour se maintenir en possession, l'inféodation à *tail* et la *disseisin* faite par le défunt ; mais ce dernier titre n'est pas très-solide, car il pourrait succomber devant un bref d'entrée obtenu par le des-saisi lequel lui ferait recouvrer le fonds. Aussi on maintient l'héritier en vertu de l'inféodation à *tail* et de cette

(33) Littleton, sect. 624 et 625.

(34) Littleton, sect. 632.

façon, le dessaisi ne peut l'attaquer. Quand un tenancier à *tail* donne en fief sa tenure à son fils mineur ou à son héritier présomptif aussi mineur, si ce tenancier meurt ensuite, le donataire lui succède, en vertu du *tail* et non en vertu de l'inféodation. Cela est vrai même si, au moment du décès, le donataire est majeur, de sorte que les droits qu'il a pu consentir depuis sa majorité sur le fonds, comme un droit de pâturage commun ou une rente charge, tombent ; la vente consentie par le défunt à son héritier présomptif est considérée comme non avenue, car elle avait été faite par une personne qui ne pouvait aliéner ; or c'est en vertu de cette inféodation entachée de nullité que le donataire avait consenti ces charges réelles. Mais si un tenant à *tail* donne l'immeuble en fief simple à son héritier présomptif majeur, après le décès du donateur, l'héritier ne peut plus réclamer la tenure comme successeur en *tail* ; il est en faute d'avoir accepté une pareille inféodation (35).

Le *remitter* est aussi un bénéfice accordé à celui qui a été victime d'une action feinte ou d'une action fausse. L'action est fausse lorsque le bref s'appuie sur un fait mensonger. On dit qu'elle est feinte dans deux cas : lorsque le demandeur et le défendeur s'entendent et plaident pour la forme afin de faire reconnaître un droit au demandeur ; toutes les fois que les faits relatés dans le bref sont exacts, mais qu'on en omet d'autres qui ont anéanti l'effet des premiers. Celui qui est victime de ces fraudes peut obtenir des lettres ou des brefs pour se faire remettre dans l'état où il était placé auparavant et c'est à ce bénéfice de restitution qu'on donne encore le nom de *remitter* (36).

* (35) Cpr. Littleton, sect. 659 et suiv ; en particulier, sect. 659, 660, 664.

(36) Littleton, sect. 688 et 689.

La possession d'un fief est rarement vacante, car, du moment que le fief est héréditaire, le défunt transmet sa possession à ses héritiers. Sans doute le seigneur se saisit momentanément du fief, mais sans y exercer aucun droit et dans le seul but de faire connaître la seigneurie dont le fief relève et est mouvant. Aussi, dès que le seigneur a reçu l'hommage des héritiers, il restitue le fief. Si le fief reste vacant après la mort du vassal, le seigneur en reprend l'administration au nom de l'héritier du vassal décédé. En pareil cas, le seigneur doit avoir bien soin de ne remettre le fief qu'à celui qui est appelé à y succéder, car s'il se trompe et reçoit l'hommage d'un autre que le plus proche héritier, celui-ci jouit d'une action contre le tenancier et le tenancier, à son tour, a le droit de recourir en garantie contre le seigneur à qui il a fait hommage. Pour éviter ce danger, toutes les fois que le seigneur doute des droits de celui qui se présente comme successeur du vassal, il doit ne recevoir son hommage que sous condition et, si d'autres viennent réclamer le fonds, il peut rester en possession du fief jusqu'à ce que les différents prétendants aient fait statuer sur leurs droits par la justice. Ce règlement s'obtient au moyen d'un bref *de mort d'ancêtre* que nous connaissons déjà (37).

Les développements qui précèdent étaient nécessaires pour relever les caractères distinctifs et parfois curieux du régime de la propriété foncière en Angleterre. On a dû remarquer combien ce régime est fortement empreint des principes du droit féodal et on en aura encore la preuve

(37) Les anciens auteurs appellent la vacance d'une possession *abeyance*; lorsqu'il s'agit d'une hérédité, Bracton emploie les termes romains *hereditas jacens* et Britton dit « *que le fee est en balance.* » (Littleton, sect. 146. — Coke, 2, *Inst.*, 342).

dans la suite, notamment à propos des successions. Ce régime de la propriété foncière, sous l'influence des juristes normands, s'était compliqué et avait donné naissance à des doctrines juridiques, le plus souvent fort exactes, mais aussi très-subtiles. L'esprit des juristes normands, aiguisé par la procédure, s'est souvent complu à imaginer des combinaisons compliquées et délicates, non pour le seul plaisir de donner satisfaction à son activité scientifique, mais pour répondre à des besoins pratiques. Enfin, nous avons eu soin de montrer comment ces mêmes jurisconsultes ont fort souvent recouru à la procédure pour créer, dans le régime de la propriété, des combinaisons nouvelles et savantes. Le droit anglais n'a jamais quitté cette voie ; il la suit encore de nos jours en grande partie, tandis qu'en France, nous avons brusquement rompu avec les lois qui rattachaient le régime du sol à la féodalité et fait un retour à peu près pur et simple aux doctrines du droit romain. Aussi, peut-on dire qu'aujourd'hui la propriété foncière est soumise à des principes absolument opposés en France et en Angleterre.

§ 156. — DES MEUBLES ET DES CHATELS.

Nous dirons peu de chose de la propriété des meubles. Nous avons vu que les anciens juristes anglais, Glanville, Bracton et la Fleta, s'y arrêtent à peine et encore se bornent-ils en général à copier assez maladroitement les principes abstraits et d'une application rare du droit romain. A notre époque cet état de choses ne s'est pas sensiblement modifié ; on ne trouve presque rien dans les livres ou dans les statuts sur la propriété mobilière. Tout au plus peut-on citer une décision du règne

d'Edouard IV, qui reconnaît à chacun le droit de s'emparer des biens des ennemis du roi et de ceux des Anglais prisonniers à l'ennemi et de s'en prétendre propriétaire envers et contre tous, même contre le prisonnier, à moins que celui-ci ne réclame sa chose avant le coucher du soleil, *ante occasum solis*, du jour où l'on a mis la main sur son bien (1).

La plupart des autres règles concernant le régime des meubles découlent de la loi commune, c'est-à-dire de l'usage, et nous verrons qu'ici encore les Anglais ont de bonne heure fait preuve d'un esprit pratique très-remarquable.

Au moyen âge, en France comme en Angleterre, à une époque où le commerce et l'industrie ne pouvaient se développer librement, avant les découvertes modernes qui ont bouleversé les fortunes des particuliers et transformé les états, la propriété mobilière était sans aucune importance : tout l'état social politique ou civil reposait sur la propriété foncière. On frappait les meubles de taxes exorbitantes ; il fallait payer des impôts représentant le dixième, le huitième, le sixième de leur valeur ; des délits relativement légers entraînaient confiscation de tous les meubles. Si ces peines et ces impôts ne paraissaient pas trop lourds, c'est parce que les meubles étaient relativement rares et sans valeur. On accuse avec raison notre code civil d'avoir subi cette influence de notre ancien droit, d'avoir négligé la propriété mobilière, et ce reproche devient de plus en plus grave à mesure que la propriété mobilière, qui ne peut être limitée comme la propriété foncière, prend de nouveaux développements. Mieux avisés, guidés par leur instinct com-

(1) St. 7, Ed. IV, chap. 4.

mercial, les Anglais se sont attachés de bonne heure, même déjà à l'époque où nous sommes parvenus, à organiser la propriété mobilière sur des bases solides et pratiques. Cependant il est resté des traces du vieil adage *vilis mobilium possessio*. Ainsi, le mari acquiert la propriété des chattels de sa femme, tandis que la loi ne lui reconnaît qu'un droit de jouissance s'il s'agit de biens réels.

Il ne faut d'ailleurs pas confondre les meubles avec les chattels. Ce mot chattel vient du latin barbare *catala*, qui a d'abord désigné le bétail d'une ferme (les Anglais disent encore en ce sens : *cattle*). Mais, plus tard, notamment dans le *Grand Coutumier de Normandie* (2), les chattels désignent tout bien meuble et aussi tout ce qui n'est pas fief. C'est également en ce sens que la loi anglaise parle des chattels. Elle les distingue à cet effet en chattels réels et chattels personnels ; ceux-ci sont les meubles dans le sens ordinaire de ce mot ; ceux-là sont les chattels qui se rapportent aux biens réels, comme les baux pour un certain nombre d'années, les tutelles ou gardes en chevalerie, le droit de présentation à un bénéfice, la tenure d'après le statut *merchani* ou d'après le statut *of staple* ou *of elegit*, etc. Tout ce qui n'est pas fief est chattel, en droit anglais comme en droit normand.

Les principes concernant les chattels réels ont été suffisamment exposés dans l'étude de la propriété foncière ; nous avons vu que pour ces chattels, la mise en saisine n'est pas nécessaire et que les francs tènements ont une durée indéterminée, soit à perpétuité, soit pour la vie, tandis que les chattels réels sont limités et expirent à une époque connue à l'avance.

(2) Chap. 87.

En ce qui touche les meubles ou chattels personnels, ils sont susceptibles d'une propriété perpétuelle ; mais la loi commune n'admet pas, sur cette sorte de biens, de propriété future ou en expectative, comme le *remainder* et autres restrictions analogues. On avait observé que ces restrictions auraient donné lieu à des difficultés, à des procès, et auraient mis de graves obstacles à la liberté du commerce. Plus tard, on a eu le tort de s'écarter de cette rigueur et de permettre, d'abord à cause de mort, ensuite même entre vifs, des translations de meubles avec *remainder* ; on a pu, par exemple, donner sa bibliothèque à A pour sa vie avec *remainder* au profit de B.

Les meubles peuvent être possédés par indivis comme les immeubles. On ne connaît cependant pas l'indivision des *coparceners*, parce que les meubles ne peuvent pas être transmis par héritage de l'ancêtre à ses héritiers, ce qui est nécessaire pour qu'il y ait des *coparceners* (3). Mais le roi ne pouvant pas, à cause de la dignité de la couronne, se trouver dans l'indivision avec ses sujets, lorsqu'il a droit à une part indivise, par exemple, si un de ses sujets a encouru la confiscation de cette part, la loi attribue la propriété entière de l'objet au souverain ; les malheureux et innocents copropriétaires perdent leurs droits sans indemnité. Cette solution s'applique dans tous les cas de confiscation d'une part indivise, que la confiscation soit spéciale et qu'elle porte uniquement sur cette part ou qu'elle soit générale et concerne tous les meubles ; cette dernière n'est encourue que pour les crimes les plus graves (4).

(3) Littleton, sect. 282. — Cpr. Blackstone, liv. II, chap. 25.

(4) On trouvera l'énumération de ces crimes dans Blackstone, liv. II, chap. 27.

Les donations de chattels personnels ne sont soumises à aucune solennité ; il n'est même pas nécessaire de les constater par écrit, mais elles supposent nécessairement la remise de l'objet donné. La simple promesse de donner n'est qu'une convention, non obligatoire pour le donateur, à moins qu'elle ne soit fondée sur un « *motif juridique suffisant*. » Dès qu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, produisant obligation réciproque, il y a de part et d'autre *considération suffisante* ; l'un s'oblige en vue de ce que doit donner l'autre ; l'objet vendu est la cause de l'obligation que contracte l'acheteur de payer le prix et ce prix est la cause de l'obligation du vendeur. Aussi ces contrats ne peuvent être nuls pour défaut de cause, de *considération suffisante*. Dans ces mêmes contrats, s'il y a lieu à translation de propriété, celle-ci s'opère par le seul consentement des parties, sans qu'aucune tradition soit nécessaire. Les juristes anglais donnent d'ailleurs une mauvaise raison de cette solution : ils l'expliquent en effet en disant qu'en cas de perte par cas fortuit, l'acheteur devant payer le prix, il faut bien nécessairement supposer la propriété au profit de l'acheteur dès le moment même du contrat (5).

Il y a un cas très-curieux où un acheteur devient propriétaire, bien qu'il ait reçu la chose d'une personne qui ne l'était pas, peut-être même d'un voleur : celui qui achète de bonne foi en pleine foire ou à marché ouvert devient de suite propriétaire envers et contre tous, même s'il tient la chose d'un vendeur qui n'est pas propriétaire.

(5) C'est une erreur de croire que les risques doivent nécessairement peser sur le propriétaire. Les Romains avaient mieux posés les vrais principes en disant que la perte par cas fortuit libère le débiteur et en mettant ainsi les risques à la charge du créancier sans s'occuper de la question de la propriété.

On se rappelle que du temps des Saxons, la vente de tout objet valant plus de vingt pences, ailleurs que dans un marché public, était absolument interdite. Cette rigueur a depuis longtemps disparu, mais on a toujours favorisé les ventes faites au marché dans l'intérêt du commerce et aussi à cause de leur publicité. L'acheteur qui traite de bonne foi dans ces conditions n'a pas à rechercher comment son vendeur a pu acquérir la chose ; il est sûr de devenir propriétaire, même s'il y a eu vol. Le volé n'a pas le droit de se plaindre ; il aurait dû se rendre au marché, y rechercher son bien et prévenir le contrôleur du marché, car les ventes en ce lieu doivent être certifiées par ce fonctionnaire (6). En protégeant l'acheteur, la loi anglaise écarte toute incertitude des transactions ; le crédit et le commerce sont à ce prix. Mais elle ne protège que la bonne foi : celui qui aurait acheté de mauvaise foi d'un non propriétaire ou d'un incapable, par exemple d'une femme mariée ou d'un mineur, ne deviendrait pas propriétaire : il serait soumis à la revendication (7).

§ 157. — DE LA PROPRIÉTÉ DANS SES RAPPORTS

AVEC LA FAMILLE ; DES SUCCESSIONS AUX BIENS RÉELS.

Pendant la période précédente, les principes fondamentaux du régime successoral ont été posés par la coutume et par les jurisconsultes. A notre époque, ces principes sont définitivement confirmés et ils arrivent même à leur entier développement. Tels ils s'étaient constitués sous Edouard III et sous Edouard IV, tels ils

(6) *Mirror of justices*, chap. 1, § 3.

(7) *Coke*, 2, *Inst.*, 713.

existent encore aujourd'hui. De même que nous avons posé les principes fondamentaux des successions avec Glanville, Bracton et Britton, de même nous allons les suivre dans leurs développements avec Littleton. Cette étude est particulièrement intéressante pour nous, car le régime successoral anglais a été emprunté au droit normand qui lui-même avait en général suivi les principes du droit féodal.

On se rappelle que les jurisconsultes anglais désignent sous le nom d'héritiers apparents ou héritiers présomptifs ceux qui doivent venir à une succession; héritiers apparents, toutes les fois que le droit à l'héritage ne peut pas être détruit du moment qu'ils survivent au défunt; héritiers présomptifs, si leurs droits sont susceptibles de tomber par la naissance d'un héritier plus proche. Dans tous les cas, un héritier n'a droit qu'aux terres ou tènements dont le défunt avait la saisine actuelle, soit par son entrée personnelle, soit par la possession d'un tenancier auquel un bail a été consenti pour un terme d'années, soit parce qu'il perçoit une rente pour un bail de franc tènement; s'il s'agit d'héritages incorporels, il faut que le défunt ait eu l'équivalent de la saisine, la quasi-possession de son droit, comme nous dirions avec les jurisconsultes romains. La loi exige cette possession ou quasi-possession comme preuve du droit du défunt au bien qui doit maintenant passer à son héritier. Cette notoriété finit par remplacer l'ancienne investiture féodale, du temps où le droit du vassal s'éteignait à sa mort, son héritier se présentait à la cour du seigneur pour obtenir le renouvellement de la concession (1).

Nous ne pouvons pas parler de la dévolution par suc-

(1) La Fleta, lib. II, cap. 2, § 2.

cession des fiefs taillés : elle varie à l'infini, suivant la volonté du concédant qui a remplacé la loi générale des successions par des dispositions spéciales (2).

Dans tous les cas où le fief n'est pas taillé, les enfants mâles sont les premiers héritiers du fief et parmi eux on préfère l'aîné. A défaut de fils, les filles succèdent comme en France, mais, à la différence des fils, elles viennent toutes à la fois.

A défaut de descendants, la loi appelle les collatéraux à l'exclusion des ascendants. En Angleterre, l'indivisibilité et le droit d'aînesse s'appliquent au fief dans la ligne collatérale comme dans la ligne descendante (3). Littleton (4) résume toute la théorie si compliquée de la succession en ligne collatérale en disant qu'il faut appeler, à défaut de descendants, le plus proche parent du sang entier, *del entire sank*.

Et d'abord les collatéraux excluent les ascendants. Ainsi, le défunt laisse son père et son oncle, après avoir acquis des terres en fief simple ; l'oncle succède et non le père « *pur ceo que est un maxime en le ley que inheritance poest linealment discender, mais nemy ascender.* » (5) Il est vrai que si l'oncle, après avoir succédé à son neveu, meurt, son frère vivant encore, ce frère, père du neveu décédé, obtiendra le fief, mais ce sera

(2) Littleton, sect. 13 et suiv.

(3) Stephen, *op. cit.*, p. 179 et 404. Sauf quelques exceptions, il en était autrement en France. Quand le vassal avait pour héritiers plusieurs parents au même degré dans la ligne collatérale, ils succédaient ensemble et se partageaient le fief, à moins qu'il ne fut de sa nature indivisible (*Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 21. — Beaumanoir, *op. cit.*, chap. XIV, § 4 (éd. Beugnot, t. I, p. 228). — Coutume de Paris, art. 19).

(4) Sect. 2.

(5) Littleton, sect. 3.

comme héritier de son frère et non comme héritier de son fils. On se rappelle que cette exclusion des ascendants est une maxime générale du droit féodal, fondée sur la crainte que ces parents, à raison de leur âge, ne puissent remplir la charge du service militaire (6).

Pour qu'un collatéral puisse succéder, il faut qu'il soit parent du sang entier, et alors c'est le plus proche de ces collatéraux, soit personnellement, soit par représentation, en comptant les degrés suivant la méthode canonique, qui vient à la succession. Le parent du sang entier, c'est-à-dire celui qui descend, non pas seulement du même ancêtre, mais du même couple d'ancêtres, exclut toujours les parents du demi-sang, même les plus rapprochés ; ceux-ci ne sont pas admis à la succession et, s'ils existent seuls, le droit de succession passe au seigneur par *escheat*. Cette exclusion est une particularité du droit qu'on peut expliquer avec les principes du droit féodal. Lorsque les fiefs commencèrent à être héréditaires, ce fut une condition nécessaire pour quiconque prétendait succéder comme héritier, d'être du sang du premier acquéreur, c'est-à-dire de descendre de lui en ligne directe. Ainsi, lorsqu'un vassal mourait saisi d'un fief qu'il avait acquis (*feudum novum*), ce fief ne pouvait passer qu'à ses descendants : tous ses collatéraux étaient exclus, même ses frères, puisqu'ils n'avaient pas reçu leur sang de lui. Mais si le fief était un *feudum antiquum*, un fief acquis par succession au vassal de ses ancêtres, un propre, alors son frère ou tel autre parent collatéral, descendu du premier feudataire et de son sang, pouvait succéder à cet héritage. On donnait pour raison de

(6) *Libri Feudorum* : *Successio feudi talis est quod ascendentes non succedant* (Lib. II, tit. 5), — Cpr. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. 34.

l'exclusion de tous les collatéraux des acquêts et de certains collatéraux des propres, que le fief avait été donné au premier feudataire à cause de ses services et de son mérite personnels et que ce bénéfice ne devait se transmettre qu'aux héritiers de sa personne. Ces principes rigoureux s'adoucirent de bonne heure. On ne voulut pas que les collatéraux du premier vassal fussent exclus et, pour les rendre habiles à succéder, on prit l'habitude, en concédant un *feudum novum*, de déclarer qu'il serait tenu *ut feudum antiquum* pour être soumis aux règles de succession des propres. Les collatéraux furent ainsi admis à succéder même aux acquêts. Il y a plus : comme il n'était pas possible de remonter à l'acquéreur originaire qui était un être fictif dans le cas d'un *feudum novum* tenu *ut antiquum*, tous les collatéraux devinrent capables de succéder, tandis que pour les propres on continua à observer rigoureusement l'ancienne règle et à admettre seulement les collatéraux descendants du premier acquéreur. Littleton nous dit que quand un fief est un propre, il ne peut échoir qu'aux collatéraux de la ligne d'où vient le bien ; les termes du contrat d'inféodation s'interprètent toujours rigoureusement et lorsque l'inféodation est stipulée en faveur « *du tenant et de ses hoirs* », il faut être nécessairement de sa ligne pour succéder au fief. Au contraire, toutes les fois que le fief est un acquêt, Littleton s'attache à un autre principe : il appelle d'abord les collatéraux paternels et, à leur défaut, les collatéraux maternels (7).

Comme il était devenu impossible, à cause du long temps écoulé et aussi de l'ignorance de l'époque, de remonter au premier acquéreur pour les *feuda antiqua*,

(7) Littleton, sect. 4.

la loi commune dispensa de cette preuve, mais elle exigea que le collatéral fût le plus proche parent du sang entier du dernier possesseur; cette dernière preuve, le plus souvent fort facile, valut celle de la descendance en ligne directe avec le premier acquéreur et put la remplacer. On présumait que le collatéral, descendu d'un couple d'ancêtres qui étaient aussi ceux du défunt, venait de l'ancêtre primitif auquel le bien avait été concédé; mais le parent du demi-sang ne remontant que par l'un de ses ancêtres au delà de la souche commune avec le défunt, on ne crut pas possible d'admettre à son profit la même présomption; aussi l'excluait-on de la succession aux propres. Cette doctrine pointilleuse de la parenté du sang entier, imaginée pour suppléer à l'impossibilité fréquente de prouver une descendance du premier acquéreur, conduisait parfois à des résultats fâcheux : un oncle, un grand-oncle du sang entier étaient préférés à un frère utérin ou consanguin; de même, le plus jeune de deux fils du même père, mais de mères différentes, ne pouvait pas hériter de son frère, quoiqu'il lui fut, pour ainsi dire, puéril de prouver qu'il descendait du premier acquéreur. La préférence au profit des parents de sang entier était telle, que les femmes germanes excluaient même les parents mâles d'un seul côté. Par exemple, si un homme laissait de sa première femme un fils et une fille et de sa seconde femme un autre fils, le fils aîné succédait à son père et à sa mère, mais s'il mourait ensuite sans laisser d'enfants, la sœur germane était préférée au frère utérin; c'était, comme disait Britton, par le sang entier que « *la femele, en ce cas, forclosoit le mâle* ».

Etant établi que le parent de sang entier exclut le parent de demi-sang, la loi commune pose ensuite dans

la succession collatérale un certain nombre de règles qui s'appliquent aussi aux successions en ligne directe :

1^o Les mâles sont préférés aux femmes. Ainsi le défunt a-t-il laissé des frères et des sœurs, celles-ci sont exclues ; elles ne peuvent venir qu'à défaut de frère. De même, les souches masculines sont préférées aux souches féminines ; la parenté par les ancêtres mâles, quoique éloignée, est admise avant la parenté par les femmes quoique plus proche ; ainsi les parents du côté du père sont admis *in infinitum* avant tous ceux du côté de la mère, les parents du grand-père paternel avant ceux de la grand'mère paternelle et ainsi de suite. Tel est aussi le principe du droit normand (8).

2^o Il ne faudrait pas croire que tous les collatéraux mâles de sang entier, de la même souche et du même degré, viennent en concours. Là encore, comme dans la succession en ligne directe, l'aîné exclut les autres. Ainsi le défunt a-t-il laissé plusieurs frères, l'aîné seul hérite (9). Au contraire, d'après le droit normand, entre frères du même côté, les biens se partagent et les frères sont appelés *parceners* ; si l'un des frères est mort laissant plusieurs enfants, ceux-ci se partagent entre eux la portion de leur père et portent pour ce motif le nom de *seconds parceners*, par opposition aux autres qui sont dits *principaux*. C'est le frère puîné qui est chargé de faire les lots, mais il doit procéder à cette opération de façon à ne pas diviser le fief de haubert, ni le fief où il y a garde ; il ne faut pas non plus mettre dans un même lot des terres de localités différentes. Si les autres frères dévoilaient quelques supercheries, ils pourraient deman-

(8) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 25.

(9) Littleton, sect. 5.

der que le partage fût fait « *par le serment de douze hommes loyaux et croyables* » (10).

3^o Le droit d'aînesse, dans la succession collatérale, comme dans la succession en ligne directe, est étranger aux femmes. La loi appelle en concours toutes les parentes collatérales de sang entier, de la même souche et du même degré : par exemple, à défaut de frères, toutes les sœurs ; à défaut d'oncles, toutes les tantes, etc. Il n'y a donc lieu à partage en Angleterre qu'autant que le défunt laisse des femmes comme héritières dans la ligne directe ou dans la ligne collatérale (11).

On appelle ces héritières des *parceners* suivant la loi commune (12), parce que c'est en effet en vertu de cette loi que la partage des fiefs avait lieu (13). Les filles ne sont considérées toutes ensemble que comme un seul héritier. Nous avons vu qu'elles sont solidairement tenues envers le seigneur de se substituer une personne capable de s'acquitter du service militaire du fief. En fait, le seigneur ne s'adresse qu'à l'aînée pour obtenir les services du fief, parce que l'aînée, ayant le choix des lots, préfère presque toujours celui qui comprend le principal manoir. Or, c'est à ce manoir que sont faites

(10) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 26.

(11) Littleton, sect. 242.

(12) On appelle *parceners* suivant la coutume, par opposition au *parceners* suivant le droit commun, les parents qui, dans certaines parties de l'Angleterre, partagent même entre mâles, à cause de l'exclusion du droit d'aînesse. Ainsi, nous savons que dans le comté de Kent et dans la principauté de Galles, les enfants mâles partagent entre eux comme ailleurs les filles. Mais il faut que l'acte d'inféodation ait fait mention de la coutume du lieu où les fonds sont situés pour que cette coutume soit observée (Littleton, sect. 263).

(13) Si des sœurs avaient acquis des terres en commun autrement que par succession, elles auraient été *jointenantes*. (Littleton, sect. 254).

les sommations de rendre les devoirs et que les *parce-ners* prennent l'engagement de payer leurs charges. Mais les sœurs cadettes ne doivent à leur aînée ni foi ni hommage, car c'est seulement pour la commodité de toutes et nullement à cause de sa supériorité, qu'une seule d'entre elles prend l'engagement de veiller à l'exécution des services dus au seigneur. Ce qui avait été à l'origine une pure convenance devint, dans la suite et par un usage prolongé, une coutume obligatoire ; le principal manoir fut nécessairement réservé à l'aînée (14).

Le partage pouvait avoir lieu à l'amiable ou en justice ; dans le premier cas, il n'était soumis à aucune forme et pouvait se faire même verbalement (15). Littleton entre dans des détails très-minutieux sur les partages amiables : les héritières, par exemple les sœurs, peuvent faire elles-mêmes les lots, ou bien charger une amie de les former. Mais dans ce cas, si les sœurs ne sont pas d'accord sur le lot à prendre par chacune d'elles, elles choisissent l'une après l'autre et suivant leur âge. La part de l'aînée, appelée *initia pars*, ne consiste pas dans un prélèvement, mais seulement dans le droit de choisir la première. L'aînée est privée de ce droit si elle a été chargée par ses sœurs de former les lots ; elle doit alors se contenter de la part que ses sœurs n'ont

(14) Cpr. *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 28 et 29. — Glanville, lib. VII, cap. 3. — Britton, chap. 72. — Littleton, sect. 241. — On se rappelle que les descendants des sœurs cadettes s'acquittaient jusqu'au quatrième degré, de leurs devoirs envers le suzerain par l'intermédiaire de leurs cousins, descendants de la fille aînée ; mais les représentants de la fille aînée pouvaient exiger des puînés parvenus au quatrième degré l'hommage, les services et les charges féodales. C'est un point que nous avons étudié avec Glanville (lib. VII, cap. 3).

(15) Littleton, sect. 250.

pas choisie. On peut aussi convenir que les lots seront tirés au sort et Littleton entre sur ce tirage au sort dans des explications très-détaillées (16).

Si le partage ne peut avoir lieu à l'amiable, chacune des cosuccessibles a le droit d'intenter contre les autres le bref *de partitione facienda*. Le jugement rendu sur ce bref porte que le partage sera fait par le vicomte ou bailli après visite des lieux et suivant l'avis de douze hommes loyaux et de son ressort qui auront préalablement prêté serment. Une fois le partage terminé, le vicomte le fait notifier aux justiciers inférieurs par acte scellé de lui et des douze *legales homines* (17). Quand on met dans le lot de l'un des copartageants un immeuble d'une plus grande valeur que les autres, ce lot est chargé d'une soulte, par exemple d'une rente ; ces rentes, constituées à l'occasion d'un partage, sont des rentes charges ; elles peuvent, par exception à la règle générale, être constituées verbalement et autorisent le créancier, à défaut de paiement des arrérages, à saisir le fonds grevé : ce privilège vient de ce que ces rentes tiennent lieu d'une portion du fonds (18).

Quand une fille, à l'occasion de son mariage, a reçu de son père des biens en franc mariage et que plus tard elle est appelée à la succession de son père avec ses sœurs, elle peut déclarer qu'elle entend s'en tenir aux biens donnés et renoncer aux autres. Mais si elle veut venir à la succession, il faut qu'elle rapporte les biens reçus en franc mariage. Ce rapport s'appelle *hotch-pot*, mot normand qui correspond à l'anglais *pudding*. « *En cel case le baron ne le feme avera reins pur lour purpartie*

(16) Cpr. sect. 243 à 247.

(17) Littleton, sect. 247 et suiv.

(18) Littleton, sect. 252 et 253.

de le dit remnant, sinon que ils voile mitter lour terres dones en frank mariage en hotch-pot..... et il semble que cest parol hotch-pot est en english a pudding, car en tiel pudding nest communement mies un chose tantsolement, mes un chose ovesque auters choses ensemble (19). » Cet hotch-pot est donc une expression symbolique, un mot semblable à *pudding*, employé pour montrer qu'on fait une seule masse des terres données en franc mariage et de celles de la succession. Mais la fille peut se dispenser du rapport en déclarant qu'elle s'en tient aux biens donnés en franc mariage et Houard affirme que de son temps les choses se passaient encore ainsi en Normandie. C'est qu'en effet le don en franc mariage constitue une inféodation en fief simple, et il est de principe que les dons en fief simple ne sont soumis à rapport qu'autant que le donataire y consent (20). Quant aux autres dons faits à une femme, ils ne sont pas sujets à rapport (21).

L'inégalité des lots n'empêche pas le partage d'être irrévocable si tous les copartageants sont majeurs de vingt et un ans. Mais quand le lot échu à un cohéritier mineur est inférieur en revenu aux autres, ce cohéritier peut demander un nouveau partage, soit avant, soit après sa majorité. Seulement, il doit avoir soin de ne pas consentir à recevoir les fruits de sa part, à partir de sa majorité, car il ratifierait par là le partage (22).

Si les copartageants ne répondent pas de la lésion éprouvée par l'un d'eux, ils se doivent du moins garantie ; celui qui est évincé d'un bien mis dans son lot a

(19) Littleton, sect. 266 et 267.

(20) Littleton, sect. 273. — Britton, chap. 72.

(21) Littleton, sect. 275.

(22) Littleton, sect. 255 et suiv.

le droit de contraindre les autres *parceners* à procéder à un nouveau partage (23).

Il peut arriver que l'un des *parceners* décède avant le partage ; dans ce cas, le mari survivant acquiert la jouissance de la part de sa femme, mais comme il n'est qu'usufruitier et non propriétaire, il n'a pas le droit de demander le partage, bien qu'il puisse être contraint à le subir par le bref *de partitione facienda* (24).

Les biens dévolus à une personne par succession forment, dans son patrimoine, les propres de famille ; ceux qu'elle acquiert la première sont des conquêts et elle-même, premier acquéreur, porte le nom de *conquereur*, dans le droit normand (25).

Il est fort utile de savoir si une personne tient un bien par héritage ou si elle l'a acquis autrement. Le bien acquis devient un nouvel héritage transmissible à toutes les personnes du sang de l'acquéreur et non pas seulement à celles du sang de l'un de ses ancêtres. L'acquéreur recevant ce bien, non pas comme fief paternel ou maternel, ce qui ne le rendrait transmissible qu'aux parents germains du côté du père ou de la mère, mais *ut feudum antiquum*, les deux lignes peuvent être appelées à la succession. Il est vrai que les parents de la ligne paternelle viennent les premiers, mais à leur défaut, on appelle les parents de la ligne maternelle. Il n'est donc pas non plus nécessaire d'être germain pour avoir droit à ces biens, seulement

(23) Littleton, sect. 263.

(24) Littleton, sect. 264.

(25) *Grand Coutumier de Normandie*, glose, chap. 25. — Les juristes anglo-normands appellent en ce sens Guillaume de Normandie le *conquæstor* ou le *conquisitor* ; il était le premier de la famille qui eût acquis la couronne d'Angleterre et c'était de lui que devait descendre dans l'avenir toute prétention à cette couronne.

les utérins sont primés par les consanguins. La parenté par le demi-sang n'est pas non plus exclue pour les possessions en fief substitué où la descendance à partir du premier donataire doit être directement prouvée, ni pour la succession à un titre d'honneur, parce qu'il faut encore ici prouver que l'on descend de la première personne anoblie, ni enfin pour la succession aux propriétés personnelles ou mobilières (26).

Les acquisitions par succession obligent l'héritier à accomplir les promesses, à supporter les charges, à payer les dettes contractées par le défunt ; mais cet héritier n'est aussi tenu qu'autant que le défunt a laissé assez de biens pour répondre des charges. On appelle *assets* (d'où le mot français *assez*) ces biens de valeur suffisante.

A défaut d'héritier, le bien réel retourne au seigneur suzerain par droit d'*échette* (*escheat* signifie une chance, un casuel) ; l'héritage ne pouvant plus se transmettre, la terre devient un *feudum apertum* ; il y a ouverture de fief et la terre doit retourner au seigneur. A cet effet, le seigneur doit entrer sur les terres ou tènements ainsi échus ou former une demande pour *escheat*. S'il reçoit une rente, un hommage d'un étranger qui s'est mis en possession du bien, il est considéré comme ayant renoncé au droit d'*escheat*.

Les cas où un anglais, enfant légitime, meurt sans héritier *ab intestat* sont assez rares, car tous les parents sont admis à la succession quelque éloigné que soit leur degré de parenté. Il faut supposer, pour qu'il y ait lieu à *escheat*, que le défunt est mort sans parents du côté d'où vient le bien si l'on peut remonter à l'acquéreur originaire ou sans parent de sang entier dans les autres cas.

(26) Cpr. Littleton, sect. 14 et 15.

Mais si le défunt est un bâtard, le droit d'*escheat* s'ouvre souvent ; toutes les fois qu'il ne laisse pas d'enfants légitimes. Les bâtards ne peuvent en effet avoir d'autres héritiers puisqu'ils sont *nullius filii*. Par la même raison, leur présence ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit d'*escheat*. Ces rigueurs, nous disent les légistes anglais, ont pour objet de favoriser le mariage.

Il y a cependant un cas assez curieux où un enfant naturel peut acquérir des droits aux dépens de l'enfant légitime. Un homme ayant un enfant naturel en épouse la mère et de leur mariage naît un second enfant ; l'aîné est le bâtard (*bastard eigné*) et le cadet, enfant légitime, s'appelle *mulier puisné* ou *filius mulieratus*, parce que la femme, concubine avant son mariage, est ensuite devenue *mulier* (27). A la mort du père, si le bâtard entre sur la terre qu'il a laissée et s'il la possède jusqu'à sa mort, à ce moment elle passe à ses enfants et le puîné ni les autres parents légitimes ne peuvent plus prétendre à aucun droit sur ce bien (28). On punit ainsi l'enfant légitime d'avoir négligé d'évincer le bâtard ; la loi ne veut pas non plus qu'on déclare bâtard après sa mort un homme qui a passé pour héritier et par conséquent pour enfant légitime. Mais l'enfant légitime, le *mulier puisné*, n'est pas frappé de cette déchéance lorsqu'à la mort du *bastard eigné* il est encore en minorité ; on lui reconnaît alors le droit de réclamer les biens aux descendants de ce bâtard. D'un autre côté, les descendants du *bastard eigné* ne peuvent profiter de la possession de ce dernier et la faire valoir que contre le *mulier puisné* et ses descendants. Ils n'ont pas le droit

(27) Glanville, lib. VII, cap. 1. — Cpr. Britton, chap. 118. — *Regiam Majestatem*, cap. 15.

(28) Littleton, sect. 399.

de l'invoquer contre d'autres personnes, par exemple contre celui qui s'est réservé un droit de *remainder* pour le cas où le *mulier puisné* meurt sans descendants ; ils ne peuvent même pas s'en prévaloir contre les descendants du *mulier puisné* toutes les fois qu'il s'agit d'un fief taillé. Telles sont à cette époque les règles de cette hypothèse, différentes sous certains rapports de celles qui étaient observées du temps de Glanville.

Les parents de nationalité étrangère du défunt ne font pas obstacle au droit d'*escheat*, pas plus que les enfants naturels ; comme ils ne doivent pas la fidélité à la couronne d'Angleterre, ils sont, par des raisons politiques, déclarés incapables de succéder aux biens réels. L'étranger *denizé* peut acquérir des terres et les transmettre par succession, mais seulement à ceux de ses enfants qui sont nés depuis la dénization ; le fils d'un étranger naturalisé par le Parlement peut toutefois hériter de son père, même s'il est né avant l'acte de naturalisation (29).

Quand un anglais est frappé d'*attainder* pour trahison ou autre félonie, son sang est corrompu et le rend incapable d'avoir des héritiers ; ses biens vont donc au seigneur suzerain, à moins qu'ils ne soient déjà frappés de confiscation au profit du roi. Nous avons vu que d'après les anciennes lois saxonnes, les biens des criminels étaient frappés de confiscation à titre de peine et que cette confiscation profitait au roi. Le droit d'*escheat* repose sur un tout autre principe et a une origine différente ; il vient du droit féodal qui subordonne toute concession de fief à la condition *dum bene se gesserit* ; cette condition fait défaut dès que le vassal commet une félonie, et du temps d'Edouard III on entend par là

(29) Coke sur Littleton, sect. 129.

toute espèce de trahison (30). Le lien féodal entre le seigneur et le vassal étant rompu, l'héritage doit retourner au seigneur et c'est ce qui a lieu toutes les fois que la confiscation au profit du roi n'y fait pas obstacle. Les trahisons, ayant été distinguées des autres félonies, devinrent seules une cause de confiscation perpétuelle ; les simples félonies ne donnèrent plus lieu qu'à la mise en possession du roi pendant l'an et le jour et au bout de ce temps la terre retournait au seigneur par droit d'*escheat*. Les terres tenues en *gavelkind* ont toujours échappé à l'*escheat*, puisqu'elles n'ont jamais été assujetties au régime féodal, mais elles pouvaient être confisquées au profit du roi.

La corruption du sang est beaucoup plus grave que la confiscation. Celle-ci porte seulement sur les biens que le coupable possédait au moment où il a été *attainted*. La corruption du sang fait passer immédiatement ses biens au seigneur suzerain ; elle le rend à tout jamais incapable d'hériter ou de transmettre par succession ; il est enfin un obstacle à ce que sa postérité puisse jamais hériter dans le cas où il se trouverait sur la ligne à laquelle il faudrait remonter pour arriver à l'ancêtre le plus éloigné. Cette disposition a paru avec raison révoltante et souverainement injuste envers des descendants innocents du crime de leur ancêtre. Elle est propre au droit anglais ; le droit féodal n'a jamais connu cette sévérité vis-à-vis des descendants du félon (31). Le roi ne peut même pas faire remise de la corruption du sang comme de la confiscation : il porterait atteinte au droit d'un tiers, du seigneur suzerain.

(30) St. 25, Ed. III, st. 2, chap. 12.

(31) *Libri feudorum*, lib. II, tit. 31.

Il est vrai que s'il fait grâce, l'enfant né depuis l'époque de la grâce pourra hériter et transmettre par succession, mais ceux qui sont nés avant cette époque restent à tout jamais frappés d'incapacité.

Tels sont les principes de la succession aux biens réels, propres ou acquêts, qui constituent des tenures franches et héréditaires d'après la loi commune. Nous n'avons pas à parler de la succession aux fiefs taillés qui, nous l'avons déjà fait remarquer, peut varier suivant les termes de l'acte d'inféodation. Mais les tenures franches héréditaires, fiefs simples ou taillés, présentent ce caractère commun d'être seules soumises à l'hommage : celui-ci n'est pas dû par les tenanciers ou aux seigneurs à terme de vie. Aussi lorsqu'une femme, ayant des terres en fief simple ou conditionnel sujettes à l'hommage, se marie et a dans la suite des enfants, le mari peut faire hommage pour sa femme tant qu'elle est vivante et en sa qualité de représentant, mais si la femme décède avant que le mari ait fait hommage, celui-ci n'est plus admis à le faire, car il possède maintenant ces terres à titre de courtoisie et cette tenure est viagère (32). Littleton entre dans de grands détails sur l'hommage, l'investiture et le serment de fidélité. Nous ne reviendrons pas sur ces solennités du droit féodal. Disons seulement que Littleton confirme une fois de plus l'identité du droit en Angleterre et en Normandie sur ce point (33). Ainsi, en Angleterre, le vassal faisait hommage à son seigneur : « *Salve la foy que jeo dois à nostre Seignior le Roy* (34). » Cette réserve avait aussi

(32) Littleton, sect. 90.

(33) Littleton, sect. 85. — Cpr. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 18.

(34) Littleton, sect. 85 et suiv.

toujours été d'usage en Normandie ; mais dans les autres provinces de la France, elle n'était pas connue ou elle avait disparu probablement à cause de la faiblesse des premiers Capétiens et de la puissance des anciens grands bénéficiers.

Littleton s'attache aussi à relever soigneusement les différences qui existent dans la forme et pour les effets entre l'hommage et le serment de fidélité (*féaulté*). Le vassal ne se met pas à genoux pour prêter ce serment. Il rend le devoir de *féaulté* à son seigneur en se tenant debout la main droite sur un lieu qu'on lui indique et en prononçant les paroles suivantes : « Mon seigneur, je vous serai fidèle et loyal, je vous payerai toujours pour les tènements que j'avoue relever de vous, les coutumes et services auxquels je suis obligé et dans les temps prescrits. Que Dieu et ses saints me soient en aide en exécution de cette promesse. » Ensuite le vassal baise le lieu où il a posé la main (35). Ce serment de fidélité n'est pas seulement dû par celui qui possède un fief tenu à l'hommage, mais par quiconque se reconnaît le justiciable du seigneur ; il n'est autre chose qu'une reconnaissance de juridiction. Le serment de fidélité est imposé même à ceux qui tiennent temporairement. Il ne se donne pas entre les mains du seigneur, mais en un

(35) Littleton, sect. 91. — On se rappelle les formes de l'hommage ; Littleton les décrit de la manière suivante dans la section 85 : Lorsque le vassal fait l'hommage, il doit ôter sa ceinture, avoir la tête découverte, se mettre à genoux devant son seigneur. Celui-ci s'étant assis reçoit les mains du vassal jointes et étendues dans les siennes et le vassal lui dit : « *Je me rends votre homme de ce jour et à l'avenir je vous consacre ma vie, mon corps, et je ne veux sur la terre acquérir d'honneur qu'en vous étant fidèle à raison des terres que je tiens de vous, sauf la fidélité que je dois au roi.* » Ces paroles prononcées, le seigneur se lève et embrasse le vassal.

lieu désigné ; il peut être reçu non seulement par le seigneur, mais encore à son défaut par le sénéchal ou le bailli (36). Sous tous ces rapports, la *féaulté* diffère de l'hommage.

§ 158. — DES TESTAMENTS ET DE LA SUCCESSION
AB INTESTAT AUX CHATELS.

Les testaments, assez fréquents chez les Saxons, avaient à peu près disparu à l'époque de la conquête normande ; leur usage ne s'était conservé que dans le comté de Kent, dans quelques anciens bourgs et dans certains manoirs particuliers (1). Glanville, on s'en souvient, voyait les testaments avec un certain défaveur : il les considérait comme l'œuvre de personnes faibles et faciles à tromper (2). Nous avons vu qu'avant notre période, il n'était permis de disposer par testament que d'une certaine partie des chattels ; lorsqu'une personne avait privé sa femme et ses enfants de tout ou partie de la part qui leur revenait, ceux-ci pouvaient intenter les actions *of detinue pro rationabili parte* et ces principes ont été confirmés par un statut du règne d'Edouard III (3). Quant aux biens réels et propres de famille, il était interdit d'en disposer par testament ; l'exception reconnue pour les fonds possédés dans les villes ou dans les bourgs est plus apparente que réelle, puisque tout bourgage était réputé meuble. Tels étaient aussi les principes de l'ancien droit normand (4).

(36) Littleton, sect. 91 et suiv.

(1) Littleton, sect. 167.

(2) Lib. VII, cap. 1.

(3) St. 40, Ed. III, chap. 38.

(4) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 31.

Sauf certaines exceptions, par exemple pour établir sa fille, pour récompenser des services rendus, au profit des fondations pieuses, les donations entre vifs étaient interdites comme les libéralités testamentaires et les donations exceptionnellement permises devenaient elles-mêmes nulles toutes les fois qu'elles avaient été faites par le donateur pendant la maladie dont il était mort : on supposait qu'il avait agit *potius ex favore animi quam ex mentis deliberatione*. D'ailleurs l'héritier avait, s'il le voulait, la faculté d'exécuter la volonté du défunt (5). A l'époque où nous sommes parvenus, une importante modification s'introduit dans le droit civil. Les anciennes restrictions établies par le régime féodal à la faculté de disposer à titre gratuit sont vues avec défaveur et, sous l'influence du clergé, les testaments deviennent beaucoup plus fréquents. On peut disposer par acte de dernière volonté, non plus seulement d'une partie de ses chattels, mais même des biens réels, à la condition de prendre une voie détournée. Le clergé ayant, comme nous l'avons vu, habilement distingué l'*use* de la possession et de la propriété, on se met à disposer de l'*use* par testament ; si l'héritier n'exécute pas le legs, le légataire s'adresse à la cour de chancellerie qui lui fait obtenir sa libéralité. On se rappelle que les membres du clergé avaient toujours été favorables aux testaments ; or ce sont eux qui siègent à la Cour de chancellerie. Les particuliers soutenus par la Cour de chancellerie ne tardent pas à user largement du testament ; sur ce point encore, les anciennes mœurs saxonnes finissent par revivre et les Anglais, comme les Romains, considèreront bientôt le testament comme un acte nécessaire qui permet à l'homme de faire, pour la dernière fois, œuvre de volonté.

(5) *Regiam Majestatem*, lib. II, tit. 18.

Il s'écoulera cependant encore beaucoup de temps avant que la liberté absolue de tester s'établisse définitivement en Angleterre. Ainsi pendant notre période, la faculté de disposer des chattels reste soumise aux restrictions déjà établies sous la période précédente. Quant aux biens réels, on n'en peut disposer par acte de dernière volonté que sous la forme détournée de l'*use*. C'est seulement sous Henri VIII qu'un statut permettra de donner par testament les deux tiers des terres tenues à titre de chevalerie et la totalité des tenures en socage. Sous Charles II, les fiefs de chevalerie seront convertis en socage et depuis cette époque leur disposition par testament ne sera plus soumise à aucune restriction. Les juristes anglais discutent beaucoup sur le point de savoir à quelle époque il a été permis de disposer librement par testament de tous les chattels, mais il semble que cette liberté a dû exister forcément et s'est imposée d'elle-même du jour où on a pu tester sur tous ses biens réels.

Un statut du règne d'Edouard III permet au mari de laisser à sa femme des immeubles par testament; mais une femme ne peut pas faire un legs à son mari, bien qu'elle ait le droit comme par le passé, de disposer de la moitié de sa fortune mobilière, avec le consentement de son mari (6).

Les formes des testaments sont rendues faciles afin que cet acte devienne accessible à tous. Ainsi la présence de témoins, exigée à l'époque de Glanville et de Bracton, a cessé de bonne heure d'être imposée; mais on a toujours considéré comme prudent de se soumettre à cette formalité. D'un autre côté, la présence de té-

(6) St. 44, Ed. III, chap. 33.

moins a toujours été exigée pour les testaments faits verbalement. Mais les testaments écrits, s'ils portent seulement sur des chattels, peuvent être dressés en une forme quelconque; il n'est pas nécessaire qu'ils soient signés ou munis du sceau du testateur.

On s'attache aussi à observer religieusement les volontés du défunt. Ainsi, qu'une substitution soit faite en ces termes : « *propinquioribus hæredibus de sanguine puerorum*, » au profit des héritiers du donataire, et que celui-ci laisse deux fils qui meurent sans descendants et une fille qui avait elle-même une fille appelée Isabelle, cette dernière aura également droit à la substitution; elle est suffisamment désignée par les termes généraux.

Le droit de faire un testament appartient en principe à toute personne saine d'esprit à partir de douze ou quatorze ans, suivant le sexe; c'est la règle du droit romain qui avait été admise par les cours ecclésiastiques et était passée de ces cours dans la loi commune. Les prisonniers de guerre ou autres peuvent tester, sauf à la justice à examiner s'ils ont agi en pleine liberté. Mais les femmes mariées n'ont pas le droit de tester, comme nous le savons, sans le consentement de leur mari. Le testament fait par une fille serait annulé par son mariage (7). Cependant, toute femme mariée peut disposer seule par testament de tout bien dont elle est en possession comme exécutrice testamentaire, parce que son mari ne saurait acquérir aucun droit sur ces biens. Enfin, les personnes coupables de trahison ou de félonie sont également incapables de tester; leurs biens étant confis-

(7) Par exception, la reine épouse a le droit de disposer de ses chattels sans le consentement du roi.

qués, on ne voit pas d'ailleurs de quoi elles pourraient disposer par testament. Les personnes contumaces ou déclarées hors de la protection de la loi sont aussi incapables de tester tant que dure l'effet du jugement ; leurs chattels sont considérés comme confisqués jusqu'à ce que cet effet cesse (8).

Tout testament doit contenir la nomination d'un exécuteur testamentaire. En cas d'omission, le testament n'est pas nul, mais l'Ordinaire nomme un administrateur. Toute personne capable de tester peut être exécuteur testamentaire. En outre, les femmes mariées et les mineurs incapables de tester peuvent cependant être choisis comme exécuteurs testamentaires ; seulement les mineurs n'ont que la jouissance de cette qualité sans l'exercice, tant qu'ils n'ont pas atteint leur dix-septième année, et l'Ordinaire nomme jusqu'à ce moment un administrateur provisoire. L'Ordinaire procède de même lorsqu'un absent a été choisi comme exécuteur testamentaire : l'administrateur qu'il nomme cesse ses fonctions au retour de l'absent.

L'exécuteur testamentaire a la possession des chattels du défunt à l'exclusion de toute autre personne. Cependant, certaines choses appelées *heir-looms* (*heirs*, héritage, *loom*, mot saxon qui signifie membre) passent à l'héritier de la succession des biens réels : ce sont en général des objets qui ne peuvent pas être enlevés sans endommager le franc-tènement auxquels ils sont attachés ou du moins sans diminuer sa valeur, en un mot les biens que nous appelons aujourd'hui immeubles par destination (9). Les titres, papiers, contrats, registres

(8) Blackstone, liv. II, chap. 32.

(9) Ainsi, même les pigeons des colombiers, les poissons des étangs.

relatifs aux fiefs, restent aussi à l'héritier de ces fiefs : ce sont encore là des *hier loom* et le défunt n'a même pas le droit d'en disposer aux dépens de l'héritier des biens réels (10).

Le premier devoir de tout exécuteur testamentaire consiste à rendre au défunt les honneurs funèbres qui lui sont dus d'après son rang. Il atteste ensuite devant l'Ordinaire la sincérité du testament; en cas de contestation, il fait sa preuve par témoins; puis l'original du testament est déposé au greffe de l'Ordinaire et une copie en est délivrée à l'exécuteur testamentaire. Celui-ci doit procéder alors à un inventaire des meubles et des créances du défunt. La loi lui reconnaît sur ces biens les droits les plus étendus; il est le représentant du défunt et jouit des mêmes moyens et actions que lui pour faire respecter ces biens, les droits qui y sont attachés, recouvrer les créances, etc. L'exécuteur testamentaire paye les dettes du défunt en ayant soin de suivre l'ordre des privilèges si l'actif est insuffisant (11); il n'en est jamais tenu que jusqu'à concurrence de cet actif. Si l'exécuteur testamentaire est lui-même créancier du défunt, il peut se payer de ses propres mains, mais il doit avoir soin de ne pas retenir sa créance au préjudice de créanciers préférables en rang.

Les dettes acquittées, il faut s'occuper du payement des legs : « *De bonis defuncti*, dit Bracton (12), *primo deducenda sunt ea quæ sunt necessitatis et postea quæ sunt utilitatis et ultimo quæ sunt voluntatis.* » Le légataire n'a jamais le droit de s'emparer de son legs sans le con-

(10) Coke sur Littleton, sect. 18 et 185.

(11) On trouvera dans Blackstone l'ordre de ces privilèges, liv. II, chap. 32.

(12) Lib. II, cap. 26.

sentement de l'exécuteur testamentaire. S'il y a lieu à réduction des legs pour payer les dettes, on commence par faire subir cette réduction d'une manière proportionnelle aux legs généraux, c'est-à-dire aux legs universels ou à titre universel. C'est seulement en dernier lieu qu'on attaque les legs à titre particulier. Si des créanciers se font connaître après le payement des légataires, ceux-ci doivent consentir à un rapport proportionnel (13).

Il va sans dire que l'exécuteur testamentaire ne doit pas payer les legs caducs, et tout legs devient caduc si le légataire est décédé avant le testateur ou avant l'accomplissement de la condition sous laquelle il a été fait. Les anciens jurisconsultes anglais reproduisent à ce propos beaucoup de principes du droit romain, spécialement la maxime : *dies incertus in legatis conditionem facit*. Ces règles ont pénétré dans la loi commune sous l'influence des cours ecclésiastiques chargées de juger les procès relatifs aux testaments. C'est de la même manière que peut s'expliquer l'existence de la donation à cause de mort telle que la pratiquaient les Romains.

Une fois les dettes éteintes, les legs payés, que faire des chattels qui restent encore ? Cette question a soulevé fort longtemps de vives difficultés. On a soutenu que l'exécuteur testamentaire avait la libre disposition de ces biens et qu'il pouvait même se les attribuer à son profit, comme autrefois l'évêque diocésain. Les cours ecclésiastiques prétendaient qu'il était tenu de les distribuer entre les plus proches parents, mais les cours temporelles ont toujours protesté contre cette solution et la difficulté n'a été définitivement tranchée que beaucoup plus tard, par un statut de Charles II.

(13) Bracton, lib. II, cap. 26. — La Fleta, lib. II, cap. 47, § 11.

Nous avons supposé jusqu'à présent que le défunt a laissé un exécuteur testamentaire. S'il est mort *intestat*, l'Ordinaire est tenu de choisir un administrateur en suivant les règles établies par un statut d'Edouard III (14). Nous avons vu, sous la période précédente, qu'auparavant les biens restaient aux évêques, mais que ceux-ci s'étaient permis de nombreux abus, que notamment ils refusaient d'acquitter les dettes et charges de la succession. Pour mettre un terme à ces abus, le statut d'Edouard III décida que l'Ordinaire devrait prendre comme administrateur le parent du degré le plus proche ; s'ils étaient plusieurs parents du même degré, l'Ordinaire pouvait choisir celui qu'il préférait. La parenté se comptait d'après les principes du droit romain, tandis que pour la succession aux biens réels on appliquait la computation canonique. C'étaient d'abord les enfants du défunt qui avaient droit à l'administration ; à leur défaut, les père et mère ; venaient ensuite les frères, puis les grands-pères, puis les oncles ou neveux et les femmes de chaque classe respectivement ; enfin les cousins et cousines. Les parents de demi-sang, exclus par le droit féodal de la succession aux biens réels, venaient à leur rang et sans aucune préférence pour les parents de sang entier : ainsi, un frère utérin excluait l'oncle du sang entier. A défaut de parents ou si les parents appelés ne voulaient pas prendre l'administration, un créancier pouvait s'en emparer ; autrement l'Ordinaire avait le droit de choisir qui bon lui semblait (15).

(14) St. 31, Ed. III, chap. 11.

(15) Ces dispositions du statut d'Edouard III ont été un peu modifiées dans la suite par un statut de Henri VIII (St. 21, H. VIII, chap. 5). Ce statut a étendu les pouvoirs du juge ecclésiastique : il l'a autorisé à donner cette administration soit à la veuve, soit au plus proche

Ala différence de l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ne pouvait pas disposer de son titre par testament ; s'il mourait, c'était à l'Ordinaire à le remplacer.

D'ailleurs l'administrateur jouissait des mêmes droits et était tenu des mêmes obligations que l'exécuteur testamentaire (16).

§ 159. — DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX ; DOUAIRE
ET COURTOISIE.

La distinction entre les biens réels et les chattels, fondamentale dans la théorie des successions, reparaît ici avec la même importance. Le principe suivant lequel la personne de la femme se confond avec celle du mari, consacré par les anciens juristes anglo-normands, rappelé par Littleton (1), s'applique seulement aux chattels. Encore faut-il distinguer entre les chattels personnels et les chattels réels. Les premiers, les meubles, deviennent la propriété absolue du mari qui peut en disposer à son gré ; mais il n'acquiert cette propriété qu'à la condition de prendre possession des meubles, de sorte que s'il vient à mourir sans avoir fait cette prise de possession, la femme en reste propriétaire. Le chattel réel, par exemple un bail pour un certain nombre d'années, ne passe pas d'une manière aussi absolue au mari. Celui-ci a droit à tous les produits du bail, il peut le vendre, le résilier, etc., tant que sa femme reste en sa puissance ; s'il encourt la confiscation, le bail profite au roi ; s'il a des

parent, ou à tous deux, comme il le croirait convenable, et à choisir comme il lui plairait entre deux personnes ou plus, du même degré de parenté.

(16) Cpr. Blackstone, liv. II, chap. 32.

(1) Sect. 158.

créanciers, ceux-ci peuvent le saisir ; enfin, si le mari survit à sa femme, le bail lui devient propre d'une manière absolue. Mais lorsque le mari garde le bail, il lui est défendu d'en disposer par testament et vient-il à mourir avant sa femme, le bail retourne à la veuve, tandis que les chattels personnels passent aux exécuteurs testamentaires du mari. Ce que nous venons de dire des chattels réels s'applique aux créances de la femme : elles appartiennent au mari, mais il lui est interdit d'en disposer autrement que par acte entre vifs, et si le mari meurt sans les avoir recouvrées ou aliénées, elles retournent à la femme (2).

Quant aux biens réels, la femme les conserve en vertu du droit féodal qui ne la prive pas de sa personnalité ; le mari obtient seulement la jouissance de ces biens. Ainsi il ne peut en disposer sans le consentement de sa femme et celui des héritiers de sa femme, à moins qu'il ne possède des biens suffisants pour représenter la valeur de l'aliénation ; mais s'il a aliéné seul, il n'a pas le droit de critiquer la vente qui ne peut être attaquée qu'après la dissolution du mariage par la femme ou par ses héritiers. De son côté, la femme n'a pas le droit d'aliéner ses biens réels sans le consentement de son mari, car autrement elle porterait atteinte à ses droits d'usufruit. Ces principes, posés par les anciens jurisconsultes qui les avaient empruntés au droit normand, se retrouvent dans Littleton (3).

(2) Par exception, les atours et parures de la femme sont des chattels qui restent toujours sa propriété : on les appelle des paraphernaux. Le mari peut cependant en disposer, mais par acte entre vifs seulement.

(3) Littleton, sect. 667. — Cpr. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 100 (éd. de Gruchy, p. 240).

A la dissolution du mariage, le survivant des époux exerce des droits importants sur la fortune de son conjoint : la femme a droit à son douaire, le mari à la courtoisie d'Angleterre.

Il est nécessaire de s'arrêter aux développements que Littleton consacre au douaire, car ils nous rendent compte des modifications importantes que cette partie de la législation a subies depuis l'époque où écrivait Glanville.

Ce dernier jurisconsulte ne parle que de trois sortes de douaire ; Littleton en énumère jusqu'à cinq : le douaire du droit commun, que Glanville appelait *dos rationabilis* ; le douaire conventionnel ou *ad ostium ecclesie*, désigné aussi dans Glanville sous le nom de *dos nominata* ; le douaire *ex assensu patris* ; le douaire coutumier d'un bourg ou d'une ville (*by custom*) ; le douaire de la plus belle. Ce sont ces deux dernières sortes de douaire que Glanville passe sous silence.

Le douaire de droit commun consiste dans l'usufruit, ou plus exactement tenure à vie, au profit de la femme survivante, du tiers de tous les immeubles de son mari antérieurs au mariage ou acquis pendant le mariage (4). D'après l'ancienne coutume de Normandie, comme d'après Glanville, ce tiers portait seulement sur les biens que le mari possédait au moment de son mariage. Toutefois, au temps de Glanville, le douaire donnait à la femme une propriété perpétuelle, tandis qu'à l'époque de Littleton, il ne lui confère plus qu'une propriété à temps, correspondant plus ou moins à notre usufruit. D'après Glanville, la femme n'y avait droit qu'après avoir couché avec son mari (5). Littleton n'exige

(4) Littleton, sect. 36.

(5) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 11 et 101 (éd. de Gruchy, p. 246).

pas cette dernière condition et il accorde cet avantage aux veuves remariées comme aux autres femmes. Toutefois si en principe le douaire porte sur tous les biens, notamment sur tous les fiefs simples ou taillés du mari, il faut cependant qu'il s'agisse de fiefs dont aurait pu hériter un enfant quelconque qui serait né du mariage (6). Si, par exemple, un homme en possession d'un fief simple a un fils d'une première femme et s'il se remarie, sa seconde femme a le droit de prendre son douaire sur les terres de ce fief simple, car il pourrait arriver que son enfant en devint l'héritier par la mort du fils de la première femme. Mais si le mari est donataire d'un fief taillé, constitué pour lui et ses enfants nés de Jeanne, sa femme, celle-ci peut seule prendre son douaire sur ces terres ; si elle meurt et que son mari épouse une seconde femme, le douaire de cette seconde femme ne saurait porter sur les terres de ce fief taillé, puisque son enfant, si elle en avait, ne pourrait pas non plus hériter de ces terres (7).

La veuve doit exercer son droit sur le tiers de chaque espèce de biens de son mari. Si le mari jouit d'un droit de pêche ou s'il a la garde d'un château ou tout autre droit qu'on ne saurait diviser, dans ce cas on indemnise la veuve par des équivalents, mais on retranche fictivement de la succession du mari les fiefs de dignité et les offices. Est-ce, comme on l'a dit, parce que le rang, les privilèges de ces services étaient indivisibles, qu'on n'y reconnaissait aucun droit à la femme ? Si ce motif était exact, on aurait dû au moins indemniser la veuve en équivalent, comme dans le cas précédent ; mais on

(6) Littleton, sect. 36 et 53.

(7) Littleton, sect. 53.

sait qu'il ne faut jamais exiger une logique rigoureuse d'un droit purement coutumier. Peut-être aussi ne considérait-on pas les fiefs de dignité comme ayant une valeur pécuniaire ?

Le douaire ne pouvait pas non plus porter sur un château bâti pour la défense des frontières, ni sur un droit de communaux non limité, car l'héritier devant en avoir une portion et la veuve une autre, toutes deux sans limite, c'eût été une double jouissance de ce droit (8). Les *copyholds* ne sont pas davantage soumis au douaire, parce qu'ils sont censés tenus à la volonté du seigneur; mais il existe parfois des coutumes spéciales contraires dans les manoirs, et alors le douaire de la veuve sur ces biens prend le nom de *free bench*.

Du temps de Bracton, on n'avait pas encore fixé d'âge pour que la femme eût droit à son douaire; il suffisait que *l'uxor possit dotem promereri et virum sustinere* (9). Littleton veut que la femme ou plutôt la fille ait au moins neuf ans au moment du décès de son futur ou mari. Avant cet âge, elle n'était pas liée par la promesse de mariage qu'elle avait faite ou que son père avait donnée (10).

Littleton s'écarte aussi des principes posés par Glanville et par le *Grand Coutumier de Normandie* pour le douaire conventionnel (11). D'après Glanville, ce douaire peut être du tiers des biens que le mari possède au jour du mariage ou d'une fraction plus faible. En d'autres termes, le douaire conventionnel ne peut pas dépasser le

(8) Blackstone, liv. II, chap. 8.

(9) Bracton, lib. II, cap. 9, § 3.

(10) Littleton, sect. 36.

(11) On se rappelle qu'il était ainsi appelé parce qu'il était constitué devant l'Eglise le jour du mariage et des fiançailles.

douaire de droit commun. Mais cette règle avait été critiquée. Littleton admet au contraire que le douaire conventionnel peut porter sur une partie quelconque des biens du mari, qu'on peut assigner *ad ostium ecclesie* plus du tiers de ces biens, qu'après la mort de son mari la femme a le choix d'accepter le douaire conventionnel ou si elle le préfère d'y renoncer pour s'en tenir au douaire commun (12).

Le douaire *ex assensu patris*, également consacré par le *Grand Coutumier de Normandie* (12 bis), est constitué par le fils avec le consentement du père sur des biens appartenant à ce dernier au moment du mariage et auxquels le fils doit succéder. Ce douaire ayant en pratique donné lieu à de nombreuses contestations, soit à propos des biens qui en étaient grevés, soit sur le point de savoir si le père avait consenti, Edouard III exigea qu'il fût toujours constaté et prouvé par écrit. Le douaire *ex assensu patris* pouvait être cumulé avec le douaire *ad ostium ecclesie*; mais on n'avait pas le droit de cumuler le douaire de droit commun avec le douaire *ex assensu patris* ou le douaire *ad ostium ecclesie*, seulement la femme qui avait droit à un douaire *ad ostium ecclesie* pouvait toujours y renoncer et déclarer qu'elle préférait le douaire de droit commun (13).

Quelquefois la coutume spéciale d'une localité dérogeait au droit commun, soit qu'elle accordât un douaire plus élevé, soit qu'elle réduisît le douaire ordinaire; soit enfin qu'elle introduisît toute autre modification à la loi commune : on disait alors que le douaire était coutumier.

(12) Littleton, sect. 93.

(12 bis) Chap. 101 (éd. de Gruchy, p. 246).

(13) Littleton, sect. 40, 41 et 42.

Le douaire de la plus belle supposait que le mari possédait des terres, les unes à titre de chevalerie, les autres en socage et qu'il laissait un fils âgé de moins de quatorze ans. Le seigneur entraît à titre de gardien noble en jouissance des terres qui relevaient de lui par service de chevalerie et la mère prenait la garde des terres en socage pendant la minorité de son fils. Si cette veuve voulait exercer son douaire sur les terres dont le seigneur avait la garde noble, celui-ci, assigné en justice devant la Cour du roi ou devant toute autre cour, pouvait exiger que la veuve exerçât préalablement son douaire sur les autres terres et c'était seulement dans le cas où ces terres auraient été insuffisantes pour le lui fournir, que les tenures à titre de chevalerie auraient pu être grevées du douaire aux dépens du seigneur (14). Mais alors la femme pouvait prendre un certain nombre de témoins parmi les voisins des terres sur lesquelles elle réclamait son douaire et en leur présence se mettre en possession du meilleur fonds, pour en jouir pendant toute sa vie à titre de douaire de la plus belle (15). Ce douaire de la plus belle, se rattachant au caractère militaire de certaines tenures, disparut dans la suite avec elles.

La femme pouvait perdre le droit à son douaire dans un assez grand nombre de cas, notamment en cas d'annulation de son mariage (16). D'après la loi commune, la séparation de corps, même pour cause d'adultère, ne détruisait pas le droit au douaire (17), mais le second

(14) Littleton, sect. 48.

(15) Littleton, sect. 49.

(16) Bracton, lib. II, cap. 39.

(17) Littleton, sect. 32.

statut de Westminster (18) avait décidé, déjà sous la période précédente, que quand une femme quitterait volontairement son mari et qu'elle vivrait en commerce d'adultère, elle perdrait tout droit au douaire, à moins que son mari ne se fût réconcilié avec elle. De même, pour mettre un terme aux enlèvements qui se multipliaient, même avec le consentement des filles ou des femmes, il fut décidé par un statut de Richard II qu'il n'y aurait pas non plus lieu au douaire en pareil cas. Ce même statut permettait en outre au père de la fille ou au mari de la femme de poursuivre le ravisseur au criminel ; celui-ci était privé du droit de demander le combat judiciaire, il était traduit devant le jury et encourait la peine de mort (19). La femme d'un homme condamné pour trahison ou félonie n'avait pas non plus droit au douaire et cette rigueur de la loi commune n'a été adoucie que par un statut d'Edouard VI (20). Littleton nous apprend que la femme perdait le droit à son douaire toutes les fois que le mari avait encouru la confiscation générale ; il cite un jurisconsulte d'après lequel, si le mari avait vendu sa terre avant d'être condamné, la femme aurait pu revendiquer son douaire contre l'acquéreur, mais il indique lui-même cette opinion comme douteuse (21). Il y avait encore perte du douaire lorsque la femme retenait les titres de propriété appartenant à son mari aux dé-

(18) St. 13, Ed. 1, 34.

(19) St. 6, Ric. II, st. 1, chap. 6.

(20) Le statut d'Edouard VI, chap. 12, accorda en pareil cas à la femme son douaire, mais, peu de temps après, un autre statut (St. 5 et 6 Ed. VI, chap. 11) fit revivre la sévérité de la loi commune, non pas contre les veuves des gens coupables de félonie, mais contre les veuves des traîtres.

(21) Littleton, sect. 55.

pens de l'héritier ; tant qu'elle ne les restituait pas, elle ne pouvait rien réclamer. Nous avons vu, sous la période précédente, que le statut de Gloucester privait aussi la femme de son douaire toutes les fois qu'elle aliénait les biens qui lui avaient été assignés.

Nous n'avons pas à parler ici de la manière dont on pouvait indirectement retirer à une femme son douaire par l'effet d'une cession de terres sous forme de *fine* ou de *recovery* pendant la durée de son mariage. Nous verrons aussi plus loin que sous le règne de Henri VIII le système des jointures a également permis d'écarter le douaire.

Le droit commun ne reconnaissait pas aux femmes étrangères le droit à un douaire ; Mathieu Hale cite toutefois un acte du Parlement qui n'a pas été publié et d'après lequel les étrangères mariées à des Anglais auraient obtenu un douaire à la condition que leur mariage ait été contracté avec la permission du roi. Cet acte est du règne de Henri V.

Par réciprocité du bénéfice attribué à la veuve, le droit commun d'Angleterre reconnaissait au profit du mari survivant, sous le nom de tenure par courtoisie d'Angleterre, un droit de jouissance pendant sa vie sur les fiefs simples ou taillés de sa femme qui était prédécédée en laissant un enfant né du mariage et capable d'hériter de ces biens (22). Littleton ne contient pas sur cette tenure autant de renseignements nouveaux que pour le douaire ; elle ne s'était donc ni modifiée ni développée. Ce jurisconsulte nous apprend seulement que le mari ne pouvait exercer son droit de courtoisie qu'autant que la femme avait été de son vivant en possession effective des terres ; il ne suffisait pas qu'elle ait eu droit à une

(22) Littleton, sect. 35 et 52.

possession future ; c'est ainsi qu'un mari ne pouvait pas être tenancier par *curtesy* d'un droit de *remainder* ou de réversion. Cependant il y avait des héritages incorporels sur lesquels le mari exerçait son droit de *curtesy*, quoique sa femme ne les eut pas possédés ; tel était le droit de présentation ou patronage pour un bénéfice qui n'avait pas vaqué du vivant de la femme ; il aurait été impossible dans ce cas que la femme fût de son vivant en possession de ce droit et alors « *impotentia excusat legem* (23). » Le même Littleton nous apprend que le mari n'aurait pas droit à ce bénéfice s'il n'était pas né un enfant vivant du mariage et avant la mort de sa mère, en d'autres termes si la mère était décédée avant l'accouchement et qu'on eut pratiqué l'opération césarienne. A l'instant de la mort de la mère, le père n'avait pas un titre clairement établi puisque l'enfant n'était pas né ; la propriété avait passé par héritage à cet enfant encore dans le sein de sa mère et elle ne pouvait plus lui être enlevée une fois qu'elle lui avait été transmise. Il ne suffisait même pas qu'il existât un enfant vivant : il fallait encore que cet enfant fût capable d'hériter du bien de sa mère pour que le mari exerçât la *curtesy of England*. Ainsi, lorsque la femme était tenancière d'un bien avec substitution aux héritiers mâles et qu'elle ne laissait que des filles, leur naissance ne donnait pas au mari le droit de *curtesy* (24).

Dans les contrées soumises à la coutume du *gavelkind*, le mari pouvait être tenancier par *curtesy* sans avoir d'enfants, mais il n'avait jamais droit, même s'il existait

(23) Coke et Littleton, sect. 29 et 30.

(24) Littleton, sect. 56.

des enfants, que sur la moitié des propriétés de sa femme et il perdait cette moitié s'il se remariait (25).

Littleton essaye enfin d'expliquer le sens et l'origine de cette tenure qui ont donné lieu, comme nous l'avons vu, à de nombreuses difficultés. Il prétend que la courtoisie d'Angleterre est ainsi appelée parce qu'elle n'est en usage que dans ce pays ; mais on rencontre, on s'en souvient, en Normandie la même institution qui a pour objet d'empêcher que le père ne soit placé sous la dépendance de son enfant (26), et nous avons également vu qu'elle est consacrée par les *Etablissements de saint Louis*.

Le mot courtoisie indique une origine normande plutôt que saxonne. Mais on comprend que cette institution n'ait pas pu se développer en France à cause du régime de communauté qui assurait au mari des avantages bien autrement considérables.

§ 160. — DES OBLIGATIONS.

La théorie des obligations ne nous retiendra pas plus longtemps que celle de la propriété mobilière. Si les obligations forment une des branches les plus importantes du droit civil, elles n'offrent cependant, au point de vue historique, qu'un intérêt secondaire, car leurs règles de détail ne touchent pas aux grandes lois de l'ordre social. Nous avons vu que les premiers juristes anglo-normands ont essayé des'approprier, tant bien que mal, les règles doctrinales du droit romain ; mais ils ne sont pas parvenus à les faire respecter par la pratique.

(25) Coke et Littleton, sect. 29 et 30.

(26) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 119, De Veufveté de homme (éd. de Gruchy, p. 301).

Abandonnée aux nécessités de la vie journalière, fondée sur l'usage ou sur des statuts qui règlent seulement des points particuliers, la théorie des obligations se développe sans doute, mais sans méthode, un peu au hasard. Les juristes anglais, anciens ou modernes, Stephen comme Littleton, privés de la base solide et logique du droit romain, ne parviennent jamais à construire un système complet et méthodique ; sur bien des points ils offrent des lacunes ou des obscurités.

Ce que dégagent le mieux, à notre époque, les écrits des jurisconsultes, ce sont les règles qui concernent la cause et l'objet ; ils posent en principe qu'un contrat n'est pas valablement formé s'il n'y a pas *quid pro quo*, c'est-à-dire une prestation réciproque, de telle sorte que chaque prestation forme pour l'un la cause et pour l'autre l'objet du contrat. Les jurisconsultes anglais expriment aujourd'hui la même idée en disant que tout contrat doit être fondé sur une *considération suffisante* ; autrement il n'y a qu'un simple pacte et ce pacte n'est pas protégé par la loi. Ces principes ont même été consacrés par des statuts du règne de Henri VI (1). Cependant il semble qu'à notre époque la doctrine des tribunaux ne soit pas encore solidement assise. Ainsi, on discute beaucoup sur la valeur de la promesse faite par un père de donner une somme d'argent à celui qui doit épouser sa fille. Tout en reconnaissant que cette difficulté est avant tout de la compétence des juridictions ecclésiastiques, on s'accorde en général pour refuser toute action au stipulant parce qu'il n'existe pas au profit du promettant *quid pro quo* (2). Il est en effet de règle que les dona-

(1) St. 3, H. VI, chap. 36. — St. 37, H. VI, chap. 8.

(2) St. 14, Ed. IV, chap. 7. — St. 15, Ed. IV, chap. 32.

tions ne peuvent pas se former par simple pacte ; elles se font nécessairement par la remise de la chose donnée. Une convention de faire ou de payer quelque chose d'une part, sans compensation de l'autre, est absolument nulle et on ne peut être contraint de l'exécuter en justice. Mais si cette convention est constatée par écrit, alors l'écriture fait présumer l'existence d'un motif sérieux, de sorte que c'est au débiteur à prouver l'absence de toute *considération suffisante*, s'il veut se dispenser d'exécuter l'engagement constaté par écrit.

L'action en paiement d'une dette s'intente sous la forme d'un *debet* ou sous celle d'un *retinet*, suivant qu'on réclame de l'argent ou tout autre chattel. Toutefois, entre les mains d'un exécuteur testamentaire ou contre lui, l'action prend toujours la forme d'un *detinet*.

Avant Edouard III, il était de principe que quand une dette était constatée par un *deed*, l'action devait être portée devant le tribunal où l'écrit avait été dressé. Le statut 9 d'Edouard III décida que quand un *instrumentum* serait produit devant une juridiction, si cet *instrumentum* était contesté, il faudrait avant tout assigner les témoins de cet écrit ; s'ils ne comparaissaient pas, l'affaire devait être jugée par la juridiction saisie comme si l'écrit avait été dressé dans le comté. Cette disposition ne pouvait pas directement s'appliquer au cas où l'écrit avait été rédigé hors d'Angleterre ; mais on tourna la difficulté et on appliqua le statut au moyen d'une fiction qui consistait à supposer que l'écrit avait été dressé en Angleterre. Ainsi que l'écrit eut été fait à Harfleur en Normandie, on supposait et on disait qu'il avait été rédigé à Harfleur dans le comté de Kent et, bien qu'il n'y eût dans ce pays aucune localité de ce nom, si on

avait voulu exciper de ce motif, l'exception aurait été repoussée.

Lorsque le débiteur n'acquitte pas volontairement sa dette, il faut distinguer suivant qu'il y a de sa part dommage avec ou sans violence. Dans le premier cas, le demandeur a le droit, si le défendeur ne répond pas, à la suite du premier *attachment*, d'agir par un *capias* et de recourir à la contrainte par corps. Mais cette voie d'exécution suppose un dommage fait *vi et armis*. Elle ne garantit pas le payement des autres dettes. Dans ce dernier cas, le créancier a seulement le droit, après que le débiteur a été plusieurs fois appelé en justice, d'obtenir la saisie des biens de ce dernier.

Nous avons vu comment on assignait et réassignait le débiteur et comment il pouvait se dispenser jusqu'à trois fois de venir en fournissant caution. Mais s'il ne comparaisait pas plus la quatrième fois que les précédentes, le sheriff ordonnait l'emploi de la violence contre lui (*quod habeas corpus*). Si le rapport fait à ce magistrat portait : *non est inventus*, alors on procédait à la saisie des biens, meubles et immeubles, qui étaient mis entre les mains du roi. Mais le créancier ne pouvait se faire payer sur les immeubles qu'après l'épuisement des meubles.

Lorsque le débiteur se présentait et niait sa dette, le demandeur devait faire sa preuve de suite, sous peine de perdre le procès. La créance établie, un jugement donnait au débiteur quinze jours pour s'acquitter. Ce délai expiré, on faisait vendre les immeubles saisis au principal marché de la juridiction. S'il ne se présentait pas d'acheteurs, les meubles étaient estimés par d'honnêtes gens et abandonnés en propriété au créancier jusqu'à concurrence du montant de la dette. Quand le débi-

teur était seigneur de fief, on commençait par vendre les meubles de ses colons. A défaut de meubles, on saisissait les immeubles. L'acquéreur recevait l'inféodation du fonds par une charte du roi s'il relevait de la couronne; relevait-il d'un seigneur particulier, celui-ci pouvait, en acquittant la dette, reprendre l'immeuble par préférence à tout autre (3).

Ces principes sur l'exécution des dettes sont, comme on le voit, en général, ceux de la période précédente. Mais il paraît qu'on avait fait de nombreux abus des lettres de grâce qui dispensaient les débiteurs de s'acquitter de leurs dettes, car plusieurs statuts furent faits sous le règne d'Edouard III dans le but de mettre un terme à ces abus. Il fut notamment décidé que ces lettres ne dispenseraient pas de se présenter en justice; qu'elles suspendraient seulement l'exécution du jugement; qu'elles perdraient cet effet dès que le roi aurait été payé de ses créances; qu'il faudrait à l'avenir indiquer le nom de la personne contre laquelle on demandait des lettres de grâce et qu'en cas de déclaration mensongère, le bénéfice de ces lettres serait perdu (4).

(3) Cpr. *Regiam Majestatem*, lib. I, tit. 5. — *Quoniam attachamenta*, cap. 49 et 81. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 89 et 90 (éd. de Gruchy, p. 202 et 206).

(4) St. 2, 10, 14, 25, 27, Éd. III.

CHAPITRE V

Organisation judiciaire.

§ 161. — GÉNÉRALITÉS.

De même que le droit civil est arrivé en Angleterre à son complet développement pendant notre période, de même aussi l'organisation judiciaire s'achève définitivement. Tels le droit civil, la justice, la procédure ont existé à cette époque, tels aussi ils se sont maintenus jusqu'à nos jours. Après avoir été soumis à des lois ou à des coutumes à peu près identiques par les causes que nous connaissons, la France et l'Angleterre sont maintenant régies par deux législations fort distinctes; le droit anglais ne présente plus d'analogie qu'avec la coutume normande et même dans cette mesure, des différences notables s'établissent ou tendent à s'accroître.

Le droit civil de notre époque est l'œuvre des juristes et des praticiens; l'organisation de la justice a été complétée ou améliorée par les rois et par les parlements. De nouvelles juridictions sont créées, de droit commun ou d'exception, les unes appelées à jouer un rôle considé-

rable dans le pays, par exemple les justices de paix, d'autres destinées à devenir un instrument de despotisme entre les mains de Henri VIII, comme la Chambre Etoilée. En même temps, les abus sont de toutes parts combattus dans les anciennes juridictions, le jury se transforme et prend un nouveau caractère. Presque tous les rois de cette période ont tenu à honneur de donner à leurs sujets le bienfait d'une bonne justice. Nous étudierons les innovations propres à chaque juridiction en parcourant ces dernières ; mais il faut dès maintenant faire connaître, en peu de mots, les améliorations d'un caractère plus général, celles qui s'adressent à toutes les cours de justice.

Sous le règne d'Edouard III, un statut porta qu'il ne devrait être envoyé aucun ordre, aucune lettre sous le grand ou le petit sceau ou le sceau privé du roi pour empêcher l'administration de la justice ou pour arrêter l'application du droit commun ; dans le cas où de pareils ordres auraient rendus, les juges n'en devaient tenir aucun compte (1). C'était rappeler ce principe solennellement écrit dans la Grande Charte (2). *Nulli vendemus nulli negabimus, aut differemus rectum vel justitiam*. Ce statut paraît être resté inefficace, car sous le règne suivant, pour combattre les abus de Richard II qui ne se faisait aucun scrupule de corrompre ou d'intimider les juges, un nouveau statut (3) décida qu'à l'avenir il ne pourrait être expédié aucune lettre revêtue du cachet du roi ou du sceau privé et ayant pour objet de changer le cours de la loi. De même en France, une ordonnance de Charles V de

(1) St. 2, Ed. III, chap. 8.

(2) Chap. 29.

(3) Chap. 10.

1369 enjoignait au Parlement de Paris de ne tenir aucun compte des lettres revêtues du sceau du roi qui suspendraient le cours ordinaire de la procédure : ces lettres devaient être considérées comme obtenues par fraude ou par surprise. D'autres statuts du règne d'Edouard III (4) obligent les juges à prêter serment de rendre la justice suivant le droit ou les coutumes d'Angleterre. Les jurés ne doivent rien accepter des plaideurs sous peine d'être mis en prison et condamnés à payer dix fois la valeur de ce qu'ils auraient reçu : on donne le *writ of attaint* contre ceux qui ont rendu un verdict contraire à la loi.

Il paraît que ces dispositions n'étaient pas toujours rigoureusement observées, car sous Richard II, des statuts rappellent ceux d'Edouard III sur le serment ; ils ajoutent que tout juge convaincu, devant le roi ou son conseil, d'avoir altéré des pièces judiciaires ou un jugement sera puni selon la volonté arbitraire du conseil ; il est défendu d'être juge d'assises ou de *gaol delivery* dans son propre comté (5). Des statuts de Henri IV fixent les traitements des juges, de leurs secrétaires et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire (6) ; pour empêcher la soustraction des *writs* qui ont précédé des transactions judiciaires, il est prescrit de déposer à la justice les actes judiciaires, aussi bien ceux du début que ceux de la fin de la procédure (7). Edouard IV est resté populaire par l'intérêt qu'il portait à l'administration de la justice. Les uns prétendent que s'il assistait parfois aux audiences, c'était pour honorer la justice de sa présence et s'instruire personnellement ; ainsi dans la deu-

(4) St. 19 et 20, Ed. III.

(5) St. 8, Ric. II, chap. 2. — St. 20, Ric. II, chap. 3.

(6) St. 2, H. IV, chap. 8, 10, 23

(7) St. 5, H. IV, chap. 14.

xième année de son règne, il se rendit trois jours de suite par semaine à la cour du Banc du roi pour se familiariser avec la procédure (8). D'autres prétendent qu'il siégeait comme juge et ajoutent même que dans les affaires criminelles auxquelles il prit part, il se montra magistrat scrupuleux et impartial (9). Néanmoins, l'intervention du législateur continua à être nécessaire pour redresser les abus. Ainsi les sous-sheriffs et leurs *clerks* s'étaient laissés aller à poursuivre des procédures sans le consentement du demandeur ; un statut de Henri VII dut décider que la procédure ne pourrait pas être continuée sans caution de la part du demandeur et il ajouta que pour le paiement d'une somme ne dépassant pas quarante shillings à titre de dette ou de peine, il ne serait pas permis d'agir plus d'une fois devant le sheriff (10). Pour maintenir les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, il fallut donner aux juges de paix le pouvoir de rechercher si les jurés n'avaient pas dans leur *inquest* commis quelque fraude et celui de punir les coupables. Un autre statut (11) décida que pour protéger contre les abus des juges, il serait fait quatre fois par an aux assises une proclamation dans le but de prévenir les justiciables que quand ils auraient des plaintes à adresser contre un juge, ils pourraient les porter devant un autre juge et que si celui-ci refusait de venir à leur secours, ils auraient le droit de s'adresser d'abord aux juges d'assises, ensuite en dernière instance au roi ou à son chancelier. (12).

(8) Henry, *History of Great Britain*, 4^e éd., V, p. 382.

(9) Reeves, *History of English law*, III, 108.

(10) St. 11, H. VII, chap. 15.

(11) St. 3, H. VII, chap. 1.

(12) St. 4, H. VII, chap. 12.

§ 162. — DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES DE DROIT COMMUN.

Pendant cette période, la cour du Banc du roi et celle des plaids communs ne subissent aucune modification sérieuse ; ces deux cours sont vues avec faveur et elles profitent des attaques dirigées contre certaines juridictions d'exception. Ainsi, la juridiction du *steward* et du maréchal, autrefois [si puissante, aujourd'hui attaquée par les Communes, jalouses de son importance, perd tous les jours certaines attributions au profit de la cour du Banc du roi et de celle des plaids communs. Dès les premières années du règne d'Edouard III, il fut décidé que le *steward* et le maréchal ne feraient plus d'instruction ; celle-ci devait être portée à la cour de comté, même quand il s'agirait de contrats dans lesquels des gens de la cour avaient été parties. Le même statut ajouta que quiconque se plaindrait d'une procédure entachée de nullité faite devant cette cour du *steward* pourrait demander un *writ* d'erreur pour porter l'affaire à la cour du Banc du roi. Cette dernière cour obtint ainsi la juridiction d'appel qui avait appartenu jusqu'alors au Parlement sur les décisions de la cour du *steward* et du maréchal (1). Enhardies par ces concessions, les Communes renouvelèrent les attaques contre la juridiction du *steward* et du maréchal ; elles demandèrent notamment dans leurs pétitions : que les gens du roi n'eussent

(1) St. 10, Ed. III, 2 et 3. — Comme ce tribunal n'avait jamais été assujéti à la juridiction du grand chancelier, on ne pouvait pas, avant les statuts d'Edouard III, quoiqu'il s'agit d'une cour de records, se pourvoir au Banc du roi par *writ* d'erreur contre ses jugements, mais seulement devant le Parlement.

plus le droit d'actionner les personnes étrangères à la Cour devant le maréchal ; que la compétence du *steward* et du maréchal fût limitée aux termes du statut *Articuli super Chartas* ; que cette juridiction fût ou à la distance de douze milles de la présence du roi ou au lieu de sa résidence, mais non dans les deux localités à la fois. Ces deux réclamations restèrent toutefois sans effet.

La cour de l'Echiquier n'était pas vue avec moins de jalousie par les Communes. Celles-ci avaient déjà demandé plus d'une fois que les jugements de cette cour, contraires à la loi, ne fussent plus portés de nouveau devant elle, mais fussent l'objet d'un appel à la cour du Banc du roi. Une ordonnance royale de la vingt et unième année du règne d'Edouard III voulut qu'à l'avenir les jugements erronés de l'Echiquier fussent déférés à une commission composée du trésorier, du chancelier et des juges du Banc du roi et des plaids communs. Cette ordonnance fut peu de temps après confirmée par un statut (2). Cette commission composa une nouvelle cour, appelée cour de la chambre de l'Echiquier ; elle n'eut pas de juridiction en première instance ; ce fut seulement une cour d'appel établie pour redresser les erreurs du premier degré de juridiction de l'Echiquier comme cour de loi commune. Plus tard, sous Elisabeth (3), il fut créé une seconde cour de la chambre de l'Echiquier, composée des juges des plaids communs et des barons de l'Echiquier, pour juger à la suite de *writs* d'erreur, certaines affaires portées en premier ressort devant la cour du Banc du roi.

(2) St. 24, Ed. III, chap. 26.

(3) St. 27, Eliz., chap. 8.

L'Echiquier donnait encore lieu à d'autres plaintes. Plusieurs pétitions des Communes restèrent sans effet, mais une autre, plus heureuse, attaqua l'usage de porter directement les affaires à l'Echiquier en cas de dénonciation (*suggestion*) sans obtention préalable d'un *writ* et il fut fait droit à cette pétition. Il fut aussi décidé que tous les records des juges voyageurs étant centralisés à l'Echiquier, ceux-ci devraient à l'avenir envoyer chaque année tous les records des affaires terminées à l'époque de la Saint-Michel (4).

Les lenteurs de la procédure de l'Echiquier ayant aussi soulevé des plaintes, il fut fait droit, sous Richard II, à ces réclamations par des statuts dont les dispositions n'offrent d'ailleurs plus aucun intérêt (5). Entre autres choses, il fut décidé que les héritiers et exécuteurs d'un défunt engagé au moment de sa mort dans une procédure de liquidation de compte devant la cour de l'Echiquier, pourraient poursuivre la libération du défunt sans être obligés, comme par le passé, de se faire autoriser par un *writ* spécial muni du sceau privé.

On est loin de s'entendre sur le point de savoir à partir de quelle époque l'Echiquier n'a plus seulement jugé comme cour de loi commune, mais aussi en équité. Les procédures de l'Echiquier étant toutes commencées, réellement ou par fiction, au profit du roi, il n'est pas étonnant que cette juridiction ait pu, comme le chancelier, statuer en équité (car le roi, nous l'avons vu, est la source de l'équité) et émettre des *writs sub pœna*. Mais ce droit a-t-il toujours existé sous prétexte que l'Echiquier étant chargé des causes des comptables et des

(4) St. 9, Ed. III.

(5) St. 1 et 5, Ric. II.

débiteurs du roi, a toujours dû s'inspirer de l'esprit du prince qui est de se montrer indulgent ? Coke se borne à constater que le chancelier de l'Echiquier est mentionné pour la première fois sous ce nom à l'époque d'Edouard I^{er} ; ses fonctions étant celles d'un juge d'équité, il est naturel de penser que dès cette époque cette juridiction statuait tantôt en loi commune, tantôt en équité (6). Meyer est beaucoup plus précis et il affirme que l'Echiquier a commencé à juger d'après l'équité à partir du règne de Henri IV ; mais il ne donne pas de preuves sérieuses à l'appui de son opinion (7). A notre avis, l'invention de la procédure d'équité est due au chancelier du roi et la cour de l'Echiquier n'a jugé en équité qu'à partir de l'époque où cette procédure s'est établie avec quelques développements à la chancellerie, c'est-à-dire précisément pendant notre période. L'Echiquier est ainsi devenu une juridiction mixte : chargée de l'administration des revenus de l'Etat et aussi de juger certains procès entre particuliers, elle s'est, comme pouvoir judiciaire, subdivisée en cour d'équité et cour de loi commune, sans qu'on puisse établir une ligne de démarcation bien nette entre ces deux juridictions (8).

Un statut d'Edouard III a aussi apporté de sérieux changements dans l'organisation des juges d'assises et de *nisi prius* (9). Nous avons vu que d'après le second statut de Westminster, sous Edouard I^{er}, les juges d'assises doivent être pris parmi les juges royaux asser-

(6) Coke, 4, *Inst.*, 119.

(7) *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, II, p. 246.

(8) Blackstone dit que de son temps on peut intenter le même genre d'actions devant les deux côtés de cette cour.

(9) St. 14, Ed. III, chap. 16.

mentés qui s'adjoignent un ou deux chevaliers dignes de confiance, dans chaque comté. Un autre statut du même règne (10) ajoute qu'un juge quelconque de la cour où la cause est portée est autorisé à prendre les déclarations et enquêtes des assises, en s'adjoignant un chevalier ou un autre homme considéré, pris dans le comté. Le statut d'Edouard III qui nous occupe va encore plus loin : les enquêtes de *nisi prius* peuvent être reçues par un juge de l'un ou de l'autre Banc, même quand l'affaire n'est pas dans l'attribution de sa propre cour ; ou par le chef baron de l'Echiquier, s'il est homme de loi ; ou par les juges d'assises, pourvu que l'un d'eux soit un juge du Banc du roi ou des plaids communs, ou un avocat (*serjeant*) du roi assermenté. Ainsi, jusqu'alors, les fonctions de juge de *nisi prius* n'avaient été déferées qu'à certains magistrats spécialement désignés ; à l'avenir tout juge du Banc du roi ou des plaids communs et même le haut baron de l'Echiquier, s'il était juriste, eut de plein droit qualité pour remplir ces fonctions. Lorsque deux au moins de ces juges se trouvaient dans la contrée, ils formaient la commission ; dans les autres cas, il fallait qu'il y eût toujours dans la commission un juge de la cour du Banc du roi ou des plaids communs. Jusqu'alors ces commissions de *nisi prius* n'avaient été saisies qu'autant que le demandeur consentait à porter la contestation devant eux (11). Pour étendre leur compétence, il fut décidé que tout tenancier défendeur aurait aussi le droit d'exiger que la contestation fût portée devant eux si elle était relative à un immeuble (12). On exigea aussi des records de *nisi prius* contenant l'ex-

(10) St. 27, Ed. I, chap. 4. (expliqué par le st. 12, Ed. II, chap. 3).

(11) St. 12, Ed. II.

(12) St. 4, Ed. III, chap. 2.

posé de l'affaire, les exceptions du défendeur, le point de droit en litige et enfin le verdict du juge (désigné sous le nom de *postea*). On discute sur le point de savoir si ces records existaient déjà avant le règne d'Edouard III ; il est possible qu'ils aient été seulement créés comme conséquence du droit reconnu sous ce prince aux juges précités d'entrer dans les commissions d'assise. Une autre amélioration consista à faire connaître à l'avance aux parties les noms des jurés devant lesquels l'affaire devait être instruite (13). En matière criminelle, la juridiction des juges de *nisi prius* fut étendue par un statut de Henri VI (14). Il fut permis à ces juges, dans tous les cas de félonie ou de trahison, de rendre le jugement de condamnation ou d'absolution et de veiller à son exécution. Jusqu'alors, ils étaient bien chargés d'instruire et de juger l'affaire, mais ils ne rendaient pas eux-mêmes le jugement définitif sur le fond et ils ne connaissaient pas de son exécution.

La cour du Banc du roi et celle des plaids communs conservent leur organisation précédente, mais la première cherche à s'emparer de certaines affaires de la compétence de la seconde. On sait que la cour des plaids communs exerçait une juridiction entière et exclusive sur toutes les affaires civiles dans lesquelles le roi n'était pas intéressé. La cour du Banc du roi était la juridiction criminelle la plus élevée et à l'origine en matière civile elle ne connaissait que des procès concernant la couronne (*pleas of the crown*). Par faveur, on avait admis que les fonctionnaires de cette cour pouvaient aussi actionner ou être actionnés devant elle pour tort à la propriété ou en paiement des dettes ; enfin, cette cour

(13) St. 43, Ed. III, chap. 11.

(14) St. 24, H. VI, chap. 1.

connaissait encore des procès nouveaux des personnes qui étaient déjà sous sa main, à la suite d'arrestations opérées par son maréchal. Cette dernière règle permit à la cour du Banc du roi d'étendre singulièrement sa compétence en matière civile ; pour connaître des affaires de personnes qui n'avaient pas le privilège d'être ses justiciables, elles supposait fictivement que ces personnes étaient *in custodia* du maréchal (15).

§ 163. — LA COUR DE CHANCELLERIE.

Dans tous les pays, le chancelier, emprunté par les barbares à l'organisation romaine, eut le contrôle et l'inspection des chartes, lettres et autres actes publics de la couronne ainsi que la garde des sceaux du royaume ; mais nulle part ses fonctions et ses dignités n'ont été aussi considérables qu'en Angleterre. Jamais son importance n'a cessé de s'accroître et ce magistrat n'a pas tardé à devenir le plus considérable du royaume. On ne trouverait dans aucun pays du monde un magistrat réunissant en lui d'aussi vastes attributions et armé d'un pouvoir aussi illimité, ou du moins si peu sujet au contrôle et au frein des voies de recours et des restrictions légales. C'est surtout pendant notre période que les pouvoirs du chancelier se sont accrus dans des proportions considérables ; sa juridiction d'équité s'est définitivement établie et développée et plus d'une fois sous prétexte d'équité, le chancelier s'est permis de faire la loi ou de se placer au-dessus d'elle. Aussi les récriminations furent-elles vives et nombreuses contre cette juridiction nouvelle, de la part des autres pouvoirs publics et surtout

(15) St. 35, H. VI, chap. 27.

des Communes. Dès la fin du quatorzième siècle, on se plaignait vivement, à la Chambre des Communes, de la cour de chancellerie, notamment de la brièveté de ses délais de comparution et des mesures comminatoires dont ses dispositions étaient accompagnées. Dans la treizième année du règne de Richard II, les Communes demandèrent que le^m chancelier n'eût pas le droit de donner des ordres contraires au droit commun et que personne ne fût obligé de comparaître devant le chancelier toutes les fois qu'il y aurait un moyen de protection tiré du droit commun (1). Sur les deux points, le roi répondit qu'on continuerait à observer et à respecter la tradition. On peut conclure de cette réponse que déjà depuis quelque temps une des attributions du chancelier était d'adoucir les rigueurs du droit commun ou de combler ses lacunes et dans ces limites la juridiction du chancelier était même reconnue par les Communes. Les plaintes des Communes se renouvelèrent sous le règne de Henri VI : elles demandèrent que, pour les affaires de la compétence des Cours de loi commune, personne ne pût être contraint à comparaître devant la Cour du chancelier, mais il leur fut répondu qu'on continuerait à observer le statut dix-sept de Richard II. Cependant, pour leur donner une certaine satisfaction, un statut (2) décida que le chancelier ne devrait émettre un *writ sub pœna* qu'après que le demandeur aurait fourni caution d'indemniser le défendeur pour le cas où le *writ* ne serait pas fondé.

En réalité, ces attaques dirigées contre le chancelier restaient sans résultat sérieux parce que ce magistrat

(1) *Rot. Parl.*, 13, Ric. II.

(2) *St.* 15, H. VI, chap. 4.

était protégé par le roi dont il était le représentant immédiat et soutenu par la nation satisfaite des moyens qu'il employait pour tourner les rigueurs de la loi ou combler ses lacunes. Aussi peut-on dire que pendant notre période, l'importance des fonctions du chancelier s'accroît de règne en règne.

Edouard III ordonna le 24 janvier 1329 que tous les griefs et appels qui lui seraient adressés, en matière de droit et de grâce, devraient passer entre les mains du chancelier (3) : celui-ci indiquait, en peu de mots, la suite qu'il convenait de donner à chacune des requêtes qui lui parvenaient, au dos de la pièce même (4). Cependant, sous Edouard III, un statut restreignit une prérogative du chancelier qui avait donné lieu à des abus (5). Avant cette époque, le chancelier qui, on s'en souvient, appartenait toujours au clergé, conférait, suivant l'usage, à des clercs ayant travaillé à la chancellerie tous les bénéfices royaux évalués par les cotes des impositions à vingt marcs et au-dessous. Mais il paraît que l'évêque de Lincoln, devenu chancelier, se permit de donner ces bénéfices à certains membres du clergé contre le gré du roi et l'ancien usage. Sur les réclamations du Conseil, il fut décidé qu'à l'avenir le chancelier ne pourrait donner ces bénéfices qu'aux employés de la chancellerie, de

(3) *Volumus quod quælibet negotia, tam communalem legem regni Angliæ, quam gratiam nostram specialem concernentia, penes nosmet ipsos ex nunc prosequenda, eadem negotia, videlicet negotia ad communem legem, penes venerabilem virum electum Cantuariensum, confirmatum cancellarium nostrum per ipsum expedienda, et alia negotia, de gratia nostra concedenda, penes eundem cancellarium seu dilectum clericum nostrum custodem sigilli nostri privati.*

(4) Pauli, *Geschichte von England*, continuation de Lappenberg, III, 664.

(5) St. 4, Ed. III, chap. 51.

l'Echiquier et des deux autres Bancs. Cette règle fut observée jusque sous le règne de Henri VIII. A cette époque, tous les bénéfices ayant été évalués de nouveau et les employés ayant cessé d'être dans les ordres, le chancelier eut la disposition absolue de tous les bénéfices ne dépassant pas vingt livres sterling de revenu annuel et ne fut plus limité dans son choix.

Sous Richard II, les Communes attaquèrent la juridiction du Conseil du roi ; elles demandèrent que personne ne pût être assigné par *writ* ou autrement devant cette juridiction en matière de franc tènement et que ces affaires fussent nécessairement portées devant les juges de droit commun (6). Il leur fut répondu qu'on n'était pas obligé d'accepter cette juridiction. Cette réponse n'ayant pas paru suffisante, un statut eut pour objet de diminuer les prérogatives du Conseil du roi au profit du chancelier. Ce statut de la dix-septième année de Richard II a le premier consacré légalement la juridiction du chancelier et a ainsi puissamment contribué à son développement.

Sous le règne de Henri IV, on se plaignit aussi de la procédure du chancelier et de celle de l'Echiquier. Il paraît que ces deux juridictions avaient abusé du *writ sub pœna* qu'on leur avait permis de délivrer sous le règne précédent. Les Communes demandèrent qu'à l'avenir aucun *writ* de ce genre ne pût être émis par le chancelier ou par l'Echiquier (7). Mais il ne paraît pas qu'il ait été tenu compte de cette pétition, car le chancelier et l'Echiquier continuèrent à délivrer des *writs sub pœna*. La juridiction du chancelier fut au contraire encore fort étendue par deux statuts de ce règne. Le premier est re-

(6) St. 17, Ric. II, chap. 6.

(7) Cotton, *Abridgment*, 410.

latif au cas où des moines enlèvent des mineurs à leurs parents pour les placer dans leur monastère; le droit commun ne venant pas au secours des parents, le chancelier obtint le droit, en cas de plainte, d'assigner les moines et de les condamner à la peine qu'il voudrait. Un autre statut donna au chancelier le droit d'organiser une assise spéciale au profit de ceux qui sont troublés dans la possession d'un immeuble ou de leur fortune mobilière à l'effet d'obtenir des indemnités triples du dommage éprouvé (8).

Sous Henri V, on s'occupa d'assurer le recrutement des juges de paix; un statut décida qu'ils devraient être choisis parmi les hommes les plus considérables de chaque contrée et sur l'avis du chancelier ou du Conseil du roi (9).

En outre, à la même époque, un statut fut fait contre les coupables de meurtre, de révolte, de provocation à des assemblées illégales ou tumultueuses. Si ces coupables prenaient la fuite et si une plainte était portée contre eux devant le chancelier, celui-ci devait délivrer un *writ de capias*; on faisait ensuite une proclamation et les défailtants étaient considérés comme infâmes (10).

Ainsi l'autorité et l'influence du chancelier s'étendaient de toutes parts. Mais ce qui est le plus remarquable, c'est le développement de sa juridiction d'équité. Nous avons dit que ce développement a pris en partie sa

(8) St. 4, H. IV, chap. 8, § 17.

(9) St. 2, H. V, st. 1, chap. 4 et 11; st. 2, chap. 1.

(10) St. 9, H. V, chap. 7. — Quand le fait s'était passé dans le comté de Lancastre ou dans un autre pays où il y avait un chancelier spécial, avec un sceau propre, l'un des chanceliers écrivait à l'autre pour lui donner communication de la plainte et le charger de poursuivre l'affaire.

source dans le statut de la dix-septième année du règne de Richard II. Cette juridiction existait déjà, quoiqu'on ait voulu soutenir le contraire, avant cette époque. Il résulte bien nettement de l'état de la justice pendant la période précédente et de la nature même des hautes fonctions du chancelier que souvent ce magistrat, soit par l'intermédiaire de son conseil, soit directement par lui-même, jugeait des affaires qui n'appartenaient pas précisément aux juridictions de loi commune. Quant à déterminer d'une manière plus nette le moment où est née cette juridiction d'équité, cela est, comme on l'a vu dans la précédente période, impossible, car cette partie si curieuse de la justice anglaise s'est formée, comme les autres institutions de ce pays, lentement et par les circonstances. Ce qui est certain, c'est que le statut de Richard II, sans créer la juridiction d'équité, la reconnaît formellement et lui donne une grande importance. Pour la première fois, le chancelier obtint d'émettre des *writs sub pœna* de comparaître devant lui et celui qui était ainsi assigné était condamné à des dommages-intérêts si la demande était reconnue fondée. Jusqu'alors on s'était adressé à ce magistrat sous forme de pétitions dans lesquelles on faisait connaître le préjudice dont le défendeur devait répondre. Ces pétitions contenaient prière de venir au secours du demandeur parce qu'il s'agissait de dommages pour lesquels le droit commun n'avait créé aucune action. Cette manière d'agir continua à être permise comme par le passé ; mais les *writs sub pœna* sont devenus le procédé le plus pratique qu'ait employé le chancelier. Il parvint, par ce moyen, à intervenir dans le jugement des affaires ou à arrêter l'exécution des décisions des cours de droit commun. Ce *writ* servait au chancelier à appeler devant lui les parties

sous menace de la prison et, après les avoir entendues, il leur donnait un nouvel ordre, par exemple de ne pas exécuter la sentence de la cour de droit commun, mais de faire telle ou telle autre chose ; si l'une des parties ne se soumettait pas à ce second ordre, elle s'exposait à être mise en prison pour mépris (*contempt*) envers le chancelier. C'est à l'aide de ce procédé que la Cour de chancellerie a conquis la plus grande partie de sa juridiction sur les cours de droit commun ; le reste lui est venu de la délégation royale ou des lois qui ont successivement accru sa compétence. Mais à notre époque, le chancelier s'attache moins à réformer les décisions des cours de loi commune, qu'à combler les lacunes de la loi. Comme le préteur romain, il crée des actions qui ne pourraient pas être portées devant les cours de loi commune, parce que la loi ne les connaît pas et n'a créé aucun moyen spécial pour venir au secours de celui qui se plaint. Quels étaient ces cas, dans lesquels le chancelier pouvait exercer ce pouvoir extraordinaire de combler les lacunes du droit commun et de prononcer des sentences, non d'après la loi, mais suivant l'équité, c'est ce que ne nous montrent pas bien clairement les records jusque sous Henri VI. Avant cette époque, nous n'avons aucune règle de compétence sur ce point. Nous savons seulement que l'*use*, inconnu de la loi commune, était protégé par le chancelier et que ce magistrat pouvait émettre des *writs sub pena* de comparaître devant lui. Nous pouvons toutefois conclure des affaires soumises au chancelier sous ce règne et sous les précédents, que cette cour venait en aide aux parties menacées de dommages ou d'injustices par des manœuvres frauduleuses contre lesquelles les cours de droit commun n'accordaient aucun secours. Ainsi, dans la trente-septième année du

règne de Henri VI, une personne ayant acheté les créances d'une autre et la vente ayant été constatée par écrit, plus tard elle adressa un *bill* au chancelier où elle demanda de ne pas être tenue d'exécuter le contrat parce qu'elle avait acheté des choses inaliénables (des choses en actions); n'ayant pas reçu l'équivalent du prix qu'elle avait promis, elle demandait à être déchargée en équité de l'exécution du contrat (11). Une autre fois, la fortune d'un infâme ayant été, par lettres patentes, concédée à une personne, un tiers ne s'en était pas moins mis en possession de ces biens. Le concessionnaire fut donc obligé d'adresser un *bill* au chancelier. En effet, d'après le droit commun, le roi n'avait action à raison de la fortune d'un banni ou d'un infâme, qu'autant que les biens avaient été mis sous sa main par saisie. Or, si dans l'espèce, le roi, pour ce motif, ne pouvait pas avoir action d'après le droit commun contre le possesseur, à plus forte raison, aucun particulier ne pouvait avoir plus de droits que le roi. Il était donc impossible, suivant la loi commune, à ce concessionnaire d'actionner le possesseur (12). De même qu'une personne s'oblige par écrit envers une autre au profit d'un tiers, celui-ci n'a pas d'action d'après le droit commun, mais il peut agir en équité devant la cour de chancellerie (13).

Nous avons déjà dit que les Communes voyaient avec beaucoup de crainte ce développement de la Cour de chancellerie et qu'elles avaient adressé au roi des pétitions demandant que le droit d'émettre des *writs sub pœna* fut enlevé au chancelier. Les cours de droit commun partageaient les mêmes craintes et elles employaient

(11) Reeves, *op. cit.*, III, p. 282.

(12) St. 39, H. VI, chap. 26.

(13) St. 2, Ed. IV, chap. 2. — St. 6, Ed. IV, chap. 10.

tous les moyens pour affirmer leur supériorité. Il est curieux de montrer par quels détours ces cours essayaient d'arriver à leur but. Dans le premier des cas précités où le demandeur implorait d'être déchargé de son obligation parce qu'il avait acheté des choses inaliénables, les juges du Banc du roi et ceux des plaids communs, qui avaient, dans cette circonstance, consulté le chancelier, avaient émis des avis favorables ; mais ensuite, lorsque l'affaire revint à la cour des plaids communs, le contrat fut au contraire déclaré valable (14). Le chancelier pouvait faire arrêter les contumaces, mais ceux-ci avaient toujours le droit d'exiger que l'affaire fût jugée par les cours de droit commun. Dans la vingt-deuxième année du règne d'Edouard IV, la cour du Banc du roi ayant rendu un verdict, le chancelier donna un ordre (*injunction*) contre son exécution ; mais les juges déclarèrent à l'unanimité que si les parties le voulaient, malgré cette prohibition, elles leur donneraient un nouveau jugement. De même encore, la peine prononcée par le chancelier comme sanction de la prohibition (*penalty to the injunction*) ne pouvait pas être exécutée d'après le droit rigoureux (*at law*) et quand le chancelier faisait mettre une partie en prison, le juge de droit commun lui délivrait un *habeas corpus* et la faisait élargir. Cette lutte continuelle entre la cour de chancellerie et celles de droit commun, était la conséquence nécessaire de l'absence de toute règle de compétence sur ces juridictions et de la tendance de chacune d'elles à étendre ses pouvoirs.

Nous avons vu qu'en général le chancelier était un ecclésiastique, très-rarement un homme d'Etat. Aucun

(14) St 37, H. VI, chap. 13.

homme de loi n'a été chancelier, depuis les juges en chef Thorpe et Knyvet, successivement chanceliers sous Edouard III, en 1372 et 1373, jusqu'à la promotion de Thomas More par Henri VIII, en 1530. Depuis, le grand sceau fut confié indifféremment à des gens de loi, à des hommes de cour (Wriothesly, st. John, et Hatton), ou à des ecclésiastiques (Goodrick, Gardiner et Heath), suivant que les circonstances et la volonté du prince en décidaient, jusqu'à l'époque où Puckering, *sergeant at law*, fut créé lord garde du sceau, en 1592. A compter de ce temps, la chancellerie a toujours été confiée à des gens de loi, si ce n'est de 1621 à 1625 (15). Mais les premiers titulaires de la chancellerie avaient donné à cette magistrature un caractère qu'elle n'a jamais perdu, même à l'époque où elle cessa d'être placée entre les mains de membres du clergé.

Ainsi, dans sa procédure, le chancelier suivait les principes du droit romain. Quand il statuait en équité, c'était aussi de ces principes qu'il s'inspirait. A notre époque, le chancelier ne s'arrogeait pas encore le droit de décider directement en sens contraire du droit commun. Reeves a certainement exagéré la puissance, devenue en effet considérable, de la Cour de chancellerie sous Edouard IV et Henri VI, quand il a dit qu'elle était devenue une véritable juridiction d'appel des statuts et coutumes du royaume : « *this was in effect an appeal from the ancient customs and statutes of the realm, to the conscience and discretion of a single person* (16). »

(15) Pendant ces dernières années, le grand sceau fut entre les mains du docteur William, alors doyen de Westminster, mais ensuite évêque de Lincoln, et qui avait été chapelain du lord chancelier Ellesmere.

(16) Chap. 22.

Ce serait une erreur de croire que cette cour d'équité fût placée au-dessus des lois. Sans doute les statuts faits pour les cours de loi commune ne l'obligeaient pas, à moins qu'elle n'y fût expressément mentionnée, mais elle était liée par tous les autres statuts. La comparaison du chancelier au préteur romain est devenue banale, mais elle est restée vraie. Au nom de l'équité et des besoins de la pratique, le préteur s'était attribué le droit, non de modifier ou d'abroger les lois, mais de les adoucir et de les élargir par ses édits. Ces pouvoirs semblables du chancelier étaient, qu'on ne l'oublie pas, une émanation de l'autorité royale à laquelle on avait toujours reconnu le droit de diminuer les rigueurs de la loi et de la justice. C'est en transportant une partie de ses pouvoirs au chancelier que le roi créa véritablement la juridiction d'équité de ce magistrat.

En Angleterre, les cours de droit commun du royaume sont des tribunaux délégués par le roi, mais dont la compétence est circonscrite dans les limites du droit commun. Les procès civils ne sont entrés que peu à peu dans le domaine de leurs attributions et, pour deux d'entre elles seulement, au moyen de certaines fictions. Lorsqu'il se présente des rapports juridiques inconnus du droit commun, le plaignant, comme au moyen âge aussi le juge, recourt à la source du droit c'est-à-dire au roi, qui, au lieu de promulguer une nouvelle loi, renvoie l'affaire à son Conseil. Celui-ci transmet le soin de la décider, lorsqu'elle concerne un litige de droit privé, au chancelier qui est souvent en même temps le confesseur du roi. Ce magistrat décide alors, soit d'après l'analogie, soit d'après le droit naturel ou philosophique, ou suivant ce qu'on appelle la raison écrite, c'est-à-dire le droit romain ou canon dont il emprunte également la procédure en sa qualité de clerc.

Mais à notre époque, le chancelier, au début de sa puissance, ne s'en rapportait pas toujours à ses propres forces. Dans les cas douteux, il consultait les juges de la Chambre de l'Echiquier ; il s'entourait aussi des conseils des évêques et des pairs, sans parler des *masters in Chancery*, qui étaient ses assesseurs ordinaires. Aussi, suivant que le chancelier avait consulté telles ou telles personnes, ses décisions portaient : « *Per curiam cancellariæ et omnes justitios*, » ou bien : « *Per decretum cancellariæ ex assensu omnium justitios et aliorum de concilio regis præsentium* (17). »

Devant la Cour de chancellerie, les règles de procédure étaient beaucoup moins rigoureuses que devant celles de droit commun. Ainsi, une erreur ou une omission dans un acte de procédure ne nuisait pas à la partie ; le but était, avant tout, d'arriver à la découverte de la vérité. De même, les preuves étaient moins rigoureuses que devant les cours de loi commune et, par exemple, la faculté pour les parties de se faire interroger mutuellement, exclue devant les cours de loi commune, était admise en équité.

Le chancelier avait deux pouvoirs : *potentia ordinata*, toutes les fois que ses fonctions étaient limitées par le droit positif ; *potentia absoluta*, toutes les fois que le chancelier pouvait employer tous les moyens qui lui paraissaient bons pour arriver à la découverte de la vérité, sans être contrarié par les formes du droit commun (18). Le chancelier jugeait *secundum conscientiam* et non pas

(17) La cour de chancellerie porta pendant quelque temps à l'origine le nom de *Curia Regis*, parce que le chancelier, par sa dignité et ses fonctions, était, plus que tout autre, en rapport direct avec le roi.

(18) St. 9, Ed. IV, chap. 15.

secundum allegatum. Ainsi, quand le demandeur affirmait dans son *bill* que le défendeur lui avait fait éprouver un préjudice, si le chancelier était certain du contraire, il refusait toute mesure contre le défendeur, bien que celui-ci eut fait défaut, car le chancelier n'était pas obligé, comme les cours de droit commun, de donner défaut contre le défaillant; il devait avant tout s'attacher à statuer suivant la vérité.

La juridiction du chancelier était, en équité, toujours ouverte aux parties (19). Elle s'ouvrait par un *writ sub pœna* et les actes de la procédure étaient rédigés à l'origine en français; ils le furent en anglais lorsque cette langue s'introduisit dans les actes de la justice. En tant que juridiction d'équité, statuant *extra ordinem*, la chancellerie n'était pas une cour de record. Mais elle devenait une cour de droit commun et de record lorsque la procédure, au lieu de s'ouvrir par un *writ sub pœna*, reposait sur un *facias*; en pareil cas, les actes de procédure étaient rédigés en latin et l'affaire était renvoyée devant la cour du Banc du roi toutes les fois qu'il y avait lieu de convoquer un jury et pour l'instruction par ce jury (20). Telle est à cette époque cette juridiction d'équité qui forme une des particularités les plus remarquables du droit anglais comme du droit romain. Cette juridiction est, en général, inconnue dans tous les pays. Si l'on veut chercher dans notre ancienne France une institution qui se rapproche, plus ou moins, de ce pouvoir du chancelier, il faut remonter jusqu'à la restitution en entier qui s'est ensuite modifiée pour devenir, dans l'ordonnance de 1667 et dans le code de procé-

(19) St. 9, Ed. IV, chap. 14.

(20) St. 20, H. VI.

dure actuel, la voie de recours extraordinaire de la requête civile. L'absence générale de cette juridiction d'équité tient à ce que, dans presque tous les pays, sans donner au juge le droit de s'ériger en législateur, sans lui permettre de substituer sa volonté à celle de la loi, on l'autorise du moins à appliquer cette loi d'après son esprit plutôt que suivant son texte et à combler les lacunes qu'elle peut présenter. Mais, en Angleterre, comme autrefois à Rome, le juge est ou se croit un esclave servile de la loi ; le respect de l'autorité législative, pratiqué à l'excès, conduit à préférer le texte à l'esprit. Ce mode d'application de la loi présente les plus grands dangers ; souvent on se trouve en présence de lacunes que l'on ne peut combler ou l'on est même conduit, par l'inflexible logique, à des solutions contraires à l'équité. Pour éviter ces dangers, pour tempérer la stricte observation de la loi, on a créé des juridictions d'équité, à Rome celle du préteur, en Angleterre celle du chancelier, procédé qui permet de respecter le texte d'une loi incomplète, mais qui ouvre la porte à l'arbitraire et autorise en réalité des écarts inconnus dans les pays où le juge, dégagé d'un formalisme étroit, peut compléter directement la loi. Par suite d'une erreur étrange, Meyer, dans ses *Institutions judiciaires de l'Europe* (21), a soutenu que la juridiction d'équité doit son origine au régime féodal, comme si elle avait existé dans tous les pays qui ont été soumis à ce système social. Cette juridiction n'a pris racine qu'en Angleterre ; elle tient au génie propre des races anglo-saxonne et normande. Elle suppose un peuple esclave servile du texte de la loi. Ce peuple, n'osant l'abroger, ne sait s'en défaire qu'en la tournant. C'est une

(21) II, p. 238.

grande qualité pour une nation de respecter ses institutions et ses lois, mais l'exagération de cette qualité favorise la multiplicité des procès et ne profite qu'aux gens de justice qu'elle enrichit largement.

§ 164. — JURIDICTIONS ORDINAIRES INFÉRIEURES.

Une des créations les plus remarquables du règne d'Edouard III pour le maintien de la paix publique fut l'institution de certains magistrats que l'on appela d'abord conservateurs de la paix (*Keepers of the peace*) et plus tard juges de paix (1). Nous avons vu que dans les premiers siècles qui suivirent l'invasion des Barbares, au milieu de la perturbation générale amenée par ce grand événement historique, la principale préoccupation du législateur fut d'assurer la paix intérieure. Sous les Saxons, il existait des magistrats appelés *custodes pacis* ou *conservatores pacis*, chargés, pour assurer la paix du roi, de dissiper les attroupements, d'arrêter les prévenus et d'exiger d'eux caution qu'ils se présenteraient à la justice. Il y avait plusieurs sortes de gardiens de la paix : les uns exerçaient ces fonctions à raison de leur dignité même, le roi et les grands officiers de la couronne dans tout le royaume, le *sheriff* et le *coroner* dans le comté, le constable dans la centaine, le *tithingman* dans la décanie ; dans les attributions de tous ces magistrats rentraient celles de gardiens de la paix. D'autres,

(1) Blackstone et surtout Reeves contiennent des détails assez complets sur l'origine des justices de paix, mais ils les ont en général empruntés à des ouvrages plus anciens, notamment à Lambarde, *Eirenarchia or Office of justices of the peace*, qui a reçu jusqu'à douze éditions de 1581 à 1619 (cpr. Bridgman, *Legal bibliography*, p. 184).

exerçaient les mêmes pouvoirs comme propriétaires de certains biens ; d'autres étaient nommés à l'élection par les hommes libres du comté, sous la présidence du sheriff. Ces magistrats, soit à cause de leurs autres fonctions, soit par leurs rapports avec les hommes libres du pays, exerçaient une grande influence et jouissaient d'une véritable popularité. C'est cette institution, en pleine décadence, qu'Edouard III a voulu faire revivre sur des bases entièrement nouvelles.

La reine Isabelle, femme d'Edouard II, ayant forcé son mari à résigner sa couronne au profit d'Edouard III, cet événement, sans exemple en Angleterre, menaçait de troubler profondément la sécurité publique, d'autant plus que le roi déposé vivait encore ; on le traîna de forteresse en forteresse jusqu'à ce qu'enfin on précipita le terme de ses jours. La disparition de l'esclavage, la création de nouveaux rapports entre les propriétaires et les travailleurs libres, avaient aussi jeté une certaine perturbation dans la société : les villes et les campagnes étaient inquiétées par des hommes en quête de moyens de vivre et qui s'efforçaient de susciter des troubles et d'en profiter. Pour prévenir tout soulèvement à l'occasion de son avènement, le nouveau roi, Edouard III, fit expédier à tous les sheriffs de l'Angleterre des *writs* dont la forme nous a été conservée par Thomas Walsingham (2). Le roi y justifiait d'une manière plausible son accession au trône en alléguant qu'il avait pris la couronne *ipsius patris beneplacito* et il enjoignait à tous les sheriffs de maintenir la paix dans leurs comtés respectifs sous peine d'encourir la perte de leurs héritages et même de la vie ou d'un membre. Nous avons vu que sous le

(2) *Historia brevis ab Edwardo I ad Henricum V.*

règne de Henri III, les plus considérables du comté avaient été chargés d'assurer la conservation de la paix, avec l'assistance du juge royal qui les choisissait, et de poursuivre les délits commis dans le pays; mais cette innovation n'ayant pas réussi, pas plus que la commission des *trail baston*, établie en exécution du statut de Winchester, Edouard III songea à établir une institution destinée à assurer la sécurité publique. Il ne pouvait plus être question de revenir purement et simplement au système de garantie des centuries saxonnes. Les changements dans les mœurs, la complication plus grande des rapports sociaux, la facilité des déplacements, exigeaient une institution d'une nature nouvelle. Edouard III fit ordonner par le Parlement (3) que, pour mieux maintenir et conserver la paix dans chaque comté, il serait nommé à cet effet des hommes probes et loyaux dans le pays pour être ennemis du mal et des contestations. Cette nomination devait se faire par une commission expédiée au nom du roi, suivant le sens qu'on donna à cette disposition (4).

On a longtemps soutenu qu'avant cet acte du Parlement le choix des conservateurs de la paix appartenait au peuple et qu'il existait aussi des conservateurs de la paix, soit en vertu de la tradition, soit à raison de leur possession féodale. On a même parfois dit que ces conservateurs de la paix avaient des pouvoirs judiciaires très-étendus. Par le statut d'Edouard III (5), le choix des conservateurs de la paix aurait été pour la première fois enlevé au peuple et attribué au roi. Cette opinion, émise par Lambarde, a été jusqu'à nos jours acceptée

(3) St. 1, Ed. III, chap. 16.

(4) St. 4, Ed. III, chap. 2. — St. 18, Ed. III, st. 2, chap. 2.

(5) St. 1, Ed. III, chap. 16.

sans contestation ; on la retrouve notamment dans Coke et dans Blackstone (6). Mais aujourd'hui il est établi qu'elle ne repose sur aucun fondement. Gneist a notamment démontré qu'il n'a pas existé depuis la conquête normande de fonctionnaires élus par le peuple et occupant la position autoritaire des juges de paix. Les rois normands n'ont jamais admis, d'une manière générale, que des juges royaux pussent sortir de l'élection. Les *custodes pacis* recrutés par l'élection depuis la conquête normande, sont les *coroners*, les employés aux revues de la milice, les constables. Ces fonctionnaires sont des employés jouissant du droit de faire les premiers actes de poursuite, des *presentments* devant les tribunaux, surtout avec le droit d'admettre une caution obligatoire, mais ils n'ont pas la qualité de *justices of record*, avec le pouvoir de juger qui appartient dans la suite aux juges de paix. Sans doute on a vu parfois le roi, en Normandie comme en Angleterre, concéder à une localité, contre le paiement d'une forte somme à l'Echiquier, le droit de présentation du prévôt royal ; mais c'était là une simple anomalie et on a eu le tort d'en conclure d'une manière générale au droit, pour le peuple, d'élire certains juges royaux. De même, pendant les troubles de la guerre des Deux-Roses, il y eut parfois, de la part de la royauté, reconnaissance au profit d'une localité ou de certains seigneurs, du droit de choisir le juge de paix. Plusieurs personnes voulurent s'attribuer aussi cette qualité à raison de la possession de certaines terres. C'étaient encore là des anomalies, comme il en apparaît souvent dans les temps de troubles et de confusion. Mais les véritables principes ne tardèrent pas à se dégager

(6) Coke, 2, *Inst.*, 459, 558, 559. — Cpr. Lambarde, *op. cit.*, 15 et suiv.

définitivement et il fut admis sans difficulté dans la suite, qu'un juge royal ne peut être nommé que par le pouvoir royal. Sous le règne de Henri VII, la cour du Banc du roi fut saisie de la question de savoir si le roi avait pu concéder à l'abbé de Saint-Albans le droit de nommer des juges de paix, et la Cour déclara à l'unanimité qu'il s'agissait là d'une prérogative inséparable de la couronne. Le juge président Fineux ajouta même qu'une patente royale n'étant pas « *of record*, » ne pouvait pas non plus créer une justice « *of record*. »

Mais revenons à l'organisation des juges de paix sous Edouard III. Ces nouveaux magistrats rendirent de tels services à la couronne, qu'Edouard III fit encore augmenter leur pouvoir par un statut de la trente-quatrième année de son règne. Jusqu'alors les conservateurs de la paix avaient été seulement chargés de rechercher et de poursuivre les crimes ; le nouveau statut leur donna le droit de juger les félonies et comme ils recevaient ainsi une véritable juridiction criminelle, ils prirent le nom plus honorable de *juges de paix*. Toutefois le statut ne voulut pas qu'un juge de paix pût à lui seul connaître des félonies ; il fallait que ces magistrats se réunissent au nombre de deux ou de plusieurs pour pouvoir juger (7).

(7) Voici le texte de ce statut 34 : « Dans chaque comté d'Angleterre on nommera pour maintenir la paix un lord, et avec lui trois ou quatre des hommes les plus respectables du comté, ainsi que quelques juriconsultes ; ils auront le pouvoir de réprimer ceux qui enfreignent les lois, les séditeux et autres perturbateurs du repos public, de les poursuivre, de les saisir, de les détenir, de les châtier dans la mesure de leur délit, de les emprisonner, de les punir raisonnablement, conformément à la loi, d'après les coutumes du royaume, suivant leur conviction en motivant leur avis. Ils pourront recevoir les dénonciations, diriger des instructions contre tous les sujets déjà

Cette institution parut si utile à la royauté et devint si populaire, qu'elle se régularisa et se développa très-rapidement. Sous Richard II, les pouvoirs des juges de paix furent élargis par plusieurs statuts (8), leurs fonctions, les époques de leur session, les affaires de leur compétence mieux précisées. Sous Henri V, on s'occupa aussi d'assurer le recrutement des juges de paix parmi les hommes les plus considérables de chaque contrée et sur l'avis du chancelier ou du Conseil du roi (9).

Comme l'office de juge de paix était conféré par la couronne, il ne subsistait qu'autant qu'il plaisait au prince et il cessait par la mort du roi. La nomination à une autre dignité impliquait aussi cessation des fonctions de juge de paix jusqu'à un statut d'Edouard VI qui permit de cumuler (10).

Mais la disposition la plus importante est celle qui, sous Edouard IV, enleva aux sheriffs leur ancienne juridiction criminelle. Il paraît que les sheriffs, ainsi que

condamnés et les malfaiteurs qui, revenus des possessions anglaises, se trouvent en état de vagabondage et refusent de reprendre le travail auquel ils se livraient auparavant. Ils pourront aussi arrêter et détenir toutes personnes dangereuses sur plainte ou sur soupçon et les mettre en prison, exiger une sécurité et caution suffisante de bonne conduite vis-à-vis du roi et de la nation de tous les gens mal famés, partout où ils seront saisis. Ils auront le pouvoir de punir les autres comme il convient, pour que le peuple ne soit pas agité, lésé, par de semblables séditeux et rebelles, que la paix ne soit pas troublée, que les marchands ou autres voyageurs ne soient pas inquiétés sur les routes ou ne reçoivent préjudice de semblables malfaiteurs. Ils pourront aussi entendre, instruire et décider sur la plainte au nom du roi, relativement à toutes les félonies et infractions commises dans le comté, conformément aux lois et aux coutumes précitées. »

(8) St. 11, 12, 13, 14, 17, Ric. II.

(9) St. 2, H. V, st. 1, chap. 4 et 11, st. 2, chap. 1.

(10) St. 1, Ed. VI, chap. 7.

leurs subordonnés, avaient commis une foule d'abus. C'est du moins ce que nous apprend le préambule du statut qui introduisit cette innovation (11). Les actions et *presentments* pour félonie, torts à la propriété et autres délits, étaient innombrables. Ces affaires arrivaient devant le sheriff du comté comme devant ses subordonnés. Souvent ils renvoyaient les actions et les *presentments* devant des jurés incapables ou corrompus ; d'autres fois les fonctionnaires du sheriff, le bailli, le sous-sheriff, se prêtaient à des fraudes scandaleuses. On actionnait une personne, le fonctionnaire du sheriff la mettait en prison, le tout pour lui extorquer de l'argent ; quand elle avait payé sa rançon, on la relâchait et le demandeur renonçait à son action. C'est pourquoi, le statut, après avoir rappelé tous ces abus, enlève aux sheriffs leur juridiction criminelle (*sheriff's tourn*) ; ils ne pourront plus à l'avenir engager les procédures sur *indictment* ou sur *presentment*. Ces fonctions sont transportées aux juges des quatre sessions. Le sheriff doit, sous peine d'amende de quarante livres, renvoyer toutes ces actions aux juges de paix de la plus prochaine *quarter session* ; il lui est interdit d'arrêter, de mettre en prison ou d'exiger une amende, tant que le juge ne lui en a pas donné le pouvoir, sous peine d'une amende de cent livres. Toutefois, le sheriff de Londres est excepté de ces dispositions nouvelles.

Ainsi disparut une ancienne juridiction qui remontait aux Saxons et qui avait même été la plus importante des juridictions criminelles du royaume, tant qu'elle avait été présidée par l'évêque ou par l'alderman. Cette juridiction avait été déjà singulièrement amoindrie après la conquête par la création des juges ambulants, des

(11) St. 1, Ed. IV, chap. 2.

juges d'*oyer and terminer*, de ceux de *gaol delivery* ; elle fut tout à fait supplantée par les juges de paix. L'autorité du sheriff était ainsi sensiblement diminuée. Depuis la conquête, c'était lui qui avait présidé cette juridiction où il n'occupait précédemment qu'une place secondaire. Les innovations d'Edouard IV font retomber le sheriff du rang où il avait été élevé par la conquête à celui qu'il occupait sous les Saxons.

Le sheriff ne conserva plus que sa juridiction civile peu importante ; nous la connaissons déjà et il n'est pas nécessaire d'y revenir pour le moment.

Telles sont à cette époque les fonctions de juges de paix ; ils jugent les petites affaires criminelles et préparent les grandes. Leurs fonctions deviendront dans la suite considérables et très-variées ; ils s'attribueront ou on leur donnera des pouvoirs administratifs fort importants.

Ces juges de paix contribuèrent énormément à l'extension du pouvoir royal ; ils jugèrent les vassaux directs, les arrière-vassaux comme les autres hommes libres. Mais faut-il aller jusqu'à dire, comme on l'a prétendu (12), que ces magistrats ont supprimé pour la première fois le principe de la personnalité des lois ? C'est là une pure conjecture qui n'est confirmée ni par les historiens, ni par les jurisconsultes de l'époque.

Au point de vue de la police, les juges de paix étaient chargés du maintien de la paix d'après la loi commune : comme tels ils avaient le droit d'user de la prison préventive, de recevoir les cautions ; ils avaient aussi la police des industries qui prenaient de jour en jour un plus grand essor ; comme juges criminels, ils tenaient des sessions trimestrielles avec assistance du jury. Leur pouvoir était si étendu, qu'ils étaient compétents pour

(12) Meyer, *op. cit.*, II, chap. 8.

les félonies en concurrence avec les juges voyageurs ; de plus, un grand nombre de statuts leur donnèrent presque immédiatement une compétence exclusive pour la plupart des infractions légères aux lois sur le travail et l'industrie, et ces petites affaires furent jugées sans jury (13).

La nomination des juges de paix a toujours été revendiquée avec énergie par la couronne. Les pétitions du Parlement ont plus d'une fois réclamé, mais en vain, contre ce mode de nomination. Dans la trente-septième année du règne d'Edouard III, une pétition demanda au roi que celui-ci voulût bien accorder aux chevaliers et bourgeois réunis en Parlement, le droit de choisir les juges de paix et les justices *of labourers and artificers* ; elle demandait que les élus ne pussent pas être écartés et remplacés par d'autres magistrats moins capables. Le roi répondit que le Parlement pourrait présenter des candidats, mais que le roi entendait nommer selon son bon plaisir. Dans la cinquantième année du règne, le Parlement renouvela sa demande à Edouard III : il lui adressa une pétition pour réclamer le droit de nommer les juges de paix ; ces magistrats, nommés par le Parlement, auraient ensuite prêté serment devant le Conseil du roi et n'auraient pas pu être destitués sans l'assentiment du Parlement. Le roi répondit, comme la première fois, que les juges de paix doivent être nommés par lui et son conseil d'Etat. Les pétitions du Parlement demandaient aussi que les juges de paix fussent tout au moins choisis parmi les grands propriétaires fonciers ; mais le roi préférerait souvent des légistes. C'est qu'en effet, en Angleterre comme en France, les hommes de loi étaient plus particulièrement disposés

(13) St. 16, Ric. II, chap. 2. — St. 2, H. IV. chap. 4, § 2.

à défendre les intérêts et les prétentions de la royauté. Toutefois, on ne tarda pas à s'entendre, et pour donner satisfaction au Parlement, le roi nomma comme juges de paix à la fois des grands propriétaires et des jurisconsultes. D'après un statut de Richard II, les juges de paix doivent être choisis parmi les plus riches chevaliers, écuyers et jurisconsultes (*Knights, esquires and gentlemen of the law*) (14). Sous Henri V, on exigea que les juges de paix demeuraient dans le comté (15). Enfin, sous Henri VI, une certaine fortune fut exigée de ceux qui aspiraient à cette magistrature. Tout juge de paix devait posséder des terres produisant un revenu annuel de vingt livres sterling (16). Toutefois le statut ajoute que si l'on ne peut pas trouver dans le comté assez de propriétaires de ce revenu foncier et experts en droit, le chancelier pourra donner des commissions de juge de paix à des jurisconsultes, bien qu'ils ne jouissent pas d'un revenu foncier de vingt livres. On avait d'ailleurs compris la nécessité d'adjoindre des hommes de loi aux juges de paix propriétaires fonciers. Ainsi, dans la clause de la commission attribuant à deux ou plusieurs juges de paix le droit de rechercher et de juger, on ajoutait la mention que parmi eux un ou plusieurs devraient toujours être hommes de loi, « *quorum aliquem vestrum A. B. C. D. unum esse volumus.* » Ces membres jurisconsultes des justices de paix portaient précisément pour ce motif le nom de *quorum*. Dans les statuts postérieurs relatifs à la compétence des juges de paix, on eut toujours le soin d'indiquer si le juge de paix avait le droit de passer seul l'acte ou s'il devait être assisté d'un collègue jurisc-

(14) St. 13, Ric. II, chap. 7.

(15) St. 2, H. V., st. 1. chap. 4; st. 2, chap. 1.

(16) St. 18, H. VI, chap. 11.

sulte. Ainsi organisés, les juges de paix formèrent un rouage judiciaire assez semblable à celui des juges de Westminster, mais avec une compétence et un ressort différents. Les juges de Westminster étaient compétents pour tout le royaume ; la compétence des juges de paix ne dépassait pas les limites du comté. Mais de même que les juges de Westminster faisaient des tournées dans tout le royaume, de même les juges de paix tenaient leurs assises, çà et là, dans le comté. Comme l'a fait remarquer Gneist, « les juges ambulants avaient leur centre et leur soutien dans le Conseil royal et les cours royales. Les juges de paix l'ont dans le comté et forment, dans leurs sessions se répétant à des époques réglées, un corps ou un collège, qui s'unit d'une manière durable aux commissions de district (*juries*) et constitue dans le sens le plus étendu une nouvelle administration de police pour les circonscriptions de district » (17). Il existait toutefois une différence essentielle entre les magistrats des Cours de Westminster et les juges de paix du comté : les uns étaient avant tout des hommes de loi de premier ordre, aussi distingués par leur science que rompus à la pratique des affaires ; les autres étaient des propriétaires, qui connaissaient mieux la vie de la campagne que la science du droit.

Les juges ambulants des Cours de Westminster étaient assistés dans l'exercice de leurs fonctions de lords et de chevaliers des comtés, de même que les juges de paix étaient fort souvent tenus de s'adjoindre des confrères, hommes de loi. Mais l'assistance des lords et chevaliers auprès des *judices itinerantes* devint de très-bonne heure purement nominale, tandis que les juges de

(17) Gneist, *La Constitution communale de l'Angleterre*, I, p. 247 de la traduction française.

paix, hommes de loi, les *quorum*, comme on les appelait, prirent un rôle beaucoup plus important et l'exercèrent plus longtemps. Cependant les hommes de loi finirent par succomber dans les justices de paix et la prépondérance fut acquise pour toujours aux propriétaires. Les causes de cette exclusion à peu près complète des hommes de loi sont assez obscures. On peut cependant en signaler deux : la propriété foncière a toujours exercé un véritable prestige en Angleterre et il est possible que les hommes de loi se soient résignés à se retirer de juridictions où, malgré leur science, ils ne parvenaient pas en fait à exercer une autorité égale à celle de leurs confrères. Un statut du règne de Richard II (18) avait déjà interdit aux lords et aux bannerets le droit de réclamer des honoraires pour la tenue des assises. Cette gratuité de la justice de paix fut la seconde cause qui en écarta les hommes de loi dont les ressources étaient en général fort modestes.

La nouvelle magistrature des juges de paix affaiblit singulièrement toutes les autres justices inférieures qui existaient auparavant et qui nous sont déjà connues.

Ainsi la création des juges de paix ne contribua pas peu à l'affaiblissement complet des juridictions seigneuriales qui n'avaient jamais joué un rôle important. Déjà les *justitiarum itinerantes* avaient assuré l'autorité royale dans tout le royaume. Les juges de paix, établis d'une manière permanente, étendirent la justice royale avec plus de succès encore. Les plaideurs demandèrent l'évocation des causes pendantes devant les juridictions seigneuriales à la justice du roi, sous le prétexte, plus ou moins fondé, de déni de justice. D'un autre côté, les tri-

(18) St. 14, Ric. II, chap. 11.

bunaux seigneuriaux n'avaient pas de records, de sorte qu'à chaque dénégation d'un acte de procédure, il fallait en faire la preuve, souvent difficile ; c'était encore là une raison pour préférer, dans un grand nombre de cas, les juges de la couronne.

La justice de paix était aussi bien plus commode que la *court leet*. Elle était toujours accessible, tandis que la *court leet* se tenait seulement deux fois par an. L'une acquit successivement des pouvoirs criminels nouveaux et qui garantissaient mieux la sécurité publique, tandis que la *court leet* continuait à s'embarasser de l'ancienne procédure et s'en tenait au système des amendes de la *common law*. A la fin du règne d'Edouard III (19), une pétition du Parlement essaya d'arrêter la décadence de la *court leet* ; elle demandait qu'on n'attribuât pas aux juges de paix les infractions auparavant portées devant les *courts leets* des seigneurs ou des villes ; mais le roi répondit que le respect des lois de police ne serait plus assuré si l'on donnait droit à cette demande. La décadence des juridictions municipales était complète : les affaires les plus importantes leur étaient définitivement enlevées au profit des juges de paix ou même des juges ambulants.

Les juges de paix réduisirent même singulièrement, comme on l'a déjà vu, la juridiction royale des sheriffs. Ces magistrats conservèrent le droit de première saisie, d'enquête et le droit d'infliger de légères amendes avec la participation des communes ; mais dans certains cas, le sheriff dut à l'avenir s'adjoindre le juge de paix, notamment pour réprimer les séditions. D'autres fois, les juges de paix acquirent un véritable droit de contrôle

sur le sheriff (20). Les pouvoirs les plus importants en matière d'instruction préparatoire leur furent plus tard enlevés sous Edouard IV. Ils durent désormais se restreindre au premier acte de poursuite et à l'acceptation des *indictments* ; l'ordre de détention définitif et la procédure ultérieure appartinrent désormais à la plus prochaine session trimestrielle des juges de paix (21). A l'avenir, le sheriff ne conserva comme principale attribution et parmi ses anciennes fonctions que le droit d'assurer l'exécution des décisions de la justice.

§ 165. — JURIDICTIONS ROYALES D'EXCEPTION, LE CONSEIL DU ROI, LA COUR DU SÉNÉCHAL ET DU MARÉCHAL ; LA COUR DU CONNÉTABLE ET DU MARÉCHAL.

Parmi les juridictions royales d'exception, les unes, à la suite des attaques dirigées contre elles par les Communes, perdent de leur puissance ou sont tout au moins arrêtées dans leur développement ; tels sont le Conseil du roi et la Cour du sénéchal et du maréchal. D'autres, au contraire, prennent une nouvelle extension ou même naissent pour la première fois : la cour de l'amirauté, la Chambre Etoilée, la cour du *lord steward*.

Le Conseil du roi était vivement attaqué par les Communes. On se rappelle qu'il était composé, à cette époque, de cinq ministres, à savoir le grand chambellan, le grand connétable, le garde du sceau privé, le chancelier, le trésorier, et en outre, depuis 1406, de l'archevêque de Cantorbéry, des évêques de Londres, de Winchester et de Durham, du *high steward*, du chambellan et de huit autres notabilités. Sous le règne de Richard II et

(20) St. 11, H. VII, chap. 15.

(21) St. 1, Ed. IV, chap. 2 et 3.

probablement aussi sous celui de Henri IV, les membres de ce conseil permanent n'étaient nommés que pour une année. D'ordinaire, lorsqu'ils ne demandaient pas eux-mêmes à se retirer, on les confirmait dans cette position à l'expiration de cette année (1).

Ce Conseil délibérait, comme nous l'avons vu, sur les affaires du roi et du domaine. Au point de vue de la justice, le Conseil exerçait une juridiction qui concourait avec celle du Banc du roi et de la chancellerie. Dès la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, il s'éleva du Parlement nombre de plaintes contre les abus d'autorité du Conseil privé sur le domaine de la justice. Il est certain que ce Conseil était dès lors un instrument de l'arbitraire. Sous Richard II, le Conseil promit de ne jamais entraver ni troubler, pour complaire à des tendances oppressives, l'exercice de la juridiction, d'après la *common law*. Nous n'en voyons pas moins les plaintes des Communes se renouveler sous les règnes de Henri IV et de Henri V au sujet de la juridiction extraordinaire du Conseil, représentée comme incompatible avec la *common law*. Sous Henri IV, on se plaignait de ce qu'après avoir obtenu jugement de la justice ordinaire, on était encore parfois obligé de comparaître devant le roi ou son Conseil. Pour donner satisfaction à ces récriminations, il fut prescrit de ne pas traduire une partie devant le Conseil du roi, tant que le jugement obtenu n'aurait pas été, conformément à l'ancien droit, annulé par un *attaint* ou par un *writ of error*. De même, sous le règne de Henri VI, comme les attaques continuaient contre la juridiction du Conseil du roi, qu'on reprochait à sa pro-

(1) Nicolay, *Proceedings and Ordinances of the Privy Council of England*, I, préface.

cédure d'être arbitraire, un statut de la trente et unième année de ce règne décida que quand un *writ* de comparution devant cette juridiction aurait été rendu contre une personne, le sheriff devrait, sous peine d'une amende de deux cents livres, faire une publication dans la principale ville du comté où demeurait cette partie, à trois jours différents après l'émission du *writ*; et alors l'assigné était tenu, dans le mois qui suivait la troisième publication, de comparaître devant le Conseil ou le chancelier, sous peine, en cas de défaut, de perdre ses places, fonctions, redevances, rentes, possessions qu'il tenait du roi. A la suite d'une seconde assignation, si le défaut continuait, l'assigné perdait sa seigneurie, son nom de lord et son siège au Parlement quand il était pair; s'il était de la Chambre des Communes, il était condamné à une amende et perdait la protection du roi. Il fut ajouté, dans ce statut, qu'on ne pourrait jamais porter devant le Conseil aucune affaire qui devait être jugée d'après le droit commun du royaume (2).

Cet acte législatif nous montre bien quel était le caractère du Conseil privé dans l'administration de la justice : c'était un instrument du roi qui pouvait se permettre bien des mesures arbitraires. Mais il offrait cependant un avantage : il permettait à la royauté d'atteindre les grands coupables que les juridictions ordinaires n'avaient pas toujours la force de frapper. Aussi, lorsqu'à ce point de vue le Conseil privé fut sensiblement affaibli, la royauté le remplaça par une autre juridiction extraordinaire qui est restée célèbre comme type d'instrument de tyrannie sous le nom fameux de Chambre Etoilée.

A l'exemple du Conseil du roi, deux autres juridictions

(2) St. 31, H. VI, chap. 2.

d'exception, la cour du *steward* et du maréchal, la cour du connétable et du maréchal, empiétaient journellement sur la justice ordinaire. La première de ces juridictions, autrefois si puissante, perdit tous les jours de son importance pendant notre période au profit de la cour du Banc du roi et de celle des plaids communs. Dès le commencement du règne d'Edouard III, cette cour cessa d'avoir droit d'instruire les affaires civiles au profit de la cour de comté, même lorsqu'il s'agissait de contrats où l'une des parties était une personne de la cour. On se rappelle que cette juridiction avait été établie pour juger les délits commis par les gens attachés à la cour du roi et qu'elle connaissait également des procès civils de ces personnes. Elle avait été à l'origine cour souveraine ou n'avait du moins dépendu que du Parlement ; mais un statut du règne d'Edouard III permit d'appeler de ses jugements à la cour du Banc du roi sous forme de *writ* d'erreur (3). Ces deux cours, celle du sénéchal et du maréchal et celle du Banc du roi étaient sorties de la même source ; elles dérivait toutes deux de la *Curia regis* ; leur organisation était presque semblable ; toutes deux étaient obligées de suivre le roi, *ubicumque fuerit in Anglia* (4). La cour du Banc du roi, comme celle du *steward*, avait un maréchal dont il n'est toutefois parlé pour la première fois que sous Edouard III. Ce magistrat de la cour du Banc du roi, comme le maréchal *of the verge* de la cour du *steward*, était chargé d'arrêter et de mettre en sûreté ceux qui devaient être interrogés par la justice de la cour. Le maréchal jugeait certains procès intéressant le roi et sans émission préalable de *writs* ; il connaissait aussi des actions per-

(3) St. 10, Ed. III, chap. 2 et 3.

(4) St. 5, Ed. III.

sonnelles *per inventionem plegiorum*. Mais cette juridiction était plutôt criminelle que civile et elle offrait ce caractère distinctif qu'elle refusait de connaître des affaires de ce genre tant que le défendeur n'était pas placé *in custodia mareschalli*.

Cette Cour du *steward* et du maréchal était constamment attaquée par les pétitions des Communes. Celles-ci n'obtinrent pas toujours d'importantes modifications par les statuts. Ainsi, sous le règne de Henri IV, le roi se contenta de répondre aux pétitions qu'à l'avenir on empêcherait les excès de pouvoir de cette juridiction. Sous Henri VI, les plaintes se renouvelèrent. Les Communes prétendaient qu'au moyen de fictions, on assignait devant la Cour du *steward* des personnes qui cependant n'en relevaient pas. Un statut (5) voulut qu'à l'avenir il fut permis au défendeur, malgré le record qu'on lui opposait, de soutenir que lui ou le demandeur n'était pas justiciable de cette cour.

Le connétable et le maréchal exerçaient en Angleterre une juridiction et rendaient la justice pour crimes de trahison commis outre mer. Cette cour connaissait aussi des crimes commis par les soldats en temps de guerre et en violation de la loi ordinaire ou de la loi militaire. Le connétable et le maréchal n'avaient pas le droit d'exercer cette dernière juridiction en temps de paix; les tribunaux de droit commun étaient alors ouverts à tous. Nous en avons la preuve par un record sur le cas du comte de Kent. Celui-ci avait été actionné devant cette juridiction criminelle et condamné dans la quinzième année du règne d'Edouard II, mais, sous Edouard III, il obtint la cassation de cette sentence par ce motif qu'il

(5) St. 15, H. VI, chap. 1.

avait commis le fait qu'on lui reprochait en temps de paix, avant que le roi n'eût déployé sa bannière. Quant aux crimes commis hors du royaume, ils étaient toujours et en tout temps portés devant cette Cour du connétable. Cette règle a été rappelée par un statut de la première année du règne de Henri IV qui avait pour objet d'arrêter l'abus, introduit sous le règne précédent, de porter des *appeals* directement devant le Parlement; ce statut rappela que ces *appeals* devaient être jugés soit d'après les principes ordinaires par la juridiction de droit commun, soit par la Cour du connétable et avec sa procédure, selon que le crime avait été commis en Angleterre ou hors du pays.

Cette cour militaire du *high constable*, aussi appelée cour de chevalerie, connaissait encore des plaintes des nobles et autres personnes distinguées qui se croyaient offensés sur le point d'honneur. Elle devait aussi maintenir la distinction des rangs et qualités et réprimer tout empiètement en matière d'armoiries, de préséance; elle réglait ce qui concernait le cimier, le timbre, les supports, pavillons, etc.; elle fixait les préséances lorsque celles-ci n'étaient pas déjà déterminées par lettres patentes du roi ou par acte du Parlement. Comme tribunal d'honneur, cette cour devait donner satisfaction à quiconque était offensé de ce chef, par exemple si on avait dit à un homme qu'il était un lâche ou si on lui avait donné un démenti; mais la cour de chevalerie ne pouvait accorder qu'une réparation d'honneur, obliger, par exemple, le défendeur à s'imposer le démenti qu'il avait donné, *mendacium sibi ipsi imponere*; elle n'avait pas le droit d'accorder aucune satisfaction pécuniaire. Si l'on voulait obtenir de l'argent, il fallait s'adresser aux cours de loi commune, mais la cour militaire devenait incompé-

tente, puisqu'elle n'avait pas le droit d'intervenir dans les questions qui pouvaient se décider d'après la loi commune.

On procédait devant cette cour militaire par requête et par voie sommaire; l'affaire se décidait, non par douze jurés, mais par témoins ou par le combat. La procédure était basée sur le droit romain. Pour les crimes militaires ou des militaires en temps de guerre, cette cour appliquait des lois qui émanaient directement et exclusivement de la prérogative royale. Avant l'ouverture d'une guerre, le roi d'Angleterre, sur l'avis du maréchal et du connétable, publiait des lois spéciales concernant la discipline des officiers et des soldats et contenant des peines contre les contrevenants. On trouve des exemples de lois militaires de ce genre dans le Livre noir de l'amirauté (6). Cette cour du connétable n'était pas d'ailleurs une juridiction de record et elle ne pouvait condamner ni à la prison ni à l'amende.

A raison même de ses privilèges et aussi à cause des usurpations qu'elle se permettait, cette Cour du connétable et du maréchal fut constamment attaquée, surtout par les Communes, pendant notre période. Cette juridiction s'était rendue coupable d'empiétements qui devinrent d'autant plus nombreux qu'on n'osa pas lui résister. Ainsi, en violation des lois, elle connaissait de certaines trahisons ou félonies qui auraient dû être soumises à la justice ordinaire et même de procès civils. Des mesures furent déjà prises sous le règne d'Edouard III pour contenir la Cour du connétable dans sa compétence normale. Mais il ne paraît pas que ces mesures aient produit effet. Les empiétements continuèrent et, sous Richard II, on en profita pour reprocher aussi à la Cour

(6) HaLe, *History of common law*, chap. 2.

du connétable de prendre une procédure spéciale, celle de la *law of arms*, au lieu de se soumettre au droit commun. Dans le discours d'ouverture du Parlement de la deuxième année de ce règne, l'évêque de Saint-David se plaignit de ce que le droit commun et la *law of arms* se trouvaient en complet désaccord (7). Les Communes reprochèrent aussi à cette juridiction d'avoir statué sur des trahisons ou félonies qui auraient dû être soumises à la juridiction ordinaire. Pour faire droit à ces réclamations, un statut (8) déclara que le constable et le maréchal ne devraient jamais connaître des affaires rentrant dans le droit commun, mais qu'ils continueraient à juger les affaires concernant les armes et la guerre, lesquelles devaient être soumises à une procédure spéciale, la procédure ordinaire n'étant pas compatible avec ce genre d'affaires. Il fut en outre décidé que quand un plaideur serait actionné devant cette juridiction du maréchal et du constable pour une affaire de la compétence des juges ordinaires, il obtiendrait du roi, sans difficulté, un ordre muni du sceau privé, prescrivant au connétable ou au maréchal de suspendre toute procédure tant qu'il n'aurait pas été statué sur la question de compétence par le Conseil du roi. Un peu plus tard, il fallut rendre un autre statut fixant d'une manière précise les limites de la juridiction du connétable et du maréchal (9). « Cette cour, porte ce statut, connaît des conventions ou contrats relatifs aux faits d'armes ou de guerre, hors du royaume, comme aussi des choses concernant la guerre dans l'intérieur du royaume, qui ne peuvent être jugées ou discutées d'après la loi commune, et de plus, des

(7) Coke, 4, *Inst.*, chap. 123.

(8) St. 8, Ric. II, chap. 5.

(9) St. 13, Ric. II, chap. 2.

autres usages et coutumes appartenant aux mêmes matières. » Mais ce statut ne fut pas observé et les abus persistèrent. Ce qui le prouve, c'est le grand nombre de pétitions qui furent faites encore dans la suite pour protester contre ces violations de la loi. Voici la réponse qui fut donnée à l'une de ces pétitions dans la cinquième année du règne de Henri IV : « Sur différentes suppliques et pétitions, adressées par les Communes en parlement à notre seigneur le roi en faveur de Bennet Wilman, qui est accusé par quelques-uns de ses ennemis, détenu en prison et traduit devant le connétable et le maréchal, en contravention aux statuts et à la loi commune d'Angleterre, notre dit seigneur le roi, avec l'avis et le consentement des Lords en parlement, veut que le dit Bennet soit traité suivant les statuts et la loi commune d'Angleterre, nonobstant toute commission à ce contraire ou l'accusation portée contre lui devant le connétable ou le maréchal (10). » La cour du Banc du roi aurait dû, dans cette affaire, comme dans les autres procès semblables, rendre un *writ d'habeas corpus*; mais avant le règne de Henri VII, il n'y a pas d'exemple de mise en liberté pure et simple ou même sous caution, prononcée par la cour du Banc du roi au profit de personnes illégalement emprisonnées par le connétable ou par le Conseil du roi (11). Cette cour ne savait pas encore se rendre indépendante et protester contre les mesures arbitraires du roi ou du connétable.

Nous sommes loin de ces temps. La cour du Banc du roi a existé jusqu'à nos jours et elle a été plutôt modifiée que supprimée par l'acte qui a créé récemment une

(10) *Rot. Parl.*, III, p. 530.

(11) Cotton, *Posthuma*, p. 221.

autre Cour supérieure de justice. Quant à la Cour du connétable et du maréchal, elle est depuis longtemps tombée, d'abord dans le ridicule, ensuite dans l'oubli. Utile à l'époque de la chevalerie, des tournois et des combats singuliers, elle a perdu sa raison d'être avec la fin de la féodalité militaire. Réduite aux questions de généalogie et d'armoirie, privée du droit de condamner à la prison, exclue du rang de cour de record, cette juridiction a été peu à peu absorbée par les autres cours supérieures. Blackstone nous dit que de son temps la Cour de chevalerie est tombée dans le discrédit et l'abandon (12).

(12) « Régler les armoiries, dit Blackstone, c'était autrefois l'étude et l'orgueil des meilleures familles du royaume; c'est un soin aujourd'hui fort négligé; il est abandonné à de certains officiers et employés près de la Cour de chevalerie, qu'on appelle hérauts, qui s'en occupent pour retirer des bénéfices et non pour déterminer les choses comme elles doivent l'être. Aussi s'est-il introduit une telle confusion, de telles faussetés dans leurs registres (qui devraient être toujours la preuve subsistante des descendance, des parentés, des armoiries), que, quoiqu'on ait accordé dans d'autres temps quelque crédit à leur témoignage, aucune des cours de justice du royaume n'admettrait comme preuve aujourd'hui leur attestation, même munie de leur sceau commun. Mais on admet comme preuves légitimes des généalogies leurs livres originaux de visites, compilés lorsqu'ils faisaient des tournées régulières et solennelles dans toutes les parties du royaume, pour vérifier l'état des familles et inscrire sur leurs registres les mariages et les filiations qui leur étaient attestés par serment. Et il serait bien à désirer que cet usage des visites à de certaines époques se rétablît : car la négligence des hérauts sur ce point et la cessation des enquêtes *post mortem*, amenée par l'abolition des tenures militaires, ont rendu la preuve d'une extraction de date moderne plus difficile que celle d'une extraction ancienne, quand il s'agit de déterminer la propriété d'un bien ou la succession à un titre d'honneur. A la vérité il y a été remédié pour l'avenir, en ce qui regarde les droits à la pairie, par un ordre de la chambre haute du 11 mai 1767, qui enjoint aux hérauts de tenir et de conserver le compte exact de l'arrivée à la pairie de tous les pairs et pairesse de l'Angleterre et de leurs descendants respectifs. Cet ordre porte encore que le jour de la première admission d'un pair, une généalo-

§ 166. — AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION, D'ORIGINE RÉCENTE.

A côté de ces juridictions en décadence ou tout au moins arrêtées dans leur développement, de nouvelles cours d'exception s'élèvent et grandissent au commencement et à la fin de notre période.

La première en date est la Cour de l'amirauté. Le mot *amiral* date probablement du temps des croisades ; il vient de l'arabe *amiral bahr*, commandant de la mer. Dans les actes du temps d'Edouard I^{er}, le commandant en mer s'appelle *admirallus, custos maris, capitaneus nautarum* (1), et ses fonctions, qui nous sont décrites par des actes du temps de Henri III, sont probablement aussi anciennes que les *Rôles d'Oléron*. Quant à l'époque où l'amiral a exercé sa juridiction, elle n'est pas connue d'une manière bien précise. Selon Spelman et Lambarde (2), c'est du règne d'Edouard III que date la Cour de l'amirauté tenue devant le lord grand amiral d'Angleterre ou son délégué pour juger toutes les offenses ou torts maritimes qui se commettent sur les mers. Le développement sans cesse croissant de la marine sous l'impulsion énergique des rois a dû provoquer de bonne heure, peut-être même avant Edouard III, la création de juges spéciaux chargés de connaître des affaires maritimes, mais,

gie en règle de ce pair et de sa famille sera remise à la chambre par le principal des rois d'armes, le héraut de la Jarretièrre. Mais on n'a point encore remédié à l'inconvénient général pour les successions des familles moins élevées. » (Liv. III, chap. 7).

(1) Coke, 4, *Inst.*, 144, 145.

(2) *Archeion, or a discourse upon the high Courts of justice in England*, 41.

avant Richard II, il n'est question de la Cour de l'amirauté que par occasion et accidentellement ; c'est sous ce prince seulement que sa juridiction fut la première fois réglementée par un statut. Cette cour ne se composait pas à l'origine d'un seul juge, mais de plusieurs, nommés à vie ou pour le temps qu'il plairait au roi de les laisser en fonctions. L'amiral et ses juges devaient tenir leurs assises dans les différentes parties du royaume ; ils connaissaient indistinctement des dommages causés au roi ou aux particuliers, mais il fallait toujours qu'il s'agît d'affaires nées en pleine mer (3). Il ne pouvait être question de soumettre ces procès à la juridiction d'un comté ou à un jury. Lequel aurait-on choisi ? Mais dès qu'on pouvait trouver une juridiction ordinaire compétente, on la préférait à celle de l'amirauté, comme si le vaisseau se trouvait dans un fleuve, même à son embouchure. Du moment qu'il s'agissait d'un acte, d'un contrat par exemple, passé dans un comté, la cour de l'amirauté devenait incompétente. Le statut de Richard II (4) veut même que l'amiral ne connaisse pas des objets naufragés venant de la mer, parce qu'ils ne sont naufragés qu'à partir du moment où ils sont rejetés sur le rivage. Mais l'amiral est compétent pour les procès concernant les objets appelés *flotsam*, *jetsam* et *ligam*, parce qu'ils sont dans la mer ou sur les eaux de la mer. Il suffit que l'acte, le contrat par exemple, ait lieu en partie sur terre et en partie sur mer, pour que la loi commune enlève à la cour de l'amirauté la connaissance de l'affaire ; tel serait le cas où l'on aurait passé en Angleterre un acte dont les conditions doivent s'exécuter sur mer, une charte partie, ou

(3) St. 13, Ric. II, chap. 1. — St. 15, Ric. II, chap. 3.

(4) St. 15, Ric. II, chap. 3.

bien si l'on s'est obligé à bord d'un bâtiment à payer une somme en Angleterre.

La procédure de cette cour est fondée en partie sur les *Rôles d'Oléron*, en partie sur le droit romain, ou pour mieux dire sur les anciennes lois rhodiennes adoptées par les Romains. Quoiqu'elle ne soit pas cour de record, elle peut condamner à l'amende ou à la prison.

A raison même de ses privilèges et aussi des extensions de pouvoir qu'elle voulait se permettre, la cour de l'amirauté a été de bonne heure l'objet de fréquentes attaques. Dès le règne de Henri IV, les Communes se plaignirent de ce que cette juridiction n'observait pas les statuts rendus sous le règne précédent ; il fut décidé que quiconque serait assigné à tort devant la cour de l'amirauté jouirait d'une action *in factum* pour obtenir une indemnité égale au double du dommage éprouvé et qu'en outre le coupable devrait payer au roi une amende de dix livres (5).

Dans la suite, les praticiens se sont attachés, pour enlever des affaires à la cour de l'amirauté, à cette règle de la loi commune qui ne reconnaît compétence à l'amiral qu'autant qu'il s'agit d'affaires nées en pleine mer ; au moyen de fictions, on a enlevé un grand nombre de procès à la cour de l'amirauté. On a supposé que des contrats faits en mer avaient été passés à la Bourse de Londres ou ailleurs. Les jurisconsultes en loi civile se sont récriés contre ces fictions qu'ils ont appelées injustes et absurdes. Sir Thomas Ridey (6) a gravement démontré qu'un vaisseau ne pouvant se trouver réellement à la Bourse de Londres, on ne devait pas admettre

(5) St. 2, H. IV.

(6) *View of the civil law*, liv. III.

de semblables suppositions. Les jurisconsultes en loi commune ont répondu que les fictions du droit romain étaient aussi téméraires, par exemple celle de la loi Cornélia qui consiste à supposer mort dans son pays, au moment où il a été fait prisonnier, le citoyen décédé en captivité à l'étranger. Mais on n'a jamais contesté à la cour de l'amirauté sa compétence exclusive en matière de prise en temps de guerre.

De toutes les juridictions de notre période, la plus célèbre dans l'histoire, mais non la plus importante au point de vue juridique, est la cour de la Chambre Etoilée, créée sous Henri VII et ainsi nommée d'après les étoiles qui ornaient le plafond de la salle où elle tenait ses séances (7). La confusion fréquente entre le Conseil privé en corps et la Chambre Etoilée vient sans doute de ce que le Conseil entier avait autrefois tenu ses séances dans le même local. Sous le règne de Henri VI et de Henri VII, celles du Conseil privé se tenaient à Whitehall et à Greenwich. Il eut alors à partager sa juridiction criminelle avec le nouveau tribunal de la Chambre Etoilée.

On a beaucoup discuté sur la cause de la création de cette juridiction nouvelle ; la vérité est qu'il n'y en eût pas une seulement, mais plusieurs. Le roi Henri VII s'occupait sérieusement de l'administration de la justice ; mais il n'aimait pas moins l'or dans sa bourse que le bon ordre dans les affaires du royaume, et les dernières années de son règne furent impopulaires parce qu'il avait mis le droit au service de son avarice. Ce

(7) Blackstone croit que cette salle portait le nom de chambre étoilée non pas à cause de son plafond, mais par dérivation du mot *starrum*, en hébreux *shetar*, qui signifie contrat, parce que les contrats et écrits des juifs y auraient été déposés.

prince imagina notamment de ressusciter un certain nombre de dispositions pénales tombées en désuétude pour mieux garnir les coffres de son trésor. La nouvelle organisation de la justice du Conseil et l'érection de la Chambre Etoilée eurent en partie pour objet de mieux assurer l'observation des anciens statuts de droit pénal. « Sous le règne de Henri VII, dit Blackstone(8), ses ministres, pour ne pas dire le roi lui-même, s'appliquèrent plutôt à faire renaître d'anciennes lois pénales oubliées pour en tirer des causes de persécution et extorquer de l'argent aux sujets qu'à provoquer de nouveaux réglemens utiles. Le caractère distinctif de ce règne, ce fut la passion d'entasser l'or dans les coffres du roi par tous les moyens imaginables. » On peut citer un grand nombre de faits à l'appui de ce jugement. Ainsi, au lieu des accusations par la voie de l'*indictment*, il fut permis d'admettre les dénonciations ou accusations par information aux assises et aux sessions de paix, afin de multiplier les peines pécuniaires. Dans toute action *on the case*, un *writ de capias* fut autorisé ; le défendeur pouvait, par ce moyen, être mis hors la loi et ses biens personnels devenaient alors la propriété de la couronne. Le privilège clérical, qui intervenait si souvent pour empêcher l'*attainder* et sauver les successions, ne s'accorda plus qu'une fois aux laïques qui seuls avaient des héritages à perdre (9).

(8) Liv. IV, chap. 33.

(9) Certaines mesures absolument étrangères au droit pénal s'expliquent par le même but d'enrichir le trésor royal. Le statut sur les translations de propriété sous forme de transaction judiciaire fut une œuvre d'adresse et de dissimulation pour faciliter la destruction des substitutions et rendre les propriétaires des immeubles plus susceptibles d'encourir des confiscations et en même temps plus libres d'aliéner.

Mais la création de la Chambre Etoilée eut encore d'autres motifs plus élevés. Nous avons vu que la juridiction criminelle du Conseil du roi avait été singulièrement atteinte par suite de la répartition du pouvoir judiciaire entre différentes cours et qu'ensuite les pouvoirs de ce corps avaient aussi été restreints par des statuts du Parlement. La royauté comprit combien elle avait perdu par l'affaiblissement du Conseil, composé de membres qu'elle choisissait arbitrairement, et elle résolut d'enlever à ce Conseil une partie des pouvoirs qui lui restaient pour constituer un nouveau tribunal avec des attributions plus puissantes. Les circonstances favorisaient aussi cette création. Fort souvent le jury fonctionnait mal à cette époque et les juridictions ordinaires n'étaient pas non plus assez fortes pour réprimer les écarts de la haute noblesse ni pour assurer la paix publique souvent menacée par des complots ou des conspirations. Dans le préambule de l'acte qui a créé la Chambre Etoilée, le roi Henri VII se plaint des machinations qui s'élèvent de toutes parts, de la mauvaise administration de la justice, des fraudes des sheriffs dans la confection des listes du jury, de la corruption des jurés, des réunions illégales et tumultueuses, tous faits qui menacent la paix publique ; l'acte reproche aux jurés de mal instruire les affaires et d'assurer, par leur négligence, l'impunité aux criminels. Pour mettre un terme à ce triste état des choses, le statut décide que le chancelier, le lord haut trésorier et le gardien du sceau privé formeront une nouvelle juridiction ; ils pourront siéger tous ou à deux au moins, mais ils devront s'adjoindre un évêque et un lord laïque. Cette juridiction ainsi constituée peut appeler devant elle tous les criminels au moyen d'un *writ* ou d'un ordre muni du sceau privé. On

voit combien la Chambre Etoilée, composée de membres du Conseil privé, diffère de cette dernière juridiction. Le Conseil privé devait se réunir tout entier pour statuer au criminel ; il ne connaissait des affaires qu'autant qu'il était vraisemblable que la juridiction ne lui avait pas été enlevée par une loi, et le plaignant devait même fournir caution sur ce point d'après le statut de Henri VI (10). Dans la Chambre Etoilée, trois membres du Conseil privé étaient seuls juges et ils pouvaient même se réunir à deux ; un statut postérieur décida que l'un de ces membres aurait la présidence et que l'évêque et le lord laïque appelés comme assesseurs obtiendraient seulement voix consultative. Cette juridiction offrait ainsi moins de garanties que le Conseil par cela même qu'elle se composait d'un nombre très-restreint de juges, et cependant elle pouvait faire comparaître à sa barre toute personne et pour toute espèce de crimes.

La procédure était beaucoup plus sommaire que celle du droit commun et le jury était supprimé ; mais d'ailleurs les pénalités étaient les mêmes que celles prononcées par les autres juridictions, amendes, emprisonnement, peines afflictives, peine de mort sous ses diverses formes. La Chambre Etoilée employait la procédure du droit canon dans sa forme inquisitoriale avec application de la torture ; ses décisions n'étaient susceptibles d'aucune voie de recours. Ainsi composée de membres choisis par le roi, convoquée et réunie par le roi, cette juridiction ne tarda pas à devenir une arme terrible en faveur du despotisme d'un Henri VIII ; créée en 1483, elle ne fut abolie qu'en 1641 par le Long Parlement. Si l'on veut se montrer juste envers cette juridiction arbitraire, il faut reconnaî-

(10) St. 15, H. VI, chap. 4.

tre qu'à l'origine elle a rendu des services à la nation comme au roi. Palgrave n'a pas craint d'écrire (11) que cette juridiction était, du temps de Henri VII, indispensable pour le maintien des libertés du peuple anglais ; Bacon a aussi fait son éloge. Il est certain que la juridiction ordinaire s'était souvent trouvée insuffisante contre les malfaiteurs de haut parage ; le jury intimidé craignant de prononcer la culpabilité d'aussi grands seigneurs, il fallait une main énergique pour arrêter les ravages des bandes armées qui, à la suite de la guerre des Deux-Roses, continuaient à infester le royaume. En réprimant sans pitié les moindres abus de la féodalité, la Chambre Etoilée ne contribua pas peu à l'affaiblissement de la noblesse. Mais après avoir rendu de grands services, cette juridiction ne tarda pas à se transformer complètement en levier de tyrannie. Bientôt elle n'eut plus uniquement pour but de dompter l'orgueil des grands : elle servit aussi à dérober les bourgeois au jugement de leurs pairs. La Chambre Etoilée prit surtout à tâche d'influencer le jury. Les jurés s'avisèrent-ils de prononcer un acquittement dans quelque procès politique, on les citait devant cette Chambre ou devant le Conseil privé. Les juges des autres cours ne tardèrent pas à agir de même et à influencer le jury beaucoup plus qu'auparavant.

Pour être complet, il faut encore citer, comme juridiction de création nouvelle et d'exception, la Cour du lord surintendant (*lord steward*), du trésorier ou du contrôleur de la maison du roi, instituée par un statut de Henri VII (12) pour la recherche des crimes de félo-

(11) *Op. cit.*, p. 101 et suiv.

(12) St. 3, H. VII, chap. 7.

nie commis par quelqu'un des domestiques assermentés, inscrits à l'Echiquier sur le registre de la maison du roi et d'une classe au-dessous de la pairie, en tramant, complotant, conspirant la mort du roi ou d'un lord ou autre membre du Conseil privé de sa Majesté ou du lord surintendant, du trésorier ou du contrôleur de la maison du roi. L'enquête et l'instruction doivent se faire, conformément aux formes de la loi commune, par un jury de douze hommes sages et prudents de la maison du roi.

§ 167. — AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION, D'ORIGINE ANCIENNE.

Nous venons de parcourir un nombre assez considérable de juridictions d'exception en décadence ou en progrès. Il nous faut indiquer maintenant celles qui existaient déjà avant cette période et qui suivent leur cours régulier. On arrive ainsi, déjà à cette époque, à constater l'existence d'un grand nombre de tribunaux qui se groupent avec les compétences les plus diverses autour des juridictions ordinaires. C'est là un état de choses fâcheux dont la bonne administration de la justice s'est ressentie en Angleterre jusqu'à nos jours. Au milieu de ce dédale de tribunaux, les conflits naissent à chaque instant, les procès se prolongent à l'infini, et parfois les plaideurs ne savent à qui s'adresser pour faire juger leurs contestations. Cette multiplicité et cette variété des tribunaux d'exception a sa cause dans la trop grande centralisation de la justice ordinaire. L'accès des cours de Westminster et même des juges d'assises ayant paru trop difficile pour certains plaideurs, il a fallu créer à

leur profit des justices spéciales plus rapides et plus accessibles ; de là ces juridictions que nous devons expliquer rapidement pour terminer ce tableau de l'organisation de la justice en Angleterre, à la fin du moyen âge et au commencement des temps modernes.

Les privilèges de juridiction des ouvriers des mines d'étain du Devonshire et de la province de Cornouailles, établis sous Edouard I^{er}, sont confirmés et développés par le statut 50 du règne d'Edouard III. Des tribunaux spéciaux, qui sont cours de records, sont établis pour juger des différends nés entre les ouvriers de ces mines : ces cours sont tenues par le lord gardien et ses substitués. Le privilège accordé aux ouvriers de ces mines de n'actionner ou de n'être actionnés que devant ces juridictions a pour objet d'empêcher ces ouvriers d'être détournés de leurs travaux (1).

Dans le même but, des lettres patentes de Richard II ont créé ou confirmé des privilèges de juridiction au profit des étudiants de l'université d'Oxford. Blackstone (2) affirme que la plus ancienne charte de ce genre est de l'an 1244, vingt-huitième année du règne de Henri III, et qu'elle a été confirmée ou augmentée par presque tous ses successeurs. Le tribunal du chancelier de l'Université peut connaître de toutes les causes relatives à la propriété, quand l'une des parties jouit des privilèges de l'Université, à l'exception des procès concernant les francs tènements. Elle juge aussi toutes les offenses criminelles ou délits au-dessous des crimes de trahison, de félonie ou de *mayhem*. Quant à ces derniers crimes, une

(1) Pour plus de détails sur les modifications que subirent ces cours dans la suite, voy. Blackstone, liv. III, chap. 6.

(2) Liv. III, chap. 6.

charte du 7 juin de la deuxième année du règne de Henri IV (plus tard confirmée par un statut d'Elisabeth (3) décide qu'ils seront instruits, toutes les fois qu'ils seront imputés à un étudiant ou à une autre personne jouissant du privilège de l'Université, devant le grand juge de l'Université ou son délégué, nommé par le chancelier de l'Université. Mais il faut qu'un grand jury ait d'abord déclaré qu'il y a lieu à accusation. Le vice-chancelier peut alors réclamer la connaissance de l'affaire ; s'il le fait régulièrement et à temps, les juges d'assises doivent admettre sa réclamation et renvoyer la cause à la cour du grand juge de l'Université. Cette évocation faite, s'il s'agit d'un crime secondaire ou d'un délit, l'affaire est soumise au juge ordinaire en la Cour du chancelier. Mais s'il s'agit de trahison, de félonie ou de *mayhem*, alors c'est au grand juge de l'Université que l'affaire doit être renvoyée. Celui-ci expédie un ordre au sheriff du comté qui lui envoie une liste de dix-huit francs tenanciers ; les appariteurs de l'Université lui remettent une autre liste de dix-huit laïques immatriculés, *laïcos privilegio universitatis gaudentes*, et l'accusation est soumise, dans la salle de l'hôtel de ville d'Oxford, à un jury formé moitié de francs tenanciers, moitié de laïques immatriculés.

D'autres juridictions spéciales plus importantes sont celles qui ont pour objet de satisfaire les besoins du commerce. Jusque sous le règne d'Edouard III, le commerce international n'avait été permis que dans certains ports appelés *staples*. Edouard III commença par décider qu'Anglais et étrangers pourraient faire le commerce d'importation ou d'exportation en tous

(3) St. 13, Eliz. chap. 29.

lieux (4). Mais plus tard ce prince revint à l'ancien système et un autre statut, connu sous le nom de *Statute of the staple* (5), établit de nouveau que le commerce international serait permis seulement dans certaines villes de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Irlande, notamment à York, Lincoln, Norwich, Cantorbéry, Winchester, Dublin, Bristol, Waterford, Drogheda, etc. Dans chaque *staple*, il y avait une juridiction spéciale, appelée *Court of the Mayor of the staple*, chargée de statuer sur les difficultés commerciales d'après les usances des marchands (*law merchant*), et non d'après le droit commun de la localité (6). C'était devant cette juridiction et non devant la justice ordinaire que l'on devait assigner les marchands pour faits relatifs à leur commerce. Cependant quand il y avait difficulté entre commerçants ou bien quand il s'agissait d'un dommage à la propriété dans lequel était impliqué un étranger, le demandeur avait le choix entre cette juridiction d'exception et celle de droit commun. Le statut *of the staple* ne se bornait pas à consacrer une compétence spéciale en matière de commerce; il portait encore que dans les causes soumises au jury, celui-ci serait composé d'Anglais et d'étrangers par moitié lorsqu'un étranger plaiderait contre un Anglais. Cette disposition n'avait pas seulement pour objet de protéger le commerce, car elle s'appliquait en toute matière, même aux procès criminels. Seulement on peut faire remarquer que la plupart des étrangers étant à cette époque des marchands, c'étaient eux en réalité qui profitaient le plus directement de ce jury *medietatis linguæ*. On a contesté que cette

(4) St. 2, Ed. III.

(5) St. 27, Ed. III, chap. 2.

(6) Coke, 4, *Inst.*, 237.

mesure fût une innovation d'Edouard III et on a prétendu qu'il existait déjà une disposition semblable chez les Saxons dans le traité de paix passé entre les Gallois et les Anglais. Ce traité commence par ces mots : *Hoc est concilium quod Angliæ nationis sapientes et Walliæ consiliiarii inter monticulas constituerunt* (voici les statuts que les sages d'Angleterre et les conseillers gallois ont fait pour ceux qui habitent les montagnes limitrophes des deux pays). On prétend que l'article 3 de ce traité constitue un jury *de medietate linguæ* dans la disposition suivante : *virī duodeni jure consulti, Angliæ sex, Walliæ totidem, Anglis et Wallis jus dicunt* (7). Cette disposition ne parle pas d'un jury véritable, mais d'une commission mixte chargée de l'interprétation des points du traité qui pourront être douteux, clause fréquente dans les traités internationaux. D'ailleurs l'article 2 du même traité dit formellement que toute contestation entre un Anglais et un Gallois sera décidée par les épreuves ; cette disposition semble bien exclure le jury (8). A la vérité, il paraît qu'Edouard I^{er} avait déjà promulgué une disposition semblable à celle du statut *of staple* (9), mais comme elle était tombée en désuétude, on a pu considérer ce jury spécial créé par Edouard III comme une nouveauté.

Les historiens et les juristes ne s'entendent pas davantage sur les motifs qui ont fait établir ce jury. A notre avis, il faut se borner à dire que la loi anglaise s'est proposé d'accorder certaines protections aux étrangers

(7) En ce sens, Blackstone, liv. III, chap. 23. — Crabb, *op. cit.*, chap. 18.

(8) Henry, *History of Great Britain*, II, chap. 3. — Hallam, *View of the middle age*, I, chap. 8.

(9) Rymer, *Acta publica Angliæ*, III, p. 361.

qui pour la plupart étaient des marchands. On objecte que si ce motif est le vrai, on ne voit pas pourquoi, dans la suite, Henri IV, en 1443, dans la 26^e année de son règne, a aboli le jury entièrement composé d'étrangers, après avoir remis pleinement en vigueur le jury mixte qui avait été presque supprimé par un statut de la deuxième année du roi Henri V (1413). Il faut répondre avec Blackstone que quand les deux plaideurs sont étrangers, un jury national est aussi satisfaisant parce qu'il n'y a pas lieu de soupçonner son impartialité. Nous ajouterons qu'à une époque où les relations internationales étaient encore fort rares, en pratique on devait se trouver souvent embarrassé pour constituer un jury entièrement composé d'étrangers. On objecte aussi que si le jury mixte a été établi en faveur des étrangers, pour leur assurer une justice impartiale, on ne voit pas pour quel motif ce jury est exclu en cas de crime de haute trahison ; on dit aussi qu'il est difficile d'expliquer, si ce jury est établi en faveur du plaideur étranger, comment il se fait que les six jurés étrangers ne sont pas nécessairement pris parmi les personnes de la même nationalité que le plaideur ou l'accusé, mais parmi tous les étrangers sans distinction de nationalité. Nous répondrons que dans le cas de haute trahison, l'intérêt de l'Etat passe avant tout et que les étrangers seraient de mauvais jurés dans des procès où ils n'auraient aucun intérêt ; pour les autres cas, il serait souvent difficile, parfois même impossible, de réunir un nombre suffisant d'étrangers, s'ils devaient appartenir à la même nationalité que l'accusé. Les auteurs qui ont attribué à des raisons purement politiques l'introduction du jury mixte se sont trompés à notre avis. Ils prétendent que la plupart des étrangers établis en An-

gleterre à cette époque étant des Ecossais, les rois d'Angleterre, déjà désireux de mettre la main sur l'Ecosse, établirent ce jury pour rapprocher les Ecossais et les Anglais et préparer la fusion entre les deux peuples. Si ce motif était vrai, le bénéfice de ce jury n'aurait été accordé qu'aux Ecossais, et ce jury aurait été composé moitié d'Anglais, moitié d'Ecossais. Ne voit-on pas, déjà à cette époque, des lois d'autres pays et même des lois anglaises accorder des privilèges aux étrangers d'un pays à l'exclusion des autres ? Ainsi, les *Assises de Jérusalem* avaient accordé aux Pisans, aux Génois et aux Vénitiens, en retour des services rendus aux croisés, le droit de faire juger les différends qui pourraient s'élever entre eux par leurs propres magistrats. Les mêmes droits de plaider devant des juges qu'ils nommaient eux-mêmes avaient été accordés, en Angleterre aux négociants flamands et hollandais par Henri IV en 1406 et confirmés par Henri V en 1413 (10). D'ailleurs, le commerce de l'Angleterre, pendant et après la guerre de Cent Ans, était bien plus actif avec la France et même avec les pays du continent situés le long de la mer du Nord qu'avec l'Ecosse. Il n'est pas étonnant que dans l'intérêt du commerce on ait songé à protéger tous les étrangers.

D'autres juridictions, fort anciennes et spécialement établies aussi dans l'intérêt du commerce, étaient les cours de *piepoudre*. Il se tenait une cour de ce genre dans chaque foire et elle y connaissait de tous les procès relatifs aux contrats ou aux torts éprouvés pendant la foire. L'appelait-on ainsi, cour de *piepoudre*, *curia pedis pulverizati*, à cause des pieds poudreux des plai-

(10) Rymer, *Acta publica Angliæ*, VIII, p. 460.

deurs qui étaient des marchands venus le plus souvent en été en voyageant sur des routes poudreuses, ou bien porte-t-elle ce nom parce que la justice est rendue aussi vite que la poussière s'enlève des souliers ? (11). Ou bien encore, ce mot ne dérive-t-il pas plutôt de *pieds pouldreaux*, vieux mots français qui signifient un colporteur, un petit mercier (12). Cette dernière interprétation paraît la plus ingénieuse ; il s'agit, en effet, d'une cour de record, particulière à chaque foire ou marché, tenue par l'agent qui perçoit les droits de la foire. Elle est confirmée par nos vieux auteurs français. Ainsi on lit dans le *Livre des droiz et des commandemens d'office de justice* : « *Pyé pouldreux est appelé cellui qui passe ou vait son chemin, et de fait de marchandise de quoy l'en doit respondre de heure à heure.* » « *Pié pouldreux est appelé home ou marchant allant et errant par le païs* » (13). La juridiction de cette cour s'étend sur toutes les contestations relatives aux affaires conclues dans la foire actuelle, mais elle ne saurait connaître des difficultés relatives à des affaires conclues dans une foire antérieure. La cour de *piepoudre* est le plus bas ou le dernier des tribunaux de la législation anglaise, mais en même temps le plus expéditif. L'affaire est entamée, instruite, jugée pendant la durée de la foire, même si celle-ci ne dure qu'un seul jour. Le plaignant doit déclarer sous serment que le débat est né en foire (14). Cette juridiction a été évidemment instituée pour accélérer l'expédition de la justice entre les individus qui sont venus de lieux éloignés, dans une foire ou marché.

(11) Coke, 4, *Inst.*, 272.

(12) C'est l'explication que propose Blackstone, d'après Barrington.

(13) Nos 486 et 781 (éd. Beaumont-Beaupré, II, p. 72 et 208).

(14) St. 17, Ed. IV, chap. 2.

§ 168. — LES JURIDICTIONS FÉODALES ET LES JUSTICES
D'ÉGLISE.

A côté de cet immense développement des justices royales de droit commun ou d'exception, les cours féodales et les justices d'Eglise n'occupent plus qu'une place tout à fait secondaire. Nous avons vu que les grands inconvénients, présentés par l'obligation de suivre de district en district le shériff dans sa tournée (*tourn and leet*), avaient fait conférer, à titre de privilège, le droit de tenir une *court leet* affranchie de l'autorité du sheriff, à des seigneurs terriens et à des couvents. Depuis l'avènement de la maison de Lancastre, la plupart des attributions de ces cours commencent à passer aux sessions trimestrielles des juges de paix et, avec l'extension des pouvoirs de la justice de paix, elles déclinent généralement. Leur compétence se réduit au jugement de petits délits, d'après la *common law*, et à l'exercice de quelques fonctions de police judiciaire. Le seigneur du domaine, un magistrat municipal ou quelque autre officier communal, expédie les affaires, mais toujours sous la surveillance des tribunaux royaux.

Il n'y a rien à dire des *courts barons*, composées des francs tenanciers et chargées de juger les demandes personnelles de peu d'importance, ni des cours des coutumes des *copyholders*, tenues par l'intendant du manoir avec un jury composé des fermiers pour juger les plaintes des tenanciers par copie à l'occasion de leurs tenures ainsi que les contestations en matière de pacage et de pâturage.

Les justices d'Eglise jouent un rôle beaucoup plus

important et le pouvoir royal est obligé de prendre des mesures pour se garantir contre les empiétements des tribunaux ecclésiastiques. En Angleterre aussi, la juridiction spirituelle et temporelle fut un sujet de grandes luttes au moyen âge. Il s'agissait notamment de déterminer si l'appel à Rome devait être permis aux regnicoles. Le Parlement s'y opposa et, sous Richard II, le statut de *præmunire* prononça la forfaiture contre quiconque porterait devant la cour de Rome, ou toute autre cour de justice non royale, une plainte ou procès concernant le roi, sa couronne, sa prérogative ou son royaume. D'après ce statut, tout ecclésiastique obtempérant à une sentence ou excommunication quelconque, émanée de Rome, était également punissable ; le roi le privait de la jouissance de son temporel jusqu'à ce qu'il se fût amendé. On encourait aussi les peines du *præmunire*, toutes les fois qu'on se procurait à Rome une bulle, à l'effet d'entraver les mesures d'exécution des tribunaux royaux. Le pape qualifia ce statut d'exécrable et le vote du Parlement, qui l'adopta, de forfait affreux et infâme (*fædum et turpe fascinus*). Un statut d'Edouard IV n'en étendit pas moins encore l'application de la peine du *præmunire* à tous les tribunaux ecclésiastiques du royaume, pour le cas où ils se mêleraient d'affaires temporelles. C'est ainsi que l'on chercha, suivant l'explication de Coke, à se prémunir contre les empiétements des tribunaux qui, jugeant sans jury et faisant subir aux accusés des interrogatoires sous serment, ne présentaient pas les mêmes garanties que les cours du droit commun (1).

(1) Depuis la Réformation, par le statut de la 24^e année du règne de Henri VIII, chap. 12, le droit de recevoir l'ancien appel à Rome passa au roi, qui fut reconnu en même temps comme juge suprême et source de toute juridiction ecclésiastique en Angleterre.

Les clercs ayant joui d'une certaine faveur auprès de la couronne, sous le règne de Henri V, de nouveaux abus s'introduisirent dans les tribunaux d'Eglise et des plaintes s'élevèrent contre eux. On leur reprocha de s'attribuer la connaissance de certains procès relatifs aux francs tènements, de la compétence des justices civiles, et de refuser aussi au défendeur la communication de la demande (*libel*), de sorte que celui-ci ne pouvait se défendre. Ordre fut donné à ces justices de communiquer la demande au défendeur, pour que celui-ci fût mis à même d'accepter le procès et de répondre ou d'opposer une *prohibition*, en soutenant que le tribunal était incompétent (2).

D'ailleurs, les plaideurs consentaient parfois à porter devant les cours d'Eglise des affaires qui n'étaient pas de leur compétence naturelle. En Angleterre comme ailleurs, les juges d'Eglise présentaient de sérieuses garanties d'impartialité et de science, et la procédure canonique, considérée dans les autres pays comme trop savante, l'était en Angleterre moins que celle du droit commun. Mais, devant ces justices, tout se faisait en latin. Non-seulement on rédigeait en cette langue les actes de procédure et les jugements, mais c'était encore de cette langue qu'on se servait dans les plaidoiries. Il existe à la bibliothèque nationale une copie d'un manuscrit anglais fort important pour l'histoire anglo-française de la fin du treizième siècle et du commencement du quatorzième siècle. Ce manuscrit, intitulé « *Liber epistolaris quondam domini Ricardi de Bury, episcopi Dunelmensis* », donne des renseignements sur les pratiques des tribunaux d'Eglise en Angleterre. Outre un

(2) St. 2, H. V, st. 1, chap. 3.

grand nombre de lettres, de souhaits, de dépêches, il contient des formules de discours, et parmi ces dernières figurent des modèles de plaidoiries à l'usage des avocats devant les cours d'Eglise. Ce sont, à proprement parler, des exordes, des exposés sommaires du procès qui permettent à l'avocat d'entrer en matière. Il est probable qu'à cette époque les avocats se mettaient un certain nombre de formules de ce genre en mémoire pour faciliter les débuts de leurs plaidoiries ; une fois lancés, ils s'abandonnaient au hasard de l'improvisation. En général les exordes se composent de quelques phrases banales, formules habituelles d'audience, mais ces modèles de plaidoirie nous révèlent parfois des détails curieux sur les mœurs judiciaires de l'époque et même sur l'état de la société. Ainsi, ils nous montrent combien les discours des avocats étaient surchargés de citations, presque toujours inutiles, extraites du Digeste ; c'était une mode qui exigeait une certaine connaissance du droit romain. A côté d'exordes vulgaires, figurent des exposés brefs, rapides et précis des faits de la cause. L'auteur du *Liber epistolaris* s'est attaché à reproduire les plaidoiries des procès les plus fréquents à cette époque devant les cours d'Eglise. Tous ces modèles supposent de la part des magistrats, comme du côté des avocats, une sérieuse connaissance du droit et une certaine culture littéraire qui annonce l'époque de la Renaissance (3).

(3) Le *Liber epistolaris*, si peu connu et cependant si important pour l'histoire d'Angleterre des XIII^e et XIV^e siècles, n'existe qu'en un manuscrit provenant de l'abbaye de saint Edmond. Ce manuscrit est aujourd'hui possédé par M. Ormsby-Gore qui a consenti à en laisser prendre une copie pour la Bibliothèque nationale (Nouv. acq. lat., 1265 et 1266). L'importance du recueil avait été signalée au monde

§ 169. — LES MAGISTRATS ET LES HOMMES DE LOI.

Comme on attachait une grande importance à la bonne administration de la justice, on s'efforçait d'entourer de garanties de science et d'honorabilité le choix des magistrats; des conditions très-sévères étaient aussi imposées aux hommes de loi.

savant par un dépouillement de M. Alfred J. Horwood, qui ne remplit pas moins de 36 colonnes, in-folio, d'un caractère très-serré, dans le rapport publié en 1874 pour la commission royale des manuscrits historiques. Le commencement de ce recueil contient un grand nombre de modèles de lettres. Les premières sont adressées à des évêques suffragants ou aux rois d'Angleterre et traitent de questions religieuses. Viennent ensuite des lettres extraites de la correspondance du roi d'Angleterre avec le roi de France et l'empereur d'Allemagne. Les plus nombreuses sont celles que le roi Edouard adresse à ses magistrats pour la solution des procès. Il y a aussi des réponses royales à des questions de droit privé posées par des fonctionnaires ou même par des particuliers. Ces lettres ne sont pas des modèles abstraits de correspondance, comme on en rédige de nos jours à l'usage des gens peu cultivés : le compilateur a copié des lettres ou dépêches qui ont été effectivement échangées et qui se rapportent à des faits du temps. Aussi la première partie de ce manuscrit est-elle fort curieuse au point de vue de l'histoire des institutions, de l'administration, des rapports avec l'Eglise et même avec la cour de Rome ; elle contient aussi quelques documents pour l'histoire du droit (voy. notamment les lettres qui se trouvent aux pages 69, 194, 195, 199, 200, 207, 212, 214, 216, 218, 233 de la copie de la Bibliothèque nationale).

La seconde partie du manuscrit commence par un recueil de harangues ou discours qu'on peut être appelé à prononcer dans les différentes professions de la vie publique. L'auteur a ensuite réuni un certain nombre de formules, de vœux et de souhaits. Puis viennent dans une partie qui semble avoir été ajoutée à la compilation primitive, une foule de lettres privées sur les sujets les plus divers entre particuliers, lettres de recommandation, de consolation, *epistola qua pater de statu filii dubitat* (p. 66) *qua magister implorat a scolari-bus sua mercede* (p. 81), etc. Parmi ces dernières et surtout vers la

Le nombre des juges de la cour des plaids communs était, à notre époque, de cinq ou six au plus et celui des juges de la cour du Banc de quatre ou cinq. Quand la place de l'un de ces juges se trouvait vacante, le roi en nommait un nouveau de l'avis de son Conseil et choisi parmi les *serjeants* (1). Or, au temps de Fortescue, il

fin de sa compilation, l'auteur a encore inséré une certaine quantité de lettres royales ou épiscopales. Avant les formules de plaidoiries, le compilateur a recueilli un grand nombre de modèles de discours se rapportant aux sujets les plus variés : discours à l'usage des ambassadeurs d'une ville, discours de ceux qui reçoivent audience d'un cardinal, d'un patriarche, d'un archevêque, d'un évêque, d'un abbé, d'un prieur, harangues à prononcer dans un synode ou dans un concile général, discours à l'usage de celui qui a été expulsé de son église par les calamités de la guerre, discours à prononcer devant les empereurs, rois et autres princes ou devant un comte ou un autre seigneur, discours pour celui qui a été magistrat de la cité ou dignitaire de l'Eglise, discours d'un général pour engager ou éviter la bataille, discours d'ambassadeurs d'une ville à l'autre ou d'un bourg, avec réponses, discours à tenir à un ami pour lui demander service, harangue d'un écolier qui va être reçu docteur à son jury et réponse, discours d'un amant à sa maîtresse, *de arenga qua utitur amator erga dilectam, de arengis amantium seu amatorum qui amoris imperio sunt subjecti, arenga dedignantis amatoris, dolentis*. Cette énumération de harangues se termine par la mention suivante (tome II de la copie de la Bibliothèque nationale) : *In nomine Domini amen. Anno ejusdem Incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto*.

Guillaume Durand donne aussi aux avocats de nombreux exemples d'exordes appropriés à toutes les situations et à toutes les causes. Déjà au treizième siècle, Bonaguida, dans un traité où se trouvent de curieux détails sur les avocats du temps, sur leurs ruses et sur leurs précautions captieuses, donne vingt-six modèles d'exordes appropriés aux différentes causes. Ce traité est intitulé : *Summa super officio advocacionis in foro ecclesiastico*. Il a été publié à Göttingue par Wunderlich, dans les *Anecdota quæ ad processum civilem pertinent*. C'est dans le titre 2 de la seconde partie que se trouvent les modèles d'exordes.

(1) Fortescue, *De laudibus legum Anglice*, 51.

fallait seize années d'exercice au moins pour arriver à cette dignité de *serjeant*. La nomination signée, le lord chancelier, muni des lettres patentes et accompagné du *serjeant*, se rendait à la cour et faisait part au nom du roi au juge de sa nomination au siège vacant. Il était donné lecture des lettres patentes en séance publique et le nouveau juge prêtait serment entre les mains du *master of the rolls*. Le serment prêté, le chancelier lui remettait ses lettres patentes et le lord grand juge lui faisait occuper la place à laquelle il devait à l'avenir siéger. La plupart des juges recevaient une dignité nobiliaire; ainsi, par exemple, ils étaient très-souvent nommés bannerets. Ils n'avaient aucune fête à donner pour leur nomination, mais ils étaient obligés à certaines dépenses établies par la coutume. Leur costume était différent de celui des sergents. Les audiences ne duraient pas plus de trois heures, de huit heures du matin à onze heures. Leur traitement était si médiocre, que dans la dix-huitième année du règne de Henri VI, les juges de toutes les cours de Westminster, l'*attorney* du roi et les sergents se décidèrent à adresser une pétition au Parlement; les traitements furent augmentés et une allocation accordée pour frais de costume (2). Edouard III augmenta les traitements des juges plusieurs fois. Dans la 28^e année de son règne, le juge haut baron de la cour du Banc du roi touchait 80 marcs, dans la 36^e année du règne, il obtint 100 marcs et les autres juges 40 livres (3). Dans la première année du règne d'Edouard IV, le grand juge Markham touchait 170 marcs par an, plus 5 livres 5 shillings 6 pences pour

(2) Dugdale, *Origines judiciales*, 109.

(3) Dugdale, *Origines judiciales*, 105.

son costume d'hiver, autant pour celui de la Pentecôte, *juxta formam cujusdem actus in Parlamento*.

Les fonctions judiciaires du chancelier furent entourées d'un grand prestige. Ayant cessé de suivre le roi, à la différence de la cour du Banc, il siégeait dans une des salles de Westminster, sur un trône de marbre auquel on n'avait accès que par plusieurs marches.

Depuis un statut de la dix-huitième année du règne d'Edouard III, tout juge prête serment « de rendre la justice sans considération des personnes et de ne la refuser à aucun plaignant, pas même sur un ordre exprès du souverain ou de tout autre personnage, tendant à le détourner de son devoir. » Le juge président (*chief justice*) jure en outre, « pour le cas où des *writs* illégaux lui parviendraient, d'en donner avis au roi et de continuer à faire droit nonobstant ces *writs*. »

Il a fallu s'occuper fort souvent des sheriffs pendant notre période. On se souvient que leur juridiction civile était fort limitée et que, depuis Edouard IV, ils avaient cédé une grande partie de leur juridiction criminelle aux juges de paix. On a dû rappeler à plusieurs reprises aux sheriffs qu'il leur était interdit de rester en fonctions plus d'un an. Nous avons vu que depuis Edouard II ces magistrats n'étaient plus à l'élection du peuple : les sheriffs étaient choisis par le roi sur l'avis d'une commission spéciale. D'après un statut d'Edouard III (4), confirmé plus tard sous Henri VI (5), cette commission composée du chancelier, du trésorier, du président du Conseil du roi, du *chief justice* et du *chief baron*, devait se réunir à l'Echiquier chaque année, le lendemain du

(4) St. 14, Ed. III. chap. 7.

(5) St. 23, H. VI, chap. 8.

jour des Morts, pour le choix des nouveaux sheriffs. Le sous-sheriff, chargé de remplacer le sheriff empêché, ne pouvait pas non plus être nommé pour plus d'un an. Sous Richard II, les dispositions du règne précédent relatives à la nomination du sheriff furent rappelées ; on ajouta que le chancelier, le trésorier, les membres du sceau privé et autres dignitaires chargés du choix des juges de paix, des sheriffs et autres magistrats, devraient s'engager par serment à ne se laisser guider dans ce choix que par les mérites des candidats et non par les recommandations, les cadeaux ou autres moyens de corruption (6). Il fut ajouté que quiconque aurait été sheriff pendant un an dans un comté ne pourrait plus être choisi pour ces mêmes fonctions pendant trois ans toutes les fois qu'il existerait d'autres personnes capables de les remplir (7), mais cette disposition se trouvait déjà dans un statut d'Edouard III.

Sous Henri V, un statut décida que les baillis des sheriffs ne devraient pas non plus rester en fonctions plus d'un an et qu'ils ne pourraient pas plus que les sheriffs être choisis pendant trois ans à partir de leur sortie de charge (8). Défense fut faite en même temps, aux sous sheriffs, secrétaires, receveurs, appariteurs du sheriff, d'exercer à la fois ces fonctions et celles de procureurs (*attorney*). Mais cette dernière disposition ne fut pas observée. Pour la tourner, on exerçait sous le nom d'un autre procureur ou bien on substituait frauduleusement un délégué comme sous-sheriff nominal. Chez nous, dans les basses justices, le même homme de loi exerçait plusieurs fon-

(6) Statut de Cambridge, 12, Ric. II, chap. 2.

(7) St. 1, Ric. II.

(8) St. 1, H. V, chap. 4.

tions, ce qui était une cause d'abus et de scandales (9).

Sous Henri VI, il fut nécessaire de défendre encore une fois aux sheriffs de garder leurs fonctions plus d'un an, sous peine d'une amende de deux cents livres par année, somme considérable pour ce temps (10). D'ailleurs, les rois eux-mêmes n'étaient pas toujours fidèles observateurs de la loi. Ainsi, Henri VI avait voulu, contrairement aux statuts, nommer de sa propre autorité un sheriff sans présentation de la commission. Il avait désigné un homme pour ces fonctions dans le Lincolnshire, mais cet homme refusa. On consulta les juges sur le point de savoir s'il encourait l'amende, mais les juges répondirent négativement, en se fondant sur ce que la nomination n'avait pas été régulière. Les deux *chiefs justice*, John Fortescue et John Wisot, furent d'avis, d'après ce que nous rapporte Coke (11) « que le roi n'aurait pas dû nommer pour sheriff une personne qui n'avait pas été choisie et ne lui avait pas été présentée conformément au statut ; que cette personne n'était pas dans le cas

(9) « Celui qui est aujourd'hui juge dans un village, disait Loyseau dans son *Discours sur l'abus des justices de village*, est demain greffier en l'autre, après demain procureur de seigneur en un autre, puis sergent en un autre et encore en un autre il postule pour les parties. Et ainsi vivant ensemble et s'entendant, ils se renvoient la pelote ou pour mieux dire la bourse, l'un à l'autre, comme larrons en foire. » Il paraît que cet état de choses dura jusqu'à la Révolution. L'ancienne gazette des tribunaux rapporte deux arrêts, l'un du Parlement de Paris, l'autre du Parlement de Dijon, qui annulèrent des procédures dans lesquelles les mêmes individus avaient assigné comme huissiers, occupé comme procureurs, prononcé comme juges, puis reprenant leur premier rôle, avaient signifié et mis à exécution la sentence ; le premier de ces arrêts est de 1779 et le second de 1787. Cpr. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, II, p. 187.

(10) St. 23, H. VI, chap. 1.

(11) 2. *Inst.*, 559.

d'être condamnée à l'amende à raison de sa désobéissance et pour avoir refusé, comme cela serait si elle eût été l'une des trois personnes choisies suivant la teneur du statut ; qu'ils conseillaient au roi de nommer l'une de ces trois personnes ou de faire exercer l'office pour cette année par un homme sage, qu'on engagerait à l'accepter, et d'observer, pour l'année suivante, la disposition du statut à cet égard, pour éviter de pareils inconvénients. »

Les citoyens de Londres avaient toujours conservé le privilège d'élire eux-mêmes chaque année deux sheriffs de Londres et de Midlessex, moyennant une redevance de trois cents livres par an, payable à l'Echiquier royal. Ces deux sheriffs ne forment ensemble qu'un seul officier, de sorte que si l'un d'eux vient à mourir, l'autre ne peut pas exercer tant que le défunt n'a pas été remplacé (12).

A côté des sheriffs, les *coroners* étaient aussi chargés, dans certaines circonstances, des intérêts de la couronne et de la conservation de la paix ; mais comme leurs fonctions avaient été soigneusement réglées par un statut d'Edouard I^{er}, il n'a rien été fait pour eux pendant notre période. On s'est borné à rappeler, sous Edouard III, que pour pouvoir être *coroner*, il fallait posséder une fortune suffisante en biens fonds.

Tous ces fonctionnaires d'un rang élevé ne suffisaient pas à la police du royaume. Aussi Edouard III a créé les petits constables. De hauts constables avaient été établis par le statut de Winchester, nommés et révocables par les courts *leets* des justices particulières ou des centurries ; à leur défaut par les juges dans leurs *quarter sessions*. Les petits constables sont des officiers inférieurs,

(12) 4, Bacon, *New Abridgement*, 447.

établis dans chaque ville et par conséquent subordonnés au haut constable. Ils furent d'abord chargés des fonctions qui appartenaient déjà sous les Saxons aux chefs de la décanie, ensuite et d'après le statut d'Edouard III, de maintenir la paix du roi dans les districts. A cet effet, ils sont chargés de pouvoirs étendus ; ils peuvent arrêter, emprisonner, ouvrir les portes des maisons, etc. Le constable est chargé, déjà par le statut de Winchester, de la veillée et de la garde de nuit. Ce statut prescrit que dans les villes ceintes de murs, les portes soient fermées depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever et qu'il soit établi une garde de nuit dans chaque bourg et ville, spécialement dans la saison d'été pour saisir les fripons, les vagabonds, les coureurs de nuit, et de leur faire rendre compte de leur conduite. Le constable peut d'ailleurs nommer des gardes de nuit pour exercer cette surveillance.

Il ne suffisait pas de réglementer les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; il fallait aussi s'occuper des hommes de loi qui pratiquent auprès des tribunaux, pour arrêter les abus parmi eux. Sous Henri IV, la profession d'*attorney* fut soigneusement réglementée. Il fut établi un tableau sur lequel les *attorneys* devaient être inscrits. Ces hommes de loi étaient assujettis à un examen devant les juges avant d'être admis à exercer leurs fonctions ; ils devaient être capables, sages, jouir d'une bonne réputation et, au moment de leur entrée en charge, ils prêtaient serment de bien remplir leurs devoirs professionnels. Il était interdit de cumuler les fonctions d'*attorney* avec celles de *steward*, bailli ou fonctionnaire d'une justice seigneuriale privilégiée. Toutes ces dispositions du statut de Henri IV avaient pour objet d'empê-

cher les abus et de fermer la porte de cette charge aux incapables (13).

Le nombre des *attorneys* était devenu tellement considérable, que, dans l'intérêt de la justice, on fut obligé de le limiter. Un statut de Henri VI (14) nous apprend qu'il y avait autrefois seulement six ou sept *attorneys* dans les comtés de Norfolk et de Suffolk, *quo tempore magna tranquillitas regnabat*, ajoute-t-il; au temps de Henri VI, le nombre s'était élevé à quatre-vingts et même au-delà; comme il leur fallait des procès pour vivre, ils profitaient de l'ignorance des parties pour susciter une foule de contestations et de mauvaises chicanes. Il paraît, à ce que nous dit toujours le statut, que ces *attorneys* se rendaient dans les foires, sur les marchés et autres lieux publics, pour exciter les particuliers à intenter ou soutenir des procès, le plus souvent, sur des questions sans importance. Le statut décida qu'à l'avenir il n'y aurait pas plus de six *attorneys* dans le comté de Norfolk, six dans celui de Suffolk, et dans la ville de Norwich deux; ils devaient être choisis par les deux grands juges parmi les hommes de loi les plus expérimentés. Quiconque aurait exercé illégalement la profession d'*attorney* aurait encouru une peine sévère.

§ 170. — LE JURY.

La preuve et la procédure par jury tendent de plus en plus à dominer et à remplacer les anciennes formes ainsi que les vieux moyens de preuve. Aussi s'attache-t-on à

(13) St. 4, H. IV, chap. 18 et 19. — Les *attorneys* ont été assujettis dans la suite par divers statuts à d'autres règles moins importantes et qu'on trouvera dans Blackstone, liv. III, chap. 3.

(14) St. 33, H. VI.

perfectionner le jury, mais en l'améliorant on modifie son caractère et le jury cesse d'être un moyen de preuve pour devenir soit au criminel, soit au civil, une institution judiciaire beaucoup plus large (1).

Autemps de Bracton, on se le rappelle, il fallait que les jurés fussent du pays où le procès à instruire était né ; on parlait de cette idée qu'ils devaient avoir une connaissance personnelle de l'affaire. Mais dans la suite des temps, les rapports de voisinage avaient perdu de leur importance ; on ne vivait plus autant les uns sous les yeux des autres et il serait souvent devenu difficile de trouver douze *freeholders* dans une centurie, pouvant affirmer qu'ils avaient une connaissance personnelle de l'affaire, de leurs yeux et de leurs oreilles. D'ailleurs, on avait remarqué que les voisins se laissaient souvent égarer par la haine ou par l'affection. Aussi sous Edouard III, on décida qu'il suffirait que quatre des jurés fussent de la centurie où était né le procès. Comme il n'était plus nécessaire que les jurés eussent une connaissance personnelle de l'affaire, on abandonna la règle d'après laquelle la procédure de la preuve devait s'ouvrir dans la localité où le fait donnant lieu au litige s'était réalisé. Mais sur ce point, les tribunaux n'établirent aucune règle précise à la place de l'ancienne ; ils se décidaient pour chaque affaire suivant les circonstances de la cause. Ainsi, dans un procès sur le point de savoir si tel individu né dans tel endroit, était libre ou vilain regardant, ou vilain attaché au manoir de N, on pouvait décider que la procédure de la preuve (*venire facias*) s'engagerait au lieu de la naissance ou au lieu dans lequel cet

(1) Aussi parlerons-nous à l'avenir du jury en nous occupant de l'organisation judiciaire et non plus à propos des preuves.

individu était possédé comme vilain. Dans d'autres cas, et suivant les circonstances de la cause, cette procédure de *venire facias* avait lieu soit là où le fait s'était accompli, soit encore dans le pays où était situé l'immeuble (2). Plus tard, cette matière ayant été mieux organisée, on divisa les actions en actions locales (*local actions*) et actions non locales (*transitory*), suivant qu'elles devaient être intentées dans le lieu même où se trouvait l'objet du procès ou qu'elles pouvaient être portées dans toute autre contrée.

Les attributions des jurés furent aussi beaucoup mieux précisées et on s'attacha à leur soumettre exclusivement le point de fait. Ainsi, au lieu de rendre un seul verdict sur le fait et sur le droit, ils en prononçaient un spécial sur le fait et priaient les juges de se décider en droit d'après leur conviction juridique. Par exemple, ils examinaient la question de savoir si une personne s'était, oui ou non, mise en possession; puis ensuite l'assise était tenue de différentes manières : *in the point of assize*, si les juges s'en tenaient à la formule ordinaire; *nul tort, nul disseisin, at large*, si les juges voulaient examiner les titres de droit; *out of the point of assize*, si le défendeur invoquait des moyens dilatoires, etc.

Nous avons vu que les jurés étant à l'origine de véritables témoins, il était permis de les récuser comme ces derniers. On admettait la récusation de la liste entière (*challenge to the array*); par exemple parce qu'on redoutait la partialité de celui qui avait dressé la liste; on permettait aussi les récusations non motivées, et cela était naturel à une époque où les jurés n'étaient qu'un moyen de preuve auquel on avait le droit de préférer la procé-

(2) St. 43, Ed. III, chap. 4. — St. 44, Ed. III, chap. 6.

dures par *conjuratores*, le duel, etc. Mais le jury étant devenu une institution normale et prépondérante, il fallut régler les récusations avec plus de rigueur. Déjà un statut de la trente-cinquième année d'Edouard I^{er} restreignit les accusations non motivées aux affaires criminelles et encore fut-on obligé, pour réprimer les abus, de décider que l'on assimilerait à celui qui refuse de répondre l'accusé qui récuserait tous les jurés sans motif ou en si grand nombre que le jury ne pourrait plus être valablement constitué. Sous Edouard III, le droit de récusation fut de nouveau réglementé. On eut toujours la faculté de récuser la liste entière ou seulement certains jurés et, pour les récusations motivées, on admettait toute raison plausible, par exemple la parenté jusqu'au onzième degré, l'amitié entre le juré et l'autre partie (3). Toutes les fois qu'à la suite des récusations, les jurés ne se trouvaient plus en nombre, le demandeur avait le droit de réclamer des *tales*, c'est-à-dire des jurés suppléants, mais seulement jusqu'à concurrence de dix, sauf exception dans le cas d'*attaint* où l'on pouvait appeler jusqu'à dix-huit jurés suppléants pour compléter le nombre de vingt-quatre.

On se rappelle que les lois de Henri I^{er} (4) se contentaient de la majorité pour les décisions judiciaires criminelles, même les plus graves ; mais il est fort douteux que cette loi ait jamais été appliquée. Sous Edouard I^{er}, pour contraindre les jurés à se former une opinion unanime, on avait ordonné au shériff d'enfermer les jurés et de les laisser sans boire ni manger, tant qu'ils n'auraient pas pu s'entendre. Sous Edouard III, on fit des lois

(3) St. 38, Ed. III, chap. 25. — St. 41, Ed. III, chap. 9. — St. 49, Ed. III, chap. 1.

(4) *Leges Henrici primi*, cap. 31, § 2. (Schmid, p. 449).

sévères pour contraindre les jurés à l'unanimité dans leurs délibérations. Ceux qui ne pouvaient pas s'entendre avec la majorité étaient mis en prison et confiés à la surveillance du sous-shériff; si celui-ci les laissait boire, manger ou s'échapper, la cour du Banc du roi délivrait contre lui un *capias ad respondendum* et le verdict était déclaré nul (5). On recommandait aussi aux juges de refuser toute communication avec les jurés tant que ceux-ci n'étaient pas tombés d'accord. Si l'on avait laissé manger, boire ou s'éloigner les jurés après qu'ils s'étaient retirés pour délibérer, le verdict aurait été nul et il y aurait eu lieu à un nouveau *venire facias* pour commencer une seconde instruction. Cette sanction si rigoureuse devint dans la suite fort utile: quand le juge, à la demande des deux parties ou de l'une d'elles, consentait à faire recommencer l'instruction, on avait soin de commettre une nullité de ce genre.

C'est aussi pendant notre période que le jury d'accusation prend une forme plus précise. Nous avons vu qu'au temps de Bracton, à chaque assise, dans les différents comtés, douze chevaliers avaient le droit de *présenter*, c'est-à-dire d'indiquer aux juges les noms de ceux qui, dans le canton, étaient soupçonnés de crime, sans que d'ailleurs les juges fussent obligés de poursuivre à la suite de ces accusations. Au temps de la Fleta (6), l'autorité des juges s'était affaiblie et celle des chevaliers s'était accrue; ceux-ci décidaient seuls s'il y avait lieu ou non de poursuivre. Les chevaliers de la centaine n'avaient le droit d'accuser que les personnes appartenant à la même centaine. L'usage s'introduisit d'établir

(5) St. 24, Ed. III, chap. 24. — St. 4, Ed. III, chap. 24.

(6) Lib. I, cap. 18, § 1 et 5.

douze chevaliers chargés de dénoncer les criminels non plus pour la centaine, mais pour le comté ; cette commission supérieure prit le nom de grande enquête. Il en est parlé pour la première fois sous Edouard III. D'ailleurs, pendant un certain temps, les chevaliers du comté n'exclurent pas ceux de la centaine ; ils exerçaient concurremment leur droit de présenter aux juges des accusés ; seulement les chevaliers de la centaine n'étaient compétents que dans le ressort de leur centaine, tandis que les autres l'étaient dans tout le comté et avaient en outre le droit exclusif d'accuser ceux qui n'appartenaient à aucune centaine ; mais dans la suite, le jury de centaine disparut et il ne resta plus que le jury de comté. Fallait-il que les douze jurés fussent d'accord pour qu'il y eut accusation ou renvoi et en cas de dissentiment appelait-on d'autres chevaliers jusqu'à ce qu'on en eut trouvé douze du même avis ? Il est permis de le conjecturer par analogie de ce qui avait lieu pour le jury de jugement, bien qu'on manque de renseignements précis sur ce point.

Le grand jury d'accusation était appelé à statuer en principe sur toutes les affaires criminelles. Cependant il y avait des exceptions. Ainsi, dès le temps d'Edouard III, la Cour de l'Echiquier, chargée des causes civiles ou criminelles concernant les finances et la comptabilité des agents royaux, prétendit que les débiteurs du roi pouvaient être traduits et jugés directement devant elle sans accusation préalable du grand jury, toutes les fois qu'on leur reprocherait d'avoir injustement détenu les deniers du roi ou de son fisc et, malgré l'opposition d'un des barons de l'Echiquier, Fitz John, ce principe fut admis par cette cour ainsi que par les autres cours de justice (7).

(7) Reeves, II, *op. cit.*, chap. 14.

Pendant quelque temps, comme nous l'avons vu, le même jury statua sur le *presentment*, c'est-à-dire sur la mise en accusation et sur le fond du procès. En d'autres termes, les mêmes jurés pouvaient figurer dans le grand et le petit jury. Le grand jury devait examiner si les charges portées contre l'accusé paraissaient ou non fondées. En cas de négative, il écrivait, au revers du bill, *ignoramus, nous ne savons rien* ; s'il croyait l'accusation fondée, il écrivait, au revers, *billa vera*. Le petit jury déclarait si l'accusé était coupable ou non. Sous Edouard III, on commença à exiger que les membres du grand jury ne figurassent pas au petit. Des personnes différentes durent constituer chaque jury, dans l'intérêt même de l'accusé ; on avait facilement remarqué que les membres du petit jury restaient sous l'influence de ce qu'ils avaient décidé comme grands jurés. Cette innovation fut bientôt suivie d'abus auxquels il fallut remédier. Dans l'intervalle qui séparait la procédure du jury d'accusation de celle du jury de jugement, les jurés d'accusation (*indictors*) s'efforçaient de passer dans le jury de jugement (*inquest of deliverance*). On admettait, il est vrai, comme juste cause de récusation contre un juré de jugement la circonstance qu'il avait appartenu au jury d'accusation. Mais comme ce moyen fut reconnu insuffisant en pratique, un statut décida, sous Edouard III, à la demande des Communes, qu'à l'avenir on ne pourrait sous aucun prétexte faire partie à la fois des deux jurys, lors même que l'accusé ne réclamerait pas et, pour assurer l'observation de cette règle, les juges punirent sévèrement les jurés d'accusation qui avaient ensuite siégé dans celui du jugement, par ce motif que, dans le silence de l'accusé, ils auraient dû se récuser eux-mêmes (8).

(8) St. 14, Ed. III, chap. 30 ; st. 25, Ed. III, st. 5, chap. 3. — Reeves, *op. cit.*, III, p. 136.

Bien que de nombreuses dispositions eussent déterminé déjà précédemment les qualités nécessaires pour faire partie d'un grand jury, néanmoins, beaucoup d'incapables trouvaient encore le moyen de prendre part à des *presentments*. Aussi, un statut de la onzième année du règne de Henri IV dut rappeler à l'exécution des lois antérieures et ordonna que tous les grands jurés fussent sujets du roi et capables (*lawful*).

C'est ainsi que l'institution du jury continue de se développer d'une manière régulière en Angleterre. A cette époque, on confond définitivement le jury avec le principe du jugement par les pairs, quoiqu'il s'agisse là, comme on l'a déjà dit, de deux institutions qui ont été à l'origine tout à fait différentes. Fortescue commet cette erreur de croire que le jury vient du jugement par les pairs et il se demande alors comment cette institution a pu disparaître du continent. Ce qu'il dit est fort remarquable, mais doit s'appliquer au principe du jugement par les pairs et nullement au jury dont le germe a de bonne heure disparu partout en France, ailleurs qu'en Normandie. Fortescue se demande pour quelle raison les autres nations, la France en particulier, ont abandonné une institution aussi sage ? Sa réponse est tout à fait remarquable. Les propriétaires de fonds de terre qui font valoir eux-mêmes leurs biens à la campagne, sont si nombreux en Angleterre, que le moindre village peut fournir assez de pères de famille pour constituer un jury, et ces hommes, tous plus ou moins riches, ne sacrifieront certainement pas leur honneur et leur fortune pour perdre un innocent. Au contraire, en France, les propriétaires d'immeubles situés à la campagne ne les occupent pas ; la plupart abandonnent leurs terres pour habiter la ville et confient leurs biens à des colons

quibus non est verecundia infamiae nec timor jacturae bonorum, ipsi etiam rusticitatis ruditate obcaecati; il n'est pas possible de trouver parmi de pareils gens des hommes capables de constituer un jury (9).

Il ne faudrait pas croire que cette institution du jury fonctionnât avec toute la perfection désirable. Les nombreux statuts votés pour réprimer les écarts des jurés font connaître les abus dont on se plaignait. Beaucoup de jurés qui, sauf leurs maisons, n'avaient pas de fortune, trafiquaient de leurs fonctions, redoutant peu les conséquences d'un faux serment parce qu'ils ne possédaient rien. Il fut décidé sous Henri V que pour pouvoir faire partie d'un jury (*inquest*), il faudrait justifier d'un revenu annuel d'au moins quarante shillings (10). On se plaignait aussi de ce que le défendeur ne connaissait pas à temps les noms des jurés; il fut décidé que la liste des jurés (*panel*) devrait être dressée et copie authentique remise aux parties par le sheriff, au moins six jours avant la session; mais il paraît que parfois le défendeur était induit en erreur par de fausses indications dans le procès-verbal d'ouverture sur la comparution du demandeur et qu'ainsi il faisait parfois défaut. Aussi, à l'avenir, il fut défendu à l'*attorney*, sous peine d'une amende de quarante shillings, de dresser cet acte d'*entry*, tant que le demandeur ou son représentant ne serait pas venu en personne devant le jury (11). Sous Henri VII, pour maintenir les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, un statut donna aux juges de paix le pouvoir de rechercher si les jurés n'avaient pas, dans

(9) Fortescue, *De laudibus legum Angliæ*, cap. 27 et 28. — Cpr. Thomas Smith, *Angliæ Descriptio*, chap. 18 et 26.

(10) St. 2, H. V, st. 2, chap. 2.

(11) St. 10, H. VI, chap. 4. — St. 18, H. VI, chap. 9.

leur *inquest*, commis quelque fraude et de punir les coupables (12). Fortescue reconnaît aussi que toutes les précautions prises pour faire punir un coupable le soustraient parfois au châtement, mais il ajoute : « *malle revera viginti facinorosos mortem pietate evadere quam justum bonum injuste condemnari.* »

(12) St. 3, H. VII, chap. 1.

CHAPITRE VI.

La procédure.

§ 171. — GÉNÉRALITÉS, AMÉLIORATIONS DANS LA PROCÉDURE.

Il ne suffisait pas de mieux organiser les juridictions ; la procédure demandait aussi des réformes sérieuses. Elle n'était plus en rapport avec les mœurs de la nation qui s'était formée de la fusion des Anglo-Saxons et des Normands. L'expérience avait révélé des abus et aussi des lacunes.

Nous avons déjà vu comment la Cour du chancelier avait comblé des lacunes de la loi commune et était venue au secours des parties menacées de dommages ou d'injustices par des manœuvres frauduleuses contre lesquelles les cours de droit commun étaient impuissantes. De même il paraît que les serviteurs profitaient souvent de la mort de leur maître, du trouble causé par cet événement, pour s'emparer violemment de tout ou partie des biens du défunt ; les exécuteurs eurent le droit de demander au chancelier un *writ of proclamation* contre les auteurs de pareils torts (1). La soustraction

(1) St. 33, H. VI, chap. 1.

de records était punie d'une manière insuffisante : elle fut, à l'avenir, considérée comme une félonie (2). On avait aussi jusqu'alors, dans le silence de la loi, admis d'une manière trop absolue la nullité d'un acte pour toute cause d'erreur. Sous Edouard III, un statut dit *of jeofail* ou *of amendments* défendit de demander la nullité de la procédure sous prétexte que le copiste avait commis une erreur de syllabe ou de nom dans la rédaction d'un acte ; il permit à la partie de couvrir l'erreur en la reconnaissant et en demandant qu'elle fût considérée comme n'existant pas ; à cet effet, il lui suffisait de dire : *jeo faile* ou *j'ai failli*, c'est-à-dire je me suis trompé. Il fut aussi décidé, sous Henri VI, que s'il se glissait une erreur dans un record, dans un *warrant of attorney* ou autre acte semblable, le juge aurait le droit de redresser ce qui lui paraîtrait le résultat d'une simple inadvertance ; à l'avenir une pareille erreur a donc cessé d'entraîner nullité de la procédure et du jugement et n'a plus affaibli la force d'un record. Toutefois, en cas d'*appeal* ou d'*indictment* pour trahison ou contre un *outlaw*, l'omission ou l'erreur dans les indications prescrites par le statut de Henri V continua à entraîner nécessairement nullité. D'autres dispositions furent prises pour compléter les règles sur le *writ de idemptione nominis*. Sous Edouard III, ce *writ* avait été introduit par un statut de la trente-septième année pour le cas où on avait banni une personne qui ne devait pas l'être à cause de l'identité de son nom avec celui du coupable qui devait subir sa peine. Il fut décidé que sur l'original de tout *writ* rendu à propos d'une action, d'un *appeal* ou d'un *indictment*, on indiquerait le rang, l'état, la

(2) St. 8, H. VI, chap. 12.

demeure du défendeur, afin d'éviter toute chance d'erreur. Ce statut, du règne de Henri V, ajouta qu'il n'y aurait cependant pas nullité en matière civile personnelle, lorsque le *writ* ne serait pas identique dans ses termes avec le record et le jugement (3).

D'anciens abus avaient disparu et avec eux les mesures prescrites pour les réprimer étaient tombées en désuétude. Ainsi, pour empêcher les procès téméraires et les mauvaises chicanes, on avait, comme nous l'avons vu, exigé l'insertion dans le *writ* de la clause *si te fecerit securum* par laquelle ordre était donné au sheriff d'obliger le demandeur (*prosecutor*) à fournir caution que dans le cas où il succomberait ou bien s'il se désistait, lui et ses cautions payeraient une amende. Bracton (4) dit positivement qu'il fallait fournir au moins deux cautions et que ces cautions devaient être suffisamment solvables pour payer la *misericordia*. Le *Mirror* nous apprend aussi que ces cautions étaient effectivement exigées de son temps et s'engageaient sérieusement. Mais à l'époque à laquelle nous sommes arrivés, toute cette procédure n'est plus que de pure forme ; les deux cautions sont des personnages imaginaires. Les noms des John Doe et de Richard Roe par lesquels on désigne ces deux cautions imaginaires et l'engagement qu'elles prennent de payer l'amende sont des reliques de procédure qui se sont transmises jusqu'à nous (5). Le droit, reconnu par l'ancienne loi commune à celui qui avait été violemment dépossédé d'employer à son tour la violence pour se réintégrer, n'était plus en rapport avec l'adoucissement des mœurs. Aussi un statut du règne de

(3) St. 1, H. V, chap. 5.

(4) Fol. 179.

(5) Coke, 4, *Inst.*, 72.

Richard II, plus tard développé par un autre du même règne, défendit d'employer la force pour se remettre en possession, sous peine d'être soi-même et à son tour considéré et puni comme auteur d'une violence (6). Mais les assises relatives aux prises de possession avaient donné lieu à une pratique vicieuse : on considérait fictivement le *sheriff* comme l'auteur de la prise de possession et l'assise s'engageait ainsi en secret à l'insu complet du défendeur. Un statut de Henri VI décida qu'en pareil cas le défendeur pourrait obtenir la nullité du *writ* et que le demandeur serait condamné à une peine pécuniaire (7).

Le droit du demandeur d'assigner devant le tribunal de son choix avait fait naître bien des abus ; certains demandeurs assignaient dans des comtés fort éloignés pour contraindre le défendeur à des déplacements longs et coûteux. Un statut du règne de Richard II (8) voulut qu'en matière de contrats et d'une manière plus générale d'actions personnelles, le *writ* fut entaché de nullité toutes les fois qu'il indiquerait pour la formation de l'obligation un lieu différent de celui de son émission ; on obligea ainsi le demandeur à agir dans la localité où l'obligation était née.

Il fallait aussi prévoir les mauvais vouloirs et les excès de pouvoir des tribunaux. Lorsqu'un tribunal refusait de rendre la justice ou apportait des retards exagérés à l'examen d'une affaire, les plaideurs pouvaient obtenir de la cour du Banc du roi un ordre, appelé *mandamus*, qui prescrivait à la juridiction inférieure de remplir son devoir. Un *mandamus* pouvait

(6) St. 15, Ric. II.

(7) St. 4, H. VI, chap. 2.

(8) St. 6, Ric. II, st. 1, chap. 2.

d'ailleurs être lancé, non-seulement contre une juridiction, mais contre toute personne civile ou morale à laquelle le roi donnait un ordre. C'était une des prérogatives de la cour du Banc du roi d'émettre ces ordres et aussi de surveiller les tribunaux inférieurs, de les obliger à remplir exactement leurs fonctions. La Cour de chancellerie était toutefois aussi chargée de la surveillance de certaines juridictions et, quand celles-ci refusaient ou négligeaient de rendre la justice, elle pouvait leur adresser un *writ de procedendo ad judicium* (9). Lorsqu'au lieu de refuser la justice, une cour voulait commettre un excès de pouvoir ou connaître d'une affaire pour laquelle elle-était incompétente, la partie intéressée obtenait de la cour du Banc du roi un *writ* de prohibition. C'était encore là une prérogative de cette cour et elle en avait souvent usé, surtout contre les juridictions ecclésiastiques. Dans la suite, pour faciliter l'expédition de la justice, on a aussi permis de délivrer ces *writs* de prohibition à la Cour de chancellerie, à celle des plaids communs et à celle de l'Echiquier (10).

Malgré ces améliorations, deux vices subsistaient, quoiqu'amoindris, dans l'administration de la justice : les règles de compétence restaient souvent obscures et incertaines ; les nullités de procédure étaient trop nombreuses et pour des causes peu importantes. Malgré le statut *of jeofail*, les erreurs les plus insignifiantes continuaient à être fatales toutes les fois que, pour une cause ou pour une autre, de bonne foi ou par négligence, on ne les redressait pas. C'est ainsi que, même

(9) Voy. la procédure du *mandamus* dans Blackstone, liv. III, chap. 7.

(10) Voy. la procédure de ces questions d'incompétence dans Blackstone, *ibid.*

après Edouard III, quand les jurés et les juges avaient prononcé sur les mérites des moyens, des erreurs de copistes ou des fautes d'orthographe annulaient ensuite les décisions. La justice était perpétuellement embarrassée dans les filets d'un jargon purement technique ; il fallut un siècle pour mettre un terme à ces abus qui compromettaient les meilleures causes et ils n'avaient pas encore complètement disparu au moment où Blackstone écrivait ses commentaires : « Non moins de douze statuts, dit-il, furent passés pour remédier à ces misérables difficultés et ces efforts ont été si bien secondés dans ces derniers temps par des juges plus élevés et d'un esprit plus généreux que cette incroyable rigueur, par trop scrupuleuse, a presque entièrement disparu (11). »

De toutes les innovations de notre époque, la plus importante est sans contredit celle du règne d'Edouard III, qui remplaça dans la procédure orale des tribunaux la langue française par l'anglais (12). On se rappelle que le français avait été introduit par les Normands. Comme ils occupaient seuls à l'époque de la conquête les places de juges, il fallait bien plaider en français devant eux. C'est en vain que les premiers rois normands s'étaient efforcés de vulgariser le français ; sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la résistance des Saxons fut inébranlable, le français fut la langue officielle et celle de la noblesse, mais l'immense majorité de la nation conserva l'idiome de ses ancêtres. Il paraît cependant qu'à l'origine les plaideurs avaient eu le choix dans la procédure orale entre le français et le latin, mais ils avaient préféré la première langue, bien que la seconde

(11) Liv. III, chap. 25.

(12) St. 25, Ed. III, st. 5, chap. 15.

fût employée dans les débats oraux et dans les plaidoiries des cours d'Eglise. Tous les actes publics, statuts, *writs*, chartes, etc., furent aussi rédigés en latin depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à Edouard I^{er}. C'est en latin que Glanville, Bracton et les autres jurisconsultes écrivirent sous les règnes de Henri II et de Henri III. C'est ce que nous avons déjà constaté sous les périodes précédentes ; toutefois ensuite les ouvrages de Britton et des autres jurisconsultes du règne d'Edouard I^{er}, comme le *Mirror* sous Edouard II, sont écrits en français. Sous Edouard III, les pétitions et autres actes du Parlement étaient encore rédigés dans cette langue. Mais ce jeune prince avait compris combien il était incommode d'employer cet idiome dans les débats oraux qui étaient inintelligibles pour les Saxons ; ceux-ci étaient obligés de recourir à des clercs et de se faire traduire les plaidoiries. Cette nécessité imposée aux anciens Saxons de recourir à des hommes de loi, jointe à l'esprit naturellement porté à la chicane des Normands, avait été une des causes de la multiplicité des procès. Aussi, la mesure d'Edouard III fut-elle populaire. D'ailleurs la procédure écrite et les actes authentiques continuèrent à être rédigés en latin suivant l'usage général des peuples de l'Europe au moyen âge. Ce latin n'est pas celui d'Auguste : c'est une langue barbare, avec des terminaisons latines. Les jurisconsultes anglais essayent de se justifier de ce reproche ; ils prétendent qu'en latinisant des mots anglais comme *constabularius*, *recordum*, *jeoffamentum*, ils ont imité l'exemple donné par les Grecs du Bas-Empire qui ont traduit en grec des mots d'origine latine. Le rapprochement n'est pas heureux, car la langue latine, fille du grec, présente de frappantes analogies avec la langue mère, tandis qu'il serait difficile de rattacher par une

parenté aussi proche le latin à l'ancienne langue saxonne. Le latin resta employé dans la procédure écrite jusque sous le protectorat de Cromwell. A cette époque, l'anglais fut employé, mais, sous Charles II, cette nouveauté disparut et les praticiens reprirent le latin qu'ils trouvaient préférable à cause de sa précision et de sa clarté. C'est seulement sous George II qu'un statut a définitivement prescrit l'emploi de l'anglais dans les actes authentiques et dans la procédure écrite comme pour les débats oraux.

§ 172. — DES ACTIONS.

L'histoire des actions est semblable à celle de l'organisation judiciaire : le système du droit anglais, absolument différent de celui de Rome, quoique fondé sur le principe de la limitation des actions, s'est constitué pendant la période précédente, mais il n'arrive à son complet développement que pendant la période dont nous nous occupons. La modification essentielle qui s'accomplit consiste dans l'extension de l'action *of trespass* et dans la création d'une action nouvelle, appelée *action on the case, actio in factum*. Par ces deux procédés, on est arrivé à garantir d'une manière à peu près complète les personnes et les biens.

S'agit-il de protéger la personne des individus, l'action pour *trespass vi et armis* s'applique à tous les cas qui peuvent se présenter : la menace de mauvais traitements si elle a fait éprouver un dommage, l'*assault*, c'est-à-dire le fait de prendre l'attitude d'un homme qui va attaquer, autorisent la partie offensée à intenter cette action. A plus forte raison, est-elle protégée de la même manière si elle a été battue ou blessée, ou si elle a été

privée de l'usage d'un membre utile pour sa défense (*mayhem*). Il peut arriver qu'on ait nuï à la personne d'autrui sans menace ni violence : on a porté atteinte à sa santé, un médecin a mal soigné son malade ; la victime peut alors intenter l'action pour *trespass on the case*, action générale s'appliquant à tous les torts sans violence et ainsi appelée parce qu'il faut exposer au complet dans le *writ* original les faits de la cause (1). Cette action *on the case* a, en réalité, comblé la plupart des lacunes des autres actions relatives à la personne ou aux biens ; ce fut à l'origine une extension du *writ of trespass*. La première application de l'action *on the case* eut lieu dans la vingt-deuxième année du règne d'Edouard III. Un homme s'était chargé de faire passer la rivière au cheval d'un autre, mais il avait eu le tort de surcharger sa barque en y faisant descendre encore d'autres chevaux. Le bateau ayant chaviré, le cheval se noya. Le propriétaire du cheval agit en dommages-intérêts en vertu de l'action *on the case*. Il fut objecté à ce *writ* que le propriétaire du bateau n'était coupable d'aucun méfait, d'aucune faute, qu'on aurait dû agir contre lui en vertu d'un *writ* tiré du contrat. L'un des juges fit remarquer que le défendeur

(1) En voici un exemple : «Rex vicecomiti salutem. Si A fecerit te securum de clamore suo prosequendo, tunc pone per vadium et salvos plegios B, quod sit coram justitiariis nostris apud Westmonasterium in octavis sancti Michaeli ; ostensurus quare, cum idem B ad dextrum oculum ipsius A casualiter læsum bene et competenter curandum apud S. pro quadam summa proe manibus soluta assumpsisset, idem B curam suam circa oculum prædictum tam negligentur et improvide apposuit, quod idem A defectu ipsius B visum oculi prædicti totaliter amisit, ad damnum ipsius A viginti librarum, ut dicit. Et habeas ibi nomina gilegiorum et hoc breve. Teste meipso, apud Westsmonasterium, etc » (*Regis breve*, 105).

était coupable d'un *trespass*, puisqu'il avait surchargé son bateau. C'est ainsi qu'on arriva à étendre le *writ of trespass* sous forme d'*actio in factum* à un grand nombre de cas nouveaux. Mais toutes les fois qu'il y avait eu violence, on avait plus d'intérêt à intenter le *writ of trespass vi et armis*, parce qu'il autorisait le demandeur à un *capias* et retirait au défendeur le droit de se justifier par serment.

Les torts ou injures qui affectent la réputation étaient réprimés par l'action *in calumnia*. Celui qui était victime d'une accusation injuste et mensongère pouvait aussi intenter l'action *on the case*, ou même, s'il avait au moins deux adversaires, l'action pour complot (*conspiracy*). Les Anglais attachant la plus haute importance à la liberté individuelle, on ne comptait pas moins de quatre actions différentes destinées à la protéger et à faire cesser les emprisonnements arbitraires : *writ de main prize*, *writ de otio et atia*, *writ de homine replegiando*, *writ d'habeas corpus*. Ces actions faisaient délivrer celui qui était injustement emprisonné et ensuite il pouvait intenter une action pour *trespass vi et armis*, appelée ordinairement action de faux emprisonnement, pour se faire indemniser.

Une femme mariée avait-elle été enlevée ou s'était-elle rendue coupable d'adultère ou enfin avait-elle subi de mauvais traitements, son mari pouvait agir dans ces trois cas pour *trespass vi et armis* contre l'auteur du rapt, le complice de l'adultère, celui qui avait frappé ou outragé sa femme, et, dans les trois cas, il obtenait une indemnité pécuniaire. En outre, le rapt constituait un délit puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende arbitraire (2) et la poursuite criminelle pouvait

(2) St. 3, Ed. III, chap. 13.

avoir lieu à la requête du roi ou du mari. En cas de mauvais traitements, l'action devait être intentée conjointement au nom du mari et de la femme.

Le père avait aussi le droit d'intenter l'action de *trespass vi et armis* si l'on avait enlevé son enfant ou marié son fils héritier sans son consentement (3). Le tuteur pouvait agir de la même manière si on lui enlevait son pupille ; mais le tuteur en socage devait compte au mineur de l'action, tandis que le tuteur en chevalerie avait le droit de se l'attribuer.

La propriété des meubles était garantie par l'action en *replevin* ; c'était la seule qui fit restituer une chose indûment enlevée. Dans tous les autres cas où une personne était injustement privée de son meuble, elle ne pouvait qu'agir en dommages-intérêts par une action de *trespass vi et armis*, s'il y avait eu violence, et, dans le cas contraire, par une action de *trover and conversion*. La loi commune est partie de cette idée que les biens personnels sont, de leur nature, passagers, périssables, de peu de valeur ; il serait souvent difficile de constater leur identité, et si l'on pouvait les réclamer en nature, la liberté des transactions sur les meubles serait atteinte.

Quand une personne a été légalement mise en possession d'un meuble et qu'ensuite elle refuse à tort de le restituer, comme si celui à qui j'ai prêté mon cheval à usage ne consent pas à me le rendre, le propriétaire peut intenter l'action de *detinue* : l'identité de la chose ayant été constatée (4), le jugement condamne à sa res-

(3) Il avait aussi en cas d'enlèvement le *writ of ravishment*.

(4) Il ne peut être question de cette action si les choses sont dues *in genere*, comme dans un prêt de consommation.

titution ou au paiement de sa valeur et à des dommages-intérêts s'il y a lieu. L'action *of detinue* présente toutefois un grand danger pour le demandeur : dans la procédure de cette action, il est permis au défendeur de se purger par le serment. Ce privilège est fondé sur ce que le plaignant a eu lui-même, le premier, confiance dans le défendeur, ce qui fait naître une présomption en faveur de ce dernier (5). Celui qui trouve un objet et refuse de le rendre n'est pas dans la même situation ; aussi l'action *of trover and conversion* n'offre pas de dangers pour le demandeur (6).

Si l'on a endommagé ma chose sans m'en priver, je puis obtenir des dommages-intérêts par une action *of trespass vi et armis*, ou une action *on the case*, suivant qu'il y a eu ou non violence.

Pour l'exécution des contrats et toutes les fois que la chose due est une somme d'argent, ou autre chose fongible, comme s'il a été fait un prêt de choses *in genere*, ou s'il s'agit d'un prix de vente ou encore des arrérages d'une rente, le créancier peut intenter une sorte d'action de droit strict, de *condictio*, appelée action pour dette : il faut que le plaignant prouve que tout ce qu'il réclame lui est dû. S'il demande vingt et qu'il ne soit reconnu créancier que pour dix, il perd son procès et n'obtient même pas ce qui lui était effectivement dû. On le considère comme ayant réclamé autre chose que ce dont il était créancier et il succombe comme si, dans une action *of detinue*, il avait réclamé un cheval, alors qu'on refusait de lui rendre un bœuf. Ces solutions font songer aux principes du droit romain sur la *plus petitio*. Cependant

(5) Coke sur Littleton, sect. 295.

(6) Dans la suite, du temps de Blackstone, on a imaginé d'étendre cette action au cas précédent.

il semble que les jurisconsultes anglais considèrent cette erreur plutôt comme une demande d'une chose pour une autre (*aliud pro alio*) que comme une *plus petitio*, de sorte que le demandeur pouvait renouveler son action après avoir succombé dans le premier procès (7). Cette action offre encore un inconvénient : le défendeur peut, comme dans l'action *of detinue*, se purger de sa dette par le serment. Pour éviter ces dangers, on a imaginé d'étendre à ce cas l'action *on the case* déjà admise dans toutes les autres hypothèses où un contrat quelconque n'a pas été exécuté : c'est une action de bonne foi et indéterminée, *incerta*, comme auraient dit les Romains, par laquelle on prétend aussi qu'on éprouve un dommage pour inexécution du contrat. Lorsque le contrat a pour objet une *certa res*, le créancier intente l'action *of detinet* ou *retinet*, mais il peut aussi préférer, en cas d'inexécution, l'action *on the case*. Cette dernière action est ainsi devenue d'une application tout à fait générale. En réalité, elle fait obtenir des dommages-intérêts toutes les fois qu'un préjudice a été injustement causé, qu'il y ait ou non un contrat antérieur. Toutefois, en cas d'obligation conventionnelle, l'application de cette action suppose que le contrat a été constaté par écrit, ou, à défaut d'écrit, qu'il a déjà reçu un commencement d'exécution. On avait voulu étendre l'action *of the case* à l'inexécution des contrats non écrits, et, sous Henri IV, cette action fut intentée contre un charpentier qui refusait d'exécuter le contrat par lequel il s'était engagé à élever une construction, mais le demandeur échoua parce qu'il

(7) Dans ces derniers temps, mais de nos jours seulement, on s'est départi de cette rigueur et on a décidé que celui qui prouve moins qu'il n'est porté dans son *writ*, peut cependant obtenir une condamnation.

ne pouvait pas prouver l'existence du contrat par écrit et que ce contrat n'avait encore reçu aucun commencement d'exécution. L'action même du contrat étant refusée, il semblait naturel de ne pas accorder non plus celle qui tendait à des dommages-intérêts.

Lorsque le contrat porté sur un immeuble, on admet un *writ* spécial *of convention* ou *of covenant*, sorte d'action mixte qui fait obtenir le bien ou des dommages-intérêts ou les deux à la fois. Il paraît que, du temps de Bracton (8), ce *breve de conventione* était le seul moyen accordé à ceux qui avaient passé un bail temporaire, pour les procès relatifs à ce contrat. Mais ce moyen n'était admis qu'entre les contractants. Quand le fermier était expulsé par un tiers, on lui donnait contre celui-ci un *quare ejecit infra terminum*. Pour le cas où le fermier avait été expulsé par le bailleur, les jurisconsultes et les praticiens discutaient sur le point de savoir si le fermier pouvait exiger la restitution de l'immeuble en exécution du contrat ou si son droit ne se bornait pas à une indemnité. La meilleure solution était évidemment celle qui laissait le choix au fermier (9). Quoi qu'il en soit, sous Edouard III, on admit, en cas de bail pour un certain nombre d'années, un nouveau moyen plus énergique et plus rigoureux au profit du fermier : ce fut tout simplement une application à ce cas de l'action *of trespass* sous le nom de *writ de ejectione firmæ*, appelé plus tard *writ of ejectment*. A raison même de sa nature, cette action ne pouvait donner lieu qu'à des dommages-intérêts, mais bientôt on admit que sous cette forme, il serait possible de réclamer et d'obtenir, outre les

(8) Fol. 220.

(9) Reeves, *op. cit.*, III, p. 38.

dommages-intérêts, la restitution du bien lui-même et cette solution devint une loi sous Henri VII. Dès le règne d'Edouard IV, ce nouveau moyen, ce *writ of ejectment*, a fait tomber en désuétude toutes les anciennes actions réelles, possessoires ou pétitoires, *writs* d'entrée, *formedon*, *writs* de droit et autres que nous avons étudiés sous la précédente période. Désormais, celui qui prétend à la possession ou à la propriété fait une entrée formelle sur la terre, acte toujours possible puisque cette entrée peut être fictive et consister dans une simple déclaration faite en vue des lieux contentieux. A la suite de cette entrée, comme il est en possession, il passe bail à un tiers pour un terme d'années ; ce fermier est nécessairement troublé, empêché de prendre possession, ou chassé par l'autre partie qui prétend à l'immeuble. Il agit alors contre cette autre partie qui devient défenderesse au procès ; mais pour que ce fermier ait été lésé, il faut que son bail ait été valable ; pour que ce bail ait été valable, il est nécessaire que son bailleur ait un droit sur l'immeuble et ainsi se trouve soulevée la question de propriété. Disons de suite que, plus tard, pendant l'exil de Charles II, on n'a plus exigé l'accomplissement de ces détours et, au moyen d'une série de fictions, on a supposé que tous ces actes, entrée, bail pour un terme d'années, dépossession, etc., avaient été accomplis. C'est ainsi que le *writ de ejectione firmæ* et sa procédure sont devenus les formes fictives d'une action réellement intentée par le bailleur du fermier plaignant contre le tenant en possession, formes imaginées avec l'autorisation des juges pour l'amélioration de la justice en débarrassant le procès de certaines chicanes. Mais cette procédure par *writ of ejectment* suppose qu'il s'agit d'un héritage où il peut se faire une entrée effective :

elle ne saurait être employée si la difficulté concerne un droit de patronage, une rente, un droit en commun ou autre héritage incorporel.

§ 173. — LA PROCÉDURE.

Les procédures continuent à suivre la même marche que précédemment, avec cette différence toutefois que les actes écrits deviennent plus nombreux. Nous nous attacherons donc uniquement aux nouveautés de notre époque, sans reproduire les détails dans lesquels nous sommes déjà entré pour la période précédente. Coke affirme qu'à l'époque où nous sommes parvenus, la procédure avait atteint la perfection (1). Mathieu Hale (2) confirme cette assertion : il essaye de montrer que les procédures ne sont ni longues ni obscures ; elles supposent de la part des magistrats et des hommes de loi une grande connaissance du droit et un véritable tact juridique ; les procès sont encore dégagés des subtilités et des complications qui entraveront leur marche dans la suite. Ces éloges exagérés contiennent cependant un fond de vérité et nous avons déjà vu combien les statuts de notre époque se sont attachés à améliorer la procédure.

Le *writ* introductif d'instance est toujours le premier acte de tout procès ; il doit être rédigé par écrit et est soumis à certaines formes. Il est de règle générale qu'aucun procès ne peut être porté devant une juridiction royale sans un *writ*. Cette règle comporte cependant des exceptions. Il y a des affaires où l'instance s'engage

(1) 1, *Inst.*, 304.

(2) *History of common law*, chap. 8.

autrement, par tradition d'anciens principes relatifs aux pouvoirs extraordinaires du roi en matière judiciaire. Une de ces procédures exceptionnelles est celle qui s'introduit au moyen des *bills*, comme on en a des exemples sous le règne d'Edouard III, soit devant le Banc du roi, soit devant l'Echiquier, soit devant les Plaids communs. Nous manquons complètement de renseignements sur cette procédure ; nous savons seulement qu'elle oblige le demandeur à venir en personne déposer sa plainte et que cette plainte est dirigée contre un membre de la justice ; aussi disait-on, avec raison, qu'en pareil cas l'affaire était nécessairement contradictoire. La procédure par *bill* devient la règle aussi en cas de *contempt* et dans toutes les affaires où le roi est intéressé ; on dit qu'en pareil cas le demandeur agit *tam pro domino quam pro se ipso* et ces actions, dans lesquelles la partie agit autant pour le roi que pour elle-même, ont formé plus tard les actions populaires.

La déclaration du demandeur ou exposé verbal de sa prétention forme le second acte de la procédure. Cet acte, à la différence du *writ*, n'était pas encore soumis à une forme déterminée sous la période précédente. C'est seulement sous le règne d'Edouard III qu'il dut, comme le *writ*, être fait dans une certaine forme qui variait, d'ailleurs, suivant la nature de l'action. Cette déclaration, autrefois appelée *count*, se fit en latin et à la troisième personne à partir du jour où l'emploi de la langue française fut interdit devant les tribunaux.

La coutume, fondée sur la *Magna Charta*, d'exiger la production de la *secta* paraît être tombée en désuétude sous Edouard III. Déjà, sous le règne précédent, un défendeur ayant réclamé l'interrogatoire de la *secta* du demandeur, l'avocat de celui-ci avait répondu que cette

pratique n'existait plus devant la Cour des plaids communs. C'est probablement l'extension du jury qui fit disparaître la production de la *secta*. Sous Edouard III, on mentionne bien encore la *secta* dans l'acte du demandeur : *inde producit sectam*, mais c'est pour la forme seulement, et cette mention, vide de sens, s'est cependant maintenue jusqu'à une époque très-rapprochée de nous.

Le défendeur peut repousser la prétention du demandeur par un grand nombre de fins de non-recevoir. L'incident qu'il soulève s'appelle *estoppel* sous les règnes de Henri VI et d'Edouard IV, toutes les fois qu'il prétend l'action non recevable par suite du fait même du demandeur, par exemple s'il invoque un aveu de ce demandeur en contradiction avec sa prétention actuelle. Pour mettre un terme aux abus qui s'étaient introduits, on soumit les *bars* à certaines règles qui les limitèrent. Ainsi, on interdit l'*argumentative pleading*, c'est-à-dire toute exception qui ne répond pas directement à la demande et ne s'y rattache que d'une manière plus ou moins lointaine. Par exemple, le défendeur actionné *quare clausum fregit*, accusé d'être entré méchamment sur le fonds du demandeur, ne peut pas opposer, comme fin de non-recevoir, que ce fonds n'existe pas clos de murs, car, en réalité, il se bornerait par là à contredire purement et simplement l'action intentée contre lui. En pareil cas, il doit se borner à répondre : *not guilty*, non coupable. Cette contradiction directe s'appelait depuis longtemps *traverse* ; elle était aussi connue sous le nom de *absque hoc* ou sous celui de *sans ceo que* (3).

On considère aussi comme contraire aux règles d'une

(3) Reeves, *op. cit.*, III, p. 430. — St. 6., Ed. IV,

bonne procédure la fin de non-recevoir, connue à cette époque sous le nom de *negativa prægnans* (*negative pregnant*). On entend par là une négation de la demande qui contient en même temps une affirmation. Par exemple, à une action *in factum* intentée contre lui en réparation de la perte de la chose du demandeur arrivée par sa faute, le défendeur répond que cette chose n'a pas péri par sa faute. Cette négation renferme la reconnaissance du fait de la perte ; le défendeur prétend seulement que cette perte n'est pas le résultat de sa faute.

On n'admet pas non plus, et cette règle est même fort antérieure à notre période, que le défendeur oppose sous forme d'exception spéciale une prétention qui se ramène en fait à la simple négation de la demande ; il doit, en pareil cas, se borner à contredire directement l'action. Par exemple, à la revendication d'un immeuble dirigée contre lui, le défendeur répond en opposant un titre et la *livery of seisin* d'un tiers ; il prétend ainsi qu'il a acquis une possession légale. Cette prétention du défendeur ne peut pas être invoquée sous forme d'exception spéciale, car elle revient à contredire directement la demande, à soutenir qu'il n'y a « *nul tort, nul disseisin* ». Cette question de savoir si la prétention du défendeur peut se présenter comme exception ou consiste dans une négation de la demande, n'est pas de pure forme : les exceptions proprement dites sont examinées et jugées par la cour elle-même, tandis qu'en cas de négation pure et simple de la demande, on arrive de suite à l'issue générale (*plead to the general issue*) et la question de fait est soumise au jury qui la tranche.

À l'époque d'Edouard III, pour la première fois, il s'introduit dans la pratique, en matière réelle immobilière, sous le nom de *colourable pleading*, un procédé

qui permet au défendeur d'éviter l'issue générale et de soustraire l'affaire à l'examen du jury pour la faire juger par la cour seule. Le défendeur reconnaît fictivement qu'il existe au profit du demandeur une *color juris*, mais en ajoutant que ce droit purement apparent du demandeur est inférieur au sien (4). Bien que fort souvent cette fiction, cette reconnaissance d'une couleur à la prétention du demandeur (*giving colour*) ait pour seul objet et résultat d'amener des lenteurs, les juges sont cependant toujours obligés de s'y arrêter. Elle offre surtout au défendeur l'avantage de lui permettre d'éviter le jury en répondant autrement que par la demande de l'issue générale. Du moment que le défendeur ne nie pas purement et simplement la prétention de son adversaire, qu'il reconnaît au demandeur un titre, mais incomplet ou vicieux, par exemple, parce qu'il n'y a pas eu *livery of seisin*, il a le droit de demander au juge quel est le meilleur des deux titres ; c'est là une pure question de droit qu'il n'est pas possible de renvoyer au jury.

Les débats, devant les juges comme devant le jury, sur les exceptions comme sur le fond, ont lieu verbalement ; les plaidoiries forment une des parties les plus importantes de l'affaire, et Littleton (5) dit que l'une des plus hautes qualités de l'avocat consiste surtout à bien comprendre et exposer le procès. C'est depuis Edouard III que les débats oraux prennent une aussi grande importance.

Nous savons déjà que le procès arrive à l'issue générale lorsqu'on l'a réduit à un point qui doit être examiné et tranché par le jury. Avant d'arriver à ce moment,

(4) St. 40, Ed. III, chap. 23 et 24. — St. 19, H, VI, chap. 21.

(5) Sect. 3.

chaque plaideur doit avoir bien soin d'exposer sa prétention d'une manière précise et complète ; il faut éviter les termes trop larges, comme les formules trop restrictives. Craint-on que l'adversaire ne s'empare d'une prétention ou d'un moyen que l'on fait valoir pour en tirer des conséquences à son profit, on peut se mettre à l'abri de ce danger au moyen de réserves. Ainsi, à la demande en paiement d'une créance formée par un vilain contre son seigneur, celui-ci répond : *nil debet* ; comme cette déclaration peut impliquer que le défendeur reconnaît au demandeur le droit d'être propriétaire et par conséquent la qualité d'homme libre, le seigneur doit, pour éviter ce danger, faire ses réserves et il peut même, par une protestation, faire statuer sur la condition de son adversaire (6). Il faut aussi avoir bien soin de faire connaître dès le début toute sa prétention ; on ne peut, en effet, dans la suite, se permettre une adjonction qu'autant qu'elle a pour objet de compléter, de fortifier, de mieux établir la prétention originaire, mais elle ne saurait ni constituer une demande nouvelle, ni même restreindre ou étendre la première. Ainsi, le possesseur ayant d'abord prétendu que son droit porte sur tout l'immeuble, ne pourrait pas ensuite, dans sa duplique, se borner à prétendre qu'il est propriétaire de la moitié du bien ; cette duplique serait rejetée (7). Mais il va sans dire qu'il est toujours permis de proposer plusieurs moyens à la fois (*multiplicity of matters*) et, par exemple, le défendeur peut invoquer en même temps contre l'acte qu'on lui oppose toutes les causes de nullité dont il le croit entaché (8).

(6) St. 9, H. VI, chap. 26 et 59. — St. 33, H. VI, chap. 45.

(7) St. 22, H. VI, chap. 5.

(8) St. 30, H. VI, chap. 26 et 27.

On donne le nom d'*interpleader* à toute procédure incidente. Fort souvent ces procédures ont pour objet de mettre un tiers en cause pour obtenir de lui des renseignements et, dans ce cas spécial, elles prennent le nom de *garnishment*, du français garnir. Par exemple, lorsque les titres nécessaires à l'une des parties se trouvent entre les mains d'un tiers, celle-ci peut faire mettre en cause le tiers au moyen du *writ scire facias* et ce tiers prend alors le nom de *garnishee* (9). De même, à une demande en restitution de titres, le défendeur peut répondre que ces titres ont été aussi remis à un tiers et demander que ce tiers soit mis en cause ; si celui-ci comparait et conteste, le défendeur a le droit d'exiger que l'incident (*interplead*) soit examiné préalablement.

Les désistements sont très-fréquents à cette époque. Littleton nous en parle longuement et il les désigne sous le nom de *délaissements*. On peut délaisser ou son droit ou son action. Le premier délaissement est absolu et produit effet non-seulement entre les parties, mais même au regard des tiers. Dans le second cas, on renonce seulement au droit d'agir contre telle personne ; il n'est plus permis de la poursuivre, ni actuellement, ni dans la suite à l'occasion de cette prétention ; mais on conserve son droit d'agir contre toute autre, et, par exemple, celui qui renonce au droit de ressaisir ses meubles que Paul lui a enlevés, ne peut pas actionner Paul, mais il aura le droit cependant de ressaisir ses meubles dès qu'ils ne seront plus en sa possession (10).

(9) Britton, chap. 28. — Maynard's *Reports*, 577. — St. 1, Ed. III, chap. 12. — St. 7, H. VI, chap. 45 et passim. — Nous avons rencontré, en s'en souvient, la même expression à propos de la garantie dans le *Livre des droitz et des commandemens*.

(10) Littleton, sect. 92 et suiv.

§ 474. — DES PREUVES.

La plupart des anciennes procédures relatives aux preuves continuent à tomber peu à peu en désuétude ; la procédure par le jury prend de plus en plus leur place. Ainsi, il n'est plus question des épreuves. Le combat judiciaire n'est pas aboli ; mais Edouard III le supprime pour le cas où l'un des plaideurs accuse un juge inférieur d'avoir rendu un faux jugement (1). La preuve par serment devient aussi exceptionnelle ; on avait constaté combien il était dangereux de s'en rapporter à ce moyen de preuve. Déjà, du temps d'Edouard II, un statut voulait que la preuve des obligations contractées dans les villes, dans les foires et en matière de commerce se fit *per testes et per patriam*. La justification par serment n'était pas admise et ne le fut probablement en aucun temps contre un écrit constatant une obligation ; elle n'était pas non plus autorisée lorsqu'il s'agissait de paiement d'arrérages (*rent*), parce qu'on considérait ces rentes comme se rattachant aux immeubles et présentant un caractère réel (*realty*). Il va sans dire que cette justification par serment n'était pas non plus possible quand le demandeur intentait un *detinet* et se fondait sur un écrit. Cependant la jurisprudence n'était pas encore bien arrêtée sur ce point sous le règne d'Edouard III. On autorisait toutefois la preuve par serment au profit de celui qui prétendait n'avoir pas été assigné (*non summons*) ou pour d'autres incidents de procédure, d'ailleurs en matière immobilière comme en matière d'obligation. Mais le défendeur ne pouvait jamais se justifier par serment contre le roi (2).

(1) St. 1, Ed. III, st. 1, chap. 4.

(2) Maynard's Reports, 78. — Crabb, *op. cit.*, chap. 19.

Les preuves ordinaires consistaient donc dans les écrits et dans le témoignage soit devant les juges, soit devant les jurés. Lorsqu'il s'agissait de faits légalement constatés par l'Eglise et rentrant dans la compétence des tribunaux ecclésiastiques, par exemple en matière de mariage, de légitimité, la preuve était faite par certificat de l'évêque et il n'y avait pas lieu dès lors au renvoi devant le jury. Mais les justices laïques, pour se passer de la participation des évêques, favorisaient toutes les exceptions qu'on invoquait contre l'admission de cette preuve. Ainsi, dans une assise où le mari et la femme (*baron and feme*) agissaient conjointement contre un possesseur, celui-ci soutint que les deux demandeurs étaient divorcés, que la femme n'était plus l'épouse du demandeur, mais la sienne propre. Après bien des hésitations, on décida que ce point devait être jugé par le jury et non par certificat, parce que la question de savoir s'il y avait eu divorce n'était qu'un incident d'un autre procès ; si elle avait été principale, elle aurait alors été de la compétence des tribunaux ecclésiastiques (3). Par le même procédé, les juridictions laïques et le jury connaissaient parfois des questions de légitimité (*general bastardy*), lorsque la personne dont la filiation était contestée était morte ou n'était pas partie au procès.

§ 475. — RÈGLES PROPRES A LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Les deux formes de la procédure criminelle sont, comme on le sait, l'*appeal* lorsque la poursuite est faite par un particulier (*at the suit of the party*) et l'*indictment* si elle a lieu d'office et à la requête du roi. Mais, pendant

(3) Crabb, *op. et loc. cit.*

notre période, la procédure par l'*appeal* prend de plus en plus le second rang. A mesure que le combat judiciaire tend à disparaître, l'*appeal* devient moins fréquent.

L'extension considérable donnée à l'action *of trespass* porte aussi les particuliers à agir plutôt au civil pour obtenir des dommages-intérêts ; c'est ainsi que ce moyen remplace les actions *de pace, plagis et imprisonment* (1). Les statuts s'efforcent aussi de reléguer l'*appeal* au second rang à cause des dangers qu'il avait révélés dans certains cas. Ainsi, avant Édouard III, en cas de trahison, l'*appeal* pouvait être intenté devant la cour du *steward* et du maréchal, du moment que le crime avait été commis dans le royaume ; pour les trahisons commises au delà des mers, il fallait agir devant la cour du grand *constable* et du comte maréchal. L'expérience révéla le danger de laisser les particuliers intenter des actions aussi graves. Des statuts d'Édouard III (2) supprimèrent la procédure par *appeal* en matière de trahison devant les cours de la loi commune et décidèrent qu'il faudrait toujours agir par *indictment* ou *presentment*. Plus tard, sous Henri IV, l'*appeal* devant le Parlement pour trahison fut également défendu. A partir de cette époque, les *appeals* pour faits commis dans le royaume ne sont plus admis que pour les crimes de félonie et de *mayhem*. Mais les appels pour félonie ou *mayhem* ne peuvent être intentés que par les victimes elles-mêmes ou par certains de leurs parents ; nous avons vu, dans la partie précédente, quels sont ces parents. On se rappelle aussi que, pour favoriser la découverte des crimes, la loi autorise le roi à faire grâce de la vie et à accorder même

(1) Britton, chap. 22.

(2) St. 5, Ed. III, chap. 9. — St. 25, Ed. III, chap. 4.

un pardon complet au criminel qui fait l'aveu de son méfait, à la condition qu'il prenne l'engagement d'agir contre ses complices et de prouver leur crime en les provoquant en duel. Mais on ne tarda pas à remarquer que les criminels ainsi maintenus en liberté à la condition de se porter *probatores* (*provers*) n'en devenaient ensuite que plus dangereux ; aussi, sous le règne de Henri IV, on prescrivit d'inscrire soigneusement leurs noms sur leurs lettres de grâce et, s'ils étaient pris en récidive, ils encouraient une pénalité plus forte (3).

En tout temps on avait reconnu que l'*appeal* était un moyen assez rapide de porter les crimes devant la justice. Mais la procédure par *indictment* ayant aussi été admise comme règle générale, on prit l'habitude, au temps d'Edouard III, d'entamer les deux procédures, l'*appeal* et l'*indictment*, pour le même fait, de sorte que si celui qui avait fait l'*appeal* désertait ensuite la cause, l'accusé n'en restait pas moins lié à la procédure engagée au nom du roi (*at the suit of the king*). Comme l'*appeal* était la plus ancienne procédure et qu'il était accordé aux particuliers, l'usage s'était introduit, dans le principe, de n'entamer l'*indictment* qu'au bout d'un an et un jour à partir du crime et à la condition, cela va sans dire, qu'à cette époque la procédure d'*appeal* ne fût pas encore terminée. Toutefois, la pratique révéla les inconvénients de ce système. Quand on ne donnait pas suite à l'*appeal*, l'*indictment* arrivait trop tard, à une époque où les traces du crime étaient déjà effacées. Aussi, sous Henri VII, un statut décida que la procédure d'*indictment* (la meilleure en cas de flagrant délit) pourrait à l'avenir être toujours ouverte de suite, sans atten-

(3) St. 1, H. IV, chap. 14.

dre un an et un jour, les droits des particuliers restant d'ailleurs intacts. Toutefois ce droit d'entamer deux procédures à la fois n'existait pas lorsque le défendeur jouissait du privilège clérical.

Il ne faut pas confondre l'*indictment* et le *presentment*. Le *presentment* est la déclaration ou dénonciation faite par les grands jurés d'un délit quelconque, d'après leur propre connaissance ou observation, sans qu'il leur ait été remis aucun *bill* d'accusation ou *indictment* à la poursuite du roi. Telle est, par exemple, la dénonciation faite par un grand jury d'une *nuisance*, d'un libelle ou autre délit semblable ; sur quoi l'officier de la cour doit ensuite rédiger un *indictment*, avant que la partie dénoncée par grand jury puisse être appelée pour répondre. L'*indictment* est l'acte d'une accusation par écrit, pour crime ou délit, contre une ou plusieurs personnes, déférées à un grand jury, et de la déclaration sous serment de ce grand jury sur cette accusation.

Le droit de poursuivre devant le grand jury, au nom du roi, s'appelle *information*. Cette faculté de dénoncer au grand jury n'appartenait qu'aux cours supérieures du Banc du roi et de l'Echiquier. Un statut de Henri VII reconnut aussi aux juges d'assises et aux juges de paix le pouvoir d'informer pour toute espèce de délit, sauf exception en cas de trahison, de meurtre ou de félonie. L'objet de ce statut était en réalité d'enrichir le trésor royal en augmentant le nombre des poursuites ; aussi fut-il impopulaire et sous le règne suivant on l'abrogea.

L'accusé renvoyé du grand au petit jury est condamné ou absous, mais dans aucun cas il ne peut être traduit une seconde fois, pour le même fait, en justice. A la seconde accusation, le défendeur répondrait valablement par l'exception « *autrefois acquit* » ou « *autrefois*

attaint » ou « *autrefois convict* », en produisant le record de la première sentence (4).

Les mesures contre les accusés qui font défaut sont beaucoup moins sévères qu'autrefois. Au temps de Bracton (5), on réassigne plusieurs fois l'accusé devant la cour du comté et c'est seulement s'il persiste à faire défaut qu'on le condamne. Ces principes sont modifiés sous Edouard III. Désormais le grand jury peut toujours procéder, malgré l'absence du prévenu. C'est qu'en effet, même lorsque l'accusé est présent, il ne peut cependant pas être entendu par le grand jury pour s'opposer à l'*indictment*. Mais quand le grand jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation, on ne peut pas aller devant le petit jury tant que l'accusé n'a pas été découvert. C'est ce qui résulte d'un statut d'Edouard III (6), d'après lequel nul ne peut être mis à mort pour crime capital si l'on n'a pas suivi préalablement les formes régulières de la loi pour l'obliger à comparaître. On doit successivement lancer deux ou même trois *capias*, suivant la nature de l'affaire. Si ces différents *writs* restent sans effet, on expédie contre l'accusé le *writ d'exigent* pour arriver à le mettre hors la loi ; il est requis dans cinq cours de comté de se livrer aux mains de la justice. Si le rapport du shériff porte *quinto exactus* et que l'accusé ne paraisse pas à la cinquième réquisition, il est déclaré contumax et mis hors la loi (7). Cette procédure est en général celle qu'exposait auparavant Bracton. Les effets de cette mise hors la loi pour *indictment* sont les mêmes qu'en matière civile : incapacité de comparaître à l'ave-

(4) St. 44, Ed. III, chap. 44.

(5) Fol. 125.

(6) St. 28, Ed. III, chap. 3.

(7) St. 25, Ed. III, chap. 14.

nir en justice ; confiscation des biens personnels et châtels ; de plus, la mise hors la loi, en matière de trahison ou de félonie, équivalait à la conviction du crime. On se rappelle que l'ancienne loi appelait le félon mis hors la loi *caput lupinum* ; quiconque le rencontrait avait le droit de le frapper et de le mettre à mort comme un loup. Mais la loi s'est adoucie : il est seulement permis d'arrêter cet homme et on se rendrait coupable de meurtre si on le tuait, à moins qu'il n'y ait eu de sa part résistance à se laisser arrêter (8).

La loi se montre particulièrement bienveillante pour l'accusé qui se présente et accepte le débat contradictoire. Ainsi, malgré les dispositions de la *Magna Charta* sur la protection due à la liberté personnelle et sur la prohibition des arrestations illégales, il arrivait encore tous les jours qu'on emprisonnait injustement ou qu'on refusait à tort la liberté sous caution. Pour remédier à ces abus, un statut, voté sous le règne si court de Richard III, transporta aux juges de paix le droit de mettre les prisonniers en liberté sous caution ; ces magistrats devaient à cet effet ouvrir des instructions pendant la durée de leurs sessions. Il fut en outre interdit aux sheriffs et autres fonctionnaires de mettre en saisie les biens des inculpés emprisonnés, sous peine d'une restitution au double. Déjà sous Edouard III, un statut avait décidé que les accusés ne devaient pas être privés de leurs biens jusqu'au jugement de condamnation ; si l'accusé était emprisonné, le sheriff était chargé de surveiller son patrimoine, de chercher une personne consentant à l'administrer provisoirement sous caution et,

(8) Bracton, Fol. 125. — *Mirror of justices*, chap. 4 — Coke sur Littleton, sect. 128.

s'il n'en trouvait pas, il devait confier l'administration de la fortune de l'accusé à ses voisins (9). Le statut de Richard III sur la liberté provisoire amena certains abus : les juges de paix accordaient trop facilement ce bénéfice et, pour remédier à ce danger, il fut décidé, sous Henri VII, que la liberté provisoire exigerait à l'avenir le concours de deux juges de paix pour être accordée (10).

La loi commune recommandait aussi de traiter convenablement les accusés qui comparaissent en justice. Un statut d'Edouard III eut soin de le rappeler (11). L'accusé était interpellé par son nom et invité à lever la main ; cette formalité, minutieuse en apparence, avait cependant l'effet de constater l'identité du prévenu. On demandait à l'accusé s'il se reconnaissait coupable. Restait-il muet, la cour devait procéder d'office à la formation d'un jury chargé de rechercher si son silence était le résultat de l'obstination ou d'une infirmité (*ex visitatione Dei*). Si ce dernier cas était constaté, les juges devaient tenir lieu de conseil au prisonnier, veiller à ce qu'il lui fût fait justice, conformément à la loi, procéder à l'instruction par jury, comme si l'accusé avait répondu non coupable. Était-il reconnu que l'accusé restait muet par obstination, et l'on considérait comme tel celui qui s'était coupé la langue pour ne pas répondre, en cas de haute trahison, le silence équivalait à un aveu de culpabilité et l'accusé devait être condamné et exécuté comme s'il y avait eu conviction dans les formes ordinaires ; pour les félonies les moins graves et pour tous les autres délits qui n'entraînaient pas peine corporelle, le silence

(9) St. 43, Ed. III, chap. 24.

(10) St. 3, H. VII, chap. 3.

(11) St. 43, Ed. III, chap. 24.

obstiné équivalait aussi à conviction (12). Mais, sur une accusation par *appeal* ou *indictment* pour d'autres félonies ou pour petite trahison, le prisonnier encourait la terrible sentence de la peine forte et dure. Avant de recourir à cette extrémité, on l'avertissait jusqu'à trois fois pour lui donner le temps de la réflexion (13). Sous Edouard III, on assimilait à celui qui refusait de répondre le défendeur qui récusait péremptoirement trente-six jurés. Plus tard on autorisa l'accusé à récuser jusqu'à trente cinq jurés. Sous Edouard IV, un accusé de fausse monnaie était resté muet après avoir récusé trente et un jurés ; mais il avait précédemment déclaré qu'il entendait plaider non coupable ; aussi continua-t-on contre lui la procédure ; il fut prouvé qu'il était coupable et condamné à la corde. A l'époque de Henri IV, on continuait à infliger le supplice de la prison forte et dure à celui qui récusait plus de trente-cinq jurés ; mais cette coutume fut abolie sous Henri VII, aussi bien dans la procédure d'*indictment* que dans celle d'*appeal* (14).

(12) Cpr. Blackstone, liv. IV, chap. 25.

(13) Cpr. St. 1, H. IV, chap. 1.

(14) St. 3, H. VII, st. 2, chap. 12.

CHAPITRE VII.

Le droit criminel.

§ 176. — LE DROIT PÉNAL ET LES CRIMES.

Pendant que le droit civil se développait, que l'organisation judiciaire s'établissait sur des bases définitives, le droit pénal restait à peu près stationnaire. Tel nous l'avons dépeint avec les jurisconsultes de la période précédente, tel il avait été à peu près sous les Saxons. En l'absence de statuts, le droit pénal était soumis à la loi commune, et celle-ci laissait à l'arbitraire des juges une grande latitude pour déterminer ce qui constituait une trahison. Les juges, le plus souvent pour plaire au roi, par des interprétations arbitraires et forcées, en arrivaient à considérer comme trahisons des faits qu'on n'aurait jamais soupçonné être de cette nature. C'est ainsi que dans la vingt-et-unième année du règne d'Edouard III, on avait considéré comme une trahison le fait, coupable sans doute, de la part d'un chevalier du comté de Hereford, d'avoir arrêté et détenu de force un sujet du roi, jusqu'à ce que celui-ci eût payé quatre-vingt-dix livres. Pour donner satisfaction aux plaintes qui s'élevaient de

toutes parts, le Parlement vota un statut d'une extrême importance dans la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III. Ce statut forme un véritable code pénal abrégé ; tout en consacrant en général la pratique antérieure, il s'attache à préciser les crimes pour les soustraire à l'arbitraire des tribunaux ; parfois aussi il adoucit ou supprime même la pénalité. En un mot les véritables principes du droit de punir sont mieux compris et mieux appliqués dans ce statut que par le passé. Aussi est-il resté, pendant des siècles, la loi pénale fondamentale de l'Angleterre, tout en subissant, de temps à autre, des adoucissements et des changements partiels. Ce statut n'établit, en général, aucun crime nouveau ; il ne fait que confirmer la loi commune antérieure dont quelques dispositions d'ailleurs étaient tombées en désuétude ; c'est, comme disent les Anglais, un statut *declaratory*, déclaratif de la loi commune (1). Si tel est le caractère général de ce statut, il faut cependant reconnaître qu'il a fait mieux ; il ne s'est pas toujours borné à reproduire l'ancien droit pour le préciser ; il a aussi établi des principes nouveaux sur le droit de punir et plus conformes à la véritable justice.

C'est avec raison que les historiens et les juristes anglais ont loué ce grand acte de sagesse du Parlement. Après avoir réduit à des termes précis les crimes de haute trahison pour remplacer le vague et l'arbitraire de la loi commune, ce statut ajoutait : « comme il peut survenir par la suite d'autres cas pareils de trahison, qui ne

(1) Un statut est déclaratif, lorsque l'ancienne coutume du royaume, étant tombée presque en désuétude ou devenue sujette à contestation, le Parlement croit convenable, *in perpetuum rei testimonium* et pour éviter tous doutes et difficultés, de rappeler ce que la loi commune a toujours admis (Blackstone, Introduction. sect. 3).

peuvent être prévus ni énoncés quant à présent, il est déterminé que si l'on porte devant un juge quelque accusation supposant une espèce de trahison autre que les espèces énoncées ci-dessus, le juge ne procédera pas au jugement de la trahison que l'affaire n'ait été exposée au roi et à son Parlement et qu'ils n'aient déclaré si elle doit être jugée comme trahison ou comme autre félonie. » Cette disposition du statut a toujours été religieusement observée. Chaque fois qu'on a voulu créer une nouvelle trahison, le Parlement est intervenu. Il y a plus : les nouvelles trahisons ainsi créées ont le plus souvent paru tellement rigoureuses, qu'elles ont été attaquées et que presque toujours les statuts qui les consacraient ont dû être rapportés. Sous le règne de Richard II, depuis Henri IV jusqu'à Marie, particulièrement sous le règne sanguinaire de Henri VIII, ce fut une véritable manie féroce d'inventer de nouvelles trahisons, souvent étranges, mais aucune de ces dispositions n'a pu subsister, de sorte que le statut d'Edouard III est resté l'acte fondamental des trahisons. Ainsi, sous Richard II, un statut (2) fit un crime de haute trahison de la seule intention de tuer ou déposer le roi, même si elle ne s'était manifestée par aucun acte apparent. Ces dispositions et d'autres aussi rigoureuses n'empêchèrent pas le même Richard d'être assassiné peu après, et dès la première année du règne de son successeur, un statut (3), « considérant que nul ne sait comment il doit se conduire, ce qu'il doit faire, ce qu'il peut dire, dans l'incertitude qui résulte de la création de tant de crimes de trahisons », arrêta qu'à l'avenir on se conformerait, pour

(2) St. 25, Ric. II, chap. 3.

(3) St. 1, H. IV, chap. 10.

juger les trahisons, au statut du roi Edouard III (4). Sous Henri VIII, de nouvelles trahisons furent créées à profusion. Nous en donnerons l'énumération dans la période suivante. Toutes ces trahisons ont été supprimées par un statut du règne de Marie (5) qui est revenu encore une fois à celui d'Edouard III.

Depuis le règne d'Edouard III, le mot *félonie* prend un sens large et comprend tout crime capital, même la trahison (6) ; mais ce mot conserve un sens plus restreint dans lequel on l'oppose, au contraire, à la trahison. Les juristes anglais sont loin de s'entendre sur l'étymologie de ce mot. D'après Coke (7), il vient du latin *felleus* : la félonie, dit-il, c'est *crimen felleo animo perpetratum* (8). On voit que certains juristes anglais ne le cèdent en rien aux Romains lorsqu'il s'agit de décomposer un mot pour retrouver son origine. Suivant Spelman, félonie vient de deux mots allemands *fee* et *lohn* (9). *Fee* signifie fief, et *lohn*, prix ou valeur ; la félonie est donc le *pretium feudi* et exprime la confiscation féodale ; seulement, dans la suite, on a dit qu'il y avait félonie même s'il s'agissait de la confiscation des biens personnels. On trouve le mot

(4) Toutefois, comme le statut de Richard II s'était surtout proposé d'empêcher les révoltes et les troubles, on crut nécessaire de remplacer quelques-unes de ses dispositions par de nouvelles : ordre fut donné aux juges de paix, à la condition qu'ils fussent au moins au nombre de deux et accompagnés du sheriff ou du sous-sheriff, de convoquer la force armée du comté (*posse comitatus*) à la moindre apparence de trouble, pour le réprimer, arrêter les coupables et constater authentiquement ce qui s'était passé ; ce procès-verbal servait ensuite de base à l'accusation. (St. 13, H. IV, chap. 7).

(5) St. 1, M., chap. 1.

(6) Coke, 3, *Inst.*, 13.

(7) 3, *Inst.*, 56.

(8) 1, *Inst.*, 391.

(9) Glossaire, *hoc verbo*.

félon, *fello*, dans une lettre adressée par les évêques de Reims et de Rouen en 858 à Louis le Germanique, frère de Charles le Chauve, pour désigner un perfide, un traître (10). M. Littré, assez compétent en ces matières, après avoir exposé les conjectures de Diez, de Duméril et de Grandgagnage, avoue qu'il n'est pas possible de remonter sûrement à l'étymologie de ce mot (10 *bis*).

La félonie, dans le sens large de ce mot, comprend les crimes de haute trahison ou de lèse-majesté divine ou humaine ; puis viennent les petites trahisons et les crimes ordinaires. Le statut vingt-cinq (11) d'Edouard III s'occupe du crime de haute et de petite trahison. Il y a haute trahison : « lorsqu'un homme projette ou se propose la mort du roi ou de la reine sa femme ou de leur fils aîné et héritier ; — en cas de viol de la compagne du roi ou de la fille aînée du roi non mariée ou de la femme du fils aîné du roi héritier de la couronne ; — si l'on fait la guerre au roi dans son royaume ; — si un homme adhère aux ennemis du roi dans son royaume en leur donnant des secours ou en venant à leur aide de quelque autre manière ; — si l'on contrefait le grand sceau royal ou le sceau privé du roi ; — si l'on contrefait la monnaie du roi ou si l'on importe dans le royaume de fausses pièces imitant la monnaie d'Angleterre pour commercer ou faire des paiements dans le royaume, connaissant la fausseté de ces pièces ; — si l'on tue le chancelier ou le trésorier ou l'un des juges du Banc du roi ou des Plaids Communs, un juge ambulat ou un juge d'assise ou tout autre juge délégué pour entendre les causes et les juger, si le crime a lieu lorsqu'ils siègent et exercent leurs fonc-

(10) Capit. Carol. Car., anno 858 (Baluze, II, col. 120).

(10 *bis*) *Dictionnaire*, v° Felon.

(11) St. 25, Ed. III, st. 2, chap. 8.

tions » (12). Si l'on compare le texte de ce statut aux ouvrages des jurisconsultes de la période précédente, il est facile de se convaincre qu'il a consacré en général la pratique antérieure en la précisant. Cependant, sur certains points, il y a eu innovation. Ainsi, avant le statut, l'emploi du sceau du roi sans sa permission était assimilé à la fabrication de la fausse monnaie et constituait un crime de haute trahison ; le statut au contraire ne considère plus comme tel que l'imitation du sceau du roi. De même l'ancien droit considérait comme trahison le fait de ne pas révéler celles que l'on connaissait ; toute personne qui avait appris l'existence d'une trahison devait se rendre auprès du roi, ou, en cas d'empêchement, envoyer un mandataire à sa place pour dénoncer le crime ; il ne lui était pas permis d'attendre plus de deux jours ou de deux nuits, pas même pour vaquer à ses propres affaires, quelle que fut leur urgence. Depuis Edouard III, le fait seul de ne pas révéler un crime de ce genre ne constitue plus par lui-même une trahison, à moins qu'on ait d'une autre manière accédé à ce crime. De même encore, l'ancienne loi commune déclarait crime de haute trahison le seul fait de méditer un crime de ce genre, lors même qu'on ne l'aurait pas ensuite commis ni même tenté, par application du principe : *voluntas reputabitur pro facto*. Ainsi celui qui méditait la mort du roi commettait, par cela seul, une trahison ; s'il en faisait part à un tiers ou si celui-ci en avait connaissance par un acte de disposition quelconque du criminel, la poursuite pouvait être commencée. Le statut d'Edouard III fut moins sévère ou du moins plus précis à l'avenir : pour qu'il y ait trahison en pareil cas, il faut que le projet soit manifesté

(12) On trouvera dans Blackstone, liv. IV, chap. 6, le commentaire complet de chacune de ces dispositions.

par un acte extérieur (*overt act*). Cette disposition du statut implique une tendance à abroger la règle si dangereuse : *voluntas reputabitur pro facto*.

Le statut d'Edouard III contient aussi le germe de règles plus exactes sur la distinction entre le complice et le co-auteur. D'après l'ancien droit commun, quiconque prête secours, conseil, aide ou assistance à un crime de haute trahison, doit être puni comme l'auteur principal ; en d'autres termes, pour le crime de haute trahison, il ne peut pas y avoir de simples complices ; tous sont des auteurs principaux, quel qu'ait été leur rôle. Bracton (13) admet d'ailleurs que quand on joue un rôle purement accessoire dans un crime autre que celui de haute trahison, on doit être puni moins sévèrement. Il distingue ainsi le complice du co-auteur, et cette solution paraît être celle du statut d'Edouard III.

Enfin pour éviter les crimes de trahison par fiction ou par extension, ce qui ouvrirait la porte à l'arbitraire, le statut décide qu'à l'avenir en cas de difficulté sur l'application de la loi à un fait déterminé, les juges devront suspendre la procédure et porter la question au roi et au Parlement, seuls compétents pour décider, dans le doute, si le fait constitue une trahison ou une autre félonie.

Le statut ayant limitativement déterminé quels faits seraient des trahisons, il était inutile de parler de ceux qui n'en seraient pas ou plus. Cependant, pour donner satisfaction aux Communes et pour les rassurer, une clause spéciale du statut décida que le fait de sortir en armes dans le but de voler quelqu'un ou de le tuer ne constituerait pas à l'avenir une trahison mais serait,

(13) Fol. 120.

suivant l'ancien droit, une félonie ou même un autre délit.

Ce statut fut reçu avec une grande satisfaction et dans l'application les tribunaux s'en tinrent rigoureusement à ses termes ; ils ne faisaient que se conformer à son esprit qui était d'adoucir la criminalité. Ainsi, il fut décidé, dans la trente-huitième année du règne d'Edouard III, que l'alliance avec les ennemis du roi n'est pas une trahison, ce qui, à la rigueur, est même assez difficile à justifier (14). Dans un autre cas, un capitaine normand d'un navire anglais monté par des matelots anglais avait commis des rapines sur mer ; le capitaine fut déclaré seulement coupable de félonie, parce qu'il avait agi comme normand, tandis que les autres hommes de l'équipage furent déclarés coupables de trahison à cause de leur qualité d'anglais ; comme tels, ils avaient violé le devoir de foi (*allegeance*) qu'ils devaient au roi. De même, le droit commun assimilait aux coupables de trahison ceux qui avaient donné conseil ou secours ; mais le statut n'ayant pas parlé de ce cas où l'on donne secours à celui qui commet une trahison, il fut décidé qu'à l'avenir, il ne pourrait pas y avoir, en matière de trahison, de secours dans le sens juridique de ce mot.

A cette œuvre capitale du règne d'Edouard III il faut ajouter d'autres statuts de la même époque, pour connaître, dans son ensemble, l'état du droit pénal sous ce prince. Parmi ces statuts, les uns ont un caractère provisoire ou n'ont été observés que peu de temps à cause de la nature même de leurs dispositions ; d'autres, quoique statuant sur des crimes particuliers, ont été appliqués pendant des siècles.

(14) Reeves, *op. cit.*, III, p. 18.

Parmi les statuts de la première espèce, nous citons celui de la vingt-troisième année du règne d'Edouard III sur les pauvres. La peste ayant enlevé un grand nombre de travailleurs, les survivants profitèrent de cette calamité pour exiger de leurs services des prix exorbitants, préférant mendier et mourir de faim plutôt que de travailler pour un prix raisonnable. Des mesures répressives furent prises contre eux. Mais en même temps on défendit de vendre les denrées alimentaires au-delà du prix ordinaire de la localité, sous peine de payer des dommages-intérêts égaux au double du prix à la personne à laquelle on avait demandé un prix supérieur au prix ordinaire.

On se rappelle que, d'après une loi de Guillaume le Conquérant, toutes les fois qu'un crime avait été commis dans une centaine, si son auteur et la victime restaient inconnus, on présumait que l'un était anglais et l'autre français et l'on frappait d'une amende appelée *murdrum* la contrée où le crime avait été commis. Cette disposition, empruntée aux lois danoises et destinée à protéger les conquérants contre les vaincus, n'avait plus sa raison d'être au temps d'Edouard III, où toute trace de la distinction entre les Français et les Anglais avait disparu ; aussi un statut de la quatorzième année d'Edouard III abolit la présomption que la victime était française et dispensa de la preuve qu'elle était anglaise (15).

D'autres dispositions plus conformes aux besoins de l'époque furent prises par différents statuts. Ainsi, pour prévenir les querelles, pour empêcher de répandre l'effroi parmi les populations, un statut (16) défendit, sous

(15) St. 14, Ed. III, st. 1, chap. 4.

(16) St. 2, Ed. III, chap. 3.

peine d'emprisonnement et de confiscation à volonté du roi, de se promener en portant des armes dangereuses. Un autre statut d'Edouard III (17) autorisa le juge à exiger des sûretés de bonne conduite envers le roi et ses sujets de tous ceux qui n'avaient pas une bonne réputation, en quelque lieu qu'on les trouvât. Déjà du temps d'Edouard le Confesseur, malgré la solidarité des membres des centuries ou plutôt à cause de cette solidarité, on exigeait de toutes les personnes suspectes des garanties de leur conduite future. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, toute infraction qui tendait à consacrer une injustice judiciaire fut rigoureusement réprimée, par exemple le *champerty*, accord fait avec un homme qui plaide pour partager avec lui le gain du procès. Le parjure d'un témoin et la subornation de témoins étaient punis de la peine capitale. Les juges qui recevaient des présents étaient sévèrement frappés et, s'il s'agissait de juges supérieurs, la peine pouvait être celle de la mort ; sous le règne d'Edouard III, le *chief justice* Thorpe fut pendu pour ce motif. Celui qui tentait de corrompre un juré était puni de l'amende et de l'emprisonnement et, si le jury s'était laissé corrompre, il encourait, d'après divers statuts d'Edouard III, l'infamie à perpétuité, l'emprisonnement pour un an, une amende décuple de la somme qu'il avait reçue (18). La législation contre les usuriers fut aggravée ; on se rappelle que, dans le dernier état du droit, le délit d'usure n'était pas réprimé lorsqu'il n'était découvert qu'après la mort du coupable. Un statut de la quinzième année du règne d'Edouard III permit au roi de confis-

(17) St. 34, Ed. III, chap. 1.

(18) St. 10, Ed. III, chap. 3.

quer les biens de l'usurier, même après sa mort, et il ajouta que, pendant la vie de l'usurier, l'évêque devrait s'efforcer de l'amener à restituer ses gains illicites en le menaçant ou même en le trappant de peines canoniques.

Il semble que sous Edouard III on ait voulu doter l'Angleterre d'une législation pénale complète. Rien n'échappe à la sollicitude du législateur; tout est prévu, même avec exagération. Ainsi la loi punit même le luxe effréné de la table. Un statut, encore en vigueur au temps de Blackstone, défend plus de deux services pour le dîner ou le souper des jours ordinaires, plus de trois pour les jours de fêtes solennelles.

De son côté, la jurisprudence commence à comprendre que tout n'est pas arbitraire dans le droit pénal et elle cherche à remonter à des principes supérieurs en s'égarant d'ailleurs parfois dans des subtilités. Ainsi, nous avons vu que du temps de Bracton, les coups et blessures portés à une femme enceinte rendaient leur auteur coupable d'homicide s'ils avaient amené l'avortement et si le fœtus avait déjà une forme humaine. Mais, sous Edouard III, le droit se modifia sur ce point, et ce fait ne fut plus considéré comme une félonie; on partit de cette idée que l'enfant n'étant pas encore *in rerum natura*, on ne pouvait pas dire de lui qu'il avait été tué, *occisus*. En cas de meurtre *se defendendo*, il fallait, pour échapper à la peine, prouver qu'on avait été dans l'absolue nécessité de tuer pour se défendre. Qu'une personne, poursuivie par une autre armée d'un bâton, se retourne et la tue, ce meurtrier est coupable de félonie, car il aurait dû continuer à fuir au lieu de s'arrêter pour frapper. L'ancien droit ne punissait pas celui qui tuait un voleur en le poursuivant ou si le voleur était surpris la nuit dans la

maison ; mais Bracton (19) était moins large, car il n'admettait cette solution qu'autant que *si aliter se defendere non potuit*. Sous Edouard III, on admet que tout voleur pris dans une maison peut être impunément mis à mort. De même, on permet au gardien de tuer son prisonnier quand il ne peut pas l'empêcher autrement de prendre la fuite.

Sous les successeurs d'Edouard III et pendant notre période, on s'est borné à suivre la voie dans laquelle ce prince était entré ; le droit pénal s'est encore perfectionné, notamment sous Edouard IV, mais c'est surtout l'influence d'Edouard III qui continue à se faire sentir. On distingue maintenant, d'une façon bien nette, deux sortes de meurtres : celui qui est prémédité (*felonico animo*) constitue une félonie, tandis que celui qui a lieu *per infortunium* n'est pas considéré comme tel (20). Le vol est aussi mieux compris ; ainsi, on se demande s'il y a vol dans le fait de soustraire une boîte contenant des reconnaissances écrites ; on se décide pour la négative parce que ces reconnaissances sont quasi immobilières (*realty*) ; or il est de principe à cette époque que le vol (*larceny*) ne peut porter que sur des meubles. Ce qui est beaucoup plus important, c'est l'abandon de la maxime funeste *voluntas reputabitur pro facto* ; on commence à décider au contraire que le fait est nécessaire pour qu'il y ait délit. Ainsi, un individu s'était posté aux aguets sur une route, l'épée nue, pour se jeter sur les passants et les détrousser ; mais il fut surpris avant d'avoir rien fait ; on décida qu'il n'était pas coupable de félonie. Ce nouveau principe avait fini par l'emporter définitivement (21).

(19) Fol. 144.

(20) St. 6, Ed. IV, chap. 7.

(21) St. 13, H. IV, chap. 8. — St. 9, Ed. IV, chap. 23.

Ce qui reste encore assez obscur à cette époque, c'est la distinction entre l'auteur principal, le co-auteur et le complice. Nous avons vu que du temps d'Edouard III, plusieurs hommes de loi et des juges admettaient une distinction entre les crimes de haute trahison et les autres. Tous ceux qui prenaient part à un crime de haute trahison étaient auteurs principaux, sans qu'on s'occupât de leur rôle ; mais pour les autres crimes, on distinguait les auteurs principaux des complices, suivant la part qui avait été prise au crime. Cette distinction était d'une grande importance. On n'admettait pas que le complice pût être considéré comme s'étant rendu coupable d'un crime plus grave que l'auteur principal. Ainsi, quand un domestique se rendait complice du meurtre de son maître, il ne commettait cependant, comme l'auteur principal, qu'une félonie ; mais il y aurait eu, de sa part, petite trahison s'il avait joué le rôle principal. On n'admettait pas non plus que le recéleur d'objets volés fut un complice s'il ne donnait pas en même temps asile au coupable (22). C'est en effet là un fait postérieur au crime et on aurait même dû admettre cette solution sans aucune distinction. Enfin, il était de principe, comme le voulait déjà Bracton, que le complice ne pouvait être poursuivi et interrogé tant que l'auteur principal n'avait pas été puni (23). On s'écarta cependant de deux de ces règles, sous Henri IV et sous Edouard IV. On supprima, sous Henri IV, la distinction entre l'auteur principal et le complice pour le cas de meurtre ; quiconque avait pris part à un crime de ce genre était considéré comme auteur principal, même s'il avait donné seulement une aide

(22) St. 25, Ed, III, chap. 39.

(23) Bracton, fol. 127.

accessoire, même s'il s'était borné à y assister sans y prendre part (24). Cette doctrine, à la vérité conforme à l'ancien droit saxon, était en contradiction directe avec celle du temps d'Edouard IV; de même, dans la dix-huitième année de ce règne, on abandonna l'ancien principe suivant lequel le complice ne pouvait pas être poursuivi tant que l'auteur principal n'avait pas été reconnu coupable : un complice fut mis en prison, jugé, condamné et exécuté le premier. Sous Henri VII, on continue à appliquer cette doctrine nouvelle, mais cependant avec un tempérament : toutes les fois que l'auteur principal obtient son pardon, comme il n'est plus poursuivi et qu'aucune sentence n'est rendue contre lui, on ne doit pas non plus agir contre les complices et, si l'instance est déjà liée, il faut relâcher les complices comme l'auteur principal (25). On commence à distinguer cependant entre le complice avant le crime et celui qui a été complice après le crime. Si le premier prend la fuite, il perd ses biens comme l'auteur principal, lors même que dans la suite il serait acquitté (26).

Quant aux différentes espèces de crimes, elles subissent peu de modifications après le statut d'Edouard III. Ce sont toujours les crimes de lèse-majesté divine que l'on place en première ligne. Des statuts votés sous Henri IV et Henri V s'efforcent de réprimer l'hérésie des Lollards (27). Ces hérétiques sont considérés par ces statuts, que le clergé a obtenus du Parlement, comme des perturbateurs de la paix publique et des ennemis du royaume ; le chancelier, le trésorier, les juges, sheriffs,

(24) St. 7, H. IV, chap. 27 et 35.

(25) Crabb, *op. cit.*, chap. 28.

(26) St. 3, H. VII, chap. 1. — St. 4, H. VII, chap. 18.

(27) St. 2, H. IV, chap. 15. — St. 2, H. V, chap. 7. — Lollard,

maires, baillis des villes ou bourgs doivent jurer, en entrant en fonctions, de combattre l'hérésie, en particulier celle des Lollards, et de prêter assistance aux évêques ou à leurs commissaires toutes les fois qu'ils en seront requis. Les hérétiques encourent la peine du feu ; ils perdent toute leur fortune, mais la confiscation ne doit être pratiquée qu'après la mort des coupables.

Quant aux crimes de haute trahison contre le roi, ils ne subissent aucune modification pendant notre période après le règne d'Edouard III. On sait toutefois qu'Edouard IV fut déclaré roi, alors que Henri VI était encore sur le trône ; il y eut ainsi un roi *de jure* et un roi *de facto*. On en conclut que les trahisons commises envers Henri VI devaient être punies même lorsqu'elles étaient postérieures à l'avènement d'Edouard IV (28).

Les grandes ou hautes trahisons sont les atteintes les plus graves dirigées contre le roi ou son gouvernement, des infractions au devoir d'allégeance envers le roi. Si une femme tue son mari, un vassal son seigneur, un domestique son maître, un ecclésiastique son évêque, dans ces différents cas, il y a petite trahison ; ce sont encore des infractions à une allégeance, mais à une allégeance inférieure.

Les crimes les plus graves contre les personnes sont certainement ceux qui occasionnent la mort. Un statut du règne d'Edouard IV (29) distingue suivant que le

du nom réformateur allemand Lohlard, et non du latin *lolium*, ivraie, étymologie qui fut imaginée seulement dans la suite pour justifier la condamnation de ces hérétiques au feu.

(28) En outre, les brevets et les concessions de Henri VI devaient rester valables puisqu'il était roi *de jure*, tandis que ceux d'Edouard IV étaient nuls s'ils avaient été faits pendant cette période. (St. 19, Ed. IV, chap. 1).

(29) St. 6, Ed. IV, chap. 7.

meurtre a été commis avec ou sans préméditation pour en faire ou non une félonie. Dans ces temps de troubles, il se commettait de véritables atrocités. Aussi, pour arrêter les cruautés si fréquentes à cette époque, un statut de Henri IV (30) dut considérer comme un crime de félonie le fait de battre, blesser ou voler un homme et de lui couper ensuite la langue ou de lui crever les yeux, afin de l'empêcher de rendre témoignage en justice.

Quelques mesures nouvelles furent également prises pour réprimer les attentats contre la propriété. Celui qui écrit une lettre à quelqu'un pour le menacer d'incendie dans le cas où il ne déposerait pas telle somme dans un lieu déterminé, est considéré comme coupable de trahison (31). Quant au vol, on se rappelle qu'il doit maintenant nécessairement porter sur des meubles. Les serviteurs profitant trop souvent de la mort de leurs maîtres pour s'emparer de leurs biens, un statut de Henri VI autorise les exécuteurs testamentaires à demander en pareil cas au chancelier un *writ of proclamation* contre les auteurs de pareils torts (32).

La soustraction de records n'avait été jusqu'alors punie que de l'emprisonnement ; un statut de Henri VI (33) porte que si un commis ou toute autre personne enlève à dessein, soustrait ou supprime un enregistrement ou une procédure dans les cours de Westminster, de sorte que le jugement ne peut produire son effet ou qu'il peut être révoqué, l'auteur principal et ses complices sont coupables de félonie ; ils doivent être jugés au Banc du

(30) St. 3, H. IV, chap. 6.

(31) St. 9, H. VI, chap. 6.

(32) St. 33, H. VI, chap. 1.

(33) St. 8, H. VI, chap. 12.

roi ou aux Plaids Communs et le jury est composé d'officiers de l'une des cours pour moitié et des jurés ordinaires pour l'autre moitié. Déjà, sous le règne précédent (34), il avait fallu voter un statut contre ceux qui altèrent un acte, un jugement, pour évincer une personne de la possession de son fonds ; ce délit, autrefois fort rare, mais devenu maintenant très-fréquent, emporte condamnation à des dommages-intérêts envers le lésé et à un emprisonnement dont la durée est abandonnée à la discrétion du roi.

Quant aux dispositions édictées sous Henri IV et Henri VI contre les auteurs de troubles, elles n'offrent plus pour nous aucun intérêt.

§ 177. — DES PEINES.

Le système des peines ne subit pas pendant notre période d'importantes modifications. C'est toujours la théorie de l'intimidation qui domine et qui provoque l'application de peines sanguinaires ou cruelles. Il semble même que l'on essaya de faire un pas en arrière et de rendre la répression encore plus terrible sous le règne d'Edouard III. Si l'on doit louer sans réserve le statut de ce prince qui mit une règle fixe à la place de l'arbitraire, il n'est pas possible de mentionner sans réprobation une autre disposition de la même époque qui fut un curieux essai de la peine du talion. Ce statut voulut que tout auteur d'une dénonciation au Grand Conseil du roi donnât des garants ou sûretés du talion pour répondre que dans le cas où la condamnation serait reconnue fautive, il subirait la peine dont il avait menacé l'accusé (1). Il

(34) St. 1, H. V, chap. 3.

(1) St. 37, Ed. III, chap. 18.

est juste d'ajouter qu'après une année d'épreuve, cette peine du talion fut rejetée et remplacée par celle de l'emprisonnement (2). De temps à autre, le législateur commence à comprendre la cruauté de la répression et recule devant elle. Ainsi l'homme mis hors la loi continue à perdre toute sa fortune, mais quelques-uns de ses contrats sont respectés à partir du règne d'Edouard III (3). Toutefois ces adoucissements forment de rares exceptions et le maintien de la peine forte et dure, qui change de caractère, est la meilleure preuve de la barbarie de ces temps dans la répression des crimes.

On se rappelle que la peine forte et dure est appliquée à tout accusé d'un crime emportant peine corporelle, qui refuse de répondre à la question de culpabilité ou à celle de la preuve ou encore qui demande un mode de preuve repoussé par la loi anglaise ; on place sur la même ligne celui qui récuse plus de trente-cinq jurés. Si l'on n'applique pas la peine forte et dure, en cas de crime de haute trahison, ni pour les délits qui n'entraînent pas peine corporelle, c'est parce qu'en pareil cas, comme nous l'avons déjà dit, le silence équivaut à un aveu. Telle qu'elle avait été organisée sous Edouard I^{er}, la peine forte et dure offrait des inconvénients : elle retardait fort souvent l'administration de la justice. Quand les juges ambulants, investis du pouvoir de terminer les procédures criminelles par les commissions dites de *gaol delivery*, soumettaient un accusé à la prison forte et dure, ils étaient obligés d'attendre que celui-ci eût fait son option. La prison forte et dure était, en effet, à l'origine, malgré sa cruauté, considérée moins comme une peine que comme un moyen de contrainte destiné à

(2) St. 38, Ed. III, chap. 9.

(3) St. 34 Ed. III.

amener l'accusé à répondre à la question de culpabilité et à choisir sa preuve. On vit des accusés vivre misérablement jusqu'à quarante jours dans le silence ; les juges étaient alors obligés d'interrompre leur tournée jusqu'à ce que l'accusé eût fait connaître son option ou fût mort. Aussi, on se décida à changer le caractère de la prison forte et dure. Sous Edouard III, elle fut considérée comme une peine véritable et, à partir du règne de Henri IV, elle devint définitive. Désormais, celui qui avait encouru la peine forte et dure n'eut plus le moyen d'y échapper en faisant connaître son option ; il dut subir la peine forte et dure jusqu'à sa mort et, pour ne pas prolonger l'agonie du misérable, on la rendit encore plus terrible. « Les condamnés sont placés en diverses maisons basses et estopes, qu'ils gisent par la terre toutes nuds forsque leurs braces, que il mettroit sur chacun d'eux tant de ferds et poids qu'ils puissent porter et plus, issint qu'ils ne puissent se lever et qu'ils n'aver ascun menger ni boire si non le plus pres pain qu'ils puissent trouver et de l'eau plus près al gaole, excepté eau courante et que le jour qu'ils ont pain ils n'aient de l'eau et econtra, et qu'ils gisent essint, tant qu'ils furent morts (4) ».

Mais aussi, comme la peine est atroce, elle devient plus rare. Ainsi, ceux qui récusent plus de trente-cinq jurés, soumis à la peine forte et dure par Edouard III, n'encourent plus cette peine à partir de Henri VII (5) ; à la place des jurés récusés, on permet d'appeler des suppléants (*tales*). Dès le règne d'Edouard IV, celui qui a choisi un système de défense échappe à la peine forte

(4) *Yearbook*, 8 th. year of Henri IV.

(5) St. 3, H. VII, st. 2, chap. 12.

et dure, lors même que dans la suite du procès il refuserait de répondre (6). Plus tard, on a même accordé d'office à l'accusé le privilège clérical, toutes les fois qu'il y avait droit, bien qu'il ne le réclamât pas, pour lui éviter cet horrible supplice qui était encouru sans distinction de sexe ni de rang. On se demande même comment certains accusés ont pu préférer la peine forte et dure à celle qui est encourue en cas de conviction du crime. Cependant, il y a dans l'histoire de la justice criminelle d'Angleterre de nombreux exemples de gens qui ont eu le courage et la patience d'endurer une mort aussi terrible. C'était dans l'intérêt de leur famille que les accusés se résignaient au mutisme qui devait leur procurer une mort lente et affreuse. Celui qui était déclaré coupable d'une félonie par le jury, était, comme nous le savons, *attaînt* et, en vertu de l'*attaînder*, ses biens étaient confisqués ; il devenait incapable d'acquérir et de transmettre par succession. Mais la peine forte et dure n'entraînait que la confiscation des meubles ; les biens fonds restaient à l'accusé qui ne subissait pas non plus la corruption du sang en cas de félonie et de petite trahison (7). La peine

(6) Reeves, *op cit.*, III, chap. 22.

(7) On se rappelle qu'en cas de haute trahison, le refus de répondre équivalait à conviction ; dès lors il y avait toujours corruption du sang. — On cite un trait mémorable du chef d'une famille ancienne dans le nord de l'Angleterre. Dans un accès de jalousie, il avait tué sa femme et fait périr ceux de ses enfants qui étaient chez lui en les précipitant des créneaux de son château. Il lui restait un enfant nourri dans une ferme à quelque distance ; en se rendant à cette ferme pour immoler aussi cet enfant, il fut surpris par un orage ; les coups de tonnerre redoublés éveillèrent ses remords ; il abandonna son dessin, se livra lui-même à la justice et, pour assurer ses biens à cet enfant, il eut la fermeté de subir jusqu'à la [mort l'affreuse peine forte et dure (Note de Chompré, dans sa traduction de Blackstone, VI, p. 210).

forte et dure n'a été abolie que sous George III ; à partir de cette époque, on considéra comme convaincu du crime celui qui refusait de répondre. Il est étonnant qu'une peine aussi atroce se soit si longtemps maintenue dans le droit anglais ; il semble pourtant que le législateur dès le début s'était rendu compte de la barbarie de cette mesure. Comment expliquer autrement les précautions que l'on prenait d'avertir l'accusé jusqu'à trois reprises, de lui lire la sentence bien distinctement et de lui laisser ensuite encore un délai de quelques heures ?

Il ne faut pas confondre la peine forte et dure avec la torture ou question employée en France pour obtenir un aveu de l'accusé. La peine forte et dure n'est pas, comme la torture, un moyen de preuve (8) ; elle n'a pas pour objet d'obtenir un aveu, mais de contraindre le défendeur à prendre part à la procédure ; dès que l'accusé a fait son choix, même s'il a déclaré qu'il entend plaider non coupable, il échappe à la peine forte et dure. Chaque fois que l'on a essayé d'introduire la torture en Angleterre, des réclamations unanimes se sont élevées de toutes parts et ont fait échouer ces tentatives. Mathieu Paris (9) nous rapporte qu'un homme ayant tenté d'assassiner le roi Henri III, fut mis à la torture ; mais ce furent les courtisans du roi qui lui firent subir spontanément cette épreuve et sans intervention de la justice. Dans la suite, Henri VI fit préparer des instruments de torture, mais ils sont restés des objets de curiosité dans la tour de Londres. Il paraît établi que sous Henri VIII, la torture fut employée contre les accusés, les complices

(8) Fortescue, *De laudibus legum Anglice*, cap. 22.

(9) Ad annum 1238.

et même contre les témoins (10). Sous Elisabeth, on voulut encore recourir à la torture, mais plutôt comme moyen de police. Sous Charles 1^{er}, il fut proposé au Conseil privé du roi de donner la question à Felton, l'assassin de Buckingham, mais cette proposition fut rejetée à l'unanimité par les juges, comme contraire aux traditions. Nous verrons dans les parties suivantes, avec plus de détails, que la torture n'est pas restée aussi étrangère à l'Angleterre qu'on l'a dit souvent; mais il faut reconnaître qu'elle a toujours été exceptionnelle et mal vue.

On a expliqué de plusieurs manières cette réprobation de la torture en Angleterre. Des auteurs ont dit que le législateur anglais s'était laissé dominer par des raisons d'humanité. Il faut reconnaître en effet qu'assez souvent la loi anglaise fait preuve d'une certaine douceur. Quoique cette opinion soit la plus répandue, elle ne nous satisfait pas. La peine forte et dure et les autres pénalités atroces de l'époque établissent surabondamment que le droit anglais subissait aussi l'influence de la barbarie du temps et Fortescue aurait ménagé et adouci son jugement sur la loi française, à laquelle il reproche d'adopter la torture, s'il avait pensé à la peine forte et dure. On a dit aussi que la torture est incompatible avec la liberté de la défense. Ne peut-on pas adresser le même reproche à la peine forte et dure? Ne restreint-elle pas aussi la liberté de l'accusé, en lui interdisant de garder le silence et de faire défaut quoique présent à l'audience? Il faut cependant reconnaître que la menace de la peine forte et dure pèse moins sur l'accusé qui peut se borner à une

(10) Mittermayer, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre*, p. 10 et 11 de la traduction Chauffard.

déclaration de non culpabilité. A notre avis, les Anglais ont toujours réprouvé la torture, parce qu'elle vient du droit romain et du droit canonique et qu'ils éprouvaient une véritable antipathie contre ces deux législations. Ainsi, les ducs d'Exeter et de Sussex ayant proposé, sous Henri VI, l'introduction des lois et de la procédure romaines, n'hésitèrent pas à admettre la torture. Sous Henri VIII, on jugea les crimes d'hérésie d'après les lois canoniques et on se fonda sur ce motif pour pratiquer la torture (11).

§ 178. — DES PERSONNES PRIVILÉGIÉES.

Certaines personnes, à raison de leur âge, de leur sexe, de leur condition sociale, jouissaient de privilèges dans le droit pénal comme dans le droit civil. Parmi ces privilèges, les uns étaient faciles à justifier ou n'étaient même à proprement parler qu'une application exacte des principes fondamentaux du droit de punir ; d'autres ne pouvaient s'expliquer que par l'influence de ceux qui les avaient obtenus. Ainsi, on ne pouvait pas rendre une sentence pour félonie contre un impubère (*infant*), et il s'agissait là avant tout d'une question d'imputabilité. Mais après cet âge, était-il établi qu'un mineur s'était rendu coupable de la criminalité de son acte, on disait : *malitia supplet aetatem*. C'est ainsi que, sous Edouard III, une jeune fille de treize ans fut condamnée à être brûlée vive pour avoir tué sa maîtresse (1). Un autre privilège, dans le sens vrai de ce mot, est celui que l'on reconnaît, en matière de félonie, aux femmes mariées ; à raison même de leur état de dépendance, on présume qu'elles

(11) Reeves, *op. cit.*, IV, chap. 30.

(1) Une loi d'Ina (chap. 7) permettait déjà de punir pour vol tout enfant dès qu'il avait atteint l'âge de dix ans (Cpr. Schmid, *op. cit.*, p. 25).

n'agissent pas avec une liberté complète, même pour le mal, et on réprime moins sévèrement les félonies dont elles se rendent coupables. Toute femme peut aussi, mais une fois seulement, demander qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence à cause de son état de grossesse (2). Mais ce privilège n'en constitue pas un à proprement parler ; il s'agit avant tout de sauver la vie d'un innocent, et la restriction fondée sur la crainte qu'une femme ne retarde son exécution par ses dérèglements est souverainement injuste et féroce pour l'enfant qu'elle prive à l'avance du bienfait de la vie.

De tous les privilèges le plus curieux et le plus injuste est celui que l'on désigne sous le nom de privilège clérical. Ce privilège doit son origine à la suprématie de l'Eglise au moyen âge. Il consiste à être affranchi de la juridiction séculière ou de l'effet de ses jugements pour les procès criminels. En Angleterre, malgré tous ses efforts, le clergé n'est jamais parvenu à s'affranchir totalement de la juridiction séculière. Aussi le privilège clérical n'a jamais été admis pour certains crimes capitaux qui restaient toujours de la compétence des juridictions ordinaires ; dans la pratique, il est vrai, il était d'usage en pareil cas que l'évêque demandât le renvoi devant lui par les juridictions royales aussitôt après l'*indictment* ou l'admission de l'accusation par le grand jury, mais il est fort douteux que les cours des rois fussent obligées de déférer à cette demande. Le privilège clérical donna lieu à de si graves abus, qu'il fallut le réglementer plusieurs fois pendant notre période. Déjà sous la période précédente, un statut d'Edouard I^{er} avait décidé qu'un clerc accusé de félonie serait cependant

(2) Reeves, *op. cit.*, III, p. 126.

traduit, devant la juridiction ordinaire, toutes les fois que son évêque ne le réclamerait pas. Auparavant, il avait suffi pour prouver l'existence du privilège clérical, d'établir qu'on savait lire. Un grand nombre de laïques pouvaient ainsi profiter de ce privilège et c'est pour mettre un terme à cette extension entrée dans la pratique qu'intervint le statut d'Edouard I^{er} ; il ne suffisait plus de savoir lire, il fallait encore être réclamé par l'évêque. Mais les dispositions de ce statut ne furent pas respectées dans la pratique et les tribunaux continuèrent à accorder le privilège clérical à quiconque pouvait établir qu'il savait lire. On voulut, sous Edouard III, faire respecter le statut d'Edouard I^{er} ; il fut décidé que lorsqu'un accusé invoquerait le privilège clérical, il serait nommé d'office un jury chargé d'examiner s'il y avait droit et ce jury devait refuser le privilège à tout clerc qui n'était pas réclamé par son évêque. D'ailleurs, le statut d'Edouard III accordait aux ecclésiastiques le privilège clérical d'une manière très-large : tout clerc, accusé d'une trahison ou d'une félonie quelconque envers tout autre que le roi ou la majesté royale, pouvait réclamer le privilège de la Sainte Eglise (3). Cette disposition parut même trop large et, en pratique, l'usage s'établit de refuser le privilège dans certaines félonies ou trahisons. Quant à la disposition du statut qui avait pour objet de restreindre le bénéfice du privilège clérical à l'égard des clercs et d'en exclure les laïques, elle ne fut pas plus observée que celle du temps d'Edouard I^{er}. Sous Henri VI, on détermina d'une manière précise à quelle époque ce privilège pourrait

(3) St, 25, Ed. III, st. 3, chap. 4.

être invoqué (4). Il fut décidé que le prisonnier serait d'abord appelé à la barre et qu'il pourrait alors réclamer le privilège du clergé sous forme d'exception dilatoire ou après conviction pour arrêter l'exécution du jugement.

Ce dernier procédé est devenu le plus fréquent ; c'était en effet le meilleur dans l'intérêt de l'accusé autant que dans celui de la justice. Le prisonnier pouvait être acquitté et n'avoir par conséquent aucun besoin du privilège clérical. D'ailleurs, la pratique ne s'étant pas soumise aux statuts qui voulaient limiter le privilège clérical aux clercs, on se décida à soumettre les statuts à la pratique. Sous Henri VII, un statut fut voté qui eut pour objet, non d'attaquer le privilège clérical, mais de le ramener à des règles plus précises en consacrant certains usages judiciaires. Ainsi, ce statut reconnut formellement aux laïques le droit d'invoquer le privilège clérical, mais il ajouta qu'un accusé laïque ne pourrait s'en prévaloir qu'une fois ; de plus il voulut que toute personne laïque, jouissant du privilège clérical et convaincue de crime, fut marquée d'un M ou d'un F suivant qu'il s'agissait d'un meurtre ou de toute autre félonie. Les clercs furent eux-mêmes déchus du privilège clérical, en cas de récidive toutes les fois qu'à ce moment ils n'avaient pas encore reçu l'ordination ou tout au moins s'ils n'en faisaient pas la preuve. Enfin, le privilège clérical, déjà exclu pour les hautes trahisons, fut encore refusé aux déserteurs de l'armée et à toute personne en cas de petite trahison. Ce statut modifia ainsi la nature du privilège clérical. Jusqu'alors il avait été accordé à certaines personnes à cause de leur caractère ; désormais il était concédé aux laïques comme

(4) St. 4, H. VI, chap. 13.

aux clercs, mais on l'excluait d'un plus grand nombre de crimes. Il fut donc à l'avenir accordé plutôt au délit lui-même qu'à la personne (5).

D'autres criminels privilégiés sont ceux qui obtiennent leur grâce du prince. Le droit de faire grâce attaché à la couronne n'a jamais été contesté. Un acte des Communes lui reconnut même, sous Edouard III, le droit de pardonner aux criminels convaincus sur accusation par la Chambre des Communes en Parlement. Cet acte prouve que cette prérogative royale est aussi ancienne que la constitution même (6).

L'Eglise pouvait aussi venir au secours des coupables au moyen du droit d'asile, mais ce droit fut restreint et précisé sous Henri VII, comme l'avait été le privilège clérical. Le droit d'asile ne fut plus admis en cas de crime de haute trahison, on le considérait alors comme attentatoire à la prérogative royale. Aucune église ne put à l'avenir fonder son droit d'asile sur la prescription ; on exigea des lettres formelles de concession (7).

(5) Nous avons parlé du privilège clérical en France dans la précédente partie et nous avons vu comment il y avait été attaqué. Cpr. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 18 et 32.

(6) Item prie la commune à nostre dit seigneur le roi que nul pardon soit granté à nully personne petit ne grande, q'ont este de son conseil et serementez, et sont empeschez en cest present parlement de vie ne de membre fyn ne de raunceon, de forfaiture des terres, tennemenz, bien ou chateux, lesqueux sont ou serront trovez en aucun défaut encontre leur ligeance, et la tenure de leur dit serement : mais qu'ils ne seront janimes conseillers ne officiers du roi, mais en tout oustez de la courte le roi et de conseil as touz jours, Et sur ceo soit en present parlement fait estatut s'il plect au roi. et de touz autres en temps à venir en cas semblables, pur profit du roi et du roialme. — Responsio : Le roi ent fra sa volente, come mieltz lui semblera (*Rot. Parl.*, 50. Ed. III, n° 188).

(7) St. 1, H, VII, chap. 24.

APPENDICE

§ 179. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE DES ILES NORMANDES.

L'étude de l'organisation judiciaire des îles normandes au moyen âge est pleine d'intérêt. Elle vient d'être entreprise par M. Havet dans une série d'articles qui ont paru en 1877 et 1878 dans la Bibliothèque de l'Ecole des chartes et qui forment aujourd'hui un volume. Cette étude est si complète, si précise, que nous nous bornerons à y renvoyer pour les détails.

Tant que les rois d'Angleterre furent en possession de la Normandie, ils ne songèrent pas à établir un gouvernement spécial pour les îles ; il est seulement parlé de certains fermiers entre lesquels était partagée l'exploitation du domaine ducal à Jersey et à Guernesey. A partir de Jean sans Terre, les rois envoyèrent dans les îles des gardiens chargés de les gouverner qui prirent le nom de gouverneurs au quinzième siècle. Jusqu'au règne d'Edouard IV, il n'y eut qu'un gouverneur pour toutes les îles, mais à partir de ce prince, le gouvernement de Jersey et celui de Guernesey ont été constamment séparés. Ces gouverneurs nommés par le roi ne pouvaient pas

entrer en fonctions tant qu'ils n'avaient pas présenté à la cour de leur île leur commission, c'est-à-dire leurs lettres royales de nomination, et qu'ils n'avaient pas prêté serment devant la même cour. Ces baillis, gardiens ou gouverneurs, tantôt à temps, tantôt jusqu'à révocation, avec droit de jouissance des biens du domaine royal, étaient chargés du service militaire et de l'administration. Ils eurent en tout temps le droit de nommer des députés ou lieutenants chargés de les suppléer ; à partir du dix-septième siècle, ceux-ci furent nommés par le roi.

Le gardien fut, à l'origine, le chef de la justice royale. En sa qualité de commissaire du roi, il tenait la cour, comme il représentait le roi en toute autre matière. Mais de bonne heure, dès le commencement du quatorzième siècle, les gardiens prirent l'habitude d'abandonner leurs fonctions judiciaires à des délégués spéciaux qui s'appelèrent baillis. Il y a toujours eu deux baillis distincts, l'un pour Jersey, l'autre pour Guernesey ; mais à partir du quatorzième siècle, la nomination de ces magistrats cessa de dépendre du gouverneur et fut faite par le roi. Les baillis ont été nommés tantôt à vie, tantôt *durante bene placito* ; ce dernier mode de nomination a été seul employé à partir du quinzième siècle. C'est seulement au seizième que chaque bailli eut le droit de choisir son lieutenant pour le remplacer en cas d'empêchement ; il le prenait parmi les jurés ou membres de la cour. L'attribution principale de chaque bailli consistait à présider la cour et les états de son île. D'ailleurs les rois d'Angleterre envoyaient dans les îles normandes, dès le treizième siècle, comme dans les autres parties de l'Angleterre, des *judices itinerantes*, auxquels le bailli de chaque île devait rendre compte de son administration.

Ces juges ambulants tenaient les assises tous les trois ans ; ils jugeaient les causes les plus importantes, notamment les plaintes contre les officiers du roi ; ils étaient chargés de dresser les enquêtes sur tout ce qui pouvait intéresser la couronne et d'en faire leur rapport au roi. Ces juges voyageurs présidaient pendant les assises la cour aux lieu et place du bailli.

La cour de Jersey et celle de Guernesey se composaient chacune de douze membres appelés jurés, élus dans le pays et établis à vie. Les jurés étaient nommés par les Etats, c'est-à-dire par l'assemblée de chaque île. Les Etats se composaient du bailli de l'île, des douze jurés, des curés et des connétables ou maires de chaque paroisse ; mais pour la nomination des jurés, les connétables devaient, dans les Etats, suivre l'avis de leurs paroissiens manifesté par un vote populaire. A partir du dix-septième siècle, c'est même de ce vote que sont directement sortis les jurés. Ces magistrats, membres de la cour, inamovibles et à vie, étaient ainsi appelés à cause du serment qu'ils devaient prêter en entrant en fonctions. Celui qui avait été élu devait accepter cette fonction, quoiqu'elle fût à peu près gratuite, à moins d'excuse légitime.

Les douze jurés n'étaient pas, au moyen âge comme aujourd'hui, les seuls membres de la cour. Le droit féodal imposait aussi aux francs tenanciers de la couronne le service de cour dont il reste encore aujourd'hui quelques traces. Mais de très-bonne heure, les francs tenanciers ne jouèrent qu'un rôle d'apparat et toute l'autorité passa aux jurés.

Les deux cours royales de Jersey et de Guernesey se complétaient par un certain nombre d'officiers. Deux officiers représentaient le roi, le procureur général et l'avo-

cat général qu'on appelait contrôleur à Guernesey. Les avocats plaidaient pour les parties et la cour de Guernesey avait le pouvoir exorbitant de les suspendre ou révoquer. Il y avait aussi dans chaque cour un greffier. De plus il existait à Jersey deux offices de justice importants qui n'ont jamais été connus à Guernesey, ceux de vicomte et de dénonciateur. Le vicomte était chargé de fonctions semblables à celles du sheriff en Angleterre ; il était l'agent exécutif de la cour et, comme tel, on le chargeait de semondre les parties ou les témoins, d'assurer l'exécution des sentences de la cour, d'assister la cour dans l'opération de la vue ou visite des chemins qui se faisait quatre fois par an ; il remplissait aussi les fonctions du *coroner* et était enfin chargé de représenter les parties absentes. Le vicomte n'exerçait pas toujours ces fonctions par lui-même. Il avait des suppléants de deux espèces, un député et des dénonciateurs. Sous l'autorité des cours royales étaient aussi placés des officiers royaux inférieurs, les prévôts, nommés à l'élection et chargés d'ajourner les parties en matière civile, de veiller à la conservation des biens de la couronne, de percevoir les revenus du roi. A Guernesey où il n'y avait ni vicomte ni dénonciateurs, le prévôt était chargé des fonctions qui appartenaient à ces magistrats dans l'autre île. Les sergents étaient chargés de la remise des actes de procédure et faisaient la police de l'audience de la cour. Il y avait aussi des bordiers, tenanciers inférieurs de la couronne et qui étaient obligés, à titre de charge de leur office, de percevoir les rentes dues au roi, de garder les bêtes saisies pour la garantie des créances de la couronne, de conduire en armes les prisonniers.

Tel était le personnel des deux cours royales. Quant à leurs fonctions, il est nécessaire de les séparer pour les

bien comprendre. A Guernesey, la cour tenait d'abord des *chefs plaids* ou audiences solennelles dans lesquelles elle rendait des ordonnances sur la police ou l'organisation de la justice, mais ne jugeait aucune affaire ; il fallait la présence de sept jurés au moins outre le président. Quant aux plaids judiciaires, ils étaient de trois sortes : plaids d'héritage, c'est-à-dire d'immeubles ; plaids de meubles, dettes et transgressions ; plaids des jugements. Dans les premiers se jugeaient toutes les affaires immobilières ; dans les seconds se jugeaient toutes les affaires mobilières ou personnelles et s'instruisaient les poursuites en matière criminelle. Les plaids des jugements étaient tenus pour juger en appel et pour statuer sur les affaires criminelles. Il y avait aussi une cour de *namps*, chargée d'autoriser les saisies pour l'exécution des obligations passées sous le sceau de l'île.

A Jersey on distinguait cinq espèces de cours : la cour d'héritage, la cour de *cattel*, siégeant en matière mobilière et pour les affaires criminelles, la cour du samedi et celle du billet, instituées pour décharger la cour de *cattel* d'une partie des affaires civiles et criminelles, enfin la cour extraordinaire, c'est-à-dire la cour siégeant en corps pour statuer en dernier ressort sur les affaires civiles. Dans toutes les affaires, on exigeait en principe l'unanimité des jurés.

Les cours royales des îles normandes n'étaient pas seulement chargées de ce pouvoir judiciaire. Elles pouvaient aussi, avec la sanction de la couronne, voter des règlements législatifs, à la condition qu'ils ne fussent contraires ni aux coutumes, ni aux ordonnances royales. En principe, ces cours pouvaient connaître de toutes les affaires.

C'était seulement par exception que certains procès

leur étaient enlevés : les causes spirituelles ou ecclésiastiques portées devant la cour du doyen et en appel devant l'évêque de Winchester ; les causes nées des rapports de la féodalité et qui étaient soumises aux cours seigneuriales ; certaines causes réservées au roi, par exemple les crimes de haute trahison ou de rébellion violente. Toutefois, dans ce dernier cas, on n'enlevait à la cour que la fixation de la peine ; c'était elle qui instruisait et jugeait en fait. Au quatorzième siècle, les juges voyageurs décidèrent qu'on pouvait appeler des sentences des cours des îles à la cour des Plaids communs ou à celle du Banc du roi. Mais les habitants des îles protestèrent en soutenant que les rois d'Angleterre les possédaient comme ducs de Normandie. Cette prétention triompha et il fut admis que les appels seraient portés au Conseil privé du roi.

D'après le *Status Insulæ de Aurineo*, l'île d'Aurigny, au treizième siècle, était partagée entre le roi d'Angleterre et le chapitre de Coutances, qui possédaient à peu près chacun la moitié du territoire et se partageaient également aussi le droit de justice. Ce partage du droit de justice se faisait d'une manière assez originale. Chacun avait sa cour, tenue par son prévôt ; les hommes du roi étaient jugés par la Cour du roi, tenue par le prévôt du roi ; ceux du chapitre, par la cour du chapitre, tenue par le prévôt du chapitre. Dans l'une et l'autre cour, le prévôt qui la tenait était assisté de six jurés siégeant comme juges ; ces jurés étaient six magistrats permanents de l'île, et c'étaient les mêmes qui siégeaient dans la cour du roi et dans celle du chapitre. Au quatorzième siècle, la cour du chapitre subsistait encore à côté de la cour du roi, mais elle n'en était plus l'égale et était descendue au rang de juridiction seigneuriale. Depuis le seizième siècle,

la cour d'Aurigny eut juridiction civile, sauf appel à Guernesey ; mais au criminel, elle ne pouvait qu'instruire et devait renvoyer toute cause à Guernesey.

La petite île de Serk possédait aussi sa cour, mais seulement depuis la fin du seizième siècle ; elle ne jugeait que les affaires civiles et sauf appel à Guernesey.

Dans toutes ces îles du canal, on appliquait le pur droit normand, et, aujourd'hui encore, la base de la législation remonte à l'*Ancienne Coutume de Normandie*, telle qu'elle était avant la Réformation de 1583 (1).

(1) On pourra consulter pour l'étude des institutions des îles normandes les ouvrages suivants : Le Rouge, *Histoire des îles de Jersey et de Guernesey*. Quoique cet ouvrage remonte au siècle dernier, il peut cependant être consulté avec fruit et renferme des renseignements exacts sur la législation, la justice, la procédure, l'origine de la propriété, etc. — Berry, *The history of the island of Guernsey*, London, 1815. — Delisle, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*. Valognes, 1867. — Duncan, *The history of Guernsey*. London and Guernsey, 1841. — Dupont, *Histoire du Cotentin et de ses îles*. Caen, 1870-1873. — Société Jersiaise : *État des îles de Jersey, Guernesey, Aurigny et Serk* (voir un compte rendu dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XXXIX, p. 152 ; cpr. XXXVII, p. 283.) — Falle, *An account of the island of Jersey*. Jersey, 1838. — *Privilèges, Lois et Coutumes de l'Isle de Jersey*, etc, d'après un manuscrit attribué au lieutenant-bailli Le Geyt (cet ouvrage n'a pas encore été publié). — Le Geyt, *Les manuscrits de Philippe Le Geyt, écuyer, lieutenant bailli de l'île de Jersey, sur la constitution, les lois et les usages de cette île*. Jersey, 1846-1847. — Le Marchant, *Remarques et animadversions sur l'approbation des Lois et Coutumier de Normandie, usitées ès juridictions de Guernesé, et particulièrement en la Cour Royale de la dite Isle* (composé vers 1660 et publié à Guernesey en 1826. — *Commentaires du Lieutenant-bailli Poingdestre sur l'ancienne Coutume de Normandie*. — *Commentaires du même sur la Coutume réformée de Normandie* (ces deux ouvrages n'ont pas encore été publiés). — Le Quesne, *A constitutional history of Jersey*. London, 1856. — Mac Culloch, *Recueil d'ordonnances de la Cour royale de l'Isle de*

Guersnesey. Guernesey, 1852. — *Report of the commissioners appointed to inquire into the state of the civil, municipal and ecclesiastical laws in the island of Jersey*. London, 1861. — *Reports of the commissioners appointed to inquire into the state of the criminal law in the Channel Islands*. London, 1848. — *First report of the state of the criminal law in the Channel Islands*. London, 1847. — Théodore Le Cerf, *L'archipel des îles normandes, institutions communales, judiciaires, féodales de ces îles*. Paris, chez Plon, 1863. — Havet, *Série chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes* (1198-1461), dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, XXXVII p. 183, 444, 580. — Du même. *Les cours royales des îles normandes*. Paris, 1878. Ce travail a aussi paru dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, XXXVIII et XXXIX. — Reclus, *Géographie universelle*, dans le volume consacré à la France. — *L'Ancienne coutume de Normandie*, réimpression éditée avec de légères annotations, par William Laurence de Gruchy, Jersey, 1881. — Voyez aussi mon *Etude historique sur la clameur de haro*, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1882, p. 539.

TABLE DES MATIÈRES

QUATRIÈME PARTIE

Le développement des institutions politiques et du régime civil, depuis Edouard III jusqu'à Henri VIII.

	Pages.
SOURCES	VII
BIBLIOGRAPHIE	IX
CHAPITRE I ^{er} . — Etat général de l'Angleterre pendant cette période.....	
§ 130. — Edouard III.....	1
§ 131. — Richard II.....	1
§ 132. — Henri IV (1399-1413); Henri V (1413-1432); Henri VI. (1432-1455).....	11
§ 133. — Depuis Edouard IV jusqu'à Henri VIII....	20
CHAPITRE II — Les sources et la science du droit.	
§ 134. — Des actes législatifs et judiciaires.....	36
§ 135. — Les jurisconsultes.....	36
§ 136. — L'étude et l'enseignement du droit.....	41
CHAPITRE III. — Le droit et les institutions politiques.....	
	59



§ 137. — Généralités.....	59
§ 138. — Le roi.....	63
§ 139. — La noblesse et les autres classes de la nation.....	84
§ 140. — Le parlement, sa constitution.....	96
§ 141. — Suite, attributions du Parlement.....	112
§ 142. — Les impôts.....	125
§ 143. — Pouvoir judiciaire du Parlement.....	135
 CHAPITRE IV. — Le droit civil.....	 144
§ 144. — Des personnes.....	144
§ 145. — La famille.....	152
§ 146. — De la propriété en général.....	163
§ 147. — Des tenures franches.....	169
§ 148. — Des tenures inférieures et tenures par copie.....	177
§ 149. — Modalités des tenures franches.....	196
§ 150. — Modalités des tenures inférieures.....	208
§ 151. — Modalités communes à toutes les tenures..	213
§ 152. — Des transmissions entre vifs et de leurs effets.....	227
§ 153. — De la perte de la propriété.....	246
§ 154. — Des uses.....	253
§ 155. — De la possession.....	259
§ 156. — Des meubles et des chattels.....	277
§ 157. — De la propriété dans ses rapports avec la famille; des successions aux biens réels.....	282
§ 158. — Des testaments et de la succession ab intestat aux chattels.....	300
§ 159. — Du régime des biens entre époux; douaire et courtoisie.....	308
§ 160. — Des obligations.....	318
 CHAPITRE V. — Organisation judiciaire.....	 323
§ 161. — Généralités.....	323
§ 162. — Des juridictions supérieures de droit commun.....	327
§ 163. — La cour de chancellerie.....	333
§ 164. — Juridictions ordinaires inférieures.....	347

§ 165. — Juridictions royales d'exception; le Conseil du roi, la cour du sénéchal et du maréchal; la cour du connétable et du maréchal.....	360
§ 166. — Autres juridictions d'exception d'origine récente	370
§ 167. — Autres juridictions d'exception d'origine ancienne.....	378
§ 168. — Les juridictions féodales et les justices d'Eglise.....	386
§ 169. — Les magistrats et les hommes de loi.....	390
§ 170. — Le jury.....	398
CHAPITRE VI. — La procédure.....	408
§ 171. — Généralités, améliorations dans la procédure.....	408
§ 172. — Des actions.....	415
§ 173. — La procédure	423
§ 174. — Des preuves.....	430
§ 175. — Règles propres à la procédure criminelle..	431
CHAPITRE VII. — Le droit criminel.....	440
§ 176. — Le droit pénal et les crimes.....	440
§ 177. — Des peines.....	455
§ 178. — Des personnes privilégiées.....	461
APPENDICE	466
§ 179. — L'organisation judiciaire des îles normandes.	466

VERIFICAT
2007

BIBLIOTECA
CENTRALĂ
UNIVERSITĂŢII
BUCUREŞTI

VERIFICAT
2017

VERIFICAT